

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE du 5 décembre 2023 à 18 heures

Installation de nouveaux Conseillers communautaires
Approbation du PV de la séance du 26 septembre 2023
Décisions prises en vertu de l'article L5211-10 du CGCT
Marchés et avenants signés en vertu des délégations de l'Assemblée au Président (délibération 20-138 du 09/07/2020)

- 1) Rapport sur la situation en matière de développement durable de l'Agglomération Montargoise pour l'année 2023

FINANCES

- 2) Décision modificative n° 2 - Budget Général – Exercice 2023
- 3) Décision modificative n° 1 - Budget annexe Assainissement – Exercice 2023
- 4) Décision modificative n° 1 - Budget annexe Eau potable – Exercice 2023
- 5) Décision modificative n° 1 - Budget annexe ZE Arboria – Exercice 2023
- 6) Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024 – Budget général
- 7) Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024 – Budget annexe Assainissement
- 8) Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024 – Budget annexe Eau potable
- 9) Admission en non-valeur des titres 226 de 2016, 297-632-20022 de 2017, 179-183-272-662 de 2018, 137 de 2019, 657-705 de 2020, 956-20005 de 2021 - Budget général
- 10) Admission en non-valeur des titres 221 de 2010, 291-358 de 2016, 169 de 2017, 27-266 de 2018, 5-207 de 2023 – Budget annexe Assainissement
- 11) Avance de trésorerie au Comité des Œuvres Sociales de l'Agglomération Montargoise – Exercice 2024
- 12) Subvention d'équilibre du budget général vers le budget annexe ZE Arboria et remboursement sur avance du budget annexe ZE Arboria vers le budget général – Exercice 2023
- 13) Rapports d'orientations budgétaires 2024 - Budget Général, Budget annexe Eau potable, Budget annexe Assainissement, Budget annexe ZE Amilly, Budget annexe ZE de la Grande Prairie à Chalette-sur-Loing, Budget annexe Ilot 19, Budget annexe ZE Arboria, Budget annexe ZAEP Saint Roch
- 14) Intégration dans le pacte financier et fiscal de l'Agglomération Montargoise des éléments financiers figurant dans les statuts

AFFAIRES GENERALES

- 15) Modification de la composition des commissions permanentes de l'Agglomération Montargoise
- 16) Modification de la représentation de l'Agglomération Montargoise auprès des organismes extérieurs
- 17) Modifications au tableau des effectifs
- 18) Attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service à titre gratuit ou par convention d'occupation précaire moyennant une redevance
- 19) Instauration d'un « forfait mobilités durables »
- 20) Revalorisation de la valeur faciale du titre-restaurant
- 21) Revalorisation du taux de prise en charge des frais de mission du personnel de l'Agglomération Montargoise
- 22) Détermination des modalités de visites sur sites de travail par les membres du Comité Social Territorial de l'Agglomération Montargoise
- 23) Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant Action Cœur de Ville 2 pour la période 2023-2026
- 24) Vente d'un matériel « Sautoir en hauteur et son équipement »

CULTURE

- 25) Avenant à la convention entre l'Agglomération Montargoise et la Communauté de Communes des Quatre Vallées (CC4V) au titre du projet de musée de site « Aqua Segatae »
- 26) Convention de partenariat avec l'association Art, Culture et Connaissance (ACC) pour l'édition des actes du colloque « La légende d'Ossian et l'art préromantique en Europe »
- 27) Mise à jour du règlement intérieur du musée Girodet
- 28) Proposition de nouveaux horaires d'ouverture au public du musée Girodet avec période d'essai du 3 avril au 29 septembre 2024
- 29) Ajout d'un produit « tote bag musée Girodet » dans la liste des tarifs de la boutique du musée Girodet
- 30) Dons par Jacques Sargos de 4 dessins d'Henry de Triqueti au musée Girodet
- 31) Don par Antoine Béal du tableau attribué à François-Xavier Fabre « La Mort de Camille » au musée Girodet
- 32) Autorisation à Monsieur le Président de signer la convention de partenariat avec la ville de Chalette-sur-Loing pour l'organisation du spectacle « A-T-ON TOUJOURS RAISON »
- 33) Autorisation à Monsieur le Président de signer la convention de partenariat avec la ville d'Amilly pour l'organisation d'un concert « Le Rossignol et l'Empereur de Chine »
- 34) Autorisation à Monsieur le Président de signer la convention de partenariat avec la ville d'Amilly pour l'organisation d'un concert « La roulotte d'Arlequin »
- 35) Autorisation à Monsieur le Président de signer la convention actualisée avec les libraires du salon du livre de l'Agglomération Montargoise et actualisation des tarifs exposant et partenaires

ENVIRONNEMENT, TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ÉNERGÉTIQUE

- 36) Appel à projet de l'Agence Régionale de Biodiversité Territoire engagé pour la nature 2024-2026 : autorisation à Monsieur le Président de déposer un dossier de candidature
- 37) Contrat d'Objectifs Territorial Transition avec l'ADEME 2022-2026 : adoption des plans d'actions

SPORTS

- 38) Attribution d'une aide financière au Ring Mandorais au titre de l'organisation d'une grande manifestation

PRÉVENTION ET SÉCURITÉ

- 39) Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n° 1 de prolongation à la convention de partenariat avec les bailleurs sociaux (3f Centre-Val de Loire, LogemLoiret et Valloire Habitat) dans le cadre du dispositif adulte-relais du Service Opérationnel de Prévention et de Citoyenneté

POLITIQUE DE LA VILLE

- 40) Contrat de ville : Programmation 2023 – Autorisation à Monsieur le Président d'attribuer une subvention à l'association AMARA 45 et de signer la convention afférente.
- 41) Autorisation à Monsieur le Président d'attribuer une subvention à l'association Aide aux Victimes du Loiret (AVL) au titre de l'exercice 2023 et de signer la convention afférente.
- 42) Autorisation à Monsieur le Président d'attribuer une subvention à la Croix-Rouge Française dans le cadre du projet de restauration sociale et de domiciliation au titre de l'exercice 2023 et de signer la convention afférente

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- 43) Délivrance d'un avis conforme aux demandes de dérogation aux ouvertures dominicales des commerces de détail formulées par les communes d'Amilly et Montargis pour l'année 2024

TOURISME

- 44) Adhésion de l'Agglomération Montargoise à l'association Centre de Formation Inter-entreprises du Gâtinais et du Giennois (CFI2G)
- 45) Convention de partenariat financier entre la Fédération du Loiret pour la pêche et la protection du Milieu Aquatiques, la commune de Cepoy et l'Agglomération Montargoise concernant les travaux d'aménagement de l'étang de la Carpe permettant sa labellisation en parcours famille

EMPLOI – FORMATION – NUMERIQUE

- 46) Modification du règlement intérieur fixant les modalités de fonctionnement du campus connecté de l'Agglomération Montargoise

URBANISME ET FONCIER

- 47) Commune de Montargis – Opération de restructuration de la rue du Général Leclerc et ses abords – Extension du périmètre du Droit de Préemption Urbain Renforcé et de la délégation à l'EPFLI Foncier Cœur de France
- 48) Commune d'Amilly – Cession des parcelles AC n° 839 pour partie et AC n° 758 au SMIRTOM
- 49) Commune d'Amilly - Cession de la parcelle AC n°839 pour partie à la Ville de Montargis
- 50) Commune d'Amilly – Zone industrielle – Signature d'un avenant à la promesse de vente synallagmatique en vue de la cession des parcelles AT 483, ZT 17p, ZT 20, ZV 16 et ZV18
- 51) Commune d'Amilly – Projet de création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) par l'Etat

HABITAT

- 52) POA Habitat : Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs du Logement Social de l'Agglomération Montargoise : Adoption
- 53) POA Habitat – Acquisition en VEFA de 14 logements locatifs sociaux situés rue Courtil Cabot à Villemandeur - Modalités d'octroi de la garantie accordée à LOGEMLOIRET pour le contrat de prêt n° 150851 auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations
- 54) POA Habitat - Acquisition en VEFA de 16 logements locatifs sociaux situés rue de la Lisique à Chalette/Loing - Modalités d'octroi de la garantie accordée à LOGEMLOIRET pour le contrat de prêt n° 151063 auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations

TRAVAUX

- 55) Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Puy-la-Laude (communes de Cepoy, Corquilleroy et Paucourt) : Approbation des nouveaux statuts
- 56) Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) d'Oussoy-en-Gâtinais (commune de Lombreuil) : Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – Exercice 2022-2023
- 57) Remboursement des frais de branchement au réseau public d'assainissement des eaux usées (Article L 1331-2 du code de la santé publique) – Fixation des tarifs des branchements réalisés à compter du 1er janvier 2024
- 58) Remboursement des frais de branchement au réseau public d'assainissement des eaux pluviales (Article L 1331-2 du code de la santé publique) – Fixation des tarifs des branchements réalisés à compter du 1er janvier 2024
- 59) Participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) (Article L 1331-1) – Fixation des tarifs applicables aux autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2024
- 60) Fixation des tarifs du crématorium intercommunal de l'Agglomération Montargoise à compter du 1er janvier 2024
- 61) Modification de la surtaxe de l'eau potable
- 62) Modification de la surtaxe de l'assainissement collectif

Questions diverses

Certifié affiché le 29 novembre 2023



Installation de nouveaux Conseillers communautaires

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur BILLAULT : « Madame Mélanie LETOURNEUR a fait part de sa démission de son mandat de Conseillère municipale de la commune de Montargis et par conséquent de son mandat de Conseillère communautaire, par courrier au Sous-Préfet en date du 12 juin 2023.

La Sous-Préfecture a transmis à l'Agglomération Montargoise un courrier le 22 septembre 2023 indiquant que le suivant de liste appelé à siéger au Conseil communautaire est Monsieur Christophe BELABBES.

En lieu et place de Madame Mélanie LETOURNEUR siègera désormais au Conseil communautaire Monsieur Christophe BELABBES.

Monsieur Christophe BELABBES est installé comme Conseiller communautaire.

De plus, Madame Corinne MOUTAUX a fait part de sa démission de son mandat de Conseillère municipale de la commune de Chalette-sur-Loing et par conséquent de son mandat de Conseillère communautaire, par courrier au Sous-Préfet en date du 5 octobre 2023. Par lettre du 16 octobre 2023, le Sous-Préfet informe que le suivant de liste appelé à siéger au Conseil communautaire est Madame Marie RASAMOELY.

En lieu et place de Madame Corinne MOUTAUX siègera désormais au Conseil communautaire Madame Marie RASAMOELY.

Madame Marie RASAMOELY est installée comme Conseillère communautaire. »

Approbation du PV de la séance du 26 septembre 2023

Décisions prises en vertu de l'article L5211-10 du CGCT

Décision n° 23-54 du 22/09/2023 :

J'ai décidé de déclarer infructueuse la procédure adaptée relative à la consultation « Services d'assurances pour la communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du loing - Lot 01 : Assurance des dommages aux biens et des risques annexes – suite relance » et de relancer la procédure, selon l'article R2122-2 du Code de la commande publique, sans publicité ni mise en concurrence préalable, aucune offre n'ayant été déposée dans les délais impartis.

Décision n° 23-55 du 22/09/2023 :

J'ai décidé de déclarer infructueuse la procédure adaptée relative à la consultation « Etude de faisabilité cloacothermie-station de traitement eaux usées – Station d'épuration des eaux usées des Prés Blancs à Chalette-sur-Loing, et de relancer la procédure, selon l'article R2122-2 du Code de la commande publique, sans publicité ni mise en concurrence préalable, aucune offre n'ayant été déposée dans les délais impartis.

Décision n° 23-56 du 03/10/2023 :

J'ai décidé d'accorder une Autorisation d'Occupation Temporaire à M. LETELLIER Vincent sur la plateforme aéronautique de Montargis-Vimory, à compter du 1^{er} novembre 2023 jusqu'au 31 octobre 2024 pour les lots 1.2.3 et 4.

Décision n° 23-57 du 03/10/2023 :

J'ai décidé d'accorder une Autorisation d'Occupation Temporaire à M. GREAU Mickael sur la plateforme aéronautique de Montargis-Vimory, à compter du 1^{er} novembre 2023 jusqu'au 31 octobre 2024 pour le lot 5.

Décision n° 23-58 du 03/10/2023 :

J'ai décidé de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour la réalisation des travaux de reconstruction de réseau d'eaux usées en tranchée ouverte, rue du stade à Villemandeur. Cette demande de subvention porte sur un montant de travaux à la charge de l'Agglomération Montargoise qui s'élève à 130 678 € HT (127 577 € de travaux + 3 101 € de contrôle qualité). Le taux de subvention est susceptible d'atteindre 40 %, soit 52 271,20 € HT.

Décision n° 23-59 du 04/10/2023 :

J'ai décidé d'autoriser l'association Vénissime du Gâtinais à utiliser le logement, actuellement vacant, situé 38 avenue Chautemps à Montargis (camping de la Forêt), jusqu'au 31 décembre 2024. Le montant du loyer est fixé à l'euro symbolique avec dispense de paiement.

Décision n° 23-60 du 04/10/2023 :

J'ai décidé de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre et les investigations préalables liées aux travaux de création d'ouvrages et réseaux d'eaux usées à Chevillon-sur-Huillard. Cette demande de subvention porte sur un montant total de 99 864 € HT à la charge de l'Agglomération Montargoise.

Décision n° 23-61 du 05/10/2023 :

J'ai décidé de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour les travaux de réhabilitation du tronçon d'eau potable, rue de la Colletterie à Montargis. Cette demande de subvention porte sur un montant à la charge de l'Agglomération Montargoise de 131 831 € HT.

Décision n° 23-62 du 16/10/2023 :

J'ai décidé de demander, par avenant, la prolongation d'un an pour les subventions sollicitées auprès de la Région Centre-Val de Loire à l'occasion de projets de restauration de deux tableaux du Musée Girodet.

Décision n° 23-63 du 16/10/2023 :

J'ai décidé de solliciter des subventions auprès de la DRAC Centre-Val de Loire pour des acquisitions et un projet de restauration du musée Girodet. La subvention demandée au titre du Fonds régional d'acquisition des musées (FRAM) s'élève à 13 090 € représentant 40 % du total des acquisitions réalisées. La subvention demandée au titre du Fonds régional d'aide à la restauration (FRAR) s'élève à 8 129,50 € HT représentant 50 % de la somme totale à investir dans la restauration.

Décision n° 23-64 du 16/10/2023 :

J'ai décidé de solliciter une subvention de 10 392 € auprès de la DRAC Centre-Val de Loire dans le cadre de l'appel à projet numérique 2023 pour le musée Girodet.

Décision n° 23-65 du 17/10/2023 :

J'ai décidé de signer le contrat de prêt de 5 000 000 € auprès de la Caisse d'Epargne Centre Loire pour financer les investissements 2023. Ce contrat de prêt est composé d'une seule tranche obligatoire pour une durée de 15 ans.

Taux d'intérêt annuel : index livret A assorti d'une marge de +0.60 %

Base de calcul intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle – Mode d'amortissement : progressif

Déblocage obligatoire avant le 1^{er} mars 2024

Remboursement anticipé : possible à chaque échéance moyennant un préavis de 10 jours ouvrés et le paiement d'une indemnité égale à 3 % du capital remboursé par anticipation.

Option de passage à taux fixe : oui, gratuitement à chaque échéance.

Commission d'engagement : 0.10 % du montant du contrat de prêt.

Décision n° 23-66 du 18/10/2023 :

J'ai décidé de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour le financement d'une étude de gestion patrimoniale des conduites stratégiques d'eau potable d'un diamètre supérieur à 200 mm. Cette demande de subvention porte sur un montant à la charge de l'Agglomération Montargoise de 52 000 € HT.

Décision n° 23-67 du 07/11/2023 :

J'ai décidé de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour le financement des travaux de plusieurs tronçons d'eau potable, secteur 11 de l'AME. Cette demande de subvention porte sur un montant à la charge de l'Agglomération Montargoise de 259 875,70 € HT.

Décision n° 23-68 du 07/11/2023 :

J'ai décidé de mettre à disposition des créneaux d'utilisation de l'ensemble sportif du Château-Blanc, aux tarifs en vigueur, pour les associations suivantes : Union Sportive Turcs de Châlette, section Basket Ball des J3 sports AMILLY.

Décision n° 23-69 du 09/11/2023 :

J'ai décidé de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour la réhabilitation de canalisation d'eau potable fuyarde, secteur 7 de l'AME (Collerette). Cette demande de subvention porte sur un montant à la charge de l'Agglomération Montargoise de 43 137,50 € HT.

Décision n° 23-71 du 17/11/2023 :

J'ai décidé de signer la convention de mise à disposition d'un local dans l'EMA, 26 rue de la Pontonnerie à Montargis, au profit de l'association Aide aux Victimes du Loiret (AVL), du 01/01/24 jusqu'au 31/12/2024, sans tacite reconduction. L'indemnité d'occupation est fixée à l'euro symbolique avec dispense de paiement. L'Agglomération Montargoise évaluera annuellement le coût de la mise à disposition du local et de la prise en charge des frais de fonctionnement.

Décision n° 23-72 du 17/11/2023 :

J'ai décidé de signer la convention de mise à disposition d'un local dans l'EMA, 26 rue de la Pontonnerie à Montargis, au profit de la Banque de France, du 01/01/24 jusqu'au 31/12/2024, sans tacite reconduction. L'indemnité d'occupation est fixée à l'euro symbolique avec dispense de paiement. L'Agglomération Montargoise évaluera annuellement le coût de la mise à disposition du local et de la prise en charge des frais de fonctionnement.

Décision n° 23-73 du 20/11/2023 :

J'ai décidé de signer la convention de mise à disposition d'un local dans l'EMA, 26 rue de la Pontonnerie à Montargis, au profit de l'association Lien social et Médiation, du 01/01/24 jusqu'au 31/12/2024, sans tacite reconduction. L'indemnité d'occupation est fixée à l'euro symbolique avec dispense de paiement. L'Agglomération Montargoise évaluera annuellement le coût de la mise à disposition du local et de la prise en charge des frais de fonctionnement.

Décision n° 23-74 du 21/11/2023 :

J'ai décidé de signer la convention de mise à disposition d'un local dans l'EMA, 26 rue de la Pontonnerie à Montargis, au profit de l'Agence départementale des solidarités, pour le compte du Département du Loiret, du 01/01/24 jusqu'au 31/12/2024, sans tacite reconduction. L'indemnité d'occupation est fixée à l'euro symbolique avec dispense de paiement. L'Agglomération

Montargoise évaluera annuellement le coût de la mise à disposition du local et de la prise en charge des frais de fonctionnement.

Décision n° 23-75 du 22/11/2023 :

J'ai décidé de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour le financement des travaux de réhabilitation d'un tronçon de transport d'eau potable situé sur le secteur n° 8 de l'Agglomération Montargoise. Cette demande de subvention porte sur un montant à la charge de l'Agglomération Montargoise de 230 488,41 € HT.

Décision n° 23-76 du 22/11/2023 :

J'ai décidé de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour le financement des travaux de réhabilitation de plusieurs tronçons de transport d'eau potable situés sur le secteur n° 12 de l'Agglomération Montargoise. Cette demande de subvention porte sur un montant à la charge de l'Agglomération Montargoise de 689 124,05 € HT.

Décision n° 23-77 du 23/11/2023 :

J'ai décidé de signer la convention de mise à disposition d'un local dans l'EMA, 26 rue de la Pontonnerie à Montargis, au profit de l'association CIDFF (Centre d'information sur les droits de femmes et des familles), du 01/01/24 jusqu'au 31/12/2024, sans tacite reconduction. L'indemnité d'occupation est fixée à l'euro symbolique avec dispense de paiement. L'Agglomération Montargoise évaluera annuellement le coût de la mise à disposition du local et de la prise en charge des frais de fonctionnement.

Décision n° 23-78 du 23/11/2023 :

J'ai décidé de signer la convention de mise à disposition d'un local dans l'EMA, 26 rue de la Pontonnerie à Montargis, au profit de l'association Service de Contrôle Judiciaire et d'Enquêtes, du 01/01/24 jusqu'au 31/12/2024, sans tacite reconduction. L'indemnité d'occupation est fixée à l'euro symbolique avec dispense de paiement. L'Agglomération Montargoise évaluera annuellement le coût de la mise à disposition du local et de la prise en charge des frais de fonctionnement.

Marchés et avenants signés en vertu des délégations de l'Assemblée au Président (délibération 20-138 du 09/07/2020) :

Marché n° 2023-33S du 03/07/2023 :

J'ai signé le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de mise en séparatif du réseau eaux usées route d'Orléans et rue de la Mairie à Saint-Maurice-sur-Fessard. La société EMC BTP est l'attributaire de ce marché dont le montant s'élève à 14 000 € HT.

Marché n° 2023-34F du 04/07/2023 :

J'ai signé le marché relatif à l'acquisition d'un véhicule neuf pour le transport des personnes à mobilité réduite. La société DIETRICH Véhicules est l'attributaire de ce marché dont le montant s'élève à 98 000 € HT.

Marchés n° 2023-42T et 2023-43T du 06/10/2023 :

J'ai signé le marché relatif aux travaux de démolition, de cristallisation des murs et de sécurisation du site de l'ancienne papèterie de Bûges sur les communes de Corquilleroy et de Chalette-sur-Loing.

- Le lot n° 01 : Maçonnerie - Pierre de taille a été attribué à la SARL ROC CONFORTATION pour un montant qui s'élève à 518 877,90 € HT.
- Le lot n° 02 : Charpente – Couverture a été attribué à Union Technique du Bâtiment (UTB) pour un montant qui s'élève à 37 656,82 € HT.

Marché n° 2023-44S du 16/10/2023 :

J'ai signé le marché relatif à la fourniture et la mise en place d'un système de fermeture d'accès au camping de la Forêt à Montargis. La société SOLAR TECHNIC ELEC est l'attributaire de ce marché dont le montant s'élève à 20 170,81 € HT.

Marché n° 2023-45T du 26/10/2023 :

J'ai signé le marché de travaux de réhabilitation du réservoir de Pannes Bourg. Le Groupement SAS TEOS et I2E est l'attributaire de ce marché dont le montant s'élève à 383 982,40 € HT.

Marché n° 2023-46S du 22/05/2023 :

J'ai signé le marché relatif à l'adhésion à la plateforme Resah – Lot n° 2 : acquisition de solutions multi-constructeurs d'infrastructures informatiques ainsi que la mise en œuvre de leurs prestations de service associées pour un montant qui s'élève à 600 € HT.

Marché n° 2023-47S du 22/11/2023 :

J'ai signé le marché relatif à la mission de "délégué de la protection des données" et l'accompagnement des agents de l'Agglomération Montargoise et des collectivités membres du groupement de commandes. La société Data Vigi Protection est l'attributaire de ce marché dont le montant s'élève à 68 400 € HT.

Avenant n° 1 au marché n° 21-043S du 27/09/2023 :

J'ai signé l'avenant n° 1 au contrat de services d'assurances pour la communauté d'Agglomération Montargoise et rives du loing - Lot 02 : Assurance des responsabilités et des risques annexes contracté avec Paris Nord Assurances (PNAS) / AREAS Dommages. Cet avenant a pour objet d'augmenter la prime provisionnelle "solution de base" et le taux de révision de l'assiette de prime de 30 %, soit 3 451,23 € HT. Le nouveau taux de révision HT est de 0,0845 % de l'assiette de prime.

Avenant n° 1 au marché n° 18-010S du 29/09/2023 :

J'ai signé l'avenant n° 1 au contrat de suivi animation du plan de sauvegarde des copropriétés du plateau à Montargis contracté avec OZONE Sarl, mandataire du groupement avec ATELIER 11. Cet avenant a pour objet de prolonger le délai d'exécution de deux ans induisant une augmentation qui s'élève à 246 836 € HT, soit +38,17 %.

Avenant n° 5 au marché n° 20-017T du 03/10/2023 :

J'ai signé l'avenant n° 5 de l'accord-cadre à bons de commande pour les travaux d'aménagement divers de voirie sur les voies communautaires contracté avec le Groupement conjoint : TP VAUVELLE Sas avec MERLIN TP. Cet avenant a pour objet la hausse des prix du transport et de l'approvisionnement en matières premières pour la réalisation des chantiers, sans modification du seuil maximum fixé à 1 200 000 € HT.

Avenant n° 1 au marché n° 21-051S du 16/10/2023 :

J'ai signé l'avenant n° 1 au contrat de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la Zone d'activité de la Grande Prairie à Chalette-sur-Loing contracté avec Terr et Am. Cet avenant a pour objet d'ajouter une mission supplémentaire (un permis d'aménager est nécessaire) et d'augmenter le délai d'exécution d'un an. Le montant de l'avenant s'élève à 4 650 € HT, soit 30,39 % d'augmentation.

Avenant n° 4 au marché n° 2022-53S du 18/10/2023 :

J'ai signé l'avenant n° 4 au contrat de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement des rues de la Libération et Lino Ventura à Amilly contracté avec la SARL CAMBIUM 17, mandataire du groupement avec Agence CERAMO. Cet avenant prend en compte une mission complémentaire (dépôt d'une déclaration préalable) au marché initial d'un montant de 2 275 € HT, soit 3,80 % d'augmentation.

Avenant n° 1 au marché n° 2022-41S du 09/11/2023 :

J'ai signé l'avenant n° 1 au marché relatif à la restauration des collections du musée Girodet pour poursuite du redéploiement des collections sur le parcours permanent du musée après travaux, contracté avec la société GOUTON-DELLAC. Cet avenant prend en compte l'augmentation du montant de 7 020 € HT, soit 23,8 %.

1) Rapport sur la situation en matière de développement durable de l'Agglomération Montargoise pour l'année 2023

Commission Environnement, Transition Ecologique et Energétique du 15 novembre 2023

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : Denise SERRANO

Madame SERRANO : « L'article 255 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, codifié à l'article L. 2311-1-1 du code général des collectivités territoriales, soumet les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants et la collectivité de Corse à la présentation, préalablement au débat sur le projet de budget, d'un rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable, intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Le décret du 17 juin 2011 a précisé la structure de ce rapport. Il doit prendre en compte les 5 finalités du développement durable :

- Lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère,
- Cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations,
- Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources,
- Epanouissement de tous les êtres humains,
- Dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Deux composantes doivent constituer ce rapport :

- Une partie relative au bilan de ses politiques publiques, orientations et programmes mis en œuvre sur le territoire.
- Une partie relative au fonctionnement et aux activités internes de la collectivité

Notre rapport développera ses parties en six thématiques :

1. URBANISME DURABLE ET PATRIMOINE
2. ENERGIES RENOUVELABLES
3. CONSOMMATION ET PRODUCTION RESPONSABLES
4. BIODIVERSITE
5. DEMARCHE TERRITOIRE ENGAGE TRANSITION ECOLOGIQUE EX. CIT'ERGIE
6. COHESION SOCIALE

Je vous rappelle que l'Agglomération Montargoise a voté :

- Son Agenda 21 le 6 juin 2013 ;
- Un Plan Climat Energie Territorial commun avec le Pays Gâtinais le 6 juin 2013 ;
- Une Trame Verte et Bleue commune avec le Pays Gâtinais le 18 décembre 2014 ;

- Son programme Energie-Climat 2020-2022 le 26 septembre 2019 ;
- Son dossier de candidature Territoire Engagé pour la Nature 2021-2023 ;

Je vous propose donc de :

- Prendre acte du rapport sur la situation en matière de Développement durable de la Communauté d'Agglomération de Montargis Et des rives du loing pour 2023. »

Projet de délibération :

Le Conseil communautaire,

Vu l'article 255 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui soumet les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants et la collectivité de Corse à la présentation, préalablement au débat sur le projet de budget, d'un rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable ;

Vu l'article L. 2311-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Agenda 21 de l'AME adopté par le conseil communautaire le 6 juin 2013 ;

Vu le Plan Climat Energie Territorial-PCET commun à l'AME et au Syndicat Mixte du Pays Gâtinais adopté par le conseil communautaire le 6 juin 2013 ;

Vu le programme d'actions Trame Verte et Bleue commun à l'AME et au Syndicat Mixte du Pays Gâtinais adopté par le Conseil Communautaire le 18 décembre 2014 ;

Vu le programme Energie-Climat 2020-2022 et l'engagement vers la reconnaissance Cap Cit'ergie® approuvé par le Conseil Communautaire le 26 septembre 2019

Vu la reconnaissance Territoire Engagé pour la Nature accordée par l'Agence Régionale de Biodiversité le 15 mars 2021 pour la période 2021-2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement, Transition Ecologique et Energétique du 15 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Bureau du 28 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que le décret d'application du 17 juin 2011 précise que « ce rapport comporte, au regard des cinq finalités du développement durable (...) :

- le bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité ;
- le bilan des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre sur son territoire.

Ces bilans comportent en outre une analyse des modalités d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des actions, politiques publiques et programmes. »

Article 1^{er} : prend acte du rapport sur la situation en matière de développement durable de la communauté d'Agglomération de Montargis Et des rives du loing pour l'année 2023.

Article 2 : La présente délibération et le rapport seront transmis à Monsieur le Sous-Préfet.

Rapport sur la situation en matière de développement durable pour 2023 :

PREAMBULE

La loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle II portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENL) s'applique désormais pour la préparation de notre budget primitif. Dans son article 255, cette loi stipule l'obligation pour les collectivités territoriales de plus de

50 000 habitants de présenter préalablement au débat sur le budget primitif, un rapport sur la situation en matière de développement durable. Un **décret du 17 juin 2011** a précisé la structure de ce rapport. Il doit

prendre en compte les 5 finalités du développement durable :

- Lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère,
- Cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations,
- Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources,
- Epanouissement de tous les êtres humains,

- Dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Deux composantes doivent constituer ce rapport :

- Une partie relative au bilan de ses politiques publiques, orientations et programmes mis en œuvre sur le territoire
- Une partie relative au fonctionnement et aux activités internes de la collectivité.

I. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET STATUTS DE L'AME

Le périmètre de la Communauté d'agglomération, est composé des 15 communes suivantes : Amilly, Cepoy, Châlette-sur-Loing, Chevillon-sur-Huillard, Conflans-sur-Loing, Corquilleroy, Lombreuil, Montargis, Mormant-sur-Vernisson, Pannes, Paucourt, Saint-Maurice-sur-Fessard, Solterre, Villemandeur, Vimory.

Compétences obligatoires

Au titre des compétences obligatoires la Communauté d'Agglomération est compétente en lieu et place des communes membres, en matière :

- De développement économique ;
- D'aménagement de l'espace communautaire ;
- D'équilibre social de l'habitat ;
- De politique de la Ville ;
- De Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;
- D'accueil des gens du voyage ;
- De collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- D'eau
- D'assainissement des eaux usées
- De gestion des eaux pluviales urbaines.

Compétences supplémentaires

Au titre des compétences supplémentaires, la Communauté d'Agglomération exerce en lieu et place des communes les compétences suivantes :

- 5.1 – Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
 - 5.2 – En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
 - 5.3 – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
 - 5.4 – Action sociale d'intérêt communautaire ;
 - 5.5 Exercice du droit de préemption urbain (DPU).
- Le principe de délégation du DPU au bénéfice des communes reste possible, dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme (notamment des articles L 213-3 et R 213-1 et suivants) ;

- 5.6 - Construction, aménagement et gestion de bâtiments pour l'accueil de services publics d'intérêt communautaire ;
- 5.7 – Participation au SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- 5.8 – Gestion du cimetière, des columbaria et exploitation du crématorium, entretien de ce cimetière et du jardin du souvenir attenant, situés 400 rue de Pisseux à Amilly ;
- 5.9 – Fourrière animale
- 5.10 – Soutien aux actions de formation
- 5.11 – Création, entretien et exploitation des installations de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

La Commission Environnement-Transition Ecologique et Energétique a été installée le 16 septembre 2020. Mme Denise SERRANO en a été élue la Vice-Présidente.

II. BILAN DES ACTIONS 2023

1. URBANISME DURABLE ET PATRIMOINE

En fin d'année 2022, les objectifs concernant le PLUI 2023 étaient les suivants :

- Plan 0 artificialisation à mettre en place ; accent également sur l'isolation, et la consommation d'énergie en matière de logement
 - Le Conseil de l'AME approuve le lancement d'une OPAH – Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat RU sur les secteurs de Renouvellement Urbain des communes de Montargis (secteurs Centre et gare) et Châlette/Loing (Bourg et Vésines), pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Lancement d'une **révision du PLUiHD**, notamment pour améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux et, commencer à intégrer le principe de limitation de l'artificialisation des espaces naturels et agricole. La procédure est reportée pour la période 2024-2026.

a. Rappel PLUiHD

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUiHD) est un document d'urbanisme visant à planifier et gérer le développement et l'aménagement du territoire, sur l'ensemble des 15 communes de l'Agglomération.

Les principaux axes du projet politique inscrits dans ce PLUiHD sont les suivants :

1. Consolider la place de l'AME en tant qu'Agglomération accueillante, dynamique pour l'emploi et solidaire
2. Faire du patrimoine naturel et environnemental un atout du développement
3. Consolider la qualité de vie et améliorer la mobilité des habitants et des acteurs du territoire
4. Adapter et améliorer l'habitat aux besoins des ménages
5. Renforcer la gouvernance des politiques publiques en lien avec le PLUiHD.

La limitation de la consommation foncière, les mobilités alternatives et la lutte contre la précarité énergétique sont au cœur du projet de l'Agglomération Montargoise.

Le PLUiHD a été approuvé par le Conseil d'Agglomération le **27 février 2020** et est opposable depuis le 24 juillet 2020.

A l'échelle du PETR du Gâtinais montargois, les travaux sur le SCOT et le PCAET se poursuivent. Une approbation est envisagée en 2023.

Après deux années de mise en œuvre, le PLUiHD de l'Agglomération montargoise a connu quelques évolutions :

- Soit en lien avec des projets opérationnels (le Port sur Montargis, la Pailletterie sur Amilly) - Oct/Nov 2022 : Mise en compatibilité par déclaration de Projet du PLUiHD – Extension du Centre de loisirs de la Pailletterie – Le petit Chesnoy
- Soit en vue d'ajuster le document, afin de fluidifier l'instruction des autorisations d'urbanisme (modification simplifiée n°2), ou d'intégrer des réglementations supérieures (PPR-i Loing Amont, monuments historiques).

b. Mobilités

• L'Agglomération Montargoise est Autorité Organisatrice des Mobilités. Elle a renouvelé sa Délégation de Service Public (DSP) transport pour 6 ans (2019-2024), la faisant évoluer en une DSP mobilités.

Dans le cadre du Schéma directeur des modes actifs de l'Agglomération, approuvé le 14 décembre 2021, différentes actions ont été menées en 2022, en faveur de la promotion du vélo :

- Une voie cyclable reliant Paucourt à Montargis (lycée en forêt) a été aménagée et ouverte aux cyclistes au cours de l'été.
- Dans le cadre de l'appel à projets « aménagements cyclables » (France Relance), l'itinéraire n°5 Pannes-Amilly a obtenu un soutien financier de la part de l'Etat.
- L'AME a participé à l'animation nationale « Mai à vélo » organisée par les Ministères de la transition écologique et des sports, en vue de promouvoir la pratique du vélo : différents événements ont été organisés autour du vélo, en coopération avec les Collectivités locales, les PETR, les établissements scolaires, les entreprises, les associations, ainsi que Kéolis.
- Pour rappel, une convention a été signée avec la SNCF, en septembre 2022, pour l'aménagement d'une voie verte sur l'ancienne ligne ferroviaire 686 000 de Orléans-Les Aubrais à Montargis, sur sa portion entre Saint-Maurice-sur-Fessard et Châlette-sur-Loing (11.5 kilomètres).

c. Habitat

Après une année d'étude pré opérationnelle, l'AME a validé la reconduction d'une nouvelle OPAH pour 3 ans sur l'ensemble du territoire (hors secteurs OPAH-RU) et d'une OPAH-Renouvellement Urbain (OPAH-RU) pour 5 ans, sur les centralités de Montargis et de Châlette-sur-Loing.

OPAH 2023/2025

La convention est conclue pour une période de 3 années calendaires. Elle pourra être prolongée d'1 an à deux reprises. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah à

ConseilAggloMontargoise051223

2023

*** Nouvelle application // Circulation apaisée Aménagements cyclables et lieux de stationnement vélos sécurisés**

*** Sur le site de l'AME et le site internet AMELYS, Réseau de transport de l'Agglomération Montargoise :** information en direct des actualités AMELYS

*** Premier VELOPARK couvert du réseau AMELYS à la gare de Montargis**

L'AME, AMELYS et CYCLEO ont mis en service un espace de stationnement sécurisé pour les vélos à la gare, depuis le 9 juillet dernier (éviter les vols et détériorations). L'espace est situé devant la gare et comprend un parking équipé : station de réparation avec outils, casiers sécurisés équipés de prises de courant / Accessible 24/24 grâce à une carte Amelys. La création de cette carte se fait en agence Amelys.

*** 11 nouvelles bornes de recharge pour véhicules électriques ont été installées en 2023**



compter du 1er janvier 2023, date de sa signature par tous les partenaires.

- **OPAH et OPAH-RU**, en vue d'accompagner les propriétaires à améliorer la qualité du parc de logement sur le territoire, notamment en matière énergétique

d. Patrimoine public et privé

L'Agglomération Montargoise a effectué des travaux de rénovation énergétique suivants :

- Isolation de la salle du Tivoli

- Remplacement des luminaires du complexe sportif du Château-Blanc par des LED

- Poursuite du remplacement des menuiseries des bureaux de l'hôtel communautaire
- Calorifugeage des réseaux de chauffage

- **A l'échelle du PETR**
Élaboration du SCoT-Air Énergie Climat

Le futur Plan Climat Air Énergie Territorial est un document annexé au Schéma de Cohérence Territoriale en cours d'élaboration à l'échelle du PETR Gâtinais montargois.

Après les différents travaux de co-construction conduits en 2021 et 2022, le document a été soumis à l'avis des personnes publiques associées durant l'année 2023 et sera soumis à enquête publique début 2024.

Il devrait ainsi être adopté définitivement au 1^{er} semestre 2024.

2. ENERGIES RENOUVELABLES

- **Mobilisation des Citoyens pour la Transition énergétique - Projet LIFE_LETsgo4Climate**

Après la phase de mobilisation des acteurs relais et celle d'une soixantaine de personnes dans le cadre d'ateliers citoyens à l'automne 2022, 4 collectifs citoyens ont émergé et sont suivis dans le cadre du projet LIFE_LETsgo4Climate :

- Groupe « Éducation écocitoyenne » qui vise à développer la sensibilisation des citoyens aux enjeux de la transition écologique. Ce groupe a mené un travail de recensement et de découverte des outils de sensibilisation disponibles. Plusieurs membres ont été formés à certains de ces outils et des animations ont été organisées (ex. participation au Salon du Jeu de Montargis les 14 et 15 octobre 2023).
- Groupe « Écolo soi-même » qui vise à développer les partages de savoir-faire entre les citoyens. Ce groupe a d'ores et déjà proposé 4 animations au cours de l'année dont 3 dans l'AME.
- Groupe « Écohameau / habitat partagé » qui a été défini autour d'un projet préexistant d'habitat partagé. Ce groupe est en phase de redéfinition et en cours de recherche de terrain.
- Groupe « Production d'énergie renouvelable » qui souhaite développer notamment la production d'énergie renouvelable

photovoltaïque en collectif. Ce groupe ne s'est pas réuni suite aux ateliers mais pourrait rejoindre les initiatives déjà portées localement notamment par la nouvelle association « Énergisons Gâtinais montargois » créée en juin 2023.

En savoir plus concernant le projet : [LIFE_LETsgo4Climate](#)

Sensibilisation des habitants aux enjeux de Transition écologique

Dans le cadre du projet LIFE_LETsgo4Climate, 11 facilitateurs aux Conversations Carbone ont été formés en février et mars 2023 sur le territoire. Ces facilitateurs sont issus de plusieurs structures : AMAPP du Gâtinais, Dordives en Transition, Gâtinais en Transition, PERSÉE3C, PIMMS-Atelier21, Commune de Chuelles et PETR Gâtinais montargois.

Les binômes constitués ont déjà animé 10 groupes au printemps et à l'automne 2023, soit plus de 80 personnes. 5 groupes se sont tenus dans l'AME à Amilly, Cepoy, Montargis et Villemandeur.

En savoir plus concernant les : [Conversations Carbone dans le Gâtinais montargois](#)

Certaines communes de l'AME comme Amilly, Cepoy, Montargis et Pannes ont également proposé au cours de l'année l'organisation de Fresques du Climat. Ces Fresques ont été animées par des citoyens bénévoles ou des agents du PETR Gâtinais montargois.

En savoir plus concernant les : [Fresques du Climat](#)

Accompagnement des particuliers pour la rénovation énergétique de l'habitat

Le Service Éco Habitat assure des permanences téléphoniques et des rendez-vous de conseil au siège du PETR Gâtinais montargois à Montargis.

Pour assurer ce service, un partenariat est établi avec l'ADIL du Loiret et d'Eure-et-Loir pour bénéficier de la présence de deux conseillers France Rénov dédiés au territoire.

Des accompagnements renforcés sont aussi proposés pour certains projets individuels ou de copropriétés.

En termes d'animation, deux « opérations thermos » ont été réalisées en janvier 2023 et restituées au printemps dans les communes d'Amilly et Cepoy.

Les agents ont aussi été présents tout au long de l'année dans le cadre d'événements organisés par des communes de l'AME (ex. Journées du développement durable de Montargis, etc.).

Accompagnement des collectivités pour la maîtrise de l'énergie

Depuis mars 2022, à travers un partenariat avec l'ADIL du Loiret et d'Eure-et-Loir, toutes les communes du territoire peuvent bénéficier de l'accompagnement d'un Conseiller en Énergie Partagé (CEP) dédié aux communes de l'Est Loiret.

Il réalise des animations collectives de sensibilisation et propose des Rendez-vous Conseil Énergie.

Deux animations de sensibilisation ont été organisées en 2023 dont une à Montargis concernant le thème « Construire et rénover des bâtiments publics avec des matériaux biosourcés ». Elle s'est tenue le 10 octobre 2023 dans les locaux de l'AME et s'est conclue par une visite du futur centre de formation à l'écoconstruction du CNCP Feuillette.

Le CEP assure également pour les communes qui le souhaitent un accompagnement personnalisé (service payant) comprenant notamment un bilan énergétique de la collectivité et la définition d'un plan d'actions.

En 2023, aucune commune de l'AME n'est engagée dans ce service personnalisé.

Accompagnement des entreprises dans des démarches d'économie circulaire et de transition écologique

Une expérimentation concernant l'Écologie Industrielle et Territoriale a été initiée à l'échelle du PETR Gâtinais montargois durant la période 2021-2023.

De nombreuses animations collectives ont été proposées aux entreprises et plus de 40 d'entre elles ont été rencontrées individuellement pour identifier des synergies possibles.

Plusieurs synergies liées aux formations ont été identifiées ainsi que des synergies de substitution concernant du matériel notamment au sein d'entreprises de la zone de Mandoria.

En 2023, il faut noter l'organisation de l'animation collective intitulée « Décarbonons nos mobilités lourdes » pilotée par l'AME et qui a eu lieu le 4 octobre 2023. Cet événement pourrait initier une coopération autour de la réalisation d'une station d'avitaillement multi-énergies.

Un travail est en cours pour consolider cette démarche d'Écologie Industrielle et Territoriale et continuer à la déployer dans le territoire.

Avec l'appui du coordinateur du Service Éco Habitat, un nouveau service est également en préfiguration et concernera l'accompagnement des entreprises du petit tertiaire privé (locaux de moins de 1 000 m²).

Cet accompagnement devrait être opérationnel début 2024.

Développement des installations de production de chaleur renouvelable

Le second Contrat d'Objectif Territorial pour le développement des énergies renouvelables thermiques (COT EnR) Est Loiret a été établi avec l'ADEME pour la période 2022-2025.

Il vise à permettre le soutien financier à l'installation de chaufferies biomasse, de systèmes de géothermie, de solaire thermique ou de solutions de récupération de chaleur pour les collectivités, les entreprises, les bailleurs sociaux, copropriétés et les associations.

Depuis janvier 2022, un partenariat avec FIBOIS Centre-Val de Loire a été signé à l'échelle départementale pour permettre la mise en place d'un accompagnement spécifique pour les porteurs de projets. Cette animation dédiée à la chaleur renouvelable permet de bénéficier de la réalisation de notes d'opportunité gratuites et d'un accompagnement

tout au long de la vie du projet (réflexion, réalisation et mise en service).

Au cours des années 2022 et 2023, 6 projets ont été réalisés au sein du territoire du COT EnR Est Loiret mais encore aucun dans l'AME. Toutefois, 10 notes d'opportunité ont été produites pour des collectivités, des entreprises et une copropriété de l'AME. Plusieurs

3. CONSOMMATION ET PRODUCTION RESPONSABLES

Le Projet Alimentaire Territorial en phase d'émergence avec des actions d'accompagnement à l'alimentation durable

Le PETR Gâtinais montargois a été lauréat d'un appel à candidature national pour la réalisation d'un Projet Alimentaire Territorial en mars 2022. Ce projet vise à développer une agriculture et une alimentation bas carbone par tous et pour tous. Le territoire bénéficie d'une animation dédiée depuis octobre 2022.

En 2023, une nouvelle édition du Guide des producteurs du Gâtinais montargois a été éditée et un site internet présentant la démarche, les producteurs et les points de vente collectifs a été mis en ligne au printemps 2023. 78 producteurs sont inclus dans ce nouveau réseau dont

- **Les Éco-défis des commerçants et artisans**

Le label Eco-défis est une marque de reconnaissance des pratiques que les artisans du PETR du Gâtinais

mettent en œuvre, en faveur de la transition écologique avec l'appui de la CMA Centre-Val de Loire.

En 2023, il n'y a pas eu d'édition labels Eco-défis des entreprises de l'AME.

- **Ecologie Industrielle et Territoriale-EIT**

Dans le cadre la semaine Européenne du Développement Durable et pour conclure l'expérimentation EIT menée par le PETR et la CCI 45 sur 2021-2023, l'AME a organisé l'évènement *Décarbonons nos flottes de véhicules* le 4 octobre dernier au Lycée du Chesnoy à Amilly

A noter aussi, dans le cadre du récent appel à candidature « *Territoire d'Industrie - Phase 2 - 2023-2027* », un nouvel axe d'action a été proposé sur la thématique « *Transition écologique et énergies* » afin

études de faisabilité sont en cours et des projets devraient être réalisés en 2024-2025.

L'installation de géothermie de l'entreprise AnaBell Group de Villemandeur, financée dans le cadre du précédent COT EnR 2018-2022, a fait l'objet d'une visite dans le cadre de l'ADEME'Tour des EnR organisé en mars 2023. Une quarantaine de visiteurs a été accueillie.

10 issus de l'AME. 12 points de vente proposant plusieurs produits de différents producteurs sont aussi identifiés dont 3 dans l'AME.

Découvrir le site lesproducteursgatinais.com

Un appel à manifestation d'intérêt a été lancé à l'automne 2023 afin d'accompagner 12 à 15 établissements de restauration collective dans la démarche Mon Restau Responsable® créée par la Fondation Pour la Nature et l'Homme et le Réseau RestauCo'. Cet accompagnement sera effectif durant la période 2024-2026. En savoir plus à propos de [Mon Restau Responsable](#)

d'accompagner les entreprises, principalement industrielles, dans l'innovation, l'optimisation et l'efficacité de leurs consommations énergétiques.



4. BIODIVERSITE

a. Maison de la forêt

La Maison de la Forêt de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing propose de multiples activités dont des séances de PLANÉTARIUM les **11 et 12 juillet**, suivies de soirées d'observation du ciel au télescope - Séances extraordinaires de planétarium de découverte de l'Univers, en immersion à 180° sous la coupole gonflable du Cosmorium FRMJC. Repérer des constellations, et objets célestes visibles. Tout public à partir de 5 ans. Durée : 1h.

• EXPOSITION REPTILES

Serpents, lézards, tortues... L'exposition propose de faire connaissance avec ces petits vertébrés dits à « sang-froid », en décryptant quelques mythes et légendes, et en décortiquant quelques rumeurs ou fables. Beauté, richesse et fragilité de ces espèces et de leurs milieux de vie. Ludique et interactive, cette exposition s'adresse à tous les publics dès l'âge de 7 ans.

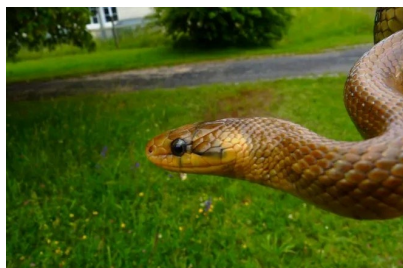
• TRÉSOR D'AMPHIBIEN

Exposition / Escape game - Une salle, une équipe, des énigmes, 60 minutes pour sortir. Unique à vivre en famille ou entre amis pour tout connaître sur les amphibiens. Tout public à partir de 7 ans. Durée : 1h.

• SENTIERS EN FORÊT

Chauves-souris, blaireau, geai, papillons, arbres, insectes - Les deux sentiers GPS proposent un parcours fléché, ponctué d'énigmes pour mieux connaître la faune et la flore forestière.

• ANIMATIONS (sur réservations)



• b. Engagement de l'AME en matière de Biodiversité

Dans le cadre de son évolution dans l'étude *Trame Verte et Bleue des Collectivités*, l'Agglomération montargoise a obtenu le 15 mars 2021 la reconnaissance

ConseilAggloMontargoise051223

BALADE CONTÉE « *Sur le chemin des grenouilles et des reptiles* » le **27/07** et **31/08** - Durée : 1 h 30.

SORTIES DE L'ETE

« *Les reptiles du Loiret* », le **19/07** et **23/08** - 16h à 19h

Sortie nocturne sur les papillons le **29/07** à 21h

« *Plantes comestibles et médicinales* » le **3/08** à 10h

« *Mystérieuses chauves-souris* » le **9 août** à 20h30

ATELIER « *Fabrique ton nichoir en famille* » les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi à 14h30. Tout public à partir de 7 ans - Durée : 1 h 30.

Sentiers Thématiques

Ces itinéraires servent à la sensibilisation, et à la formation aux différents enjeux et aspects de la vie de la forêt de Montargis.

<http://www.agglo-montargoise.fr/maisonde laforet/index.php?rubrique=3>

> Sentier des chauves-souris

> Sentier des arbres

> Sentier GPS

> Sentier des papillons

> Parcours du geai

> Sentier du blaireau

Sculptures

> Le cheminement des sculptures



en tant que « *Territoire Engagé pour la Nature* » pour la période 2021-2023, décernée par le Jury de l'Agence Régionale de la Biodiversité, sur la base du projet alliant les 15 communes de l'AME.



Le dispositif *Territoire Engagé pour la Nature* porté par l'AME/En cours le TEN 2024-2026

Lancé sur le plan national par Régions de France et le Ministère de la Transition écologique en 2019, cet outil vise à mobiliser et accompagner les Collectivités,

L'Agglomération Montargoise s'attache à ce que les membres de la *Commission Environnement Transition Ecologique et Energétique*, participent aux débats et projets dans le cadre du TEN : comptes-rendus des travaux réalisés et à venir des mairies, poursuite de la mise en place d'Inventaires de la Biodiversité Communale ou Atlas de la Biodiversité Communale, ateliers thématiques à venir, et présences des agents communaux lors des ateliers *Territoires Engagés pour la Nature* à l'ARB d'Orléans (comme la présence du responsable assainissement du service Infrastructures de l'AME à un récent atelier dans ce domaine).

Le service Transition Ecologique rédige actuellement le second dossier « *Territoire Engagé pour la Nature* », il sera rendu à l'Agence Régionale de la Biodiversité le 15 décembre 2023. Il prendra effet après délibération du Jury en 2024, jusque fin 2026

s'engageant concrètement en faveur de la Biodiversité. L'Office Français de la Biodiversité est en charge de son animation nationale.

La mise en œuvre régionale se déploie à travers le collectif Région, Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, la Direction Régionale de l'OFB, les Agences de l'Eau Loire Bretagne et Seine Normandie et le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'Environnement, la mobilité et l'aménagement.

Club des engagés pour la biodiversité

Trois équipes ont été réunies cette année pour partager expériences et perspectives :

- Le 13 juin : Associations/secteur Parapublic
- Le 15 juin : Communes
- Le 15 juin : Entreprises



Jardin collectif en pied d'immeuble Valloire-Habitat, 4 rue de Crowborough à Montargis



Le Colombier, Hutchinson



commune de Solterre

Aménagement en Biodiversité des voiries de l'Agglomération Montargis,



Piste cyclable, forêt de Paucourt



Spectacle « Des Jardins et des Hommes » le samedi 16 septembre dernier au parc de l'Isle à Cepoy devant plus de 80 personnes. Patrick SCHEYDER, créateur du spectacle, a joué au piano Chopin ainsi que des compositions personnelles, alternant avec Allain BOUGRAIN DUBOURG et Abdelghani BENHELAL qui ont conté la faune et la flore grâce aux textes de Hugo, Baudelaire, Prévert ou Nougaro, ainsi que leurs propres créations.

DEMARCHE TERRITOIRE ENGAGE TRANSITION ECOLOGIQUE EX. CIT'ERGIE

Après avoir adopté sa stratégie Climat-Air-Energie et son plan d'actions 2020-2022 le 26 septembre 2019, le label Cap Cit'ergie® devient



Dans le cadre du Contrat d'objectifs signé entre le PETR Gâtinais Montargois et l'ADEME Centre-Val de Loire, les Intercommunalités membres doivent élaborer un plan d'actions, avec l'appui des référentiels Climat Air Energie et Economie Circulaire du programme « Territoire Engagé Transition Ecologique » – ex Cit'ergie.

Après avoir réalisé les ateliers du diagnostic, une réunion de restitution des états des lieux et programmation des actions s'est tenue le 13 octobre 2023 à l'AME. Le cabinet BL Evolution accompagne l'Agglomération dans ce processus d'amélioration continue.

Les plans d'actions Climat-Air-Energie et Economie Circulaire pour 2024-2026 vont être soumis au Conseil Communautaire le 5 décembre 2023.

5. COHESION SOCIALE / Contrat de ville

Dans le cadre de sa programmation 2023, le service de Développement Social Urbain a retenu les projets « *Politique de la ville* » suivants, ceux des associations percevant une subvention ANCT, de l'AME ou d'une commune, et répondant aux enjeux de Développement durable :

- **Club Jardin, Collège Paul Eluard/Label E3D**
 - Sensibiliser les élèves à l'écologie autour de la flore et le jardinage
 - Mettre en valeur les compétences, embellir le collège

- Rédaction d'une charte d'éco-collégien

Encadrés par deux personnels du Collège, les élèves réalisent des activités de jardinage et une sensibilisation à l'écologie.

- **Parcours d'éducation artistique et culturelle, en lien avec le développement durable, Ecole Albert Thierry**

- Education citoyenne avec découverte du patrimoine local, avec ses enjeux de préservation
- De la Maison de la Nature et de l'Eau, traversée du canal de Briare pour observer le fonctionnement d'une écluse...
- Comment l'eau a influencé l'aménagement du territoire

Point de départ : Ici commence la mer ; comprendre le cycle naturel de l'eau ; l'eau et les métiers ; histoire du canal d'Orléans avec la visite de la Belle de Grignon

- **L'association « Gâtinais en transition » - Economie Circulaire Solidaire Sociale et Citoyenne**

- Repair'Café autour d'ateliers publics – Centre National de la Construction Paille
- Réduction des déchets
- Partenariat avec l'Atelier 21 du PIMMS

Entraîner la population des Quartiers Prioritaires de la Ville dans une démarche de transition – Enjeux de la consommation responsable

- **L'association « Mille sourires » pour l'action « Ateliers vélos » qui permet aux habitants des quartiers prioritaires de faire réparer ou réparer eux-mêmes leur vélo, avec l'aide du technicien.**

- Mobilité des personnes et l'accès à l'emploi, sur les quartiers de la Chaussée et Le plateau
- Pôle autoréparation vente et fabrication pour tous
- Le vélo-école – Apprentissage

Intégration du Pôle Territoire de Coopération Economique Gâtinais Montargois CletEL PTCE, avec l'Association d'entreprises PERSEE3C

- **L'association « Mille sourires », Le petit jardin Eco-responsable**

- Support pour renforcer le lien entre les habitants, la solidarité et les rapports de voisinage
- Mieux supporter le pouvoir d'achat
- Du Jardin au Festin

Alimentation, cuisine et budget

- **Campagne de sensibilisation « Ici commence la mer », Ville de Montargis**

- Auprès des habitants sur plusieurs années sur le territoire dont les quartiers prioritaires
- Ville à cours d'eau – Le Vernisson, le Puiseaux, le Loing, le canal de Briare, rejoignant la Seine et la mer
- Diminution de la pollution due aux incivilités et amélioration du cadre de vie

Démarrage officiel de cette campagne, à l'occasion des JDD du 25 au 27/03/2022

- **L'association « APAGEH », AME Environnement**

- Chantiers d'entretien – rivières, zones humides, espaces boisés et verts
- Eco-jardin potager bio – culture, vente de légumes, petits aménagements, prestations de services

- Conseiller en insertion professionnelle – Mission locale, Pôle Emploi, Maison des Solidarités

Donner accès à des formations pendant et après le contrat APAGEH + Financements avec l'OPCO Employeur, Opérateur de Compétences

- **L'association FRATERCITE, régie des quartiers de Châlette/Loing, depuis 2019 : 2 Ateliers et Chantiers d'Insertion, entretien des espaces verts et nettoyage urbain**
 - Création d'emploi à destination des personnes éloignées de l'emploi
 - Embellissement des quartiers via deux ACI
 - A destination des bailleurs sociaux, des collectivités, des associations, entreprises et particuliers

Consolider son ancrage territorial ; adhésion à PERSEE3C « Promouvoir, initier, développer, accompagner les démarches pour le développement de l'Economie circulaire

- **L'association Formation Accueil Promotion - FAP – Chantier d'insertion ICARE**
 - Projet répondant à l'insertion sociale et professionnelle de personnes les plus éloignées de l'emploi
 - Dans un atelier de production dans les locaux du SMIRTOM à Corquilleroy
 - Communication auprès des entreprises locales afin de récupérer du matériel informatique pour le recycler

Lutter contre les discriminations, en favorisant l'accès à l'emploi aux personnes des quartiers prioritaires (accompagnement, acquérir des compétences, diagnostic de situation)

- **L'association ALPEJ – Accompagnement au permis B de 12 résidents de quartiers Politique de la ville/ECS – Ecole de Conduite Solidaire**
 - Démarche d'insertion sociale et professionnelle pour l'amélioration de la mobilité et accélérer l'employabilité
 - Lutter contre l'exclusion sociale
 - Développement en augmentant la capacité d'accueil par l'achat d'une voiture boîte automatique, une autre sans permis, et un équipement handiconduite

Bénéficier d'un accompagnement financier attribué sur commission, en partenariat avec la Mission locale

- **L'association ALPEJ – Conseil en mobilité inclusive (CEMI) pour 10 personnes**
 - Bilan approfondi de mobilité de la personne – Actions sur 4 mois
 - Savoirs et compétences, expériences, ressources techniques et financières, environnement géographique et social, situation administrative et santé, permis
 - Entretien en fin de parcours et bilan

Coût de l'accompagnement individuel : 450€ (outils, formation des intervenants, déplacements)

- **L'association ALPEJ – Ressourcerie Planète R**
 - En pieds d'immeubles, endroits de stockage des encombrants, pièce mise à disposition par les bailleurs sociaux
 - Actions collectives de sensibilisation avec le SMIRTOM et rénovation d'objets, encourager les changements de comportements
 - Dispositifs pour éviter le gaspillage et éviter le dépôt sauvage

Collaboration avec d'autres acteurs du réemploi – Membres du PTCE

- Recensement du potentiel photovoltaïque du patrimoine de l'AME
- **Poursuite de la mise en œuvre du Schéma directeur des modes actifs de l'Agglomération,** approuvé en 2021
- **Conseil en Orientation Energétique du Patrimoine – COEP AME/Vimory/Villemandeur :** poursuite d'un plan pluriannuel d'investissement pour les bâtiments et l'isolation
- **Biodiversité**
 - Démarche environnementale pour le projet de modernisation de l'aérodrome de Montargis-Vimory – 2024
 - Après la tenue des premières Assises les 21 et 22 septembre 2022, l'Agglomération montargoise donne rendez-vous aux participants en 2024 – A organiser en partenariat avec les 3 Communautés de Communes du PETR
 - Travail avec les autres services de l'AME, dont le service OPC, s'associant aux bailleurs et l'Association Mille sourires, pour la création de jardins en pieds d'immeubles, pour respecter les Espaces verts, et développer la solidarité entre les habitants
 - Club des engagés : lancement d'une dynamique avec les scolaires – Attache avec l'Inspection académique le 12 octobre 2023 ; et les Citoyens de l'AME.
- **Programme Local de Prévention des Déchets-PLPD :** continuité de la collaboration sur la collecte et la valorisation des biodéchets avec le SMIRTOM ; installation de bacs à Composts sur l'Agglomération (octobre 2023).

FINANCES

- 2) Décision modificative n° 2 - Budget général - Exercice 2023
 Commission des Finances du 13 novembre 2023
 Bureau du 28 novembre 2023
 Conseil communautaire du 05 décembre 2023
Rapporteur : René BÉGUIN

Monsieur BÉGUIN : « Je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Président à effectuer les décisions modificatives suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Fonction 93020 Service Administratif : + 60 170 €

Article BAT 60612 BAT ELECT	- 15 000 €
Article BAT 60612 BAT GAZ	- 11 000 €
Article BAT 60631 BAT Produits d'entretien	- 1 800 €
Article BAT 60632 BAT Petit équipement	+ 1 800 €
Article FIN 611 RH prestations de services	+ 10 000 €
Article FIN 611 FIN prestations de services	+ 15 000 €
Article FIN 62268 FIN Honoraires	+ 15 000 €
Article INFO 611 INFO contrats divers prestataires	+ 26 300 €
Article COM 61551 FETE (matériel roulant)	+ 5 000 €
Article FIN 6541 FIN créances admises en non-valeur	+ 250 €
Article FIN 6541 FIN Reprises sur provisions	+ 13 220 €

Article FIN 6542 FIN Créances éteintes	+ 400 €
Article RH 65315 FIN Formation des élus	+ 1 000 €

Fonction 93023 Fêtes et cérémonies : +3 290 €

Article COM 6234 FETE réception CHAM	+ 3 290 €
--------------------------------------	-----------

Fonction 93025 Cimetière : 11 000 €

Article CIM 611 BAT (contrats divers)	- 415 €
Article CIM 93025 61521 BAT (entretien terrains)	+ 11 000 €
Article CIM 93025 615228 BAT (entretien autres bâtiments)	+ 415 €

Fonction 93313 Bibliothèques médiathèques : - 24 300 €

Médiathèque

Article MED 60632 MED petit équipement	+ 1 000 €
Article MED 6234 MED réception	- 1 000 €
Article FIN 6541 FIN créances admises en non-valeur	+ 2 000 €
Agorame Article INFO 611 AGO contrat prestataire	- 26 300 €

Fonction 93314 Musée : 0

Article MUSE 6233 MUSEE foires et expositions	- 2 000 €
Article MUSE 6241 MUSEE Transports de biens	+ 2 000 €

Fonction 93316 Programmation : 0

Article PROG 611 PROG TVA contrat de prestations de service	+ 1 200 €
Article PROG 61358 PROG TVA location mobilière	- 1 310 €
Article PROG 6182 PROG TVA documentation générale	+ 110 €
Article PROG 6283 BAT TIVOLI 6283 nettoyage des locaux	+ 600 €
Article PROG 65888 PROG TVA autres charges exceptionnelles	- 600 €
Article PROG 673 PROG TVA Titres annulés	+ 126 €
Article PROG 61558 REG TIVOLI entretien biens mobiliers	- 2180 €
Article PROG 6156 REG TIVOLI maintenance	+ 2054 €
Article DAC 611 DAC Orchestre à l'école prestations services OAE	+ 1531 €
Article DAC 611 DAC Orchestre à l'école prestations services	- 1531 €

Fonction 93321 Complexe sportif -Vélodrome : + 3 800 €

Article SPORT 6068 SPORT petites fournitures	+ 1000 €
Article SPORT 611 SPORT contrat prestations de services	- 1 000 €
Article COMP 93321 60612 BAT ELEC	- 3 000 €
Article COMP 93321 61551 COMP réparations matériel roulant (transpalette)	+ 3000 €
Vélodrome Article VELO 61521 BAT entretien de terrains	+ 3 800 €

Fonction 93325 Autres Equipements sportifs ou de loisirs : - 17 300 €

Article SPOR 61521 BAT (entretien terrain)	- 21 300 €
Article SPOR 6068 SPORT AV fournitures aérodrome	+ 4 000 €

Fonction 93326 Manifestations sportives : 0

Article SPOR 65748 SPORT subventions	- 5 500 €
Article SPOR 611 SPORT prestations de services	+ 5 500 €

Fonction 93518 Autres actions d'aménagement urbain : 0

Foncier

Article FON 6068 FON (autres matières et fournitures)	+ 600 €
---	---------

Article FON 6231 FON (annonces et insertions)	- 600 €
---	---------

Maison de la forêt

Article MAIS 6068 MAIS autres petites fournitures	+ 1200 €
---	----------

Article MAIS 6188 MAIS autres frais divers	- 1 200 €
--	-----------

Voirie-GUDIN

Article VOIR 611 GUDIN BAT contrat de prestations de services	+ 600 €
---	---------

Article VOIR 615228 GUDIN BAT entretien autres bâtiments publics	- 600 €
--	---------

Fonction 93552 Aide au secteur locatif : 0

Article AMGT 617 AMGT études et recherches	- 15 000 €
--	------------

Article AMGT 6227 AMGT frais acte expertise péril	+ 15 000 €
---	------------

Fonction 9361 interventions économiques transversales : + 14 410 €

Article PEPI 6541 FIN créances admises en non-valeur	10.00 €
--	---------

Article ECO 657358 ECO subventions diverses (PETR)	+ 14 400.00 €
--	---------------

Fonction 93633 Développement touristique : + 23 250 €

Article CAMP 6068 CAMP FORET (autres matières fournitures)	+ 800 €
--	---------

Article CAMP 615228 BAT FORET (entretien autres bâtiments)	+ 4 116 €
--	-----------

Article CAMP 615228 BAT RIVES (entretien autres bâtiments)	- 4116 €
--	----------

Article CAMP 6188 CAMP FORET (autres frais divers)	- 800 €
--	---------

Article VOIRIE 62268 VOIRIE Honoraire foncier démantèlement voie ferrée	+ 12 000 €
---	------------

Article CAMP 6541 CAMP TVA FORET Créance admise en non-valeur	+ 50 €
---	--------

Article ECO 6541 FIN OT créances admises en non-valeur	+ 11 200 €
--	------------

Fonction 9370 Services communs – Environnement : +2 500 €

Article VOIRIE 61521 BAT (entretien terrains)	+ 2 500 €
---	-----------

Article DVD 617 DVD (études et recherches)	- 6 600 €
--	-----------

Article DVD 62268 DVD honoraires Casadei expro BARBE	+ 6 000 €
--	-----------

Article DVD 637 DVD SACEM	+ 600 €
---------------------------	---------

Fonction 937212 Collecte des déchets : + 3 000 €

Article OM 63512 OM taxes foncières	+ 3000 €
-------------------------------------	----------

Fonction 93821 Mobilité : + 2 237 €

Article TRAN 6583 VOIR intérêts moratoires sur marché	+ 2 237 €
---	-----------

Fonction 943 Opérations financières : + 57 000 €

Article FIN 66111 FIN intérêts emprunt remboursement anticipé prêt	+ 50 000 €
--	------------

Article FIN 6681 FIN indemnités pour remboursement anticipé d'emprunt	+ 7 000 €
---	-----------

TOTAL

139 057 €

Recettes**Fonction 93020 Service administratif : + 64 220 €**

Article FIN 70841 FIN Mise à disposition de personnel vers budgets annexes	+ 40 000 €
--	------------

Article FIN 74718 FIN autres produits financiers	+ 11 000 €
--	------------

Article FIN 7817 FIN reprises sur provisions	+ 13 220 €
--	------------

Fonction 93316 Programmation : + 30 000 €	
Article PROG 7062 FIN TVA redevances des spectacles	+ 30 000 €
Fonction 937212 Collecte des déchets : + 3 000 €	
Article OM 70878 FIN remboursement par d'autres redevables	+ 3 000 €
Fonction 93821 Mobilité : + 315 000 €	
Article TRAN 73156 FIN TVA TRA versement mobilité	+ 315 000 €
Fonction 93845 Voirie communale : + 2 237 €	
Article FIN 75888 VOIR produits exceptionnels divers	+ 2 237 €
Fonction 941 Autres impôts et taxes : - 287 400 €	
Article FIN 73118 FIN autres contributions directes	+ 12 600 €
Article FIN 7318 FIN rôles supplémentaires	- 100 000 €
Article FIN 7351 FIN Fraction TVA TFPB et TH	- 200 000 €
Fonction 942 Dotations et participations : + 12 000 €	
Article FIN 744 FIN FCTVA	+ <u>12 000 €</u>
TOTAL	139 057 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Fonction 90020 Administration générale : + 18 630 €	
Article INFO 90020 21838 INFO	- 1 300 €
Article BAT 90020 2313 BAT chaudière (Travaux co pro chaussée)	+ 8 100 €
Article BAT 90020 2313 BAT chaudière (Travaux Engie	+ 10 530 €
Article INFO 90020 2315 INFO	+ 1 300 €
Article BAT 90020 2031 BAT	- 15 000 €
Article FIN 90020 2051 FIN	- 4 200 €
Article PROG 90020 21848 FIN CHAU	- 8 00 €
Article FIN 90020 21828 FIN	+ 20 000 €
Fonction 90314 Musée : 0	
Article MUSE 90314 2188 MUSEE (création éclairage)	+ 21 735 €
Article MUSE 90314 2188 AUDIOPHONES	+ 8 000 €
Article MUSE 2316 MUSEE (restauration des œuvres)	- 29 735 €
Fonction 90316 Programmation: - 30 915 €	
Article REG 90316 2313 BAT TIVOLI (Tivoli)	- 30 915 €
Fonction 90321 Complexe sportif -Vélodrome : + 0 €	
Article COMP 90321 2313 BAT travaux complexe	- 4 600 €
Article VELO 90321 2031 BAT études infrastructure béton	+ 4 600 €
Fonction 90325 Autres équipements sportifs de loisirs : - 1 900 €	
Article SPORTS 90325 2313 BAT (construction)	- 1 900 €

Fonction 90326 Manifestations sportives : + 1 900 €	
Article SPORTS 90326 2313 BAT SPOR	+ 1 900 €
Fonction 90410 Services communs : + 20 385 €	
Article BAT 90410 2313 BAT Maison de santé (Travaux Engie)	+ 9 350 €
Article BAT 90410 2313 BAT CCAS (Travaux Engie)	+ 11 035 €
Fonction 90428 Social : + 3 000 €	
Article POLV 90428 165 POLV AGV (cautions AGV)	+ 3 000 €
Fonction 90518 Autres actions d'aménagement urbain : +3 100 €	
Caserne GUDIN Article BAT 90518 2313 GUDIN BAT	+ 21 000 €
Caserne GUDIN Article VOIRIE 90518 2315 GUDIN VOIRIE	- 21 000 €
EMA Article EMA 90518 2313 BAT mises aux normes exutoires	+ 3 100 €
Fonction 90552 Aide au secteur locatif : +63 000 €	
Article AMGT 90552 2031 Aménagement avenant marché plan animation sauvegarde	+ 63 000 €
Fonction 9061 Interventions économiques transversales : -3 100 €	
Pépinière Article PEPI 9061 2313 BAT	- 3 100 €
Fonction 90633 Développement touristique : +20 000 €	
Camping foret Article 90633 2312 BAT TVA FORET	+ 25 164.00 €
Camping foret Article 90633 2317 BAT TVA FORET	- 25 164.00 €
Camping rives du Loing Article 90633 2317 BAT TVA RIVES	+ 20 000.00 €
Fonction 90821 Mobilité : - 20 000 €	
Article BAT 2313 BAT Construction	- 41 434.17 €
Article BAT 2315 BAT Construction	+ 21 434.17 €
Fonction 90845 Voirie communale : - 8 100 €	
Article VOIRIE 2317 VOIRIE Provision voie ferrée	- 8 100 €
Article VOIRIE 2315 PISTE CYCLABLE2023 VOIRIE	- 15 252 €
Article VOIRIE 2315 VOIRIE 2023	+ 15 252 €
Article VOIRIE 2031 ETUDES	- 62 497 €
Article VOIRIE 2313 OUVART22	+ 62 497 €
Fonction 923 Dettes et autres opérations financières : 933 333.50 €	
Article FIN 1641 FIN Remboursement du prêt 254	+ 933 333.50 €
Fonction 925 Opérations patrimoniales : 21 300 €	
Article FIN 2315 FIN reprise sur marché 2022-29T	<u>+ 21 300.00 €</u>
TOTAL	1 020 633.50 €

Recettes

Fonction 90428 Social : + 3 000 €

Article POLV 90428 165 POLV AGV (cautions AGV) + 3 000 €

Fonction 922 Dotations et participations : 63 000 €

Article FIN 10222 FIN FCTVA + 63 000 €

Fonction 923 Dettes et autres opérations financières : 933 333.50 €

Article FIN 1641 FIN + 933 333.50 €

Fonction 925 Opérations patrimoniales : 21 300 €

Article FIN 238 FIN reprise sur avance marché 2022-29 T + 21 300.00 €

TOTAL 1 020 633.50 €

Projet délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Montargoise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-31, L5211-10, L2122-21, L2343-1 et 2 et L2311-5,

Vu l'instruction comptable M 57,

Vu le Budget Primitif 2023– budget général,

Vu le Budget Supplémentaire 2023– budget général,

Vu la décision modificative n°1 – budget général,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances en date du 13 novembre 2023,

Vu l'avis du Bureau en date du 28 novembre 2023,

Le Président propose la Décision modificative n° 2, exercice 2023, budget général, comme suit en section de fonctionnement et d'investissement :

La section de fonctionnement s'équilibre à hauteur de 139 057.00 €

La section d'investissement s'équilibre à hauteur de 1 020 633.50 €

Après en avoir délibéré et à

Article 1^{er} : Approuve la Décision modificative n°2, Exercice 2023, budget général, telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et Madame le comptable public.

3) Décision modificative n°1 - Budget annexe Assainissement - Exercice 2023

Commission des Finances du 13 novembre 2023

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : René BÉGUIN

Monsieur BÉGUIN : « Je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Président à effectuer les décisions modificatives suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Article 618 chapitre 011 Charges à caractère général	- 30 000 €
Article 6215 chapitre 012 personnel affecté par la collectivité	+ 30 000 €
Article 6541 chapitre 65 autres charges de gestion courante	+ 2 000 €
Article 673 chapitre 67 Dépenses exceptionnelles	- 287 €
Article 023 Virement à la section d'investissement	+ 287 €

Total Dépenses + 2 000 €

Recettes

Article 7817 chapitre 78 reprises sur dépréciations, provisions	+ 2 000 €
---	-----------

Total Recettes + 2 000 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Article 13111 chapitre 13 reversement subvention AESN	+ 287 €
---	---------

Total Dépenses + 287 €

Recettes

Article 023 Virement de section investissement	+ 287 €
--	---------

Total Recettes + 287 €

Projet délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Montargoise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-31, L5211-10, L2122-21, L2343-1 et 2 et L2311-5,

Vu l'instruction comptable M 49,

Vu le Budget Primitif 2023 Budget annexe Assainissement,

Vu le Budget Supplémentaire 2023, Budget annexe Assainissement,

Vu le projet de Décision modificative n°1, Budget annexe Assainissement,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances en date du 13 novembre 2023,

Vu l'avis du Bureau en date du 28 novembre 2023,

Le Président propose la Décision modificative n° 1, exercice 2023 du budget annexe Assainissement de l'Agglomération Montargoise qui s'équilibre à 2 000 € en section de fonctionnement et 287 € en section d'investissement.

Après en avoir délibéré, et à

Article 1^{er} : Approuve la Décision modificative n° 1, exercice 2023 – Budget annexe Assainissement telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et Madame le Comptable public.

4) Décision modificative n° 1 – Budget annexe Eau Potable - Exercice 2023

Commission des Finances du 13 novembre 2023

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 05 décembre 2023

Rapporteur René BÉGUIN

Monsieur BÉGUIN : « Je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Président à effectuer les décisions modificatives suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Article 6215 chapitre 012 personnel affecté par la collectivité	+ 30 000 €
Total	30 000 €

Recettes

Article 7711 chapitre 77 produits exceptionnels (pénalités reçues)	+ 30 000 €
Total	30 000 €

Projet délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Montargoise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-31, L5211-10, L2122-21, L2343-1 et 2 et L2311-5,

Vu l'instruction comptable M 49,

Vu le Budget Primitif 2023 Budget annexe Eau potable,

Vu le Budget Supplémentaire 2023, Budget annexe Eau potable,

Vu le projet de Décision modificative n°1, Budget annexe Eau potable

Vu l'avis favorable de la commission des Finances en date du 13 novembre 2023,

Vu l'avis du Bureau en date du 28 novembre 2023,

Le Président propose la Décision modificative n° 1, exercice 2023 du budget annexe Eau potable de l'Agglomération Montargoise, qui s'équilibre à hauteur de 30 000 € en section de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, et à

Article 1^{er} : Approuve la Décision modificative n° 1, exercice 2023 – Budget annexe Eau potable telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et Madame le comptable public.

5) Décision modificative n° 1 - Budget annexe ZE Arboria - Exercice 2023

Commission des Finances du 13 novembre 2023

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : René BÉGUIN

Monsieur BÉGUIN : « Je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Président à effectuer les décisions modificatives suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Article 168758 Remboursement avance	+ 186 842.00 €
TOTAL	+ 186 842.00 €

Recettes

Article 3555/040 Travaux en cours	+ 347 994.00 €
-----------------------------------	----------------

Article 168758 Remboursement avance		- 161 152.00 €
	TOTAL	+ 186 842.00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Article 71355-042 Variation stocks terrains aménagés		+ 347 994.00 €
Article 605 Aménagement de terrains		- 186 842.00 €
	TOTAL	+ 161 152.00 €

Recettes

Article 7015 Vente de terrains aménagés		+ 161 152.00 €
	TOTAL	+ 161 152.00 €

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Montargoise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-31, L5211-10, L2122-21, L2343-1 et 2 et L2311-5,

Vu l'instruction comptable M 57,

Vu le Budget Primitif 2023 Budget annexe ARBORIA,

Vu le Budget Supplémentaire 2023, Budget annexe ARBORIA,

Vu le projet de Décision modificative n°1, Budget annexe ARBORIA

Vu l'avis favorable de la commission des Finances en date du 13 novembre 2023,

Vu l'avis du Bureau en date du 28 novembre 2023,

Le Président propose la Décision modificative n° 1, exercice 2023 du budget annexe ARBORIA de l'Agglomération Montargoise qui s'équilibre à hauteur de 186 842 € en section d'investissement et de 161 152 € en section de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, et à

Article 1^{er} : Approuve la Décision modificative n° 1, exercice 2023 – Budget annexe ARBORIA telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et Madame le Comptable public.

6) **Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024 – Budget Général**

Commission des Finances du 13 novembre 2023

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : René BÉGUIN

Monsieur BÉGUIN : « Conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2024, je vous demande de bien vouloir autoriser le Président à ENGAGER, LIQUIDER et MANDATER les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts du budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif (BP) et au budget supplémentaire, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives

Montant total crédits ouverts 2023	28 376 776.31 €
Dette 2023	- 5 400 000.00 €
	22 976 776.31 €
Soit le ¼	5 744 194.08 €
Affectation des crédits :	

Fonction	Nature	Montant
90020 S/Administratif	2031	10 000 €
	2051	10 000 €
	21838	10 000 €
	21848	10 000 €
	2313	10 000 €
90025 Cimetière	2031	5 000 €
	2317	5 000 €
9023 Enseignement supérieur	2313	100 000 €
90313 Médiathèque	2188	5 000 €
	2313	10 000 €
90314 Musée	2316	30 000 €
	2317	10 000 €
90316 Programmation	2188	5 000 €
	2313	15 000 €
90321 complexe/Vélodrome	2313	15 000 €
	2317	5 000 €
90325 Autres Equipements Sportifs	2313	20 000 €
90410 Services communs	2313	5 000 €
90428 Autres interventions sociales	165	1 000 €
	2314	10 000 €
90518 Aménagement urbain	202	10 000 €
	2031	5 000 €
	2111	100 000 €
	2112	50 000 €
	2313	50 000 €
	2317	10 000 €
90552 Aides secteur locatif	2031	20 000 €
	20422	20 000 €
9061 S/Economique	2313	10 000 €
	20422	20 000 €
90633 Développement touristique	2313	5 000 €
	2317	10 000 €
90734 Assainissement pluvial	2031	5 000 €

	2315	100 000 €
90821 Mobilité	21828	100 000 €
	2313	50 000 €
	2315	100 000 €
90845 Voirie	2031	30 000 €
	2313	100 000 €
	2315	200 000 €
	TOTAL	1 281 000 €

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-1 ;

VU l'instruction M 57 ;

VU le Budget Primitif de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 13 novembre 2023 ;

VU l'avis du Bureau du 28 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré et à

Article 1^{er} : *AUTORISE conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2024, à ENGAGER, LIQUIDER et MANDATER les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts du budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;*

Article 2 : *Affecte les crédits comme suit :*

Affectation des crédits :

Montant total crédits ouverts 2023 28 376 776.31 €

Dette 2023 - 5 400 000.00 €

22 976 776.31 €

Soit le ¼ 5 744 194.08 €

Affectation des crédits :

<i>Fonction</i>	<i>Nature</i>	<i>Montant</i>
90020 S/Administratif	2031	10 000 €
	2051	10 000 €
	21838	10 000 €
	21848	10 000 €
	2313	10 000 €
90025 Cimetière	2031	5 000 €
	2317	5 000 €
9023 Enseignement supérieur	2313	100 000 €
90313 Médiathèque	2188	5 000 €
	2313	10 000 €
90314 Musée	2316	30 000 €
	2317	10 000 €
90316 Programmation	2188	5 000 €
	2313	15 000 €

90321 complexe/Vélodrome	2313	15 000 €
	2317	5 000 €
90325 Autres Equipements Sportifs	2313	20 000 €
90410 Services communs	2313	5 000 €
90428 Autres interventions sociales	165	1 000 €
	2314	10 000 €
90518 Aménagement urbain	202	10 000 €
	2031	5 000 €
	2111	100 000 €
	2112	50 000 €
	2313	50 000 €
	2317	10 000 €
90552 Aides secteur locatif	2031	20 000 €
	20422	20 000 €
9061 S/Economique	2313	10 000 €
	20422	20 000 €
90633 Développement touristique	2313	5 000 €
	2317	10 000 €
90734 Assainissement pluvial	2031	5 000 €
	2315	100 000 €
90821 Mobilité	21828	100 000 €
	2313	50 000 €
	2315	100 000 €
90845 Voirie	2031	30 000 €
	2313	100 000 €
	2315	200 000 €
	TOTAL	1 281 000 €

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et Madame le Comptable public.

- 7) Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024 – Budget annexe Assainissement
Commission des finances du 13 novembre 2023
Bureau du 28 novembre 2023
Conseil communautaire du 5 décembre 2023
Rapporteur : René BÉGUIN

Monsieur BÉGUIN : « Conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2024, je vous demande de bien vouloir autoriser le Président à ENGAGER, LIQUIDER et MANDATER les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts du budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif (BP) et au budget supplémentaire, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives

Montant total crédits ouverts 2023	6 531 053.18 €
Dette 2023	<u>- 300 000.00 €</u>
	6 231 053.18 €
Soit le ¼	1 557 763.30 €

Affectation des crédits :	
Article 2031 Frais d'étude	100 000 €
Article 2315 Installation Matériel et outillages	<u>600 000 €</u>
	700 000 €

Projet de délibération :

*Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-1 ;
 VU l'instruction M 49 ;
 VU le Budget Primitif de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing,
 VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 13 novembre 2023 ;
 VU l'avis du Bureau du 28 novembre 2023 ;*

Après en avoir délibéré et à

Article 1^{er} : AUTORISE conformément à la l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2024, à ENGAGER, LIQUIDER et MANDATER les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts du budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Article 2 : Affecte les crédits comme suit :

Montant total crédits ouverts 2023	6 531 053.18 €
Dette 2023	<u>- 300 000.00 €</u>
	6 231 053.18 €
Soit le ¼	1 557 763.30 €

Affectation des crédits :	
Article 2031 Frais d'étude	100 000 €
Article 2315 Installation Matériel et outillages	<u>600 000 €</u>
	700 000 €

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et Madame le Comptable public.

8) Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024 – Budget annexe Eau potable

Commission des finances du 13 novembre 2023

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : René BÉGUIN

Monsieur BÉGUIN : « Conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2024, je vous demande de bien vouloir autoriser le Président à ENGAGER, LIQUIDER et MANDATER les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts du budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif (BP) et au budget supplémentaire, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives

Montant total crédits ouverts 2023	4 743 525.76 €
Dette 2023	- 240 000.00 €
	4 503 525.76 €

Soit le ¼ 1 125 881.44 €

Affectation des crédits :

Article 2111	Terrains	5 000 €
Article 2315	Installation, matériel et outillage	600 000 €
Article 2317	Travaux production sites mises à disposition	50 000 €
		655 000 €

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-1 ;

VU l'instruction M 49 ;

VU le Budget Primitif de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing,

VU l'avis de la Commission des Finances du 13 Novembre 2023 ;

VU l'avis du Bureau du 28 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré et à

Article 1^{er} : *AUTORISE conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2024, à ENGAGER, LIQUIDER et MANDATER les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts du budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;*

Article 2 : *Affecte les crédits comme suit :*

Montant total crédits ouverts 2023	4 743 525.76 €
Dette 2023	- 240 000.00 €

4 503 525.76 €

Soit le ¼ 1 125 881.44 €

Affectation des crédits :

Article 2111	Terrains	5 000 €
Article 2315	Installation, matériel et outillage	600 000 €
Article 2317	Travaux production sites mises à disposition	50 000 €
		655 000 €

Article 3 : *La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et Madame le Comptable public.*

- 9) Admission en non-valeur ou inscription en créances éteintes des titres 226 de 2016, 297-632-20022 de 2017, 179-183-272-662 de 2018, 137 de 2019, 657-705 de 2020, 956-20005 de 2021 - Budget Général

Commission des Finances du 13 novembre 2023

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : René BÉGUIN

Monsieur BÉGUIN : « Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10, je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Président à admettre en non-valeur les titres ci-dessus référencés du budget principal au motif que les poursuites sont demeurées sans effet, qu'un PV de carence a été établi, de combinaison infructueuse d'actes, de RAR inférieur au seuil de poursuite, de demande de renseignements négatives.

Les créances irrécouvrables des taxes et produits correspondent aux titres émis par l'EPCI mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de l'EPCI dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites : la décision prise n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis conserve un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toutes actions de recouvrement (liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire...).

L'ordonnateur émet les mandats sur les subdivisions suivantes :

Nature 6541 « créances admises en non-valeur »

Nature 6542 « créances éteintes »

La dépense d'un montant total des admissions en non-valeur ou des inscriptions en créances éteintes de 13 219.79 € est inscrite au Budget Général 2023 à l'article 6541 pour 12 834.59 € et 6542 pour 385.20 €. »

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-10 ;

Vu la nomenclature M 57 ;

VU les listes des pièces à présenter en non-valeur n° 6058540132 ;

*VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 13 novembre 2023 ;
VU l'avis du Bureau du 28 novembre 2023 ;*

Après en avoir délibéré et à

Article 1^{er} : Autorise Monsieur le Président à admettre en non-valeur ou à inscrire en créances éteintes les titres 226 de 2016, 632,20022-297 de 2017, 179-183-272-662 de 2018, 137 de 2019, 657-705 de 2020, 956-20005 de 2021, pour un montant total de 13 219.79 € au Budget Général.

Article 2 : La dépense de 13 219.79 € est inscrite au Budget Général d'une part à l'article 6541 pour 12 834.59 € et d'autre part à l'article 6542 pour 385.20 €.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et Madame le Comptable public.

10) Admission en non-valeur des titres 221 de 2010, 291-358 de 2016, 169 de 2017, 27-266 de 2018, 5-207 de 2023– Budget annexe Assainissement

Commission des Finances du 13 novembre 2023

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : René BÉGUIN

Monsieur BÉGUIN : « Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10, je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Président à admettre en non-valeur les titres ci-dessus référencés du budget principal au motif que les poursuites sont demeurées sans effet, qu'un procès-verbal de carence a été établi et combinaison infructueuse d'actes.

Les créances irrécouvrables des taxes et produits correspondent aux titres émis par l'EPCI mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de l'EPCI dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites : la décision prise n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis conserve un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

La dépense d'un montant total des admissions en valeur de 1 778.79 € est inscrite au Budget Annexe Assainissement de 2023 à l'article 6541 pour 1 778.79 €. »

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-10 ;

Vu la nomenclature M 49 ;

VU les listes des pièces à présenter en non- valeur n° 4842280232 ;

*VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 13 novembre 2023 ;
VU l'avis du Bureau du 28 novembre 2023 ;*

Après en avoir délibéré et à

Article 1^{er} : Autorise Monsieur le Président à admettre en non-valeur les titres 221 de 2010, 291 – 358 de 2016, 169 de 2017, 27-266 de 2018 ; 5-207 de 2023 du Budget Annexe Assainissement.

Article 2 : La dépense de 1 778.79 € est inscrite à l'article 6541 pour 1 778.79 € du Budget Annexe Assainissement.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et Madame le Comptable public.

11) Avance de trésorerie au Comité des Œuvres Sociales de l'Agglomération Montargoise – Exercice 2024

Commission des Finances du 13 novembre 2023

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : René BÉGUIN

Monsieur BÉGUIN : « Pour des facilités de gestion, je vous demande de bien vouloir autoriser à verser une avance de trésorerie de 20 000 € au Comité des Œuvres Sociales de l'Agglomération Montargoise à valoir sur la participation 2024.

Cette avance sera destinée au paiement de la commande des chèques-vacances qui seront distribués aux agents tout début février avant les vacances scolaires d'hiver.

Cette somme sera versée début janvier 2024. »

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-1 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 13 novembre 2023 ;

VU l'avis du Bureau du 28 novembre 2023 ;

Considérant la demande du Comité des Œuvres Sociales de l'Agglomération Montargoise de pouvoir commander dès janvier les chèques vacances, afin de les distribuer aux agents début février avant les vacances scolaires d'hiver.

Après en avoir délibéré et à

Article 1^{er} : AUTORISE Monsieur le Président à verser une avance de trésorerie de 20 000 € au Comité des Œuvres Sociales de l'Agglomération Montargoise.

Article 2 : La dépense en résultant est inscrite au Budget Général à l'article 6474 fonction 93024.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet et Madame le Comptable Public.

12) Subvention d'équilibre du budget général vers le budget annexe ZE Arboria et remboursement sur avance du budget annexe ZE ARBORIA vers le budget général - Exercice 2023

Commission des finances du 13 novembre 2023

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : René BÉGUIN

Monsieur BÉGUIN : « Le schéma départemental de coopération intercommunale du Loiret (SDCI), pris en application de l'article 40 de la loi n° 2015-91 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et publié le 30 mars 2016, a prévu la dissolution du Syndicat Mixte ARBORIA au 1^{er} janvier 2017.

Par délibération en date du 17 mai 2016, le Conseil municipal de Villevoques a accepté la dissolution proposée par le préfet du Loiret. Par délibérations des 28 juin et 30 juin 2016, le Comité syndical d'ARBORIA et le conseil communautaire de l'AME ont également, respectivement, accepté la dissolution.

Par délibération n° 16-304 du 15 décembre 2016, le conseil communautaire a décidé de la création d'un budget annexe soumis à TVA pour la zone économique ARBORIA.

Vu l'arrêté préfectoral du 20/12/16 portant dissolution du Syndicat mixte Arboria "Montargis, l'entreprise agit" ;

Vu le vote du budget primitif 2023 de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing et le budget annexe 2023 ARBORIA, il est décidé l'octroi d'une subvention d'équilibre de **32 537.44 €**.

Le montant des ventes 2023 s'élève à 607 994.00 €, ce qui génère un excédent sur la section d'investissement, par conséquent il n'y pas d'avance du budget général, mais un remboursement sur avance du budget ARBORIA au Budget Général de **186 841.24 €**

Les montants sont estimés et seront ajustés pour le Conseil communautaire du 5 décembre 2023. »

Projet délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du Loiret (SDCI), pris en application de l'article 40 de la loi n° 2015-91 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et publié le 30 mars 2016 préconisant la dissolution du Syndicat Mixte ARBORIA au 1^{er} janvier 2017.

Vu la délibération en date du 17 mai 2016 du conseil municipal de Villevoques approuvant la dissolution proposée par le préfet du Loiret. Par délibérations des 28 juin et 30 juin 2016, le Comité syndical d'ARBORIA et le conseil communautaire de l'AME ont également, respectivement, accepté la dissolution.

Vu l'arrêté préfectoral du 20/12/16 portant dissolution du Syndicat mixte Arboria "Montargis, l'entreprise agit" ;

Vu la délibération n° 16-304 du 15 décembre 2016 du conseil communautaire portant création d'un budget annexe soumis à TVA pour la zone économique ARBORIA.

Vu le vote du budget primitif 2023 de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing et du budget annexe 2023 ARBORIA, il est décidé l'octroi d'une subvention d'équilibre de 32 537.44 € et d'un remboursement sur avance du budget ARBORIA vers le Budget général de 186 841.24 €

Après en avoir délibéré et à

Article 1^{er} : DECIDE de verser au budget annexe ARBORIA, une subvention d'équilibre de 32 537.44 € et de verser un remboursement sur avance du budget ARBORIA vers le Budget général de 186 841.24 €

Les crédits sont inscrits à la décision modificative n° 1 du budget annexe ARBORIA.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et Madame le Comptable public.

13) Rapports d'orientations budgétaires 2024 – Budget général, Budget annexe Eau potable, budget annexe Assainissement, Budget annexe ZE Amilly, budget annexe ZE de la Grande Prairie à Chalette, budget annexe Ilot 19, budget annexe ZE Arboria, budget annexe ZAEP Saint Roch
Commission des Finances du 13 novembre 2023

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : René BÉGUIN

Budget général :

L'année 2024 est toujours marquée par un contexte économique contraint lié en particulier à la hausse générale des prix qui impacte fortement la section de fonctionnement.

Cependant, l'Agglomération Montargoise prévoit le maintien de son accompagnement en matière de politique culturelle, sportive, touristique et sociale à un niveau stabilisé depuis plusieurs années. Elle entend également soutenir le secteur économique sur son territoire notamment par le développement et la dynamisation de ses zones d'activités, à la fois en termes d'implantation mais également d'accessibilité.

L'Agglomération Montargoise va poursuivre son programme d'investissements sur les prochaines années, de l'ordre de 8 à 10 millions d'Euros par an, sans augmentation de la dette ou de la fiscalité, mais dans une logique de maîtrise de ses dépenses.

Les principaux investissements, en priorité inscrits dans les contrats en cours (Contrat régional de solidarité territorial, Contrat Départemental) se traduiront par la réalisation notamment des projets suivants :

- Finalisation des travaux du Port de Plaisance**
- Finalisation de la construction de l'usine de potabilisation**
- Aménagements du site de la Caserne Gudin**
- Programmation annuelle des travaux de voirie et voies cyclables**
- Mise en œuvre du contrat de DSP mobilité**
- Aménagement du site de Bûges**
- Aménagement à l'Aérodrome de Vimory**
- Déploiement de l'OPAH et OPAH-RU**
- Réhabilitation du Vélodrome**

Ce rapport intervient, conformément à la loi, dans les deux mois précédant l'examen et le vote du budget primitif 2024 de l'Agglomération Montargoise, qui vous sera proposé d'adopter le 30 janvier 2024. Il se conforme aussi au décret du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires.

Ce rapport détaillé, introductif au débat d'orientations budgétaires, a pour objet de permettre d'appréhender les principales données financières, budgétaires et de personnel ainsi que les éléments de contexte interne ou externe qui devront être pris en compte dans l'élaboration de notre prochain budget primitif 2024.

Ce rapport intervient au même moment où le projet de loi de finances pour 2024 est discuté au Parlement (adoption de la 1^{ère} partie du projet de loi de finances sur laquelle le gouvernement a engagé sa responsabilité).

➤ **Le contexte macro-économique :**

La crise énergétique est venue entraver à partir de 2022, le rebond économique consécutif à la crise sanitaire. Si le creux d'activité de 2020 a été résorbé courant 2022, tout l'écart de croissance n'a pas été rattrapé.

- Pour 2023 et 2024, la Banque de France anticipe une croissance « molle » de **0,9%**, dans la moyenne des prévisionnistes publics (FMI, OCDE, ...).
- Le Gouvernement a bâti son projet de loi de finances 2024 sur un scénario plus optimiste de **1,0% en 2023 et 1,4% en 2024**. Il s'est attiré la critique du « Haut Conseil des Finances Publiques », émanation de la Cour des Comptes, chargée d'émettre un avis sur le réalisme des textes financiers.

L'inflation, de son côté, devrait rester sur une pente baissière qui la ramènerait à 2,6% en 2024 après 5,8% en 2023 (Banque de France).

- Le projet de loi de finances 2024 est établi sur des bases très voisines.

Au-delà de 2024, Banque de France et Gouvernement divergent encore sur les perspectives de croissance : 1,3% pour la première, 1,7%/1,8% pour le second

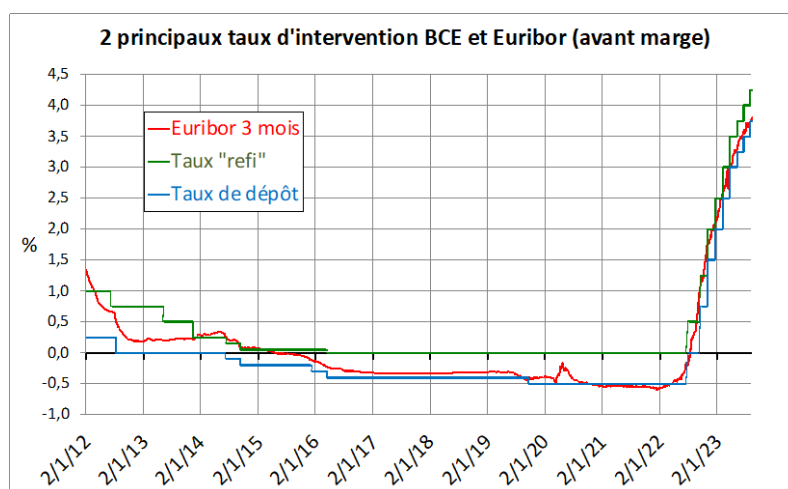
Croissance économique et inflation en France (Source Banque de France - sept23)

	2020	2021	2022	Prév 2023	Prév 2024	Prév 2025
Croissance économique	-7,7%	6,4%	2,5%	0,9%	0,9%	1,3%
Inflation (IPCH)	0,5%	2,1%	5,9%	5,8%	2,6%	1,8%

La résurgence soudaine de l'inflation a poussé la Banque Centrale Européenne (BCE) à réagir. Dès la mi-2022, elle a :

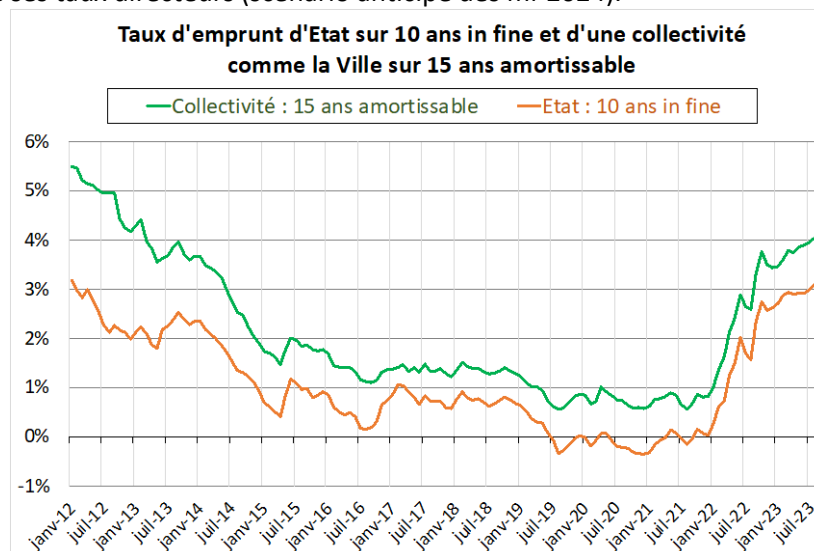
- entamé un cycle de relèvement de sa fourchette de « taux directeurs », lesquels gouvernent les index interbancaires injectés dans les taux variables (« Euribor ») ; partant de - 0,50%/0,00%, elle est remontée à 4,00%/4,50% en septembre 2023, laissant entendre qu'un plafond était atteint ;

- mis fin à ses achats d'obligations (d'Etat principalement) sur création monétaire, qui exerçait une pression forte à la baisse sur les taux d'intérêt à long terme (donc les taux fixes pour les emprunteurs).



Une collectivité de la taille et de la solvabilité de l'AME obtient désormais des taux fixes **d'environ 4% à long terme (15-25 ans)** contre moins de 1% fin 2021. Jamais depuis 40 ans, un resserrement aussi rapide n'était survenu.

Les taux variables débutent autour de 5%, avec une perspective de détente si, la désinflation aidant, la BCE rabaisse ses taux directeurs (scénario anticipé dès mi-2024).

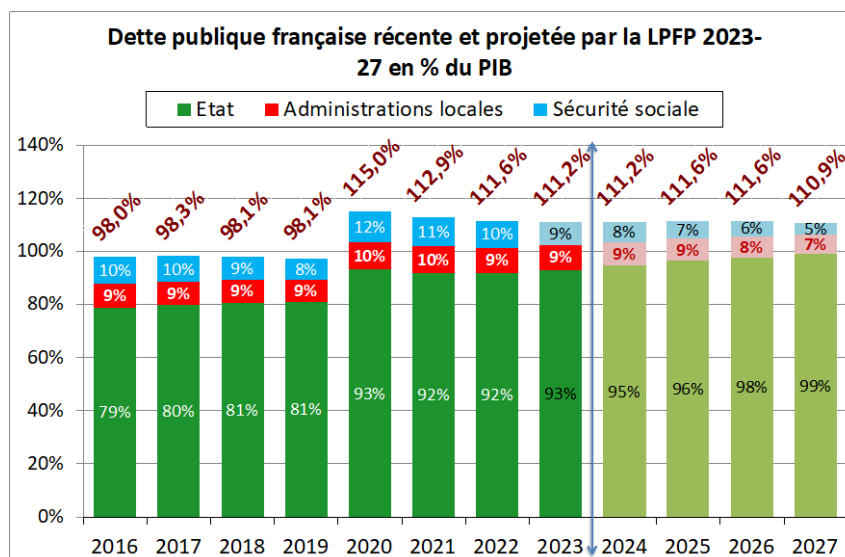
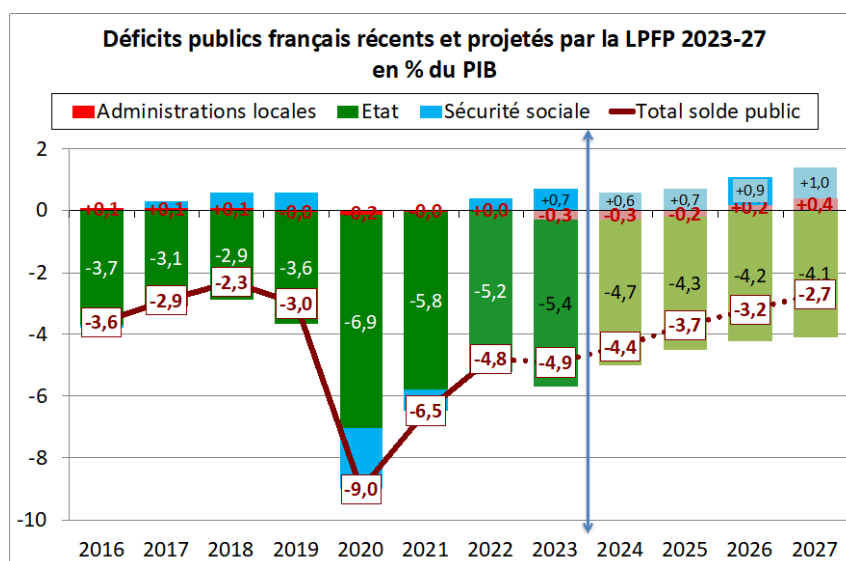


➤ Le projet de loi de programmation des finances publiques 2023-2027

En septembre 2022, le Gouvernement avait déposé un **projet de loi de programmation des finances publiques (PLFPF)** françaises pour la période 2023-2027. Celui-ci, profondément amendé par les deux assemblées, n'avait pas été au terme de son parcours parlementaire. Il a été relancé en septembre 2023. Le Gouvernement y a mis à jour ses projections macroéconomiques et substantiellement allégé les contraintes imposées aux collectivités.

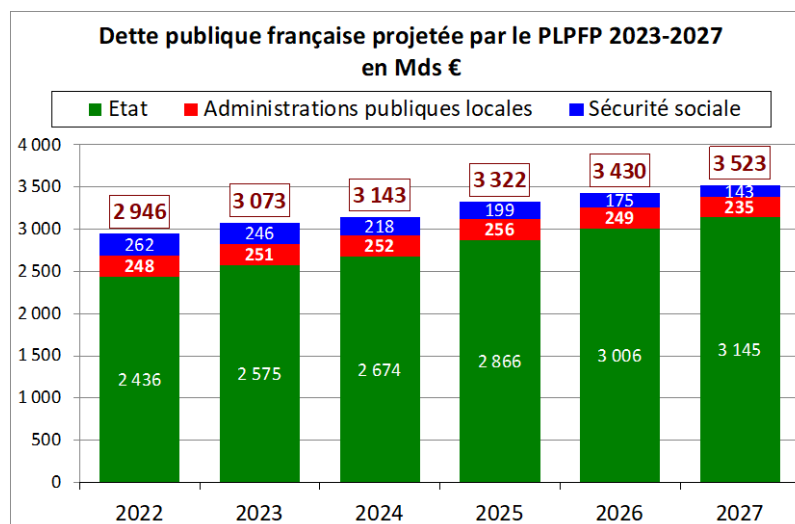
La LPFP projetée, via un ralentissement de la croissance de la dépense, un retour d'ici 2027 des déficits publics sous le seuil des 3% du PIB et un lent reflux de la dette.

- Rappel : les règles budgétaires européennes, sous leur forme maastrichtienne, restent suspendues ; une reformulation est en cours.



Il est attendu des administrations locales (collectivités et leurs établissements publics, Société du Grand Paris) qu'elles participent à l'assainissement des finances publiques en dégagant un excédent budgétaire de 0,4% du PIB en année (post-électorale) 2027.

- « Excédent budgétaire » ≈ désendettement.



Pour y parvenir, elles sont censées :

- **Contenir à l'inflation – 0,5% l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement,**
- **Comprimer leur investissement en période post-électorale (2026-2027).**

La version 2022 du projet de loi du Gouvernement comportait un dispositif de sanction financière des grandes collectivités (DRF > 40 M€) qui ne tiendraient pas l'objectif de maîtrise des dépenses de fonctionnement entre 2023 et 2027.

- **Ce dispositif a disparu dans la version 2023.**
- **Mais le Gouvernement programme une trajectoire de concours aux collectivités quasi-stable (hors FCTVA) qui, si elle est mise en œuvre, contraindra de fait les sections de fonctionnement locales.**

➤ **Projet de loi de finances 2024 (adoption de la 1^{ère} partie du projet de loi de finances sur laquelle le gouvernement a engagé sa responsabilité) : principales mesures intéressant l'AME**

- **Évolution de la Dotation Globale de Fonctionnement**

En LFI 2023, l'enveloppe de DGF du bloc communal a été pour la première fois depuis 12 ans réévaluée, à hauteur de 320 M€ (+1,7%).

- Cette somme a couvert la revalorisation annuelle des concours de péréquation (DSU, DSR) et des dotations d'intercommunalité, ordinairement facturée aux communes les moins défavorisées

Le PLFI 2024, dans le contexte d'inflation persistante, majore à nouveau la DGF, d'un montant de **220 M€**. Le fléchage est identique à celui de 2023, soit :

- 90 M€ vers la progression de la DSU
- 110 M€ vers la DSR (dont 60% minimum pour la fraction péréquation)
- 30 M€ pour la progression de la dotation d'intercommunalité.

A ces montants, s'ajouteront la croissance démographique (communes, départements) et les besoins spécifiques à la DGF d'intercommunalité. En effet, ce PLF en prévoit **une accélération de la convergence vers son niveau dit « spontané », suite à la réforme de 2019**, par un financement accru de 60 M€ supplémentaires via l'écêtement de la dotation de compensation.

- Dès lors le tunnel annuel de progression pour les EPCI concernés est réhaussé à 20% et non plus 10%. Ce financement accéléré sera assumé par écêtement de la dotation de compensation, comme chaque année, à nouveau estimée autour des 2%, sur confirmation à venir du comité des finances locales (CFL).

Le CFL devra également statuer sur les modalités de financement de la part dynamique de population de la DGF, estimée à 30M€, en décidant de la couvrir également par la mobilisation de la dotation de compensation des EPCI, ou bien par réactivation de l'écêtement de la forfaitaire des communes, en respectant toutefois l'imputation intégrale des hausses de la dotation d'intercommunalité sur la baisse de la dotation de compensation.

Au-delà de 2024, la trajectoire des concours financiers aux collectivités inscrites en LPFP 2023-2027 laisse entendre un retour à la stabilité au mieux de l'enveloppe nationale de DGF, donc à un retour de l'écêtement.

Un processus est enclenché qui mènera possiblement un jour à l'amenuisement de cette dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)

- **Reconduction du « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires », dit « fonds vert »**

Le PLF insiste plus particulièrement cette année sur le verdissement des budgets locaux et des dotations.

Le fonds vert à destination des collectivités locales, notamment orienté pour 20% sur le financement de l'axe de rénovation thermique des écoles posé comme priorité nationale, est alimenté par 2,5 Mds€ de crédits (contre 2Mds en 2023).

Par ailleurs, il est précisé que 30 % des projets financés par la DSIL devront relever d'investissements favorables à l'environnement selon la méthodologie du budget vert. De même, 25 % pour les projets financés par la DETR et 20 % pour ceux financés par la DSID.

- **Autres concours d'État aux collectivités :**

« FCTVA » : réévaluation de 6,7 Mds € à 7,1 Mds € (+6%) afin notamment de financer le retour à l'éligibilité des aménagements de terrains (stades, terrains de jeux, parcs et jardins, ...) pour les dépenses mandatées à partir de 2024.

- **Financement des évolutions des concours d'État aux collectivités**

Toutes ces évolutions d'enveloppe seront financées en partie, comme chaque année, par la mise en jeu des variables d'ajustement, à hauteur de **67M€** (contre 15M€ l'année dernière), focalisées à nouveau sur la DCRTP (cette fois ci-communale, intercommunale, départementale et régionale) et le FDPTP.

- La DCRTP, initialement conçue comme fixe, est ponctionnée depuis 2017 afin de financer la hausse d'autres concours d'Etat. Mais l'effort était jusqu'à présent concentré sur les régions et départements.

- Le PLFI 2024 englobe désormais le bloc communal (communes + EPCI) : 3 M€ seront demandés aux communes et 11 M€ aux EPCI, répartis au prorata des recettes nettes de fonctionnement N-2 : le taux de prélèvement sur la DC RTP devrait s'établir autour de -0,049 % en 2024 pour les EPCI et 0,021 % pour les communes.

- **Dé Liaison du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires :**

Le PLF 2024 autorise **une déliaison du taux de THRS** (rappel : la modulation du taux de THRS est liée à celle des taxes foncières). Lorsque le taux de THRS d'une commune est inférieur à 75 % du taux moyen des communes du département (EPCI : 75 % du taux moyen des EPCI de même catégorie), il peut être majoré dans la proportion maximale de 5 % du taux plafond, sans dépasser celui-ci.

- **Prorogation de l'exemption quasi-totale de taxe sur les consommations d'électricité pour tous les consommateurs** ($\approx 33 \text{ €/MWh HT}$).

Rappel : En 2023, cette taxe a été récupérée par l'État pour être agrégée à celle qu'il levait déjà lui-même → L'État reverse aux communes une fraction représentative de ce qu'elles percevaient en 2022, indexée sur l'inflation et la consommation locale d'électricité.

Conséquence : En 2024, comme en 2023, l'État dédommagera les collectivités une taxe ... qu'il ne percevra pas ... → quelles suites ?

Une fois ce contexte externe exposé, la suite de ce rapport expose la situation financière prévisionnelle de l'AME à fin 2023 et sur cette base, les orientations budgétaires et financières envisagées en 2024 et au-delà. Ce rapport affichera également, pour les budgets principal et annexes, les objectifs prospectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et des besoins de financement annuels (emprunt – remboursements).

Esquisse du compte administratif 2023 :

Le compte administratif 2023 de la communauté d'agglomération sera adopté au cours du deuxième trimestre 2024, mais les principaux éléments de l'équilibre financier peuvent d'ores et déjà être dégagés à partir des réalisations estimées à ce jour :

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 anticipé - budget principal en M€

DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	
<i>Prélèvement AC et FPIC</i>	9,6	<i>Prélèvement AC et FPIC</i>	9,6
Charges de gestion	22,9	Recettes réelles	30,9
Frais financiers	0,7		
Épargne brute	7,3		

DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT		RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	
Capital de la dette normal	5,3	Épargne brute	7,3
Dépenses d'investissement	17,4	FCTVA, subventions et cessions	10,0
Consommation des "réserves communautaires"	0,7	Emprunts nouveaux	6,0

- **Recettes réelles de fonctionnement (nettes des attributions de compensation versées et du prélèvement au FPIC) : 30,9 M€.**
- **Dépenses réelles de fonctionnement : 23,6 M€.**
- **D'où une épargne brute de 7,3 M€ (8 M€ en 2022).**

Le taux d'épargne brute de la Communauté d'agglomération se situerait à 23,7% pour 2023, soit bien supérieur au seuil considéré comme minimal (7%).

Le remboursement en capital normal de la dette en 2023 (5,3 M€) est couvert par des ressources propres (l'épargne pour 7,5 M€, le FCTVA pour 1 M€).

En 2023, plus de 17 M€ d'investissements devraient être réalisés (hors restes à réaliser). Les principaux sont les suivants :

- Requalification du Port Saint Roch 7 000 000 €
- Voirie et voies cyclables 4 200 000 €
- Construction d'un stand de tir 1 500 000 €
- Assainissement Pluvial 1 500 000 €
- DSP mobilité 1 194 450 € (Acquisition de 4 bus)
- Aménagement du site de Bûges 900 000 €
- Déploiement de l'OPAH et OPAH-RU 310 000 €
- Musée 415 000 €
- Pépinière 62 500 €
- Tivoli 48 000 €

Pour couvrir ses besoins de financement, l'AME a souscrit un emprunt de 4 M€ auprès de la Caisse d'Epargne à Livret A + 0,60% et de 2 M€ auprès de la Banque Postale à €ster + 0.57% sur 15 ans.

Au final, les emprunts nouveaux de 2023 sont légèrement supérieurs au capital de la dette remboursé. L'encours de dette devrait ainsi se stabiliser et passer de 36,9 à 37,6 M€. L'intégralité de cette dette est dans la catégorie la moins risquée au regard de la charte Gissler (1A).

En parallèle, l'AME devrait reconstituer son fonds de roulement de 0,7 M€, lequel devrait atteindre 2,2 M€ fin 2023.

- **L'AME maintient ses équilibres financiers en 2023 malgré le contexte inflationniste :**

40% des recettes de fonctionnement de l'AME sont désormais composés de la TVA, en remplacement de la taxe d'habitation sur les résidences principales et de la CVAE. La croissance de cette TVA, entre 2022 et 2023, est révisée en hausse de 3,7% dans le PLF 2024 au lieu 5,9% estimés dans le PLF 2023. Cette révision donnera lieu à des régularisations de TVA, au printemps 2024, par rapport aux montants prévisionnels notifiés pour 2023 :

<i>en M€</i>	Montant 2022 définitif	Montant 2023 prév. notifié	Montant 2023 recalculé avec +3,7%	Régul.
TVA-TH	6,144	6,518	6,372	-0,146
TVA-CVAE	5,125	5,405	5,314	-0,090

La CFE a également été particulièrement dynamique : +5% entre 2022 et 2023, soutenue par la revalorisation des bases (+7,1%) appliqués à la valeur locative des bâtiments (hors locaux commerciaux et professionnels).

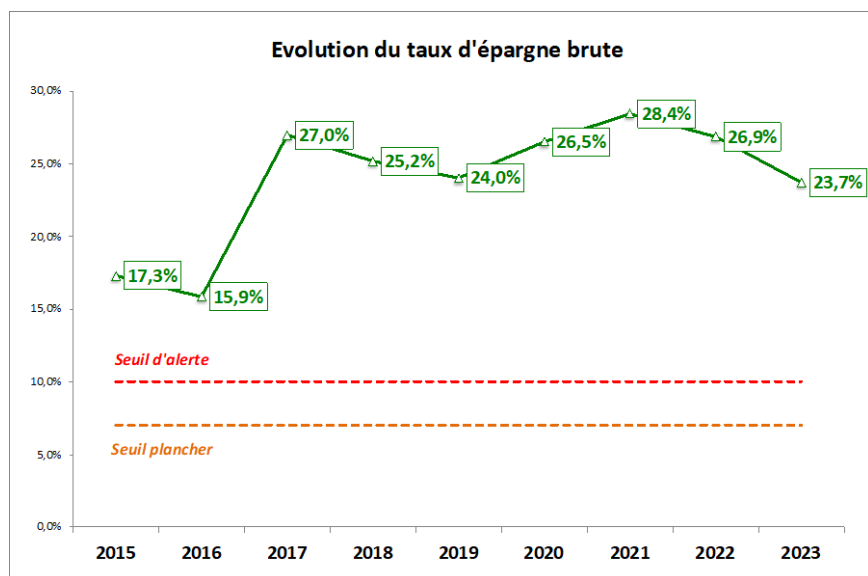
Au final, la croissance des recettes réelles de fonctionnement en 2023 est estimée à plus de 3% (+1 M€), alors que les dépenses de fonctionnement devraient croître de près de 7% (+1,5 M€). L'évolution des dépenses de fonctionnement s'explique notamment par :

- la hausse des dépenses de personnel (+0,5 M€),
- la hausse de la contribution au SDIS (+0,2M€),
- la hausse de la subvention à la DSP des transports (+0,6 M€).
- la hausse des frais financiers (+0,2 M€).

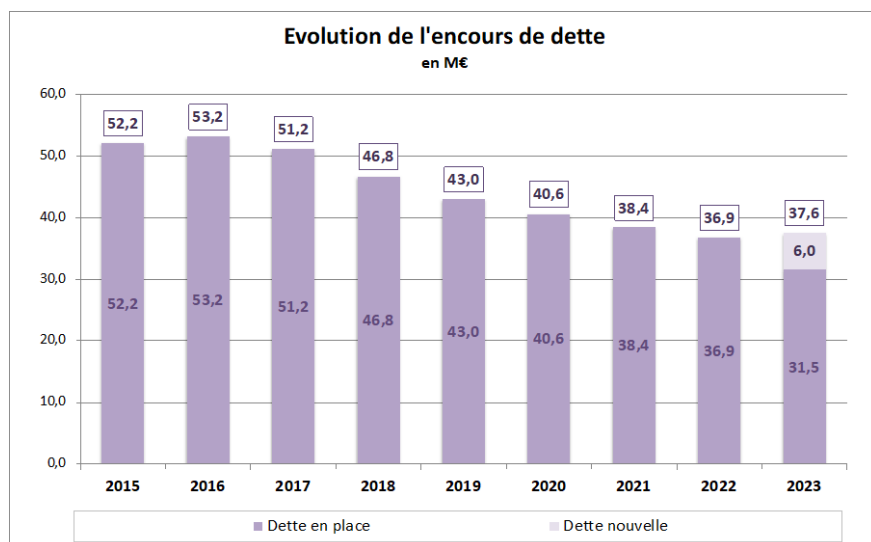
Il en ressort une baisse de l'autofinancement de 8 M€ en 2022 à 7,5 M€ en 2023 mais qui représente toujours une part très satisfaisante des recettes réelles de fonctionnement comme en témoigne le taux d'épargne brute de 24% pour cet exercice.

- **La situation financière de l'AME s'est nettement améliorée depuis 2015 :**

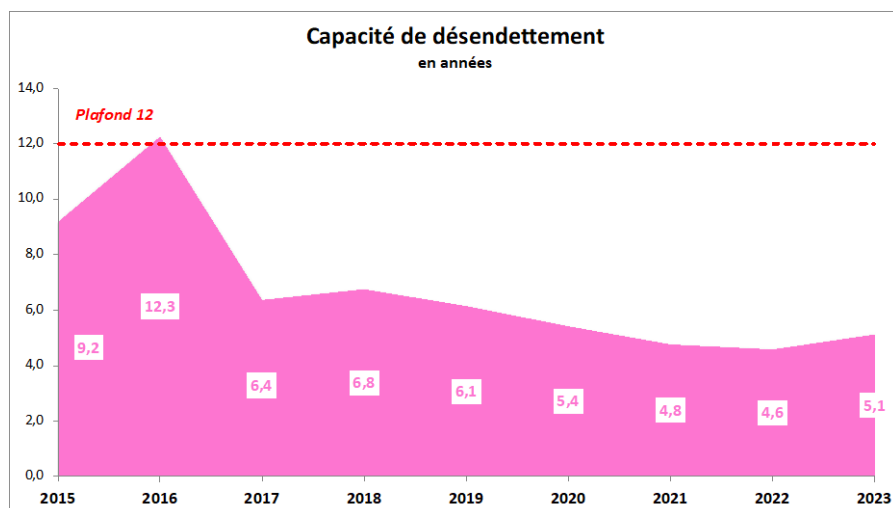
Le taux d'épargne brute est passé de 17,3% en 2015 à près de 24% en 2023, un niveau très satisfaisant même s'il est en baisse ces trois dernières années.



L'encours de dette est passé de 52,2 M€ en 2015 à 37,6 M€ en 2023.



L'amélioration de l'épargne brute associée à une baisse de l'encours de dette a permis à la capacité de désendettement de s'éloigner du seuil d'alerte : elle est anticipée à 5,1 années fin 2023, un niveau relativement stable ces trois dernières années.



1. Perspectives financières pluriannuelles 2024-2028

1.1. Hypothèses

Contexte macro-économique :

Les hypothèses de croissance et d'inflation sont les suivantes. Elles s'appuient sur les prévisions du gouvernement et/ou de la Banque de France.

	2 023	2 024	2 025	2 026	2 027	2 028
Inflation	4,7%	2,5%	2,0%	2,0%	2,0%	2,0%
Croissance du PIB	0,9%	0,9%	1,3%	1,3%	1,3%	1,3%

1.1.1. Les recettes réelles de fonctionnement

L'essentiel des recettes est indexé sur l'inflation :

- La TVA : inflation + croissance, elle représentera près de 40% de ses recettes réelles de fonctionnement
 - Depuis 2021, l'AME perçoit de la TVA en remplacement de la taxe d'habitation sur les résidences principales qui évolue comme l'évolution du PIB en valeur.
 - Depuis 2023, l'AME perçoit également de la TVA en remplacement de la CVAE avec une croissance de la TVA répartie selon des critères propres au territoire. Modulo cet effet, cette fraction de TVA évolue également comme l'évolution du PIB en valeur.

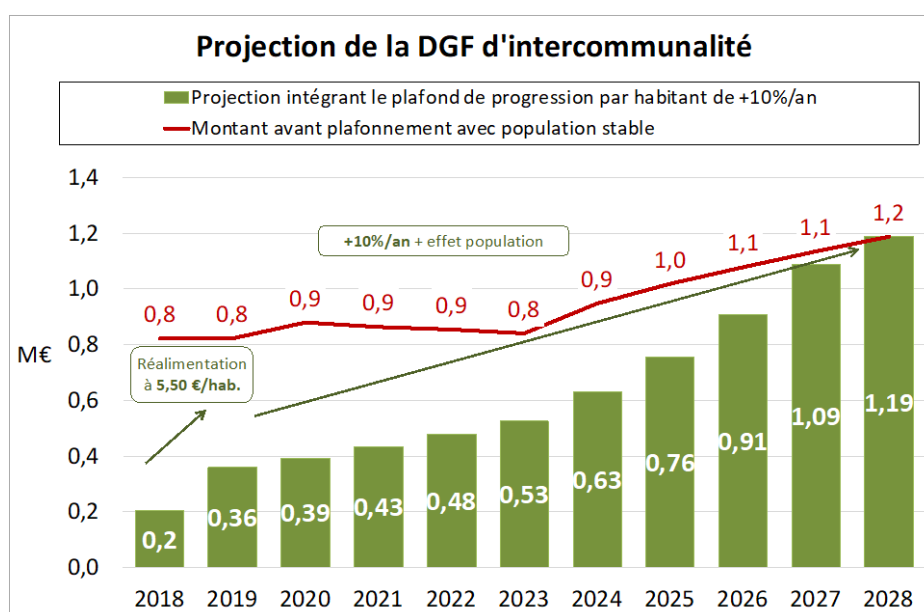
La TVA est projetée dans le PLF 2024 à + 4,5% par rapport à 2023.

- Revalorisation des bases :
 - Évolution comme l'inflation n-1, soit 4,7% estimés en 2024 ;
 - Sont concernées, les bases de TH sur les résidences secondaires et les bases de CFE assises sur la valeur locative des bâtiments.
- Autres recettes qui évoluent comme l'inflation dans la projection : versement mobilité, taxe de séjour, IFER, produits des services, produits de gestion courante.

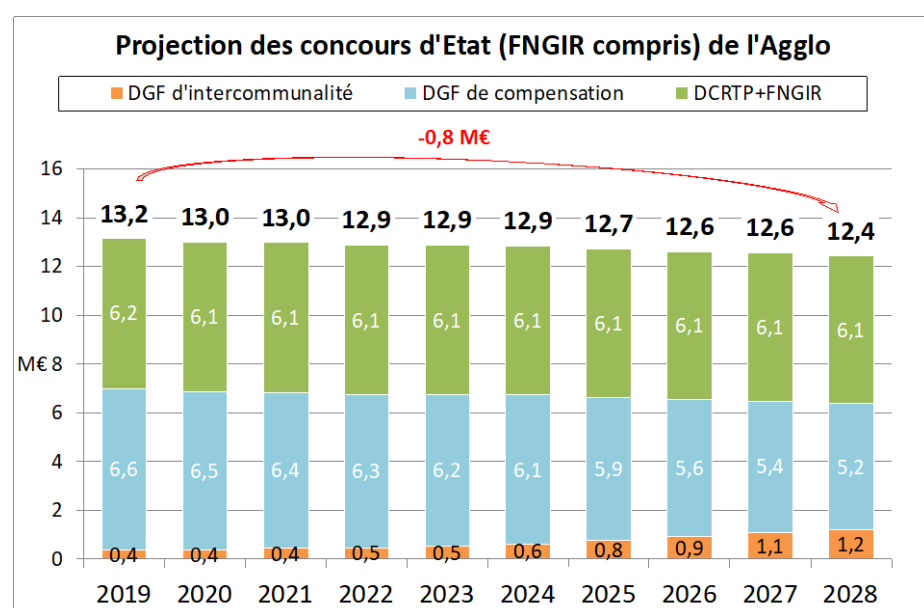
Dotations DGF :

- Dotation d'intercommunalité :
 - En 2019, la DGF des intercommunalités a été réformée. L'AME a également bénéficié d'une recharge afin de rehausser sa DGF à 5 €/hab (elle était de 3,1 €/hab en 2018). Elle a été revalorisée de 160 k€ et croîtra, à CIF constant, jusqu'au montant cible de 0,9 M€ en 2024, cette cible passant à 1,2 M€ après le PLF 2024.

- Mais la loi a plafonné l'augmentation annuelle à +10% de 2019 à 2023. Le PLF 2024 accélère l'atteinte du montant spontané en rehaussant cette augmentation maximale annuelle à +20%.
- Le PLF 2024 prévoit également une augmentation annuelle de 90 M€ de la dotation d'intercommunalité.



- Dotation de compensation : la fonte de cette « ex-part salaires de la TP », 6,2 M€ en 2023 reprendra et au-delà ce bonus de dotation d'intercommunalité. En effet, la hausse de la dotation d'intercommunalité (+90 M€/an) est financée par une baisse de la dotation de compensation pour 30 M€ en 2024 et pour 90 M€ au-delà. Le taux de diminution national uniforme devrait être compris entre -1,5% et -2% en 2024. A compter de 2025, la baisse devrait être de l'ordre de 4%/an, soit 150 k€ perdus chaque année.



Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) :

- Enveloppe nationale maintenue à 1 milliard d'euros depuis 2018.
- **Perspectives stables par rapport à 2023.**
- Répartition AME/communes : pour rappel, la répartition du prélèvement et du reversement entre l'AME et les communes, se fait en fonction du CIF (29% en 2023). Chalette-sur-Loing et Montargis bénéficient d'une exonération totale de leur prélèvement en raison de leur classement à la DSU : Leur prélèvement est répercuté sur l'AME.
- Soit, avec un montant attendu de prélèvement et de reversement relativement proche de celui de 2023 pour le territoire, une charge nette pour l'AME de 100 k€ en 2024.
- **La loi de finances 2022 a prévu une refonte du calcul du potentiel financier agrégé avec l'intégration de nouvelles ressources, avec toutefois une mise en œuvre progressive à compter de 2023 jusqu'en 2028.**

Attributions de compensation : figées au montant de 2023, soit 9 M€ d'AC versées et 0,330 M€ d'AC reçues.

Produits issus de la réforme de la TP : DCRTP en baisse de 15 k€ en 2024 (2,101 M€ en 2023) et FNGIR figée en 2024 (4 M€).

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
<i>en k€</i>							
Recettes de fonctionnement	29 954	30 927	31 798	32 340	32 915	33 549	34 127
<i>Evolution</i>	<i>5,6%</i>	<i>3,2%</i>	<i>2,8%</i>	<i>1,7%</i>	<i>1,8%</i>	<i>1,9%</i>	<i>1,7%</i>
Contributions directes :	5 025	5 284	5 442	5 540	5 625	5 712	5 800
<i>Taxe d'habitation</i>	<i>307</i>	<i>328</i>	<i>344</i>	<i>352</i>	<i>360</i>	<i>367</i>	<i>374</i>
<i>Foncier bâti</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Foncier non bâti</i>	<i>27</i>	<i>29</i>	<i>30</i>	<i>31</i>	<i>32</i>	<i>32</i>	<i>33</i>
<i>CFE</i>	<i>4 693</i>	<i>4 926</i>	<i>5 067</i>	<i>5 156</i>	<i>5 234</i>	<i>5 313</i>	<i>5 393</i>
<i>Rôles supplémentaires</i>	<i>-2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Autres impôts :	16 132	16 551	17 166	17 646	18 140	18 650	19 176
<i>CVAE</i>	<i>5 330</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>TVA</i>	<i>6 203</i>	<i>11 686</i>	<i>12 212</i>	<i>12 618</i>	<i>13 038</i>	<i>13 471</i>	<i>13 919</i>
<i>TAFNB</i>	<i>72</i>	<i>77</i>	<i>79</i>	<i>81</i>	<i>82</i>	<i>84</i>	<i>86</i>
<i>IFER</i>	<i>421</i>	<i>439</i>	<i>450</i>	<i>459</i>	<i>468</i>	<i>478</i>	<i>487</i>
<i>TASCOM</i>	<i>1 287</i>	<i>1 284</i>	<i>1 284</i>	<i>1 284</i>	<i>1 284</i>	<i>1 284</i>	<i>1 284</i>
<i>VERSEMENT TRANSPORTS</i>	<i>2 757</i>	<i>3 000</i>	<i>3 075</i>	<i>3 137</i>	<i>3 199</i>	<i>3 263</i>	<i>3 328</i>
<i>TAXE DE SEJOUR</i>	<i>61,5</i>	<i>64,4</i>	<i>66,0</i>	<i>67,4</i>	<i>68,7</i>	<i>70,1</i>	<i>71,5</i>
Compensations fiscales	1 779	1 943	1 998	2 033	2 064	2 095	2 126
Attribution de compensation reçues	330	330	330	330	330	330	330
Attribution de compensation versées	-9 025	-9 025	-9 025	-9 025	-9 025	-9 025	-9 025
DCRTP	2 101	2 101	2 086	2 071	2 055	2 038	2 022
FNGIR	4 042	4 042	4 042	4 042	4 042	4 042	4 042
FPIC reçu	519	500	500	500	500	500	500
FPIC versé	-603	-600	-600	-600	-600	-600	-600
DGF	6 739	6 749	6 730	6 612	6 529	6 486	6 369
<i>Dot° d'interco</i>	<i>479</i>	<i>525</i>	<i>630</i>	<i>756</i>	<i>908</i>	<i>1 089</i>	<i>1 188</i>
<i>Dot° de comp°</i>	<i>6 260</i>	<i>6 224</i>	<i>6 100</i>	<i>5 856</i>	<i>5 621</i>	<i>5 396</i>	<i>5 181</i>
Autres participations (74x)	1 166	1 221	1 252	1 277	1 302	1 328	1 355
Produit des services	856	896	919	937	956	975	994
Produit de gestion courante	580	607	623	635	648	661	674
Autres recettes	313	327	335	342	349	356	363

1.1.2. Les dépenses de gestion

Dépenses de personnel : 7,4 M€ anticipés en 2023 puis évolution comme l'inflation

1/ Situation des effectifs au 31/12/2023 :

L'Agglomération emploie 116 agents permanents, soit 91 fonctionnaires et 25 contractuels de droit public. Ces agents sont répartis dans 7 filières : Administrative, Technique, Sportive, Animation, Culturelle, Sanitaire et Sociale et Police municipale, hiérarchisées en catégorie socio-professionnelle A, B et C.

Dans le cadre de la politique d'insertion de l'Agglomération, 10 adultes-relais, dont le contrat de travail est régi par le Code du travail, exercent des missions qui contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs en menant des actions de médiation sociale.

Par ailleurs, l'Agglomération emploie également des personnes qui, sans être titulaires de leur emploi sont affectées sur des missions de courte durée (accroissement temporaire d'activités ou en qualité de saisonniers, notamment dans le secteur de la culture, intermittents et techniciens de spectacle). Au titre de l'année 2023 QUATRE saisonniers ont travaillé au service de l'Agglomération.

2. Mouvements du personnel :

- ***Les arrivées** : 16 agents ont été recrutés, soit par suite de création de poste, soit dans le cadre de la mobilité externe et affectés dans divers services, à savoir : Ressources Humaines, Médiathèque, PRE, Musée, Finances, Police Intercommunale, Infrastructures, Maison de la forêt, Tourisme, SOPC.
- ***Les sorties** : 17 agents sont sortis des effectifs pour des motifs divers :
 - 1 disponibilité pour convenances personnelles
 - 2 agents ont fait valoir leurs droits à la retraite
 - 4 mutations
 - 2 agents en fin de contrat
 - 1 rupture conventionnelle
 - 6 démissions
 - 1 licenciement

3. Les perspectives en matière des dépenses de personnel :

L'Agglomération Montargoise poursuit la mise en œuvre des projets définis lors de l'adoption des Grandes Lignes Directrices dans le cadre d'une stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Les réflexions engagées en matière de réorganisation des services et d'aménagement du temps de travail conduisent au redéploiement des ressources tout en maintenant une stabilité des effectifs.

De même le développement des politiques de prévention et d'évolution professionnelle en matière de ressources humaines nécessitent la mobilisation de crédits supplémentaires afin d'atteindre les objectifs fixés.

Les différentes réformes visant notamment à transférer de nouvelles compétences aux EPCI ainsi que les revalorisations successives de la valeur du point d'indice impactent directement les dépenses obligatoires dans ce domaine, sans aucune contrepartie financière de l'Etat.

Malgré les contraintes budgétaires, l'Agglomération Montargoise entend confirmer ses ambitions pour l'ensemble des piliers stratégiques des Ressources Humaines dans un contexte d'accélération digitale et de transformation.

Charges générales : 4,1 M€ anticipés en 2023 contre 4,1 M€ en 2022 et 3,2 M€ en 2021. Évolution comme l'inflation.

En cause, le coût de l'énergie 0,6 M€ estimé en 2023 contre 0,5 M€ en 2022 et 0,250 M€ en 2021.

- En 2024, l'état maintient l'exonération de la taxe sur la consommation finale d'électricité pour les collectivités.
- 1/3 du prix est déterminé suivant l'ARENH (qui prend fin en 2025), 2/3 subit les fluctuations du marché. Le prix du MWh a baissé. En fonction de la date à partir de laquelle les contrats d'énergie de l'AME ont été négociés, cette baisse sera répercutée plus ou moins vite. **Il est fait l'hypothèse qu'une baisse de 25% par rapport au point haut de 2023 sera atteinte en 2025.**

Contributions et subventions : indexation sur l'inflation sur la base des montants suivants

- SDIS : 3,2 M€ en 2023
- Contribution aux syndicats : 0,530 M€ en 2023
- Subventions aux organismes privés : 0,850 M€ en 2023
- DSP transports : 4,6 M€ anticipés en 2023.

DSC : 1,465 M€

Autres dépenses de gestion indexées sur l'inflation

Pour rappel, le projet de loi de programmation des finances publiques 2023-2027 fixe une trajectoire d'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités locales suivant l'inflation – 0,5%. Même cet objectif ne serait pas sanctionnable, l'hypothèse retenue ici d'une évolution des dépenses suivant l'inflation permet de ne pas trop s'écarter de cette norme générale.

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Dépenses de fonctionnement	21 908	23 602	24 379	24 755	25 267	25 801	26 344
<i>Evolution</i>	<i>7,9%</i>	<i>7,7%</i>	<i>3,3%</i>	<i>1,5%</i>	<i>2,1%</i>	<i>2,1%</i>	<i>2,1%</i>
Charges générales	3 642	3 500	3 588	3 659	3 732	3 807	3 883
Charges générales Energie	491	600	525	450	459	468	478
Personnel	6 681	7 400	7 585	7 737	7 891	8 049	8 210
DSC	1 465	1 465	1 465	1 465	1 465	1 465	1 465
SDIS	3 001	3 190	3 339	3 423	3 491	3 561	3 632
Contributions aux syndicats	504	530	543	554	565	577	588
Subventions au privé	816	850	871	889	906	925	943
DSP Transports	3 986	4 600	4 715	4 809	4 905	5 004	5 104
Autres dépenses	786	809	816	821	830	846	863
Intérêts	537	658	931	948	1 021	1 099	1 178

1.1.3. Les dépenses d'équipement annuelles sont évaluées à 10 M€

Pour l'année 2024, en tenant compte des demandes exprimées par la Commission des travaux, et sous réserve de l'examen détaillé dans le cadre de la discussion du budget primitif, ces 10 millions d'euros seront affectés :

- A l'achèvement des travaux (tous domaines), notamment pour le Musée, la restauration des sculptures 150 000 €
- A la réalisation des projets inscrits, dans le contrat départemental de projets structurants 2021/2023 et dans le contrat régional de solidarité territoriale (CRST)

- Aux aménagements du site de la Caserne Gudin
- A la programmation annuelle des travaux de voirie et voies cyclables
- A la mise en œuvre du contrat de DSP mobilité (VAE, mini bus etc)
- A l'aménagement à l'Aérodrome de Vimory
- A la réhabilitation du Vélodrome
- Aux aides économiques
- A l'aide au secteur locatif

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Dépenses d'investissement	16 318	22 683	15 827	15 303	14 686	14 646	14 710
Dépenses hors dette :	10 742	9 358	10 355	10 265	10 000	10 000	10 000
Subvention d'équipement	308	308	300	300	300	300	300
Dépenses directes	9 936	8 700	9 700	9 700	9 700	9 700	9 700
Autres	499	350	355	265	0	0	0
Rembt en capital des emprunts	5 576	5 325	5 472	5 038	4 686	4 646	4 710

1.1.4. Recettes définitives :

- FCTVA : calculé au taux de 16,404% sur une assiette égale à 70% des dépenses d'équipement.
- Subventions d'équipement : 10% des investissements directs de l'année.

1.1.5. Flux afférents à l'emprunt :

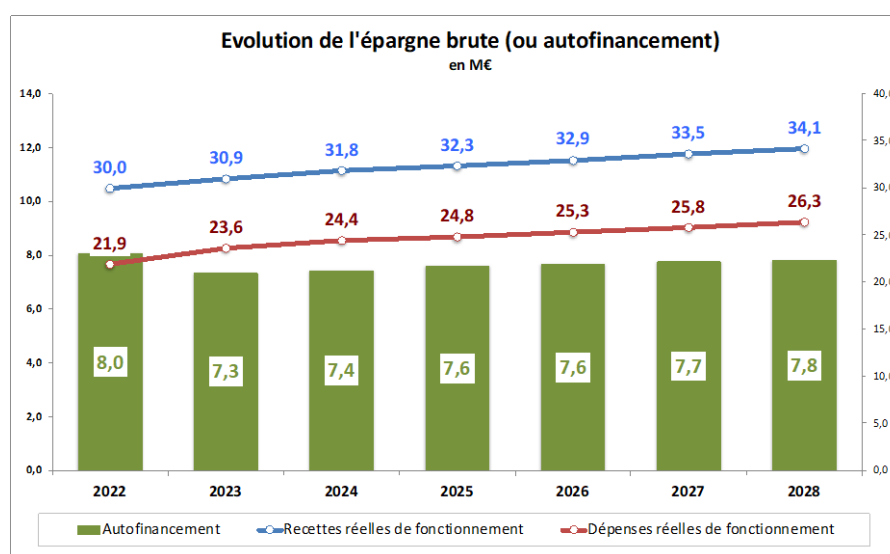
- Intégration des échéanciers d'emprunt de la dette en place. Au 31.12.2023, l'encours de dette propre du budget principal serait de 37.6 M€.
- Les intérêts de la dette en place intègrent les anticipations de marché. Les emprunts nouveaux sont calculés en prenant l'hypothèse d'emprunts conclus sur une durée uniforme de 15 ans au taux moyen de 4%.

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Recettes d'investissement	8 985	16 042	6 709	7 718	7 037	6 898	6 927
FCTVA sur inv. directs propres et TA	1 063	1 000	1 114	1 114	1 114	1 114	1 114
Subventions sur inv. propres	3 299	9 000	970	970	970	970	970
Autres (cessions, ...)	603	0	0	0	0	0	0
Emprunts nouveaux	4 020	6 042	4 625	5 634	4 953	4 814	4 843

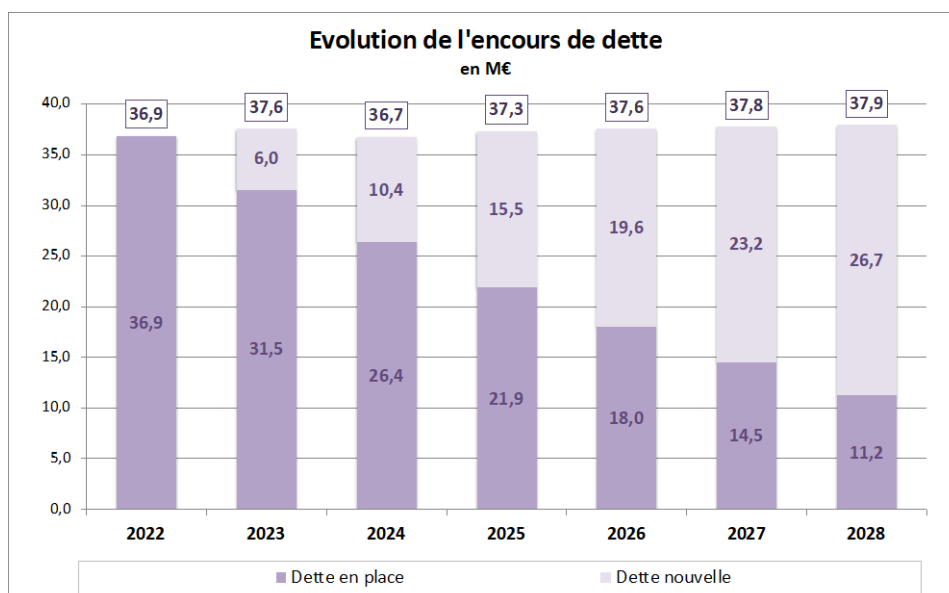
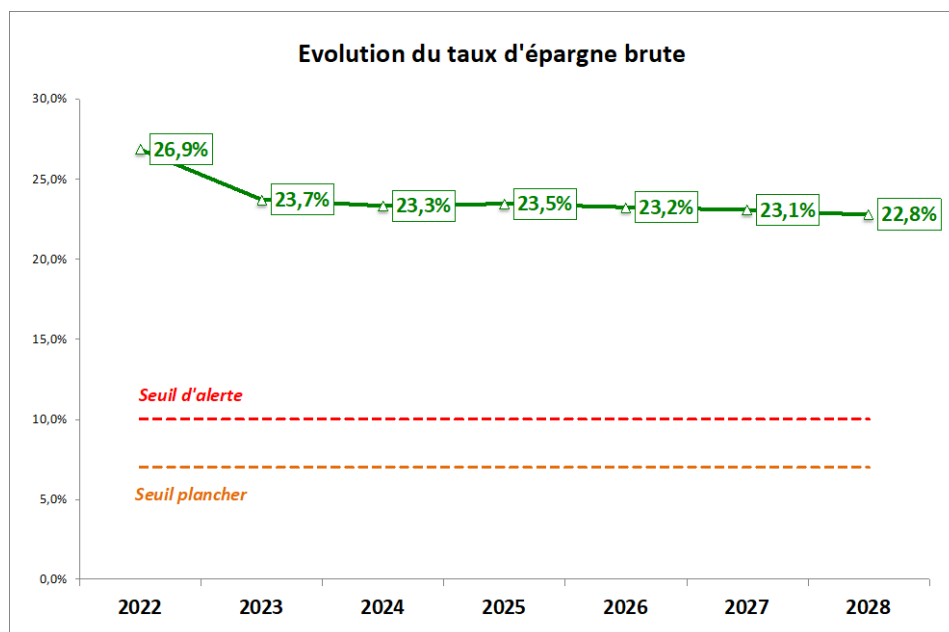
1.2. Prospective financière pluriannuelle :

k€	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Recettes réelles de fonctionnement	29 954	30 927	31 798	32 340	32 915	33 549	34 127
Dépenses réelles de fonctionnement	21 908	23 602	24 379	24 755	25 267	25 801	26 344
<i>Evolution en %</i>	<i>7,9%</i>	<i>7,7%</i>	<i>3,3%</i>	<i>1,5%</i>	<i>2,1%</i>	<i>2,1%</i>	<i>2,1%</i>
Epargne brute	8 046	7 325	7 418	7 585	7 649	7 748	7 783
Taux d'épargne brute	26,9%	23,7%	23,3%	23,5%	23,2%	23,1%	22,8%
Besoin de financement (Emprunts nouveaux - remboursements)	-1 557	717	-847	596	268	168	133
Encours de dette	36 870	37 587	36 740	37 336	37 603	37 772	37 905
Capacité de désendettement	4,6	5,1	5,0	4,9	4,9	4,9	4,9

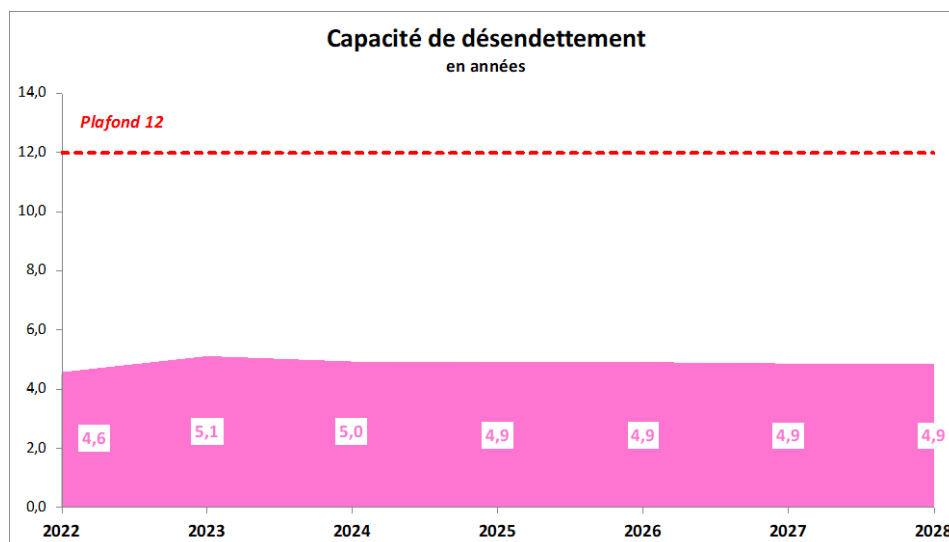
Sur la période, l'épargne brute se maintient autour de 8 M€/an : la croissance des dépenses de fonctionnement est couverte par la croissance des recettes.



L'objectif d'un taux d'épargne brute se situant sur l'ensemble de la prospective pluriannuelle dans une fourchette entre 15% et 20%, largement au-dessus du seuil d'alerte de 7% reste atteint. Ce taux d'épargne brute est stabilisé autour de 23% sur la période.



L'encours de dette est stabilisé autour de 38 M€. Cet encours reste correctement proportionné aux capacités de remboursement de l'AME puisque la capacité de désendettement est anticipée à 4,9 années en 2028, sous le seuil d'alerte.



Le contexte macroéconomique ne remet pas en cause la bonne situation financière de l'AME. Ses objectifs en termes d'investissement pour le territoire sont compatibles avec ses capacités financières.

Projet de délibération – Budget général :

Le Conseil Communautaire,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2312-1 ;

VU les instructions comptables M57 ;

VU la circulaire préfectorale du mois de novembre 2023 ;

VU l'avis de la Commission Finances du 13 novembre 2023 ;

VU l'avis du Bureau du 28 novembre 2023 ;

Considérant que dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette est présenté au Conseil Communautaire. Ce rapport comporte en outre une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs et précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail ;

Après en avoir délibéré,

Abstentions :

Oppositions :

Article 1^{er} : *PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires du budget général 2024 sur la base du rapport correspondant.*

Article 2 : *La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable public, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, et sera annexée au budget annexe 2024.*

Rapport d'Orientations Budgétaires – Budget annexe eau potable :

Monsieur BÉGUIN : « Ce budget créé en 2012 dispose de compétences importantes en matière de production et de stockage à exercer, notamment dans la protection des captages et la réalisation de gros investissements structurants.

Les travaux de l'usine de potabilisation ont débuté en 2019, le montant total des travaux s'élève à ce jour à 9 448 381.12 € (Autorisation de programme Délibération n° 23-169 du Conseil communautaire du 27 juin 2023)

Le crédit de paiement 2023 est de 2 836 207.45 €
Le réalisé 2023 est à ce jour de 67 571.04 €.

En 2024, il est prévu des crédits de paiement pour 815 000 €, hors crédits reportés de 2023. »

Projet de délibération :

*Le Conseil de la Communauté d'agglomération ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
VU le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2312-1 ;
VU les instructions comptables M49 ;
VU la circulaire préfectorale de novembre 2023 ;
VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 13 novembre 2023 ;
VU l'avis du Bureau du 28 novembre 2023 ;*

Ce budget créé en 2012 dispose de compétences importantes en matière de production et de stockage à exercer, notamment dans la protection des captages et la réalisation de gros investissements structurants.

Les travaux de l'usine de potabilisation ont débuté en 2019, le montant total des travaux s'élève à ce jour à 9 448 381.12 € (Autorisation de programme Délibération n° 23-169 du Conseil communautaire du 27 juin 2023)

*Le crédit de paiement 2023 est de 2 836 207.45 €
Le réalisé 2023 est à ce jour de 67 571.04 €.*

En 2024, il est prévu des crédits de paiement pour 815 000 €, hors crédits reportés de 2023

Après en avoir délibéré et à

Article 1^{er} : PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires du budget annexe eau potable sur la base du rapport correspondant.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable public, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, et sera annexée au budget annexe 2024.

Rapport d'Orientations Budgétaires - Budget annexe de l'assainissement :

Monsieur BÉGUIN : « En 2024 dans la continuité des travaux de pérennisation du patrimoine de l'AME, poursuite des travaux de réhabilitation et d'extension des réseaux, ainsi que le remplacement de la Station d'épuration de Saint Maurice-sur-Fessard pour 1 700 000 € HT, avec une subvention de 40 %. »

Projet de délibération :

*Le Conseil de la Communauté d'agglomération ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
VU le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2312-1 ;
VU les instructions comptables M49 ;
VU la circulaire préfectorale de novembre 2023 ;
VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 13 novembre 2023 ;
VU l'avis du Bureau du 28 novembre 2023 ;*

*En 2024 dans la continuité des travaux de pérennisation du patrimoine de l'AME, poursuite des travaux de réhabilitation et d'extension des réseaux.
Ainsi que le remplacement de la Station d'épuration de Saint Maurice-sur-Fessard pour 1 700 000 € HT, avec une subvention de 40 %.*

Après en avoir délibéré, et à

Article 1^{er} : PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires du budget annexe assainissement sur la base du rapport correspondant.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable public, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, et sera annexée au budget annexe 2024.

Rapport d'Orientations Budgétaires - Budget annexe de la zone économique d'Amilly

Monsieur BÉGUIN : « En 2024, il n'est pas prévu de modifications de ce budget. Il sera reconduit en l'état.

Réalisés sur 2023, 2 100 €

Promesse de vente en cours avec la Société Barjane. »

Projet de délibération :

*Le Conseil de la Communauté d'agglomération ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
VU le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2312-1 ;
VU les instructions comptables M57 ;
VU la circulaire préfectorale de novembre 2023 ;*

*VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 13 novembre 2023 ;
VU l'avis du Bureau du 28 novembre 2023 ;*

*En 2024, il n'est pas prévu de modifications de ce budget. Il sera reconduit en l'état.
Réalisés sur 2023, 2 100 €
Promesse de vente en cours avec la Société Barjane.*

Après en avoir délibéré, et à

Article 1^{er} : PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires du budget annexe de la zone économique d'Amilly sur la base du rapport présenté.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable public, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, et sera annexée au budget annexe ZE Amilly 2024.

Rapport d'Orientations Budgétaires - Budget annexe de la zone économique de la Grande Prairie à Châlette

*Monsieur BÉGUIN : « En 2024, poursuite des travaux d'extension de l'aménagement de la zone, environ 600 000 €
A ce jour, les 11 porteurs de projet ont confirmé la réservation du lot souhaité avec acceptation du prix de vente. »*

Projet de délibération :

*Le Conseil de la Communauté d'agglomération ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
VU le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2312-1 ;
VU les instructions comptables M57 ;
VU la circulaire préfectorale de novembre 2023 ;
VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 13 novembre 2023 ;
VU l'avis du Bureau du 28 novembre 2023 ;*

*En 2024, poursuite des travaux d'extension de l'aménagement de la zone, environ 600 000 €
A ce jour, les 11 porteurs de projet ont confirmé la réservation du lot souhaité avec acceptation du prix de vente.*

Après en avoir délibéré, et à

Article 1^{er} : PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires du budget annexe de la zone économique de la Grande Prairie de Chalette sur Loing sur la base du rapport présenté.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable public, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, et sera annexée au budget annexe 2024 ZE Grande Prairie de Chalette-sur- Loing.

Rapport d'Orientations Budgétaires - Budget annexe de l'ilot 19

Monsieur BÉGUIN : « Il reste un terrain à vendre, et ce budget pourrait être clôturé.

Le projet d'acte de vente avec LogemLoiret devrait être finalisé d'ici la fin de l'année pour 82 740€.

La rétrocession de la voirie et des espaces publics est en cours avec la commune de Villemandeur. »

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2312-1 ;

VU les instructions comptables M57 ;

VU la circulaire préfectorale du mois de novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 13 novembre 2023 ;

VU l'avis du Bureau du 28 novembre 2023 ;

Il reste un terrain à vendre, et ce budget pourrait être clôturé.

Le projet d'acte de vente avec Logem Loiret devrait être finalisé d'ici la fin de l'année pour 82 740 €.

La rétrocession de la voirie et des espaces publics est en cours avec la commune de Villemandeur

Après en avoir délibéré, et à

Article 1^{er} : PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires du budget annexe de l'Ilot 19 sur la base du rapport présenté.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable public, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, et sera annexée au budget annexe 2024 de l'Ilot 19.

Rapport d'orientations budgétaires - Budget annexe de la zone d'activités d'Arboria

Monsieur BÉGUIN : « En 2023, il a été réalisé la vente HKMAS pour 94 260 € ainsi que la vente Eurotranspharma pour 322 456.80€. Promesse de vente avec la société ICT qui devrait être finalisée fin 2023 pour un montant de 260 730 €

Promesses de vente en cours avec la SCI Lysa et Reflectiv

En 2023, remboursement de l'avance vers le budget général pour 186 841.24€. »

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'agglomération ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2312-1 ;
VU les instructions comptables M57 ;
VU la circulaire préfectorale de novembre 2023 ;
VU l'avis de la Commission des Finances du 13 novembre 2023 ;
VU l'avis du Bureau du 28 novembre 2023 ;*

En 2023, il a été réalisé la vente HKMAS pour 94 260 € ainsi que la vente Eurotranspharma pour 322 456.80€. Promesse de vente avec la société ICT qui devrait être finalisée fin 2023 pour un montant de 260 730 €

Promesses de vente en cours avec la SCI Lysa et Reflectiv

En 2023, remboursement de l'avance vers le budget général pour 186 841.24€

Après en avoir délibéré et à

Article 1^{er} : PREND ACTE, de la tenue du débat d'orientations budgétaires du budget annexe de la zone économique Arboria sur la base du rapport présenté.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable public, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, et sera annexée au budget annexe 2024 de la ZE Arboria.

Rapport d'orientation budgétaires - Budget annexe de la zone d'aménagement économique portuaire Saint Roch

Monsieur BÉGUIN : « Un projet est en cours de cession sur le foncier constituant la ZAEP du port Saint Roch afin d'y créer une résidence service sénior d'environ 120 logements.

Un permis de construire a été déposé par l'aménageur. »

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'agglomération ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2312-1 ;

VU les instructions comptables M57 ;

VU la circulaire préfectorale de novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 13 novembre 2023 ;

VU l'avis du Bureau du 28 novembre 2023 ;

Un projet est en cours de cession sur le foncier constituant la ZAEP du port Saint Roch afin d'y créer une résidence service sénior d'environ 120 logements.

Un permis de construire a été déposé par l'aménageur.

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires du budget annexe de la ZAEP Saint Roch sur la base du rapport présenté.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable public, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, et sera annexée au budget annexe 2024 ZAEP Saint Roch.

14) Intégration dans le pacte financier et fiscal de l'Agglomération Montargoise des éléments financiers figurant dans les statuts

Commission des Finances du 13 novembre 2023

Bureau du 28 novembre

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : René BÉGUIN

Monsieur BÉGUIN : « Le pacte financier et fiscal est un outil de gestion au service du territoire et de ses habitants. Il a pour but de fixer les objectifs de péréquation et de renforcement des solidarités financière et fiscale entre les communes afin de réduire les disparités de charges et de recettes entre elles.

Par délibération n° 22-288 en date du 6 décembre 2022, l'Agglomération Montargoise a adopté son Pacte financier pour une durée de quatre ans soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Les axes du Pacte Financier ont été définis :

- Axe 1 : la poursuite et la soutenabilité des politiques communautaires
- Axe 2 : le renforcement de la solidarité financière avec les communes

Par délibération n° 23-217 en date du 26 septembre 2023, l'Agglomération Montargoise a modifié ses statuts en prévoyant notamment dans son article 7 « Dispositions financières » que *Pour mémoire, les éléments financiers qui figurent dans les statuts seront intégrés dans le pacte financier et fiscal qui sera modifié en décembre 2023. (article 6-opérations d'intérêt commun et maîtrise d'ouvrage déléguée ; article 22-Garantie d'emprunt ; article 25-Taxe d'aménagement)*

Ainsi, il est proposé d'ajouter :

- dans l'**Axe 1**, les Axes 1.3 et 1.4 ;

- et dans l'**Axe 2**, l'Axe 2.4 ;

comme suit :

1. AXE 1 : POURSUITE ET SOUTENABILITE DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

1.1. Priorité donnée aux investissements communautaires

L'AME souhaite poursuivre le développement de son territoire par la réalisation d'investissements structurants avec pour objectif de préserver sa solvabilité.

1.2. Les fonds de concours, un outil non privilégié pour organiser la solidarité

Partant du constat que les fonds de concours ne profitent pas à l'ensemble des communes mais uniquement à celles qui ont la capacité de porter des projets d'investissements, cet outil n'est pas privilégié pour organiser la solidarité avec les communes. **A ce titre, les fonds de concours ne sont pas mis en place.**

1.3. Reversement de la taxe d'aménagement communale entre les communes membres et l'AME sur les Zones d'Activité Economique (ZAE) d'intérêt communautaire

Sont reversés à la Communauté d'agglomération : les produits des taxes d'aménagement dus par les titulaires d'un permis de construire délivré sur des terrains appartenant à une zone d'activités communautaire sur le territoire d'une commune de l'AME.

- **Objectif poursuivi :**

Permettre un retour de la fiscalité d'aménagement sur les ZAE sur lesquelles la Communauté d'Agglomération Montargoise a investi et contribuer financièrement

- **Base juridique :**

Les articles 1635 quater A 1° et 1379-I 16° du Code général des impôts prévoient que les communes dotées d'un plan local d'urbanisme perçoivent la taxe d'aménagement pour pourvoir aux dépenses mentionnées aux articles L331-1 et L331-2 du code de l'urbanisme.

Le 16° de l'article 1379-I ajoute que « Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence. »

- **Mise en œuvre du reversement :**

La Communauté d'Agglomération Montargoise a mis en œuvre ce reversement sur le périmètre des ZAE communautaires par une délibération 15-333 en date du 17 décembre 2015. Cette délibération a été confirmée par les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres.

En application de la délibération 15-333 :

- Ce reversement est fixé à 100 % du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les terrains situés dans les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire de leur territoire, à compter du 15 février 2016.

- Les communes transmettent à l'AME au mois de janvier de l'année N+1, un état récapitulatif listant les autorisations d'urbanisme de l'année civile précédente délivrées sur les zones d'activités d'intérêt communautaire de leur territoire, ainsi que les éléments permettant d'établir les prévisions de recettes budgétaires

- Lesdites communes versent à la Communauté d'Agglomération Montargoise, au mois de janvier de l'année N+1, les sommes des taxes d'aménagement perçues dans l'année sur lesdits terrains.

Calcul du reversement de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté d'Agglomération Montargoise : le reversement en faveur de l'AME repose sur une répartition du produit communal de taxe d'aménagement concerné selon la formule suivante :

Bases taxables nouvelles de l'année N assujetties à la TA sur les ZAE d'intérêt communautaire X Taux de taxe d'aménagement communale applicable sur la ZAE

Sont concernées par le reversement au profit de la Communauté d'Agglomération Montargoise, les produits de taxe d'aménagement :

- Perçus par les communes membres depuis le 15 février 2016

-Sur les ZAE communautaires (actuelles, nouvelles ou faisant l'objet d'une extension) ce qui exclut du dispositif les implantations d'entreprises hors ZAE ;

Ce reversement est donc conditionné par des délibérations concordantes entre l'AME et ses communes membres qui doivent être prises avant le 1er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante selon les dispositions du VI de l'article 1639 A Bis du code général des impôts. Ces délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Les reversements sont établis sur une base annuelle avec un paiement avant le 30/04/N+1 de l'année suivant l'exercice concerné par les communes à l'AME après encaissement par celles-ci des taxes d'aménagement en année N.

Les communes doivent dès lors adresser à l'AME la liste nominative des redevables ayant acquitté les taxes d'aménagement dans l'année civile.

L'AME devra émettre en conséquence annuellement les titres de recettes nécessaires aux reversements de la TA concernée.

1.4. Les garanties d'emprunt

La Communauté d'Agglomération est habilitée à accorder des garanties d'emprunt dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

- **Objectif :**

L'octroi d'une garantie d'emprunt a pour finalité de faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public.

- **Base juridique :**

Les collectivités territoriales (communes et EPCI) peuvent, par le biais du mécanisme de la garantie d'emprunt prévu aux articles L.2252-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), accorder leur caution à une personne morale de droit public ou privé, pour faciliter la réalisation des opérations répondant à un intérêt public.

- **Mise en œuvre de la garantie d'emprunt :**

L'octroi de garantie d'emprunt donne lieu à délibération du conseil communautaire. La délibération doit définir avec une précision suffisante l'objet, le montant et la durée de l'emprunt concerné ainsi que les conditions de mise en œuvre de la garantie. Les garanties font l'objet de conventions qui définissent les modalités de l'engagement de l'AME. Ces conventions doivent être conforme au contenu de la délibération qui en a autorisé la signature.

Le Conseil d'État réaffirme régulièrement l'interdiction de l'octroi de garanties autres que celles relatives aux emprunts (lignes de trésorerie, loyers, créances commerciales etc).

Par ailleurs, l'Agglomération Montargoise n'est autorisée à accorder sa garantie ou son cautionnement qu'aux seuls emprunts auxquels sont applicables des ratios prédéfinis.

Enfin, deux types de garanties d'emprunt sont explicitement interdits :

- Les garanties en faveur d'associations, de groupements sportifs et de sociétés anonymes à objet sportif (code du sport – article L.113-1). Sont toutefois autorisées les garanties d'emprunt contractées en vue de l'acquisition de matériels ou de la réalisation d'équipements sportifs par des associations sportives dont le montant annuel des recettes n'excède pas 75 000 €.

- Les garanties aux entreprises en difficulté (loi du 5 janvier 1988).

L'AME doit respecter trois ratios destinés à limiter le risque financier encouru :

- le plafonnement du montant des garanties à 50 % des recettes réelles de la section de fonctionnement pour limiter le risque ;

- le ratio de division du risque. Dans le cas où la collectivité garantie des emprunts de plusieurs débiteurs, le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10 % du montant susceptible d'être garanti.

- le ratio de partage du risque avec les organismes prêteurs de 50 %. Une collectivité ne peut garantir plus de la moitié du montant d'un emprunt.

Ces règles ne s'appliquent pas s'agissant d'opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés par des organismes HLM ou des sociétés d'économie mixte bénéficiant de subventions ou de prêts aidés par l'Etat.

Pour être en capacité de connaître les risques qu'elle peut être amenée à supporter, l'AME doit être informée de la manière dont le bénéficiaire de la garantie satisfait à ses obligations vis-à-vis de l'établissement prêteur. Il est préconisé de prévoir, dans l'acte engageant l'AME, les modalités de cette information.

Une provision doit être constituée dès lors qu'une procédure collective à l'encontre d'une personne morale bénéficiaire de la garantie est ouverte. Son montant correspond à la mise en jeu de la garantie donnée par l'AME.

Par le mécanisme de la garantie d'emprunt, l'AME s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti, sans bénéfice de discussion, c'est-à-dire sans pouvoir refuser de s'acquitter du paiement de la créance, même si le débiteur n'a pas été poursuivi.

Il s'agit d'une dépense obligatoire au titre de l'article L.2321-2 du CGCT, dès lors, en cas de refus de paiement, le créancier peut saisir le Préfet ou la Chambre Régionale des Comptes.

Il existe deux types de suretés pouvant être prises pour se prémunir contre le risque d'appel en garantie :

- l'inscription hypothécaire sur les immeubles, objets de la garantie, sous la forme d'un acte administratif ou notarié, ce qui nécessite l'accord préalable du prêteur. Une convention entre les deux parties devra préciser l'étendue et les conditions de cette hypothèque.

- le nantissement qui est une sûreté réelle mobilière portant sur un bien incorporel. Elle correspond à la situation juridique dans laquelle le propriétaire affecte, sans en perdre la possession, des biens incorporels à la garantie d'une ou plusieurs dettes dont il est redevable. Cette procédure très particulière nécessite l'accord entre les deux parties, accord matérialisé par un contrat signé et enregistré auprès du greffe du tribunal de commerce compétent ou par acte notarié.

Deux annexes au budget recensent les garanties d'emprunt accordées par la collectivité :

- la première présente de façon détaillée les différentes caractéristiques des emprunts garantis pour chaque catégorie de bénéficiaire y compris les informations relatives aux taux des emprunts garantis (annexe B1.1)
- la seconde permet le calcul du ratio de plafonnement global pour la collectivité (annexe B1.2)

2. AXE 2 : RENFORCEMENT DE LA SOLIDARITE FINANCIERE AVEC LES COMMUNES

2.1. La préservation de la dotation de solidarité communautaire (DSC)

Enveloppe : depuis 2015, l'AME verse aux communes membres une DSC de 1,465 M€. **La DSC reste figée à 1,465 M€ en 2022.**

Critère de redistribution : la loi de finances pour 2020 a précisé les critères et la pondération à retenir pour redistribuer la DSC. Ainsi, les critères du revenu par habitant et du potentiel financier ou fiscal par habitant doivent représenter au moins 35 % de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire. Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire.

En 2021, l'AME a modifié la pondération des critères pour que la DSC versée soit conforme à ces nouvelles dispositions. Ces critères et leur pondération sont maintenus, soit :

- 16% : Population DGF
La population DGF est neutre par définition : chaque commune perçoit un même montant par habitant.
- 18% : Potentiel financier / habitant
Ce critère vise à favoriser les communes qui ont un potentiel financier par habitant plus faible que la moyenne. Ces communes perçoivent, sur ce critère, une DSC / hab plus élevée que le montant moyen mis en répartition.
- 18% : Revenu/habitant
Ce critère a la même finalité que le précédent : il vise à favoriser les communes dont les habitants ont des revenus plus faibles que la moyenne. Ces communes percevront, sur ce critère, une DSC / hab plus élevée que le montant moyen mis en répartition.
- 16% : Dépenses réelles de fonctionnement
Ce critère permet de tenir compte des charges de centralité des communes mesurées au travers des dépenses de fonctionnement par habitant. Les communes qui ont les dépenses de fonctionnement par habitant les plus élevées perçoivent sur ce critère une DSC par habitant plus élevée que le montant moyen par habitant mis en répartition.
- 8% : Logements sociaux
Ce critère permet également de tenir compte des charges des communes mesurées au travers du nombre de logements sociaux. Les communes perçoivent un montant de DSC croissant en fonction du nombre de logements sociaux.
- 8% : Kilométrage de voirie :
Ce critère permet également de tenir compte des charges des communes liées à la voirie, bien qu'une partie ait été transférée à l'AME.
Les communes qui affichent un nombre de mètres de voirie par habitant supérieur à la moyenne, reçoivent, sur ce critère, une DSC/hab plus élevée que le montant moyen mis en répartition.
- 16% : Croissance des produits économiques.
Ce critère vise à maintenir un intérêt des communes à la croissance économique en fonction de la croissance des produits économiques enregistrés sur leur territoire. Pour

établir ce calcul, les produits reçus en compensation de la suppression de la taxe professionnelle sont retenus.

Le critère de l'ancienneté est supprimé. Ce critère avait été institué afin de redistribuer aux communes ayant intégré l'AME en 2013, une DSC proportionnelle à leur nombre d'années de contribution à la croissance des produits de la Communauté. Dans la mesure où l'enveloppe de la DSC n'est plus fixée en référence à la croissance des produits économiques, ce critère n'a plus d'intérêt.

2.2. Les attributions de compensation, une mutualisation réduite aux acquêts

L'attribution de compensation est constitutive du régime de la fiscalité professionnelle unique. Elle constitue un reversement obligatoire de la communauté envers ses communes membres.

Lors du passage en régime de fiscalité professionnelle unique, les budgets communaux enregistrent deux types de mouvements :

- en recettes, le transfert des produits de fiscalité économique à la communauté qui se traduit par un « manque à percevoir » ;
- en dépenses, les transferts de compétences qui se traduisent par une « économie » de charges.

De façon à neutraliser instantanément l'impact de ces transferts, un bilan « produits transférés - charges transférées » est réalisé pour chaque commune :

- Si la commune a transféré plus de produits que de charges, elle reçoit une attribution de compensation ;
- Dans le cas inverse, elle verse une attribution de compensation à la communauté.

Les situations historiques des communes sont ainsi figées. La mutualisation des ressources et des charges est donc réduite aux acquêts : seule leur croissance est conservée par la communauté.

L'attribution de compensation est recalculée lors de chaque nouveau transfert de charges. Elle ne peut pas être indexée.

Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent toutefois être fixés librement en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges à la majorité des deux tiers du conseil communautaire et à la majorité simple des conseils municipaux des communes concernées.

Les montants des attributions de compensation versés aux communes de l'AME resteront donc figés en dehors de tout nouveau transfert de charges. L'AME finance ainsi les évolutions de charges intervenues depuis leur transfert, ce qui permet leur mutualisation à l'échelle de l'intercommunalité.

2.3. Le fonds de péréquation communal et intercommunal

Les prélèvements et les reversements acquittés/reçus par chaque ensemble intercommunal dans le cadre du FPIC sont répartis :

- soit selon une méthode de droit commun – applicable automatiquement en l’absence de délibération dans les deux mois suivant la notification du fonds et qui consiste à répartir le FPIC en deux temps :
 - une *première répartition* entre les communes d’une part et l’EPCI d’autre part en fonction du coefficient d’intégration fiscale de ce dernier.
 - ce choix du droit commun revêt l’avantage de respecter les équilibres de partage des ressources et des charges exprimés par le CIF ;
 - ce choix permet une évolution de ce partage dans le temps en fonction de l’évolution de l’intégration intercommunale.
 - une *deuxième répartition* entre les communes en fonction de l’écart au potentiel financier par habitant moyen du territoire.
 - ce choix de droit commun a l’avantage de s’inscrire dans la continuité des dispositifs de péréquation basés sur cet indicateur de richesse fiscale ;
 - calculé chaque année par les services de l’État, ce critère s’adapte aux évolutions physiques des bases fiscales mais aussi aux évolutions législatives et réglementaires (révision des valeurs locatives, intégration de ressources supplémentaires dans le calcul du potentiel fiscal dans le projet de loi de finances pour 2022).
- soit selon une méthode dérogatoire, elle-même déterminée :
 - (i) via une délibération du conseil communautaire à la majorité des 2/3, auquel cas les montants affectés à l’EPCI et à chaque commune peuvent être modulés jusque +/- 30% par rapport au droit commun
 - (ii) via une délibération du conseil communautaire prise à l’unanimité ou à la majorité des 2/3 mais avec l’accord de chaque conseil municipal exprimé dans les deux mois suivant la délibération (un silence valant approbation), auquel cas la répartition est libre.

Le territoire de l’AME est à la fois contributeur et bénéficiaire du FPIC.

En matière de FPIC, la répartition du reversement et du prélèvement restera conforme au droit commun.

2.4 Les opérations d’intérêt commun et la maîtrise d’ouvrage déléguée

La Communauté d’Agglomération dispose de la faculté de signer des conventions financières avec toute autre Collectivité Territoriale ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou l’Etat dans le cas d’opération d’intérêt commun.

Elle assure la gestion de tout projet ou programme présentant un intérêt communal ou intercommunal sous réserve d’en avoir obtenu mandat de la part du ou des Conseils Municipaux intéressés suivant le dispositif de la maîtrise d’ouvrage déléguée.

- **Objectif poursuivi :**

Renforcer la mutualisation en matière d’achat public entre la Communauté d’Agglomération et ses communes membres ou toute autre collectivité territoriale ou l’Etat

- **Base juridique :**

Plusieurs solutions juridiques permettent à des collectivités publiques de réaliser en commun des travaux relevant de compétences différentes.

- Le groupement de commandes : encadré par les dispositions des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique, ce dernier est établi par convention de groupement qui peut confier au coordonnateur la signature, la notification et l'exécution des marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement.
Le code général des collectivités territoriales vient encadrer plus spécifiquement cette procédure entre EPCI et communes membres par son article L5211-4-4 instaurant un régime spécial permettant à l'établissement de mener "tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement" à condition de l'avoir prévu dans ses statuts.
- La maîtrise d'ouvrage déléguée : l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique dispose que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ». Cet article permet ainsi de déroger au principe selon lequel chacune des entités soumises au livre IV de la deuxième partie du Code de la commande publique doit satisfaire elle-même aux obligations de maître d'ouvrage lorsqu'un immeuble ou un équipement est réalisé pour son compte.
Ce dispositif permet à plusieurs personnes publiques, qui en ont la compétence juridique, à réaliser, réutiliser ou réhabiliter une opération unique.
La co-maîtrise d'ouvrage permet aux EPCI et aux communes membres soit de se grouper, soit de désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

- **Mise en œuvre :**

- Le groupement de commandes :

Le groupement de commandes est nécessairement constitué par une convention constitutive que chaque membre est tenu de signer.

Cette convention constitutive, dont la conclusion n'a pas à faire l'objet d'une publicité particulière, doit définir les règles de fonctionnement du groupement. Certaines mentions sont alors nécessaires :

- la durée ;
- l'objet ;
- le caractère ponctuel ou pérenne ;
- lorsque le groupement de commandes est constitué avec des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices d'autres Etats membres de l'Union européenne, le droit applicable au marché public, choisi parmi les droits des Etats membres dont ils relèvent ;
- la désignation du membre chargé de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres (ci-après appelé « coordonnateur ») ;
- le rôle respectif du coordonnateur et des autres membres ;
- le cas échéant, lorsqu'un concours sera organisé, la composition du jury ;
- les modalités d'adhésion et de retrait des membres.

La convention doit nécessairement entrer en vigueur avant le lancement des procédures de passation. Pour l'AME, la conclusion de la convention constitutive nécessite l'intervention des organes délibérants.

Si la convention constitutive du groupement de commandes n'a pas à faire l'objet d'une publicité particulière, certains éléments doivent toutefois être portés à la connaissance des candidats potentiels dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir une influence sur l'établissement de leurs offres. Tel est le cas notamment :

- de l'identification des membres du groupement de commandes et la répartition éventuelle des besoins entre eux ;
- de l'identification du coordonnateur et le rôle respectif de ce dernier et des autres membres du groupement de commandes ;
- le cas échéant, de la composition du jury ;
- de la répartition des responsabilités et du droit applicable aux marchés publics dans les conditions prévues à l'article L. 2113-8 du code de la commande publique.

Dans le cadre d'un groupement de commandes permanent, les membres dont l'adhésion serait postérieure au lancement d'une procédure de passation ne peuvent pas bénéficier des prestations eu égard à l'obligation de définir précisément la nature et l'étendue des besoins préalablement à la passation d'un marché public.

Dans la convention constitutive du groupement de commandes, il est recommandé de prévoir des clauses relatives au retrait des membres et à la prise en charge des conséquences financières résultant de la diminution du périmètre du ou des marchés publics qui pourraient en résulter.

Aux termes de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, « la convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres ».

Dans le cadre de la convention constitutive du groupement de commandes, les membres peuvent désigner parmi eux plusieurs coordonnateurs chargés de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du contrat.

Les membres du groupement chargés de conduire tout ou partie de la procédure doivent être identifiés ou, à tout le moins, identifiables dès le stade de la convention constitutive. En effet, la qualité de mandataire qui s'attache au coordonnateur suppose de recueillir le consentement des parties sur le rôle et l'identité du mandataire dès ce stade.

Si seul le coordonnateur désigné par la convention constitutive du groupement est susceptible de voir sa responsabilité engagée du fait des irrégularités de la procédure de passation, l'ensemble des membres est solidairement responsable lorsque la passation et l'exécution d'un marché public sont menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte de tous les acheteurs concernés.

Lorsque le coordonnateur est chargé, conformément à la répartition prévue dans la convention constitutive du groupement de commandes, de l'exécution du marché public, il convient de définir précisément les missions qui relèvent de sa compétence. A titre d'exemple, la convention devrait indiquer la personne qui sera chargée d'organiser les éventuelles réunions de suivi des travaux, d'adresser les ordres de services ou de constater les manquements du titulaire et celle qui appliquera les éventuelles sanctions prévues par le marché public.

En matière d'exécution financière, une particularité existe lorsqu'un accord-cadre à bons de commande est passé par un groupement de commandes. En effet, lorsque cet accord-cadre comporte un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT et lorsque chaque membre procède

lui-même au paiement des prestations qu'il a commandées, l'accord-cadre peut prévoir que le régime de l'avance est celui qui relève des dispositions applicables aux accords-cadres à bons de commande ne comportant pas de minimum fixé en valeur.

Le groupement de commande ne permet pas au coordonnateur d'exercer seul les obligations de chaque maître d'ouvrage qui, même coordonnées, restent séparées.

➤ La maîtrise d'ouvrage déléguée :

Le transfert de maîtrise d'ouvrage n'implique pas que chacun des maîtres d'ouvrage concernés soit compétent sur la totalité des ouvrages devant être réalisés : il suffit que chaque maître d'ouvrage soit compétent sur une partie de l'ouvrage ou de l'ensemble d'ouvrages ou de l'opération à réaliser. Il est exclu qu'un maître d'ouvrage privé puisse être désigné comme maître d'ouvrage d'une opération commune par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage soumis aux dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage publique.

Pour pouvoir ensuite être mis en œuvre, le transfert de maîtrise d'ouvrage publique suppose la conclusion d'une convention, dont l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique prévoit qu'elle doit identifier celui des deux maîtres d'ouvrage initiaux auquel est transférée, pour une durée précisée, la charge de conduire effectivement la maîtrise d'ouvrage de l'opération, et qui sera donc le pilote de l'opération. La convention doit donc fixer les attributions et les responsabilités de chacun des deux maîtres d'ouvrages initiaux : celles qui seront conservées par les deux, et celles qui seront transférées au mandataire.

Cette convention, dont la conclusion nécessite l'intervention de l'organe délibérant de l'AME, a pour objet de confier au mandataire tout ou partie des attributions suivantes :

1° La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;

2° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;

3° L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;

4° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;

5° Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;

6° La réception de l'ouvrage.

Cette convention est conclue par écrit et prévoit à peine de nullité :

1° L'ouvrage qui fait l'objet du contrat, les attributions confiées au mandataire, les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage constate l'achèvement de la mission du mandataire, le cas échéant les modalités de la rémunération de ce dernier, les pénalités qui lui sont applicables en cas de méconnaissance de ses obligations et les conditions dans lesquelles le contrat peut être résilié ;

2° Le mode de financement de l'ouvrage ainsi que les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage fera l'avance de fonds nécessaires à l'exécution du contrat ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;

3° Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître d'ouvrage aux différentes phases de l'opération ;

4° Les conditions dans lesquelles l'approbation des études d'avant-projet et la réception de l'ouvrage sont subordonnées à l'accord préalable du maître d'ouvrage ;

5° Les conditions dans lesquelles le mandataire peut agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage.

Une fois la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage conclue, le délégataire assume pleinement seul l'intégralité de la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Je vous propose d'approuver le pacte financier et fiscal de l'Agglomération Montargoise. »

Projet délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

Vu l'article 1609 nonies C du CGI qui prévoit pour les communautés signataires d'un contrat de ville tel que défini à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, de définir, au sein d'un pacte financier et fiscal, les objectifs de péréquation et de renforcement des solidarités financière et fiscale entre ses communes membres sur la durée du contrat de ville ;

Vu la délibération 18-122 du 24 mai 2018, relative au pacte financier et fiscal de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing

Vu la délibération 21-294 du 21 décembre 2021, actant un nouveau pacte financier et fiscal sur l'exercice 2022

Vu la délibération 22-288 du 6 décembre 2022, portant adoption du pacte financier et fiscal pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Vu la délibération 23-217 du 26 septembre 2023 portant modification des statuts de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing,

Vu l'avis favorable du 13 novembre 2023 des membres de la commission des Finances ;

Vu l'avis du 28 novembre 2023 des membres du Bureau ;

Après en avoir délibéré et à

Abstention :

Contre :

Article 1 : Approuve l'ajout dans le Pacte Financier et Fiscal de l'Agglomération Montargoise :

- dans l'Axe 1, des Axes 1.3 et 1.4 ;

- dans l'Axe 2, de l'Axe 2.4 ;

tels que présentés ci-dessus.

Article 2 : Les autres termes du Pacte Financier restent inchangés

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable Public et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres.

AFFAIRES GÉNÉRALES

15) Modification de la composition des commissions permanentes de l'Agglomération Montargoise

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur BILLAULT : « Dans la continuité de l'installation de Madame Marie RASAMOELY et de Monsieur Christophe BELLABES au Conseil communautaire, et de la démission de Madame Sylvie ROUSSIAL, en date du 3 octobre 2023, de son mandat de Conseillère municipale de la commune de Pannes il convient de modifier la composition des commissions permanentes de l'Agglomération Montargoise.

De plus, la commune de Paucourt a demandé à changer sa représentation à la commission Habitat.

Les commissions permanentes sont ainsi modifiées :

Commission Intercommunalité :

Vice-Président responsable de la Commission : Gérard LELIEVRE

AMILLY :	Christophe BOUQUET, Gérard DUPATY
CEPOY :	Régis GUERIN
CHALETTE-SUR-LOING :	Alexis CHRISTODOULOU, Thierry JOLIVET (CM)
CHEVILLON-SUR-HUILLARD :	Christian BOURILLON
CONFLANS-SUR-LOING :	Patrice COCHET (Adjoint)
CORQUILLEROY :	René BÉGUIN
LOMBREUIL :	Eric GODEY
MONTARGIS :	Philippe VAREILLES, Bruno NOTTIN
MORMANT-SUR-VERNISSON :	Vincent DESRUMAUX
PANNES :	Hélène DE LAPORTE
PAUCOURT :	Guy MOREAU
SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD :	Gérard LELIEVRE
SOLTERRE :	Jean-Paul BILLAULT
VILLEMANDEUR :	Denise SERRANO, François COULON
VIMORY :	Valérie BASCOP

Commission des Finances :

Vice-Président responsable de la Commission : René BÉGUIN

AMILLY :	Christophe BOUQUET, Eric BONCENS (CM)
CEPOY :	Christophe MIREUX
CHALETTE-SUR-LOING :	Marie-Madeleine HEUGUES, Marie RASAMOELY (Adjointe)
CHEVILLON-SUR-HUILLARD :	Christian BOURILLON
CONFLANS-SUR-LOING :	Christiane PONLEVÉ LAURENT
CORQUILLEROY :	René BÉGUIN
LOMBREUIL :	Eric GODEY
MONTARGIS :	Charles TERRIER, Fabien LEON
MORMANT-SUR-VERNISSON :	Christian CHARPENTIER (Adjoint)
PANNES :	Michel GAILLARD
PAUCOURT :	Muriel PARASKIOVA-ANTONINI
SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD :	Gérard LELIEVRE
SOLTERRE :	Jean-Paul BILLAULT
VILLEMANDEUR :	Brigitte GADAT-KULIGOWSKI, Alain LINARD (CM)
VIMORY :	Dominique COUSIN

Commission des Travaux :

Vice-Président responsable de la Commission : Gérard DUPATY

AMILLY :	Gérard DUPATY, Edmond SZEWCZYK (Adjoint)
CEPOY :	Denis CHERON (Adjoint)
CHALETTE-SUR-LOING :	Franck DEMAUMONT, Daniel BARAY (CM)

CHEVILLON-SUR-HUILLARD :	Christian BOURILLON
CONFLANS-SUR-LOING :	Christel OLIVEIRA
CORQUILLEROY :	Jean-Marie DUCHÊNE
LOMBREUIL :	Thierry GILLET (Adjoint)
MONTARGIS :	Charles TERRIER, Benoît DIGEON
MORMANT-SUR-VERNISSON :	Christian CHARPENTIER (Adjoint)
PANNES :	Dominique LAURENT
PAUCOURT :	Jean-Luc BREMONT (CM)
SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD :	Gérard LELIEVRE
SOLTERRE :	Jean-Paul BILLAULT
VILLEMANDEUR :	Claude TOURATIER, Jean-Michel DEPOND
VIMORY :	Patrick CHAMPION (CM)

Commission Urbanisme et Foncier :

Vice-Président responsable de la Commission : Franck DEMAUMONT

AMILLY :	Edmond SZEWCZYK (Adjoint), Catherine CARRIAU (Adj)
CEPOY :	Charline LEFEVRE (CM)
CHALETTE-SUR-LOING :	Franck DEMAUMONT, Jamal MALGHI (CM)
CHEVILLON-SUR-HUILLARD :	Patrick BIHOREAU (CM)
CONFLANS-SUR-LOING :	Patrice COCHET (Adjoint)
CORQUILLEROY :	Thierry NOZIERES (Adjoint)
LOMBREUIL :	Sylvie SELZER (Adjointe)
MONTARGIS :	Philippe VAREILLES, Valérie CHARLES
MORMANT-SUR-VERNISSON :	Vincent DESRUMAUX
PANNES :	Michel GAILLARD
PAUCOURT :	Guy MOREAU (CM)
SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD :	Gérard LELIEVRE
SOLTERRE :	Jean-Paul BILLAULT
VILLEMANDEUR :	François COULON, Jean-François DUPORT
VIMORY :	Valérie BASCOP

Commission Habitat :

Vice-Président responsable de la Commission : Valérie BASCOP

AMILLY :	Françoise BEDU, Catherine FEVRIER
CEPOY :	Charline LEFEVRE (CM)
CHALETTE-SUR-LOING :	Boubacar BA (CM), Francine PHESOR (CM)
CHEVILLON-SUR-HUILLARD :	Patrick BIHOREAU (CM)
CONFLANS-SUR-LOING :	Christel OLIVEIRA
CORQUILLEROY :	Thierry NOZIERES (Adjointe)
LOMBREUIL :	Thierry GILLET (Adjoint)
MONTARGIS :	Philippe VAREILLES, Valérie CHARLES
MORMANT-SUR-VERNISSON :	Hélène ROMAIN (Adjointe)
PANNES :	Arlette PROCHASSON
PAUCOURT :	<i>Guy MOREAU (Adjoint)</i>
SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD :	Emmanuelle DUFOUR
SOLTERRE :	Viviane FEVRIER (Adjointe)
VILLEMANDEUR :	François COULON, Christine PASQUET
VIMORY :	Valérie BASCOP

Commission Développement économique :

Vice-Président responsable de la Commission : Gérard LORENTZ

AMILLY :	Christophe BOUQUET, Grégory GABORET
CEPOY :	Valérie BELLIERE
CHALETTE-SUR-LOING :	Mine CAYOUX (CM), Michelle BRANDON (CM)
CHEVILLON-SUR-HUILLARD :	Christian BOURILLON
CONFLANS-SUR-LOING :	Patrice COCHET (Adjoint)
CORQUILLEROY :	Thierry NOZIERES (Adjoint)
LOMBREUIL :	Patrice BERNARD
MONTARGIS :	Philippe MALET (Adjoint), Fabien LEON
MORMANT-SUR-VERNISSON :	Christian CHARPENTIER (Adjoint)
PANNES :	Dominique LAURENT
PAUCOURT :	Gérard LORENTZ
SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD :	Christophe MOINEAU (Adjoint)
SOLTERRE :	Jean-Paul BILLAULT
VILLEMANDEUR :	François COULON, Patrice SIMON (Adjoint)
VIMORY :	Patrick CHAMPION

Commission des Affaires Culturelles :

Vice-Présidente responsable de la Commission : Christel OLIVEIRA

secondé par Baudouin ABRAHAM

AMILLY :	Baudouin ABRAHAM, Catherine CARRIAU (Adj)
CEPOY :	Frédéric CHEREAU (Adjoint)
CHALETTE-SUR-LOING :	Atif KHALID (Adjoint), Cyril FAURE
CHEVILLON-SUR-HUILLARD :	Lysiane PANNIER (CM)
CONFLANS-SUR-LOING :	Christel OLIVEIRA
CORQUILLEROY :	Fabienne LANGRAND
LOMBREUIL :	Sylvie SELZER (Adjointe)
MONTARGIS :	Jean-René COQUELIN (CM), Alphonse PROFFIT
MORMANT-SUR-VERNISSON :	Hélène ROMAIN (Adjointe)
PANNES :	<i>Un élu à désigner en remplacement de Sylvie ROUSSIAL</i>
PAUCOURT :	Sébastien ORUS PLANA (CM)
SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD :	Emmanuelle DUFOUR
SOLTERRE :	Sylvie STARTCHENKO
VILLEMANDEUR :	Brigitte GADAT-KULIGOWSKI, Bernard MAHÉ (CM)
VIMORY :	Dominique COUSIN (Adjointe)

Commission des Affaires Sociales et Santé :

Responsable de la Commission : Anne PASCAUD

AMILLY :	Françoise BEDU, Marie-Laure CARNEZAT
CEPOY :	Martine GOFFIN (Adjointe)
CHALETTE-SUR-LOING :	Anne PASCAUD, Elodie TORRES (CM)
CHEVILLON-SUR-HUILLARD :	Lysiane PANNIER (CM)
CONFLANS-SUR-LOING :	Jean-Michel BILLAULT (CM)
CORQUILLEROY :	Claudine GEORGES-LECOMTE (Adjointe)
LOMBREUIL :	Eric GODEY
MONTARGIS :	Sylviane HOUDRÉ, Valérie CHARLES
MORMANT-SUR-VERNISSON :	Hélène ROMAIN (Adjointe)
PANNES :	Arlette PROCHASSON
PAUCOURT :	Muriel PARASKIOVA-ANTONINI (Adjointe)

SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD : Emmanuelle DUFOUR
 SOLTERRE : Viviane FEVRIER (Adjointe)
 VILLEMANDEUR : Christine PASQUET, Jean-Claude LEMAIRE (CM)
 VIMORY : Dominique COUSIN (Adjointe)

Commission Mobilités :

Vice-Président responsable de la Commission : Benoît DIGEON
 AMILLY : Christian CARON-PERROUD (Adjoint),
 Nelly TURBEAUX-JULIEN
 CEPOY : Christophe MIREUX
 CHALETTE-SUR-LOING : Eulalie LAMA (CM), Jacques LALOT (CM)
 CHEVILLON-SUR-HUILLARD : Patrick BIHOREAU (CM)
 CONFLANS-SUR-LOING : Jacques RONDEAU (Adjoint)
 CORQUILLEROY : Catherine BIRONNEAU (Adjointe)
 LOMBREUIL : Eric GODEY
 MONTARGIS : Philippe VAREILLES, Benoît DIGEON
 MORMANT-SUR-VERNISSON : Damien CHARPENTIER
 PANNES : Hélène DE LAPORTE
 PAUCOURT : François SAILLARD (Adjoint)
 SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD : Christophe MOINEAU (Adjoint)
 SOLTERRE : Sylvie STARTCHENKO
 VILLEMANDEUR : François COULON, Eric PRIOU (CM)
 VIMORY : Valérie BASCOP

Commission Tourisme :

Vice-Président responsable de la Commission : Régis GUERIN
 AMILLY : Marie-Laure CARNEZAT, Aboubacry SALL
 CEPOY : Régis GUERIN
 CHALETTE-SUR-LOING : Jean-Claude RENOUF (CM), Farah LOISEAU
 CHEVILLON-SUR-HUILLARD : Christian BOURILLON
 CONFLANS-SUR-LOING : Christiane PONLEVÉ LAURENT
 CORQUILLEROY : Thierry NOZIERES (Adjoint)
 LOMBREUIL : Patrice BERNARD
 MONTARGIS : Philippe MALET (Adjoint), Fabien LEON
 MORMANT-SUR-VERNISSON : Gwladys BARTHELEMY (CM)
 PANNES : Arlette PROCHASSON
 PAUCOURT : Guy MOREAU (Adjoint)
 SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD : Christophe MOINEAU (Adjoint)
 SOLTERRE : Sylvie STARTCHENKO
 VILLEMANDEUR : Brigitte GADAT-KULIGOWSKI, Bernard MAHÉ (CM)
 VIMORY : Patrick CHAMPION

Commission Emploi – Formation - Numérique :

Vice-Président responsable de la Commission : Christian BOURILLON
 AMILLY : Aboubacry SALL, Baudouin ABRAHAM
 CEPOY : Valérie BELLIERE
 CHALETTE-SUR-LOING : Anne PASCAUD, Fatimata SOW (CM)
 CHEVILLON-SUR-HUILLARD : Christian BOURILLON
 CONFLANS-SUR-LOING : Gérard TAREL (CM)
 CORQUILLEROY : Thierry NOZIERES (Adjoint)

LOMBREUIL :	Eric GODEY
MONTARGIS :	Sylviane HOUDRÉ, Fabien LEON
MORMANT-SUR-VERNISSON :	Christian CHARPENTIER (Adjoint)
PANNES :	Hélène DE LAPORTE
PAUCOURT :	Guy MOREAU (Adjoint)
SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD :	Emmanuelle DUFOUR
SOLTERRE :	Sylvie STARTCHENKO
VILLEMANDEUR :	François COULON, Laurent GUIRAUD (CM)
VIMORY :	Patrick CHAMPION

Commission Environnement, Transition écologique et énergétique :

Vice-Président responsable de la Commission : Denise SERRANO

AMILLY :	Nelly TURBEAUX-JULIEN, Nadine QUINTANA (CM)
CEPOY :	Valérie BELLIERE
CHALETTE-SUR-LOING :	Marie RASAMOELY, <i>Un élu à désigner en remplacement de Corinne MOUTAUX,</i>
CHEVILLON-SUR-HUILLARD :	Christian BOURILLON
CONFLANS-SUR-LOING :	Christèle AGNESSENS (CM)
CORQUILLEROY :	Catherine BIRONNEAU (Adjointe)
LOMBREUIL :	Eric GODEY
MONTARGIS :	Charles TERRIER, Caroline BOURRY
MORMANT-SUR-VERNISSON :	Damien CHARPENTIER
PANNES :	Hélène DE LAPORTE
PAUCOURT :	Benjamin CLERET (CM)
SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD :	Christophe MOINEAU (Adjoint)
SOLTERRE :	Sylvie STARTCHENKO
VILLEMANDEUR :	Denise SERRANO, Claude TOURATIER
VIMORY :	Patrick CHAMPION

Commission des Sports :

Vice-Président responsable de la Commission : Eric GODEY

AMILLY :	Patrick LECLOU (Adjoint), Daniel BEAULIER (CM)
CEPOY :	Christophe MIREUX
CHALETTE-SUR-LOING :	Christophe RAMBAUD, Farah LOISEAU
CHEVILLON-SUR-HUILLARD :	Patrick BIHOREAU (CM)
CONFLANS-SUR-LOING :	Jacques RONDEAU (Adjoint)
CORQUILLEROY :	Jean-Marie DUCHÊNE
LOMBREUIL :	Eric GODEY
MONTARGIS :	Dominique DELANDRE, <i>Un élu à désigner en remplacement de Mélanie LETOURNEUR</i>
MORMANT-SUR-VERNISSON :	Damien CHARPENTIER
PANNES :	Jean-Pierre MOREAU (Adjoint)
PAUCOURT :	Muriel PARASKIOVA-ANTONINI
SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD :	Christophe MOINEAU (Adjoint)
SOLTERRE :	Sylvie STARTCHENKO
VILLEMANDEUR :	Brigitte GADAT-KULIGOWSKI, André PRIGENT
VIMORY :	Valérie BASCOP

Commission Ruralité, équilibre territorial :

Vice-Président responsable de la Commission : Vincent DESRUMAUX

AMILLY :	Christian CARON-PERROUD (Adj), Eric BONCENS (CM)
CEPOY :	Régis GUERIN
CHALETTE-SUR-LOING :	Bruno TOUANE (CM), Patrick GUEDJ (CM)
CHEVILLON-SUR-HUILLARD :	Patrick BIHOREAU (CM)
CONFLANS-SUR-LOING :	Christiane PONLEVÉ LAURENT
CORQUILLEROY :	Didier PICARD (Adjoint)
LOMBREUIL :	Eric GODEY
MONTARGIS :	Philippe VAREILLES, Valérie CHARLES
MORMANT-SUR-VERNISSON :	Vincent DESRUMAUX
PANNES :	Michel GAILLARD
PAUCOURT :	Gérard LORENTZ
SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD :	Gérard LELIEVRE
SOLTERRE :	Viviane FEVRIER (Adjointe)
VILLEMANDEUR :	Denise SERRANO, Philippe MASSONNEAU (CM)
VIMORY :	Valérie BASCOP

En vertu de l'article L5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est proposé de permettre aux conseillers municipaux des communes membres de siéger au sein des commissions thématiques de l'Agglomération Montargoise.

Les modalités de fonctionnement des commissions thématiques ouvertes aux conseillers municipaux qui ne siègent pas au sein de l'Agglomération Montargoise sont les suivantes :
Chaque commune membre pourra se faire représenter par un conseiller municipal non conseiller communautaire.

Toute élection ou désignation doit s'opérer à bulletin secret, je vous prie donc de bien vouloir procéder à ce vote ».

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2121-22 et L5211-40-1 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2001 portant transformation du District de l'Agglomération Montargoise en Communauté d'Agglomération ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération ;

Vu le règlement intérieur du Conseil communautaire approuvé par délibération n° 23-219 du Conseil communautaire du 26 septembre 2023 ;

Vu l'avis du Bureau du 28 novembre 2023 ;

Considérant le courrier du Sous-Préfet de Montargis en date du 22 septembre 2023 indiquant que le suivant de liste appelé à siéger au Conseil communautaire est Monsieur Christophe BELABBES, en remplacement de Madame Mélanie LETOURNEUR, démissionnaire de son mandat de Conseillère municipale de la commune de Montargis et par conséquent de son mandat de Conseillère communautaire ;

Considérant la délibération du Conseil municipal de la commune de Pannes en date du 24/10/2023 portant sur l'élection d'une nouvelle adjointe au Maire, Madame Dominique GAVILLET, suite à la démission de Madame Sylvie ROUSSIAL de son mandat de Conseillère municipale ;

Considérant le courrier du Sous-Préfet de Montargis en date du 16 octobre 2023 indiquant que le suivant de liste appelé à siéger au Conseil communautaire est Madame Marie RASAMOELY, en remplacement de Madame Corinne MOUTAUX, démissionnaire de son mandat de Conseillère municipale de la commune de Chalette-sur-Loing et par conséquent de son mandat de Conseillère communautaire ;

Considérant le courriel du 13/10/2023 de la mairie de Paucourt demandant la modification de la représentation de la commune à la commission Habitat ;

Après en avoir délibéré, et à :

Article 1 : Elit les conseillers communautaires et municipaux suivants pour siéger aux commissions permanentes, comme suit :

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable public et à Mesdames et Messieurs les Maires des Communes membres.

16) Modification de la représentation de l'Agglomération Montargoise auprès des organismes extérieurs

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur BILLAULT : « Il convient de désigner les représentants de l'Agglomération Montargoise appelés à siéger au sein des organismes extérieurs suivants :

Université du Temps Libre :

6 titulaires :

Jean-René COQUELIN

Fabienne LANGRAND

Catherine CARRIAU

Frédéric CHEREAU

Christel OLIVEIRA

Baudouin ABRAHAM

PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) Gâtinais montargois

(33 titulaires)

Gérard DUPATY, Jean-Charles LAVIER, Christophe BOUQUET, Marie-Laure CARNEZAT, Grégory GABORET, Régis GUERIN, Franck DEMAUMONT, Alexis CHRISTODOULOU, Thierry JOLIVET, *un élu à désigner en remplacement de Corinne MOUTAUX*, Asma MANAÏ-AHMADI, Cyril FAURE, Christian BOURILLON, Christiane PONLEVÉ LAURENT, Jean-Marie DUCHÊNE, Eric GODEY, Benoît DIGEON, Philippe VAREILLES, Charles TERRIER, Fabien LEON, Fabrice BOUSCAL, Valérie CHARLES, Alphonse PROFFIT, Vincent DESRUMAUX, Michel GAILLARD, Hélène DE LAPORTE, Gérard LORENTZ, Gérard LELIEVRE, Jean-Paul BILLAULT, Claude TOURATIER, Brigitte GADAT-KULIGOWSKI, François COULON, Valérie BASCOP

Toute élection ou désignation doit s'opérer à bulletin secret, je vous prie donc de bien vouloir procéder à ce vote. »

Projets de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2121-33 et L 5711-1 ;

Considérant que l'Agglomération Montargoise est représentée par 6 élus communautaires au sein de l'association Université du Temps Libre ;

Considérant que l'Agglomération Montargoise est représentée par 33 élus communautaires au PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) Gâtinais montargois ;

Considérant qu'il appartient au Conseil de Communauté de désigner ses représentants auprès des organismes extérieurs ;

Après en avoir délibéré, et à

Article 1 : *Sont élus à l'Université du Temps Libre :*

Article 2 : *Sont élus au PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) Gâtinais montargois :*

Article 3 : *La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable public, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, et à l'association Université du Temps Libre.*

17) Modifications au tableau des effectifs

Comité Social Territorial du 21 novembre 2023

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur BILLAULT : « L'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, précise que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Il appartient à cet organe de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires pour assurer le fonctionnement des services.

Pour me permettre de recruter du personnel afin de pourvoir aux emplois vacants eu égard des mutations intervenues, je propose au Conseil communautaire d'autoriser la suppression d'un emploi d'attaché principal à temps complet existant au tableau des effectifs pour le remplacer par un emploi d'attaché territorial à temps complet. »

Projet de délibération :

Le Conseil communautaire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-1,
Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L313-1,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2023,
Vu le tableau des effectifs ;*

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de créer librement des emplois pour assurer la continuité du service public ;

Après avoir délibéré, et àDECIDE de :

Article 1^{er} : *A compter du 5 décembre 2023 :*

- *SUPPRIMER l'emploi d'attaché principal à temps complet figurant au tableau des effectifs,*
- *CREER un emploi d'attaché territorial à temps complet.*

Article 2 : *Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget.*

Article 3 : *Madame la Directrice Générale Adjointe des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Mesdames la Présidente du Centre de gestion du Loiret et la Comptable publique.*

Conseil du 5 décembre 2023	cat.	Postes pourvus au 01/04/22	Postes créés au 17/05/22	Postes pourvus au 14/06/22	Postes pourvus au 01/09/22	Postes créés au 27/09/22	Postes créés au 06/12/22	Postes pourvus au 02/11/22	Postes créés au 28/03/23	Postes pourvus au 15/02/23	Postes créés au 27/06/23	Postes pourvus au 05/06/23	Postes pourvus au 01/09/2023	Postes créés au 26/09/23	Postes créés au 05/12/23	Postes pourvus au 14/11/2023	Dont contractuels
Emplois fonctionnels																	
DGS Com d'Agglo. 40 à 80 000 hab	A	0	1	0	0	1	1	0	1	0	1	0	0	1	1	0	0
DGA Comm d'Agglo 40 à 150 000	A	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0
DGST Comm Agglo 40 à 80000	A	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0
Directeur de Cabinet		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Filière administrative																	
Administrateur territorial	A	0	1	0	0	1	1	0	1	0	1	0	0	1	1	0	0
Directeur Territorial	A	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Attaché principal	A	4	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	4	5	4	3	0
Attachés territoriaux	A	5	9	5	7	9	9	7	9	7	9	6	7	9	10	7	5
Rédacteur principal 1ère classe	B	3	6	3	3	6	6	3	6	3	6	3	6	6	6	6	0
Rédacteur principal 2ème classe	B	5	6	5	6	6	6	6	6	6	6	6	3	6	6	3	0
Rédacteurs	B	7	9	7	6	9	9	6	9	7	9	7	7	9	9	7	1
Adjoints admin ppaux 1ère classe	C	12	16	14	14	16	16	14	16	16	17	16	17	17	17	17	0
Adjoints adm ppaux 2ème classe	C	9	10	9	9	10	10	8	10	6	10	5	3	10	10	3	0
Adjoints administratifs	C	10	14	9	9	14	14	9	14	9	14	12	12	14	14	13	3
Filière culturelle																	
Conservateur des biblio en chef	A	0	1	0	0	1	1	0	1	0	1	0	0	1	1	0	0
Conservateur du patrimoine	A	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	1	1	0	0
Conservateur des biblio	A																0
Bibliothécaire principal	A	2	3	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	0
Bibliothécaire	A	1	2	1	0	2	2	0	2	0	2	0	0	2	2	0	0
Attachés de conservation	A	2	3	2	2	3	3	3	3	3	3	3	3	4	4	3	1
Assist de conserv ppal de 1ère cl	B	3	4	3	3	4	4	3	4	3	4	3	2	4	4	2	0
Assistant de conserv ppal de 2è cl	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1
Assistants conservation	B	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	2	2
Adjoint du patri/ppal 1ère cl.	C	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	0
Adjoint du patri/ppal 2ème cl	C	2	3	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	1
Adjoint du patrimoine	C	6	6	4	5	6	6	5	6	5	6	5	6	6	6	5	0

Conseil du 5 décembre 2023	cat.	Postes pourvus au 01/04/22	Postes créés au 17/05/22	Postes pourvus au 01/04/22	Postes pourvus au 01/09/22	Postes créés au 27/09/22	Postes créés au 06/12/22	Postes pourvus au 02/11/22	Postes créés au 28/03/23	Postes pourvus au 15/02/23	Postes créés au 27/06/23	Postes pourvus au 05/06/23	Postes pourvus au 01/09/2023	Postes créés au 26/09/23	Postes créés au 05/12/23	Postes pourvus au 14/11/2023	Dont contractuels
Conseiller des APS	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateur APS PPAL 1ère cl	B	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0
Educateur APS PPAL 2è cl,	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateur APS	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Filière technique																	
Ingénieur chef hors classe	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieur en chef de clas except	A																
Ingénieur principal	A	3	4	3	3	4	4	3	4	3	4	3	3	4	4	3	0
Ingénieurs territoriaux	A	4	4	4	4	4	4	4	4	3	4	4	4	4	4	4	4
Technicien ppal 1ère classe	B	2	3	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	1
Technicien ppal 2ème classe	B	2	2	2	1	2	2	1	2	1	2	1	1	2	2	1	0
Techniciens	B	2	4	3	3	4	4	3	4	3	4	3	3	4	4	3	2
agent de maître principal	C	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0
Agent de maîtrise	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint technique ppal de 1è classe	C	2	2	2	2	3	3	2	3	3	3	3	3	3	3	3	0
Adjoint technique ppal de 2è cl	C	3	4	3	3	4	4	3	4	2	4	1	1	4	4	1	0
Adjoints techniques	C	3	5	3	2	5	5	3	5	5	5	5	5	5	5	4	1
Adjoints techniques 22,5/35	C	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	0	0	2	2	0	2
Adjoints techniques 28/35	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint technique 2ème cl 10/35	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Filière Animation																	
Animateur ppal 1ère cl	B	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0
Animateur ppal 2ème cl	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Animateur territorial	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint d'animation ppal 1ère cl	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint d'animation ppal 2ème cl	C	0	0	0	0	0	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0
adjoint d'animation 28/35	C	0	1	1	0	1	1	0	1	0	1	0	0	1	1	0	0
adjoint d'animation	C	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0

Conseil du 5 décembre 2023	cat.	Postes pourvus au 01/04/22	Postes créés au 17/05/22	Postes pourvus au 01/04/22	Postes pourvus au 01/09/22	Postes créés au 27/09/22	Postes créés au 06/12/22	Postes pourvus au 02/11/22	Postes créés au 28/03/23	Postes pourvus au 15/02/23	Postes créés au 27/06/23	Postes pourvus au 05/06/23	Postes pourvus au 01/09/2023	Postes créés au 26/09/23	Postes créés au 05/12/23	Postes pourvus au 14/11/2023	Dont contractuels
Filière Socio-Educative																	
Assistant Socio-Educatif classe exceptionnelle	A	1	1	1	0	1	1	0	1	0	1	0	0	1	1	0	0
Assistant Socio-Educatif	A	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Filière Police																	
Directeur de police	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chef de service de police ppal de 1ère cl	B	1	1	1	1	1	1	1	1	0	1	0	0	1	1	0	0
Chef de sce de police ppal de 2em cl	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chef de service de police	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Brigadier chef ppal	C	4	5	4	4	5	5	4	5	5	6	5	6	6	6	6	0
Gardien-Brigadier	C	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	1	1	0	0
Garde champêtre chef Ppal	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Garde champêtre Ppal	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Garde champêtre Chef	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total emplois permanents		115	155	120	121	156	157	122	157	125	159	123	122	160	160	119	19
Emplois non permanents																	
Adultes relais	ENP	10	11	9	11	11	11	10	11	11	11	11	10	11	11	10	10
Contrat d'apprentissage	ENP	0	3	0	1	3	3	1	3	1	1	1	1	1	1	0	0
Total emplois permanents et non permanents		10	14	9	12	14	14	11	14	12	12	12	11	12	12	10	10
ENP = emplois non permanents																	

18) Attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service à titre gratuit ou par convention d'occupation précaire moyennant une redevance

Comité Social Territorial du 17 octobre 2023

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur BILLAULT : « L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale, portant modification de certains articles du Code des Communes, dispose que :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois. La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.

Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination ».

Par délibération du Conseil de District en date du 8/12/1994, le Conseil de District décidait d'attribuer au gardien du Complexe sportif du Château Blanc un logement de fonction de type F4 à titre gratuit et d'allouer à cet agent la gratuité de l'eau, de l'électricité et du chauffage ;

Considérant que le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié par le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013, a réformé le régime des concessions de logement, le Président propose au Conseil de mettre en conformité la délibération précitée avec la réglementation en vigueur, conformément aux termes des articles R2124-64 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2124-64 à D2124-75 ;

Vu l'article R2124-64 susvisé aux termes duquel un logement de fonction peut être attribué à un agent de la collectivité, dans le cadre de deux dispositifs spécifiques : pour nécessité absolue de service ou pour occupation précaire avec astreinte ;

Vu l'article R2124-65 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoyant que la concession de logement par nécessité absolue de service est réservée aux agents qui ne peuvent accomplir leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité ;

Vu qu'aux termes de l'article R2124-67 du même Code, la concession de logement par nécessité absolue de service est octroyée à titre gratuit et qu'elle constitue ainsi un avantage en nature soumis à cotisations et imposable ;

Vu par ailleurs que lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention d'occupation précaire avec astreinte peut être accordée. Cette convention est octroyée à titre onéreux : la redevance est égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés, de sorte que celle-ci ne constitue pas un avantage en nature soumis à cotisations et imposable (article R2124-68 Code général de la propriété des personnes publiques) ;

Vu les dispositions de l'article R2124-71 du Code général de la propriété publique selon lesquelles il est prévu que dans le cadre des deux dispositifs : *concession de logement par nécessité absolue de service et convention d'occupation précaire avec astreinte*, le paiement des charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance-habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations), ainsi que des impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux est acquitté par l'agent ;

Vu l'article 1 du décret n°87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et de développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives ;

Vu l'article 5 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à la saisine du Comité Technique (actuellement Comité Social Territorial) pour avis ;

Considérant que l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service est compatible avec le RIFSEEP ou l'IHTS, mais que l'attribution de ce logement n'est pas cumulable avec l'indemnité d'astreinte ou de permanence (décrets n°2002-63 du 14 janvier 2002 et n°2005-542 du 19 mai 2005) relatifs aux modalités de la rémunérations ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale, l'attribution d'un logement dans le cadre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte est cumulable avec le versement du RIFSEEP, de l'IHTS ;

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime de concessions de logements et remplaçant notamment le régime de la concession par utilité de service par le régime de la convention d'occupation à titre précaire ;

Vu le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme de la concession du régime des concessions de logement ;

Vu le décret n° 2015-1582 du 3 décembre 2015 modifiant le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R2124-72 et 4121-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, précisant le nombre de pièces auquel peut prétendre l'agent-occupant en fonction de sa situation familiale :

Nombre de personnes occupant le logement	Nombre de pièces
1 à 2	3
3	4
4 à 5	5
6 à 7	6
Au-delà de 7	Une pièce supplémentaire / personne à charge

L'arrêté susvisé prévoit également que lorsque la consistance et la localisation du bien ne permettent pas de loger l'agent dans le respect des limites rappelées ci-dessus, une concession de logement par nécessité absolue de service ou une convention d'occupation précaire avec astreinte peut être accordée en retenant un nombre supérieur à celui auquel correspond la situation de l'agent selon les modalités financières suivantes :

- Dans le cas où le logement fait l'objet d'une concession de logement par nécessité absolue de service, la gratuité de la prestation du logement nu vaut quel que soit le nombre de pièces du logement et le nombre de personnes occupantes ;

- Dans le cas où le logement fait l'objet d'une convention d'occupation précaire avec astreinte, la redevance mise à la charge de l'agent bénéficiaire est calculée en retenant le nombre de pièces auquel l'agent a droit en application du tableau ci-dessus ;

Considérant que l'arrêté susvisé fixe également une limite de superficie du logement à 80m²/bénéficiaire, cette surface étant augmentée de 20m² par personne à charge du bénéficiaire au sens des articles 196, 196A Bis et 196B du Code général des impôts ;

Considérant que l'Agglomération Montargoise emploie un gardien affecté à l'équipement sportif du Château blanc ;

Considérant que cet agent est chargé de gérer les ouvertures et fermetures ainsi que le gardiennage des infrastructures, mais également d'assurer la sûreté et la sécurité interne et externe du complexe sportif, en dehors des horaires de fonctionnement des services ;

Considérant que la présence d'un gardien sur son lieu d'affectation est impérative et que cette contrainte de proximité entre le lieu de travail et le logement est de nature à justifier l'attribution de logement pour nécessité absolue de service, la concession de logement est octroyée à titre gratuit ;

Considérant que l'Agglomération Montargoise pourrait également être amenée à employer un agent chargé de réaliser des astreintes dans le cadre de la sécurisation de l'ensemble du territoire (équipement public et les abords) et que cet agent ne remplit pas les conditions d'obtention d'un logement par nécessité absolue de service, l'agent a la possibilité d'obtenir un logement dans le cadre du dispositif de la convention d'occupation précaire avec astreinte ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'occupation précaire avec astreinte, le logement est attribué moyennant redevance, cette redevance devra être au moins égale à 50% de la valeur locative réelle (appréciée par rapport au taux des loyers pratiqués dans la Commune dans laquelle est construit le logement) ;

Qu'il convient de préciser que les prestations accessoires (eau, électricité, gaz, chauffage etc...) restent à la charge de l'occupant (quel que soit le dispositif mise en œuvre) et que l'occupant prend directement à son nom les contrats relatifs à ces prestations lorsque des compteurs séparés sont installés, mais que lorsque cette séparation n'existe pas, le montant du remboursement des prestations accessoires par l'occupant à l'Agglomération est facturé forfaitairement ;

Qu'en vertu de l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 précité, il appartient au Conseil communautaire de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut-être attribué à titre gratuit ou moyennant redevance, en raison des contraintes liées aux fonctions de ces emplois, et ainsi de déterminer les conditions d'occupation de logements et notamment les modalités financières ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 octobre 2023 ;

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, et à.....DECIDE DE :

Article 1^{er} : PRECISER les emplois bénéficiant d'un logement de fonction dans l'espace communautaire : le logement de type F4, situé au 85 rue de la Pontonnerie – 45700 Villemandeur.

Concession de logement par nécessité absolue de service :

Emploi	Obligations liées à l'octroi du logement	Conditions d'octroi du logement
Gardien du Complexe sportif	Ouvertures et fermetures, gardiennage de l'équipement public	Gratuit

Article 2 : L'occupant supporte l'ensemble des réparations locatives, soit plus précisément : les travaux d'entretien courant, et de menues réparations y compris les remplacements d'éléments

assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal du logement et d'équipement à usage privatif ; l'ensemble des charges locatives (eau, électricité, gaz, chauffage) reste à la charge de l'occupant, ainsi que tous impôts et taxes liés à l'occupation du logement. L'occupant devra souscrire une assurance-habitation.

Article 3 : PRECISER que dans le cadre du dispositif d'occupation précaire avec astreinte, le logement sis, *au 85, rue de la Pontonnerie - 45700 Villemandeur de 102 m² - de type T4 comprenant : trois chambres, un séjour, une cuisine*, peut être attribué moyennant redevance. Cette redevance devra être au moins égale à 50% de la valeur locative réelle (appréciée par rapport au taux des loyers pratiqués dans la Commune dans laquelle est construit le logement). Les redevances seront révisées chaque année par application de la formule suivante : Nouvelle redevance = (L x N / P) soit :

- *L = Montant de la redevance hors charges,*
- *N = Indice de référence des loyers publié à l'INSEE correspondant au trimestre de référence prévu ou connu lors de la signature de la convention d'occupation précaire,*
- *P = Indice des loyers du même trimestre de l'année précédente.*

Article 5 : AUTORISER le Président à signer la convention d'occupation, ainsi que tous documents afférents.

Article 6 : DIRE que les décisions individuelles d'attribution du logement seront prises par application des dispositions de la présente délibération par l'autorité territoriale.

Article 7 : Madame la Directrice Générale Adjointe des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Mesdames la Présidente du Centre de gestion du Loiret et le Comptable public.

19) Instauration d'un « forfait mobilités durables »

Comité Social Territorial du 17 octobre 2023

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur BILLAULT : « Le forfait mobilités durables (FMD) est un dispositif financier de soutien aux salariés du secteur privé et agents de services publics pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail effectués à vélo ou en covoiturage. Entre en vigueur le 11 décembre 2020, le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale permet le remboursement de tout ou partie des frais engagés par les fonctionnaires et agents contractuels. Je propose à l'assemblée la mise en place du présent dispositif. »

Projet de délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2020 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 octobre 2023

Considérant que le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport alternatifs et durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail. Le « forfait mobilités durables » consiste en une prise en charge de l'employeur, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;*
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;*
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :*
 - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;*
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions ;*

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile.

Le montant du « forfait mobilités durables » est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;*
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;*
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.*

Le montant du « forfait mobilités durables » sera versé automatiquement et de plein droit en fonction des évolutions de la réglementation.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

*L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au **plus tard le 31 décembre** de l'année*

au titre de laquelle le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles. L'absence de déclaration avant cette date fait perdre l'octroi du « forfait mobilités durables » pour l'année au titre duquel il devait être versé.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet. En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées.

La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur. Le « forfait mobilités durables » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

*Le Conseil communautaire, sur le rapport de Monsieur le Président
après en avoir délibéré et à*

Décide :

Article 1 : D'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités et conditions présentées ci-dessus ;

Article 2 : Le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de janvier 2024.

Article 3 : De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et de signer tout acte en découlant.

Article 4 : Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et Madame le Comptable public.

20) Revalorisation de la valeur faciale du titre-restaurant

Comité Social Territorial du 28 novembre 2023

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur BILLAULT : « Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres-restaurant ;

Vu le décret n° 2022-1266 du 29 septembre 2022 relevant le plafond d'utilisation des titres-restaurant ;

Vu les lignes directrices de gestion des ressources humaines 2020-2026 mises en place par arrêté du Président n°20-457 du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 28 novembre 2023 ;

Considérant la volonté des élus d'améliorer le pouvoir d'achat des agents et l'attractivité de l'établissement dans le cadre de futurs recrutements ;

Considérant que cette prestation concerne les agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public ou de droit privé notamment les emplois aidés), les contrats d'apprentissages ou équivalent en activité au sein de l'Agglomération, exerçant leur activité à temps complet, à

temps non-complet et à temps partiel. Aucun critère d'ancienneté n'est retenu par l'Agglomération pour bénéficier de cet avantage social ;

Considérant que le nombre de titres restaurant délivrés par agent est basé en fonction du nombre de jours de présence effective de l'agent dans l'Agglomération. Ainsi, le temps de repas devra être compris dans l'horaire de travail journalier. Seuls les agents qui effectuent au minimum 4 heures de travail effectif par jour, coupées ou non d'une pause-déjeuner bénéficieront d'un titre de restaurant par jour de travail. Les titres d'une valeur de **7.5 € par jour** sont octroyés dans la limite de 5 par semaine de travail avec participation de l'Agglomération à hauteur de 60 % du titre journalier. Le nombre de titres restaurant sera diminué des absences des agents, telles que les congés maladie, autorisations exceptionnelles d'absence, décharges syndicales, journée de formation dès lors qu'une prise en charge des repas est assurée par l'Organisme de formation ;

Considérant que l'Agglomération retient les modalités d'attribution suivantes :

- La carte dématérialisée est généralisée et est retenue comme moyen de paiement pour l'ensemble du personnel bénéficiaire de cet avantage social ;
- Le montant retenu en fonction du nombre de jours travaillés, dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (à la fin du mois N). Ce montant sera versé sur le compte attribué à l'agent et hébergé par l'Organisme prestataire. Les agents, dont les horaires de travail sont prévus les samedis et les dimanches sont autorisés à utiliser leur carte « restaurant ».
- La participation de l'agent à hauteur de **40 %** du montant sera décomptée sur le bulletin du salaire du mois suivant (N+1). Chaque agent sera entièrement responsable de sa carte. L'Agglomération décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Considérant que l'Agglomération souhaite poursuivre ses relations contractuelles avec la société EDENRED, les titres restaurant d'une valeur faciale revalorisée à 7,5 € journalier par agent et par jour travaillé par l'intermédiaire d'une carte dématérialisée pour l'ensemble du personnel avec une participation de l'employeur à hauteur de 60% et de l'agent à hauteur de 40% ;

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à..... DECIDE

Article 1er : De valider la revalorisation faciale des titres-restaurants au bénéfice des agents de l'Agglomération et définir le montant de la valeur faciale des titres restaurant à hauteur de 7.5 € avec une participation de l'Agglomération à la valeur faciale de chaque titre à hauteur de 60% et de l'agent à hauteur de 40%.

Article 2 : D'accepter les critères précités notamment les critères d'éligibilité des titres à l'ensemble des agents effectuant au minimum 4 heures de travail effectif par jour, coupées ou non d'une pause-déjeuner.

Article 3 : De retenir la proposition de l'autorité territoriale pour la généralisation d'une dématérialisation des titres restaurants au 1^{er} janvier 2024, pour l'ensemble du personnel.

Article 4 : D'inscrire les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération au budget.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui abroge l'ensemble des délibérations concernant les tickets restaurants. Cette délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et à Madame le Comptable public.

21) Revalorisation du taux de prise en charge des frais de mission du personnel de l'Agglomération Montargoise

Comité Social Territorial du 28 novembre 2023

Bureau du 28 novembre 2023
Conseil communautaire du 5 décembre 2023
Rapporteur : Monsieur le Président

REFERENCES :

- Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.
- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
- Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- Décret no 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- Arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Je vous propose de vous prononcer sur les points suivants :

- Les frais de mission portant sur le déplacement, le repas et l'hébergement,
- Les remboursements de droits d'entrée à la billetterie de spectacles et Musées etc...
- Les frais de taxi,
- Les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- La prise en charge des frais de déplacement pour les agents participant aux concours et examens professionnels,
- La prise en charge des frais exceptionnels de stationnement et péages d'autoroute,
- La prise en charge d'une partie des abonnements aux transports publics pour les agents effectuant le trajet domicile – lieu de travail par ce biais. »

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et les établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, applicable aux seuls agents territoriaux, fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 précité ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié précité ;

Vu le décret n°2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions ;

*CONSIDERANT que la prise en charge de ces frais est **obligatoire** lorsque l'agent public est bien en mission ou en intérim. Dans ce cadre, les collectivités et établissements publics peuvent délibérer pour fixer le montant qu'ils entendent prendre en charge au titre de l'hébergement et des repas dans la limite des plafonds fixés par les textes.*

Notions importantes :

- **Résidence administrative** : territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.
- **Résidence familiale** : territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.
- **La mission** : est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.
- **Ordre de mission** : acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service et qui lui permettra de bénéficier du remboursement des frais occasionnés par ce déplacement.
- **Agent en stage** : est en stage, l'agent qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative.

Les frais générés dans le cadre de l'exécution des missions par l'agent peuvent être pris en charge par l'employeur sur présentation de pièces justificatives et sous certaines conditions :

➤ **Les frais de déplacement :**

La prise en charge financière peut intervenir, soit sur la base du tarif public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques prévue par la réglementation en vigueur.

Les frais de transport des agents doivent répondre au souci premier de retenir le moyen de transport au tarif le moins onéreux (2^{ème} classe). Lorsque l'intérêt du service l'exige, le moyen le plus adapté à la nature du déplacement peut être retenu.

➤ **Déplacement pour concours ou examen professionnel :**

La prise en charge est réservée aux seuls frais de transport engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel. Cette prise en charge est limitée à deux inscriptions « aller-retour » par an.

*Il est précisé que les frais de **repas et d'hébergement** engagés au titre de la participation au concours et examen professionnel **ne sont pas pris en charge** par l'Agglomération.*

➤ **Prise en charge des frais exceptionnels de stationnement et/ou péages d'autoroute**

L'autorité territoriale peut également autoriser le remboursement des frais de stationnement sur les parkings et de péage d'autoroute. Ce remboursement ne pourra intervenir que sur présentation de pièces justificatives.

Exceptionnellement, lorsque l'intérêt du service le justifie, les frais de taxi ou de location d'un véhicule à moteur peuvent également être remboursés sur présentation de pièces justificatives.

➤ **Prise en charge des trajets Domicile – Travail :**

Les frais des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre la résidence

habituelle des agents et leur lieu de travail sont pris en charge à hauteur de 75 % de leur valeur mensuelle.

- 1. Tous les agents sont concernés quel que soit leur statut. La prise en charge ne bénéficie pas aux agents qui :*
 - Perçoivent des indemnités représentatives de frais pour les déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,*
 - Ont un logement de fonction et qui n'engagent aucun frais pour se rendre au travail,*
 - Bénéficient d'un véhicule de fonction,*
 - Bénéficient d'un transport collectif gratuit entre domicile et lieu de travail,*
 - Sont transportés gratuitement par leur employeur,*
 - Bénéficient pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaire.*

La prise en charge est suspendue durant les périodes suivantes :

- Congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée,*
- Congés de paternité, maternité, d'adoption,*
- Congés de présence parentale ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie),*
- Congé pris au titre du compte épargne-temps,*
- Congés bonifiés.*

La prise en charge est cependant maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Par ailleurs, lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

2. Modalités de prise en charge :

La prise en charge porte sur les abonnements suivants :

- Abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités, ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France, ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres services de transports organisés par l'Etat et les collectivités territoriales ;*
- Abonnements à un service public de location de vélo,*

Ces deux prises en charge ne sont pas cumulables lorsqu'elles portent sur le même trajet.

La prise en charge de l'abonnement se fait sur la base du tarif le moins onéreux.

Le trajet couvert est celui effectué dans le temps le plus court entre la résidence habituelle et la proche du lieu de travail.

Le montant correspondant à la prise en charge est versé mensuellement, même si le titre est annuel. L'agent doit présenter les justificatifs de transport, qui doivent être conformes et valides. Tout changement de situation doit être signalé deux mois avant la date de la prise d'effet.

➤ Recours aux véhicules de service :

Compte tenu du fait que les agents se déplacent de plus en plus soit, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, soit pour participer aux actions de formation, il est précisé que l'utilisation des véhicules de service peut être sollicitée pour une journée, dans les conditions et modalités d'utilisation prévues au Règlement signé en date du 1^{er} avril 2021.

NB : Il est indiqué que lorsqu'un véhicule de service est immobilisé, à la suite d'un accident ou à la suite d'une panne de moteur, l'agent devra solliciter l'assistance de la Compagnie d'assurance, afin que le véhicule puisse être déposé chez un garagiste. L'agent devra rejoindre son lieu de travail ou son domicile par ses propres moyens. Dans ce cas, les frais de transport avancés par ce dernier seront remboursés sur présentation de justificatifs.

➤ **Le recours au véhicule personnel :**

L'utilisation de véhicules personnels pour les besoins de service, lorsque l'intérêt du service l'exige ou qu'il présente une situation particulière, peut être autorisée par arrêté de l'autorité territoriale et uniquement dans le cas où l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciables.

En outre, l'agent devra satisfaire l'obligation de souscrire une police d'assurance de responsabilité personnelle aux termes des articles 1382 et suivants du Code civil, ainsi qu'une assurance contentieuse. Les agents ont la faculté de contracter une assurance complémentaire couvrant tous les risques non compris dans l'assurance obligatoire. Cette obligation d'assurance, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par l'Agglomération. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Si l'Agglomération ne peut satisfaire les nombreuses demandes de mise à disposition de véhicules de service, pour les agents exerçant leurs fonctions de manière itinérante sur le territoire communautaire, l'utilisation de véhicules personnels par les agents exerçant de fonctions itinérantes sur le territoire communautaire est prise en charge par l'employeur. L'agent devra tenir un planning de missions valant ordres de missions effectuées signés par l'autorité territoriale, qui affichent de façon détaillée, le nombre de kilomètres mensuel ou trimestriel parcourus.

Le remboursement des frais se fera sur la base d'indemnités kilométriques en vigueur et sur présentation de ses ordres de missions validés au préalable par l'autorité territoriale.

➤ **Les frais d'Agences – transport et hébergement**

Il est indiqué que l'Agglomération ne prend pas à sa charge le règlement des frais d'agences prestataires de service de réservation d'hôtels ou de vente de titres de transport.

Les réservations d'hôtels et l'achat de titres de transport peuvent se faire via internet ou auprès des guichets. L'employeur peut, à ce titre, consentir aux agents qui en font la demande des avances sur les frais qui seront engagés dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Le montant de l'avance consentie à hauteur de 75 % du coût global sera précompté sur le mandatement effectué à la fin du déplacement. Le solde sera versé au vu des états de frais correspondants et des justificatifs.

➤ **Déplacements exceptionnels à l'étranger :**

Les déplacements exceptionnels, notamment à l'étranger, feront l'objet d'une délibération qui déterminera les modalités de remboursement de frais au cas par cas.

***Dispositions relatives aux formations dispensées par le CNFPT sur le plan national et autres Organismes**

La prise en charge des frais de transport est un droit pour l'agent dès lors qu'il remplit les conditions légales.

✓ *Formation réalisée par le CNFPT :*

- *Pour les formations statutaires obligatoires, les agents accueillis par la CNFPT bénéficient d'une participation financière calculée sur des bases forfaitaires propres au CNFPT, l'agent est directement remboursé par le CNFPT.*
- *Pour les formations facultatives, le CNFPT ne participe pas à la prise en charge des frais de transport. En ce cas, l'Agglomération prend en charge les frais de transport sur la base du taux d'indemnités kilométriques fixés par arrêtés et dépendant de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux.*

✓ *Formation réalisée par un autre organisme à l'initiative de la collectivité :*

- *l'Agglomération est tenue de rembourser à l'agent les frais de transport engagés. Cette indemnisation est calculée soit sur la base des taux d'indemnités kilométriques fixés par arrêtés et dépendant de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux.*

Examens professionnels ou concours : les frais de transport engagés pour se présenter aux épreuves d'admission ou d'admissibilité à un concours ou examen professionnel sont remboursés pour un aller-retour, lorsque les épreuves se déroulent hors des résidences administratives et familiales des agents.

L'Agglomération peut inciter à l'usage des transports en commun et/ou au covoiturage ou autoriser l'usage de véhicules de service, en fonction de véhicules disponibles et suivant la procédure décrite au règlement portant sur l'utilisation de véhicule de service.

** tableau figurant au (a) de l'article 1er de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé est remplacé par le tableau suivant :*

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, et à

Article 1^{er} : *APPROUVE l'ensemble des propositions présentées ci-dessus, relatives aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement du personnel de l'Agglomération*

Article 2 : *DIT que les dépenses prévues à cet effet figurent au budget ;*

Article 3 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui annule dans toutes ses dispositions celle n°16-41 du 24 mars 2016. Cette délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et à Madame le Comptable public.

22) Détermination des modalités de visites sur sites de travail par les membres du Comité Social Territorial de l'Agglomération Montargoise

Comité Social Territorial du 21 novembre 2023

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur BILLAULT : « La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a acté la création des comités sociaux territoriaux lors du renouvellement des instances (décembre 2022). Issus de la fusion entre les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, depuis le 1^{er} janvier 2023.

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail peut être créée au sein du Comité Social Territorial (CST) si des risques professionnels particuliers le justifient. En l'absence de précisions sur la notion de « risques professionnels particuliers » justifiant la création de cette instance au sein de l'Agglomération Montargoise n'a pu être instaurée.

Dans ce cas, les missions qui reviennent à ces formations spécialisées sont assurées par les membres du CST de l'Agglomération Montargoise qui procèdent, à intervalles réguliers, des visites au sein des services relevant de leur champ de compétences, à défaut d'une formation spécialisée au sein de l'établissement. Une délibération fixe l'objet de ces visites, le secteur géographique et la composition de la délégation chargée de cette mission.

Je vous propose d'approuver les modalités de visites sites de travail par les membres du CST. »

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 251-1 à L. 254-4 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a acté la création des comités sociaux territoriaux ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics notamment ses articles 64 et 94.

Vu la délibération n°22-115 du 17/05/2022 du Conseil Communautaire fixant le nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial placé auprès de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing et décidant le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'Agglomération Montargoise égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;

Vu la délibération n°23-12 du 31/01/2023 du Conseil communautaire portant désignation des représentants de l'établissement public au sein du Comité Social Territorial placé auprès de l'Agglomération Montargoise ;

Vu la délibération n°23-18 du 15/02/2023 du Conseil communautaire relative à la composition des collèges représentants communautaires et du personnel au sein du Comité Social Territorial ;

Considérant que les membres de la formation spécialisée procèdent, à intervalles réguliers, à la visite des services relevant de leur champ de compétences, qu'à défaut d'une formation spécialisée au sein de l'Agglomération, ces visites sont effectuées par les membres du Comité social territorial compétent ;

Considérant qu'une délibération fixe l'objet de ces visites, le secteur géographique et la composition de la délégation chargée de cette visite ;

Vu l'arrêté n° 23-112 en date du 17 octobre 2023 modifiant la composition des collèges de représentants communautaires et du personnel siégeant au comité social territorial ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2023 ;

Considérant les membres titulaires et suppléants autorisés à effectuer les visites sur sites travail de l'Agglomération sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale dès leur prise de fonctions au sein de cette Instance paritaire, dans les conditions et modalités d'organisation prévues ci-après :

Après avoir délibéré et à PRECISE

Article 1 : Le secteur géographique

La délégation intervient auprès des services placés sous l'autorité de la Communauté d'Agglomération Et rives du loing :

- Hôtel Communautaire, 1 rue du Faubourg de la Chaussée, 45200 Montargis
- Musée Girodet, 2 rue du Faubourg de la Chaussée, 45200 Montargis
- Service Développement Économique, Pôle Urbanisme, Habitat et Mobilités, Service Sport / Tourisme 30 rue de la Chaussée, 45200 Montargis;
- Médiathèque de l'Agglomération Montargoise, 2 rue Franklin Roosevelt, 45200 Montargis;
- Campus Connecté, Lycée Polyvalent privé Saint-Louis, 3 rue Château, 45200 Montargis;
- Musée Girodet, 2, rue du Faubourg de la Chaussée 45200 Montargis;
- Service opérationnel de médiation et de prévention citoyenneté/ Programme de Réussite Éducative, 34 rue de l'Europe, 45200 Montargis;
- Établissement Multi-services, 26 rue de la Pontonnerie, 45200 Montargis;
- Camping Montargis, 38 avenue Louis Maurice Chautemps, 45200 Montargis;
- Atelier n°1, Centre technique Municipal, 158 rue Paul Doumer, 45200 Montargis;
- Complexe sportif du Château Blanc, 85 rue de la Pontonnerie, 45700 Villemandeur ;
- Police intercommunale, 11 avenue de Château, 45120 Cepoy ;
- Camping de Cepoy, 26 avenue du Château, 45120 Cepoy ;
- Maison de la Forêt, 94 rue de l'Eglise, 45200 Paucourt ;
- Pépinière d'entreprises, 6 route de Chaumont, 45120 Corquilleroy ;

Article 2 : *La délégation a pour compétence de réaliser auprès des agents de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du loing, des visites sur les lieux d'exercice de leurs missions référencés ci-dessus.*

Article 3 : Le télétravail :

La délégation peut effectuer des visites au domicile des agents (espaces de travail seulement) pour s'assurer des bonnes conditions de travail, sous réserve d'information préalable et d'accord par écrit de l'agent.

Article 4 : l'objectif de la visite

La délégation a pour objectif de s'assurer du respect des règles afférentes, entre autres, à :

- L'organisation hebdomadaire et quotidienne du travail, (horaires de travail amplitudes horaires, pauses, astreintes ou permanences, telle que prévue dans la charte),
- La charge de travail (volume horaire, volume de production, règles de répartition entre agents, etc.),

- *L'aménagement des espaces de travail et ses projets de changements,*
- *Les modalités de déplacement professionnel des agents,*
- *Les techniques de travail,*
- *Les matériels, véhicules et outils utilisés,*
- *La formation et les habilitations des agents,*
- *Les critères d'appréciation de la valeur professionnelle,*
- *L'indemnisation et les aides à la protection complémentaire de santé proposées*
- *Toutes autres questions définies par les dispositions législatives et réglementaires en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.*

Article 5 : L'information du Comité Social Territorial

Chaque visite donne lieu à un rapport écrit dont le format est défini en annexe n°1. Ce rapport est rédigé par le Président ou son représentant et présenté devant l'assemblée du comité social territorial réunie en session extraordinaire dans le mois qui suit son élaboration.

Article 6 : Madame la Directrice générale adjointe des services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Présidente du centre de gestion de la fonction publique du Loiret.

23) Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant Action Cœur de Ville 2 pour la période 2023-2026

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur BILLAULT : « Le ministère de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales a lancé en décembre 2017, le plan Action cœur de ville pour revitaliser les villes moyennes sur tout le territoire. En tout, 222 communes sont concernées par ce plan d'investissement public parmi lesquelles figure la ville de Montargis. Ce programme vise à faciliter et à soutenir le travail des collectivités locales, à inciter les acteurs du logement, du commerce et de l'urbanisme à réinvestir les centres-villes, à favoriser le maintien ou l'implantation d'activités en cœur de ville, afin d'améliorer les conditions de vie dans les villes moyennes.

Le 12 octobre 2018, l'Agglomération Montargoise et la Ville de Montargis ont co-signé la convention cadre pluriannuelle avec l'Etat et les partenaires financiers.

Une première phase dite d'initialisation a notamment permis d'identifier les secteurs d'intervention stratégiques pour le territoire.

Puis, par délibération en date du 13 décembre 2019, la convention cadre pluriannuelle a été homologuée Convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

Un avenant à la convention initiale a ensuite été signé correspondant à la seconde phase du programme Action cœur de ville dite de « déploiement ». Il permettait d'identifier les actions de revalorisation concrètes à mener à travers un plan d'actions global pluriannuel issu des conclusions des études menées dans la phase d'initialisation.

Le présent document fixe le cadre pour le déploiement du programme Action cœur de ville à Montargis, pour la période 2023-2026. Il se substitue à l'avenant de projet réalisé pour la période 2018-2022, dont il établit le bilan.

La signature du présent document confirme l'engagement de la ville de Montargis et de la communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du loing à poursuivre le déploiement du

programme Action Cœur de Ville (ACV) engagé depuis 2018 et à répondre, dans son plan d'actions, aux grandes orientations prioritaires définies au niveau national.
Les périmètres d'intervention ACV 2023-2026 constituent les secteurs d'intervention de l'ORT.

Le plan d'actions s'articule autour de cinq axes :

- Axe 1 De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive habitat
- Axe 2 Favoriser un développement économique et commercial équilibré
- Axe 3 Développer l'accessibilité et les mobilités décarbonées
- Axe 4 Aménager durablement l'espace urbain et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager
- Axe 5 Constituer un Socle de service dans chaque ville

Je vous propose donc :

- D'approuver l'avenant Action Cœur de Ville 2 pour la période 2023-2026
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents afférents. »

Projet de délibération :

*Le Conseil communautaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le plan national « Action cœur de ville » lancé le 15 décembre 2017,
Vu le courrier ministériel en date du 6 avril 2018, portant notification à la ville de Montargis de son éligibilité au programme « Action cœur de Ville »,
Vu le courrier d'engagement de la ville de Montargis dans cette démarche,
Vu la délibération n° 18-250 autorisant le Président à signer la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville,
Vu la délibération n° 19-273 relative à l'homologation de la convention Action Cœur de Ville (ACV) vers une convention Opération de Revitalisation du Territoire (ORT),
Vu la délibération n° 20-234 autorisant le Président à signer l'avenant 1 à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville,*

Considérant l'engagement de la ville de Montargis et de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du loing à poursuivre le déploiement du programme Action Cœur de Ville (ACV) engagé depuis 2018 et à répondre, dans son plan d'actions, aux grandes orientations prioritaires définies au niveau national ;

Considérant l'avenant Action Cœur de Ville 2 qui fixe le cadre pour le déploiement du programme Action cœur de ville à Montargis, pour la période 2023-2026 autour de cinq axes :

- Axe 1 De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive habitat*
- Axe 2 Favoriser un développement économique et commercial équilibré*
- Axe 3 Développer l'accessibilité et les mobilités décarbonées*
- Axe 4 Aménager durablement l'espace urbain et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager*
- Axe 5 Constituer un Socle de service dans chaque ville ;*

Après en avoir délibéré, et à

Article 1er : Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant Action Cœur de Ville 2 pour la période 2023-2026 ainsi que tout document afférent.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète, Madame le Comptable Public.

24) Vente d'un matériel « Sautoir en hauteur et son équipement »

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur BILLAULT : « Sur la plate-forme AGORASTORE une mise en vente aux enchères d'un sautoir en hauteur et son équipement TTC a eu lieu du 07 octobre 2023 à 08 h 00 au 23 octobre 2023 à 17 h 04 pour une mise à prix initiale à hauteur de 4 673,00 €,

- 10 enchères ont été reçues pour ce bien, et notamment la dernière offre de prix effectuée par la commune de VEUZAIN SUR LOIRE le 23 octobre 2023 à 17 h 02, pour un prix de 7 255,00 € TTC, dernière enchère.

Je vous propose d'approuver la cession à la Commune de VEUZAIN SUR LOIRE, meilleur enchérisseur pour ce bien, au prix de 7 255,00 € TTC ; frais acheteurs et frais de dossier inclus s'élevant à la somme de 1 044,72 € TTC, à la charge de l'enchérisseur, soit une recette de 6 210,28 € TTC au profit de l'Agglomération Montargoise. »



Projet de délibération :

Le Président de la Communauté d'agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-10 ;

Vu l'article L. 2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°20-138 du Conseil Communautaire de l'Agglomération Montargoise et rives du Loing en date du 10 juillet 2020 donnant délégation au Président de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;

Vu la convention signée par le Président le 18 décembre 2014 autorisant le recours à une plate-forme de vente en ligne au moyen d'enchères par la Société AGORASTORE, sise 93100 MONTREUIL ;

Vu les conditions générales et particulières de vente mises en place et librement consultables sur la plate-forme AGORASTORE ;

Considérant la volonté de l'Agglomération Montargoise de favoriser le réemploi des matériels réformés et véhicules dont elle n'a plus l'utilité ;

Considérant la démarche de développement durable à laquelle l'Agglomération Montargoise s'est engagée au travers de son Agenda 21, et qui favorise ce principe de réemploi au titre notamment de son action cadre n°31 visant à la prise en compte du développement durable dans ses pratiques ;

Considérant la mise en vente aux enchères effectuée sur la plate-forme AGORASTORE du 7 octobre 2023 à 08 h 00 au 23 octobre 2023 à 17 h 04, d'un sautoir en hauteur et son équipement pour une mise à prix initiale à hauteur de 4 673,00 € TTC ;

Considérant les 10 enchères reçues pour ce bien, et notamment l'offre de prix effectuée par la commune de VEUZAIN SUR LOIRE le 23 octobre 2023 à 17 h 02, pour un prix de 7 255,00 € TTC, dernière enchère pour ce bien ;

Après en avoir délibéré et à

Article 1^{er} : Approuve la cession à la Commune de VEUZAIN SUR LOIRE, représentée par Monsieur Anthony CHATELAIN, Directeur Général des Services, sis 6 rue Gustave Marc – 41150 VEUZAIN SUR LOIRE, meilleur enchérisseur pour ce bien, au prix de 7 255,00 € TTC ; frais acheteurs et frais de dossier inclus s'élevant à la somme de 1 044,72 € TTC, à la charge de l'enchérisseur, soit une recette de 6 210,28 € TTC au profit de l'Agglomération Montargoise.

Article 2 : Autorise le Président à sortir le bien correspondant de l'inventaire.

Article 3 : Autorise le Président à verser la recette en résultant au chapitre correspondant du budget général de l'Agglomération Montargoise.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et Madame le Comptable public.

CULTURE

25) Avenant à la convention entre l'Agglomération Montargoise et la Communauté de Communes des Quatre Vallées au titre du projet de musée de site « Aquae Segetae »

Commission des Affaires culturelles du 15 novembre 2023

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : Baudouin ABRAHAM

Monsieur ABRAHAM : « Le 9 septembre 2023, les élus des deux EPCI Agglomération Montargoise et CC4V se sont rencontrés au sujet des termes d'un avenant à introduire à la convention « musée de site Aquae Segetae », qui avait été tacitement reconduite en avril dernier au bout d'une première période de cinq ans.

D'un commun accord, il a été conclu que cet avenant introduirait :

- l'appellation officielle du projet « musée de site Aquae Segetae » (article 1)
- la libre initiative de démarche de fonctionnement à la responsable du projet pour simplifier l'avancée et l'administration du projet (article 2) ;
- un partage des restaurations des collections devant être présentées dans le musée de site Aquae Segetae : les interventions conservatoires après inondation étant assumées par l'AME ; toute autre intervention supplémentaire (pour exposition, esthétique) étant à la charge de la CC4V (article 3) ;
- l'annulation de la clause selon laquelle le musée Girodet devait des heures de médiation, en raison d'un recrutement direct par la CC4V d'une médiatrice (article 4) ;
- la nécessité pour le « musée de site Aquae Segetae » d'être dirigée par un(e) Attaché de conservation territorial du patrimoine ou un Conservateur territorial du Patrimoine titulaire, formé(e) à la Conservation préventive (pour que l'établissement puisse être dépositaire de collections « musée de France » conservées par le musée Girodet (article 6)

Je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Président à signer cet avenant à la convention liant l'Agglomération Montargoise et la CC4V concernant le musée de site « Aquae Segetae ». »

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L 5211-1 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des affaires culturelles du 15 novembre 2023 ;

Vu l'avisdu Bureau en date du 28 novembre 2023;

Considérant que cet avenant a fait l'accord des deux parties ;

Considérant que son objet institue un meilleur fonctionnement entre l'AME et la CC4V pour la conduite du projet de « musée de site Aquae Segetae » ;

Après en avoir délibéré et à :

Article 1^{er} : Valide les termes de cet avenant à la convention liant l'AME et la CC4V à propos du projet de musée de site « Aquae Segetae ».

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'Agglomération montargoise à signer l'avenant à la convention du projet de musée de site « Aquae segetae ».

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

26) Convention de partenariat avec l'association Art, Culture et Connaissance (ACC) pour l'édition des actes du colloque « La légende d'Ossian et l'art préromantique en Europe »

Commission des Affaires culturelles du 15 novembre 2023

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : Baudouin ABRAHAM

Monsieur ABRAHAM : « Les 9 et 10 juin 2017, pour soutenir le courage de l'équipe du musée Girodet dans le rétablissement post inondation et permettre au musée de réaliser des projets scientifiques en dépit de la fermeture prolongée et du sinistre, l'Association Euroméditerranéenne pour l'histoire de l'art et l'esthétique (AEPHAE) devenue depuis l'Association « Art, Culture et Connaissance » (ACC) organisait en partenariat avec la conservation du musée Girodet un colloque international et pluridisciplinaire d'art et d'esthétique, à la bibliothèque départementale des Bouches-du-Rhône à Marseille, intitulé « La légende d'Ossian et l'art préromantique en Europe ».

L'association a alors assumé l'organisation matérielle de l'événement, dont le déjeuner, la conception et l'impression des documents de communication ainsi que les frais de transport et d'hébergement des douze intervenants. Il avait été convenu que le musée Girodet prendrait en charge en contrepartie à ces frais l'édition des actes du colloque.

Les aléas du fonctionnement du musée Girodet impacté lui aussi à long terme par l'inondation n'avait cependant pas permis de contractualiser une convention pour tenir cet engagement.

Il est aujourd'hui proposé de signer cette convention, stipulant la publication des actes dans un délai de 2 ans après signature, le suivi rédactionnel étant assumé par le musée Girodet avec la publication ».

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L 5211-1 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires culturelles du 15 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 28 novembre 2023 ;

Considérant que cette convention permet de tenir des engagements pris non réalisés ;

Considérant que le meilleur fonctionnement du musée Girodet permet aujourd'hui d'envisager ce travail pour son équipe ;

Après en avoir délibéré et à :

Article 1^{er} : *Valide les termes de la convention entre l'Agglomération Montargoise et l'association Art, Culture et Connaissance (ACC).*

Article 2 : *Autorise Monsieur le Président de l'Agglomération Montargoise à signer la convention pour la publication des actes du colloque « La légende d'Ossian et l'art préromantique en Europe ».*

Article 3 : *La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.*

27) Mise à jour du règlement intérieur du musée Girodet

Commission des Affaires culturelles du 15 novembre 2023

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : Baudouin ABRAHAM

Monsieur ABRAHAM : « Depuis sa réouverture en décembre 2018, le musée Girodet fonctionnait avec un règlement intérieur à l'usage des publics et visiteurs datant d'une dizaine d'années.

Le développement de nouvelles activités, les nouveaux usages, les espaces et les conditions d'accès au musée ayant évolué, il est apparu nécessaire d'effectuer une mise à jour du règlement intérieur de l'établissement.

L'essentiel des modifications tient en trois points suivants :

- selon le fonctionnement et les capacités d'accueil de l'équipe du musée, il est désormais plus pertinent de réserver l'accès au centre de documentation aux étudiants et aux professionnels sur rendez-vous ;
- avec le développement des photographies amateurs et le développement des réseaux sociaux, il est nécessaire d'ouvrir plus largement la pratique de la photographie, tout en préservant les bonnes conditions de conservation des œuvres ;
- la privatisation du musée Girodet est soumise à autorisation préalable du Président de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing ; la tarification étant inscrite dans la tarification générale du musée.

Je vous demande de bien vouloir approuver les modifications apportées au règlement intérieur du musée Girodet. »

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L 5211-1 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires culturelles du 15 novembre 2023 ;

Vu l'avisdu Bureau en date du 28 novembre 2023 ;

Considérant l'opportunité de mettre à jour le règlement intérieur du musée Girodet à l'usage des publics et visiteurs ;

Après en avoir délibéré et à :

Article 1^{er} : Approuve la révision opportune du règlement intérieur du musée Girodet à l'usage des visiteurs et des publics, ci -joint.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable Public et aux régisseurs.

28) Proposition de nouveaux horaires d'ouverture au public du musée Girodet (10 h à 18 h) avec période d'essai du 3 avril au 29 septembre 2024

Commission des affaires culturelles du 15 novembre 2023

Bureau du mardi 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : Baudouin ABRAHAM

Monsieur ABRAHAM : « A la réouverture du musée Girodet en décembre 2018, en raison de l'importante charge de travail que l'inondation de 2016 occasionnait tant en fonctionnement qu'en restauration, les horaires d'ouverture au public avaient été fixés de 14 h à 18 h.

Devant la demande grandissante du public, et notamment des groupes touristiques, scolaires ou adultes comme des publics de petite enfance, considérant que le rétablissement post-inondation impacte désormais moins le fonctionnement du musée, que des recrutements en médiation et en équipe d'accueil et de surveillance offre de nouvelles opportunités, il est désormais envisageable d'augmenter l'amplitude horaire d'ouverture du musée.

Rétablir une ouverture en matinée, comme il existait autrefois avant la fermeture pour travaux, et comme c'est le cas dans la plupart des musées de France, est apparu très opportun, le musée Girodet étant le seul établissement culturel de l'agglomération montargoise ouvert le dimanche et les publics de petite enfance pour lequel ont été conçues et mises à disposition des offres de médiation n'étant souvent disponibles que le matin.

A titre d'essai durant une période de 6 mois, du 3 avril au 29 septembre 2024, il est proposé d'ouvrir le musée Girodet de 10 h à 18h, du mercredi au dimanche, sauf jours fériés.

A l'issue de cette période, un bilan sera effectué tant d'un point de vue fréquentation, diversité et développement du public que d'un point de vue fonctionnement de l'équipe.

Si l'effet de cette ouverture est bénéfique à ces deux titres, ces nouveaux horaires seront tacitement définitivement adoptés ».

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-1 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des affaires culturelles du 15 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 28 novembre 2023 ;

Considérant la demande du public, notamment des groupes touristiques, scolaires, de petites enfances et d'adultes ;

Considérant que le musée Girodet est le seul établissement culturel ouvert le dimanche sur le territoire de l'Agglomération montargoise ;

Considérant que le fonctionnement aujourd'hui du musée offre la possibilité d'ouvrir au public sur une plus grande amplitude horaire et que les nouveaux horaires ont été présentés à une réunion du Comité Social Territorial ;

Considérant la mesure temporaire de six mois, pouvant être définitivement adoptée ;

Après en avoir délibéré et à :

Article 1er : *Fixe comme suit les horaires d'ouverture du musée Girodet du 3 avril au 29 septembre 2024 : ouverture du mercredi au dimanche, de 10 h à 18 h, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles.*

Article 2 : *Dit que ces horaires seront définitivement appliqués sans autre délibération à l'issue de la période d'essai si celle-ci se révèle concluante.*

Article 3 : *La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.*

29) Ajout d'un produit « tote-bag musée Girodet » dans la liste des tarifs de la boutique du musée Girodet

Commission des Affaires culturelles du 15 novembre 2023

Bureau du mardi 28 novembre 2023
Conseil communautaire du 5 décembre 2023
Rapporteur : Baudouin ABRAHAM

Monsieur ABRAHAM : « En prévision du bicentenaire de la mort d'Anne-Louis Girodet en 2024, qui donnera lieu à de nombreuses manifestations, dont une exposition d'intérêt national mettant en vis-à-vis Anne Louis Girodet et Antoine-Jean Gros, le musée Girodet souhaite doter sa boutique de nouveaux produits et notamment un nouveau sac en tissu sur lequel sera reproduit la belle façade du musée.

Ce sac, en plus de représenter un produit attractif, diffusera l'image du musée et son nom, contribuant à le rendre davantage visible dans l'espace public

Je vous propose de mettre en vente ce tote-bag au musée Girodet au prix de 6 €. »

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission des affaires culturelles du 15 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 28 novembre 2023 ;

Considérant la nécessité de doter la boutique du musée de nouveaux produits en prévision de la célébration du bicentenaire de la mort d'Anne-Louis Girodet ;

Considérant la nécessité pour le musée de diffuser son image auprès de ses partenaires ;

Après en avoir délibéré et à :

Article 1^{er} : Ajoute un nouveau produit à la boutique : « tote-bag musée Girodet »

Article 2 : Fixe le tarif de vente « tote-bag musée Girodet » à 6 €

Article 3 : Fixe comme suit les nouveaux tarifs des produits de la boutique du musée Girodet.

<i>Produits</i>	<i>Tarifs en euros</i>
<i>Crime à la société d'Emulation</i>	<i>16,00</i>
<i>Les héritiers de l'or rouge</i>	<i>18,00</i>
<i>Il était une fois au château de Montargis</i>	<i>18,00</i>
<i>Meurtres à l'abbaye</i>	<i>18,00</i>
<i>Pierre-Louis Manuel</i>	<i>18,00</i>
<i>Histoire religieuse de Montargis</i>	<i>18,00</i>
<i>Le siège de Montargis</i>	<i>20,00</i>
<i>Histoire du château de Montargis au XIXe siècle</i>	<i>20,00</i>
<i>Les dernières dames de Montargis</i>	<i>25,00</i>
<i>L'église Sainte Madeleine</i>	<i>21,00</i>
<i>Promenade littéraire en Gâtinais</i>	<i>18,00</i>
<i>Eglises et chapelles</i>	<i>12,00</i>
<i>La salle des fêtes de Montargis</i>	<i>25,00</i>

<i>Le gâtinais et ses racines</i>	18,00
<i>Balades artistiques en Gâtinais</i>	32,00
<i>Loiret d'argent</i>	54,00
<i>Le Loiret des écrivains et des artistes</i>	25,00
<i>Images du Gâtinais, Georges Thouvenot</i>	35,00
<i>Antigna ou la passion des humbles</i>	25,00
<i>La fortune de Girodet, bulletin SEM</i>	18,00
<i>Après le déluge</i>	10,00
<i>BD</i>	15,00
<i>Dossier de l'art n° spécial réouverture</i>	9,50
<i>Revue d'Histoire du Gâtinais (Bulletin de la SEM)</i>	12,00
<i>Girodet sous le regard de Dejuinne</i>	12,00
<i>Girodet aux champs</i>	12,00
<i>Triqueti et l'avant-garde du régiment Géricault</i>	9,00
<i>Catalogue de l'exposition « Girodet face à Géricault »</i>	44,00
<i>Lithographie originale de Sylvie Turpin</i>	95,00
<i>L'orientalisme</i>	189,00
<i>Histoire des arts jeunesse</i>	12,50
<i>Les grands peintres jeunesse</i>	9,90
<i>Mythologie grecque jeunesse</i>	5,95
<i>La Renaissance jeunesse</i>	5,00
<i>Révolution française jeunesse</i>	5,00
<i>Cléopâtre Jeunesse</i>	5,00
<i>Jeanne d'Arc jeunesse (français et anglais)</i>	5,00
<i>François 1er jeunesse (français et anglais)</i>	5,00
<i>Léonard de Vinci jeunesse (français et anglais)</i>	5,00
<i>Napoléon jeunesse (français et anglais)</i>	5,00
<i>Cartes postales</i>	1,00
<i>Marque-pages</i>	0,70
<i>Marque-pages magnétique</i>	3,00
<i>Gomme</i>	2,00
<i>Règle</i>	2,00
<i>Lot de 6 crayons couleur</i>	4,00
<i>Carnet simple spirale</i>	3,00
<i>Dépliant bloc-notes</i>	5,00
<i>Lot de 10 cartes à colorier</i>	5,00
<i>Puzzle carton</i>	9,00
<i>Réduction buste Girodet plâtre</i>	55,00
<i>Réduction buste Girodet résine</i>	65,00
<i>Crayon Clip'one</i>	5,00
<i>Porte-mine avec logo musée</i>	2,50
<i>Set de 6 crayons et 1 taille crayon</i>	3,00
<i>Stylo bille encre noire avec logo musée</i>	2,50
<i>Bol</i>	10,00
<i>Magnet</i>	3,00
<i>Essuie-Lunette</i>	5,00
<i>Kit carte + essuie-verres microfibre</i>	4,00
<i>Set de coloriage</i>	5,00

<i>Porte-clé</i>	5,50
<i>Reproduction d'image pour publication</i>	60,00
<i>Frais de port pour envoi jusqu'à 250g</i>	3,00
<i>Frais de port pour envoi de 250g à 500g</i>	5,00
<i>Frais de port pour envoi de plus de 500g à 3kg</i>	8,00
<i>Catalogue de l'exposition Delacroix</i>	12,00
<i>Sac du musée – Exposition Delacroix</i>	5,00
<i>Tote bag musée Girodet</i>	6,00
<i>Delacroix, Catherine Meurisse – Alexandre Dumas (Dargaud)</i>	21,00
<i>Histoire de l'art et d'en rire, Olivier Salon – Philippe Mouchès</i>	15,00
<i>Le beau et la bête, Olivier Salon – Philippe Mouchès</i>	15,00
<i>Carambolage, Olivier Salon – Philippe Mouchès</i>	15,00
<i>Un duel romantique. Le Giaour de Lord Byron par Delacroix</i>	29,00
<i>C. Bessède - G. Hallé. Ed. Le Passage</i>	
<i>Carnet de Line Art</i>	7,00

Article 4 : Approuve le tarif ci-dessus proposé.

Article 5 : Dit que 50% de la commande de tote-bags sera exclu de la régie boutique et distribué à des fins de promotion du musée aux partenaires, intervenants et toute autre personne ayant un intérêt à promouvoir l'image du musée.

Article 6 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable Public et aux régisseurs.

30) Don par Jacques SARGOS de quatre dessins de Henry de Triqueti au musée Girodet

Commission des Affaires culturelles du 15 novembre 2023

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : Baudouin ABRAHAM

Monsieur ABRAHAM : « En reconnaissance d'un partenariat ancien à propos d'un album de dessins de Guillaume Guillon-Lethière avec Sidonie Lemeux-Fraitot, devenue directrice du musée Girodet, M. Jacques Sargos a souhaité offrir au musée Girodet quatre dessins de Henry de Triqueti qu'il avait acquis auprès de la famille.

M. Jacques Sargos a annoncé ce don le 2 décembre 2022 et adressé les feuilles par la poste au musée Girodet qui les a reçues le 11 septembre 2023.

Ces quatre dessins sont :

- *Projet pour le monument à Monseigneur Affre*, vers 1848, encre sur papier, H. 8,5 - L. 7 cm ;
- *Projet pour le monument à Monseigneur Affre*, vers 1848, encre sur papier, H. 16 - L. 14 cm ;
- *Etude de deux rivaux*, sanguine sur papier, H. 15,7 - L. 22,2 cm ;
- *La vierge en gloire avec saint Dominique et saint François*, (d'après un maître de la renaissance), encre sur papier bleu, H. 16,7 – L. 19,7 cm.

Je vous propose d'accepter ce don de quatre dessins de Triqueti. »

Don Jacques Sargos, quatre dessins d'Henry de Triqueti



Henry de Triqueti, *Le Christ consolateur*
recevant dans ses bras Monseigneur Affre,
1848, terre cuite, inv. 874.337



Projet de délibération :

*Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article L2121-29 et
L 5211-1 ;*

*Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires culturelles du 15 novembre 2023 ;
Vu l'avis du Bureau en date du 28 novembre 2023 ;*

Considérant que deux de ces dessins sont préparatoires à la terre cuite, esquisse pour un monument à M^{gr} Affre (inv. 874.337) donnée par le sculpteur au musée municipal de Montargis ; que les deux autres dessins extraits comme ceux-ci d'albums de la collection de Triqueti enrichissent notablement le fonds de dessin par leur sujet et leur technique et ont probablement été réalisés lors d'un voyage en Italie ;

Considérant que tous les quatre ont une même provenance directe des héritiers et que le musée Girodet a naturellement vocation à enrichir son fonds d'œuvres d'Henry de Triqueti, second artiste majeur de ses collections ;

Après en avoir délibéré et à :

Article 1^{er} : Approuve l'acceptation du don de quatre dessins d'Henry de Triqueti.

Article 2 : Les quatre dessins seront inscrits à l'inventaire réglementaire du musée Girodet et leur acquisition sera présentée à la prochaine Commission scientifique de la DRAC Centre - Val de Loire pour avis scientifique.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et Madame le Comptable public.

31) Don par Antoine BEAL du tableau attribué à François-Xavier FABRE « La Mort de Camille » au musée Girodet

Commission des affaires culturelles du 15 novembre 2023

Bureau du mardi 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : Baudouin ABRAHAM

Monsieur Baudouin ABRAHAM : « En novembre 2018, alors que le musée Girodet devait réouvrir le 18 décembre suivant, après l'inondation de 2016 et le sinistre de ses collections la plupart encore en restauration, M. Antoine Béal avait obligeamment accepté de déposer au musée Girodet un tableau lui appartenant attribué à François-Xavier Fabre, sur le même sujet du concours de 1785 que celui de Girodet donné autrefois au musée de Montargis par ses héritiers, *La Mort de Camille* (dit aussi *Horace tuant sa sœur*).

Acheté à la galerie Parisienne Jacques Legeenhoek en 2006, puis restauré, le tableau, une huile sur toile de h. 115 cm – l. 145 cm datée de 1785, est exposé en pendant de celui de Girodet dans le salon central du musée, au premier étage. Cette présentation permet de mesurer le talent des deux élèves de David en 1785 sur un même sujet du prestigieux concours de l'Académie royale de peinture.

Par un courrier en date du 15 mai 2023, et un courriel du 27 septembre 2023, M. Antoine Béal a fait état de sa volonté de donner cette œuvre au musée Girodet, en pleine propriété.

L'excellent état de conservation du tableau dont l'attribution à Fabre pourrait se trouver confirmée ne nécessitera aucune restauration dans un avenir proche. Seul le cadre aura éventuellement besoin d'une petite remise en ordre structurelle.

Etant donné l'intérêt majeur de l'œuvre pour l'enrichissement des collections du musée – appelé selon le PSC 2012 à poursuivre l'acquisition d'œuvres d'élèves ou de condisciples de Girodet

permettant d'appréhender son environnement artistique – je vous propose d'accepter le don de ce tableau au musée Girodet, avec inscription sur l'inventaire réglementaire. »



Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-1 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des affaires culturelles du 15 novembre 2023 ;

Vu l'avisdu Bureau en date du 28 novembre 2023 ;

Considérant l'intérêt majeur de l'œuvre pour l'enrichissement des collections du musée ;

Après en avoir délibéré et à :

Article 1er : Approuve l'acceptation du don du tableau « La mort de Camille » attribué à François-Xavier Fabre par M. Antoine Béal.

Article 2 : Le tableau sera inscrit à l'inventaire réglementaire du musée Girodet et son acquisition présentée à la prochaine Commission scientifique de la DRAC Centre -Val de Loire pour avis scientifique.

Article 3 : Une lettre de remerciement sera adressée à M. Antoine Béal qui sera bienfondé à demander à l'Agglomération Montargoise un reçu fiscal.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et à Madame le Comptable public.

32) Autorisation à Monsieur le Président de signer la convention de partenariat avec la Ville de Chalette-sur-Loing pour l'organisation du spectacle « A-T ON TOUJOURS RAISON »
Commission des Affaires Culturelles du 15 novembre 2023
Bureau du 28 novembre 2023
Conseil communautaire du 5 décembre 2023
Rapporteur : Christel OLIVEIRA

Madame OLIVEIRA : « L'Agglomération Montargoise poursuit les partenariats engagés depuis 2011 avec les acteurs culturels identifiés du territoire.

L'Agglomération Montargoise et la Ville de Chalette-sur-Loing mènent des politiques culturelles complémentaires, elles collaborent de façon régulière à la mutualisation de moyens et à la mise en œuvre de projets en commun et de programmations en partenariat.

En plus de leurs collaborations habituelles, l'Agglomération Montargoise et la Ville de Chalette-sur-Loing souhaitent s'associer pour une programmation commune en accueillant le spectacle « A-T ON TOUJOURS RAISON » de la production Métro Belleville.

A ce titre, la mutualisation des moyens et des forces des deux entités permet l'accueil de ce spectacle.

Ainsi, l'Agglomération Montargoise et la Ville de Chalette-sur-Loing entendent partager à part égale les dépenses et les recettes liées à cette opération.

Ce spectacle était programmé le mercredi 18 et le jeudi 19 octobre 2023 à 20h au Hangar de la ville de Chalette-sur-Loing. Le choix s'est porté sur la Salle Le Hangar car elle a les capacités techniques, logistiques et d'accueil adéquates sur l'agglomération.

Je vous demande de bien vouloir approuver le partenariat avec la Ville de Chalette-sur-Loing et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention afférente. »

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment en son article L2313-1 ;

Vu la délibération n° 06-98 en date du 22 juin 2006 portant reconnaissance de l'intérêt communautaire de la programmation des spectacles dans l'agglomération ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Culturelles du 15 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Bureau du 28 novembre 2023.

Considérant qu'il revient au Président de signer la convention avec la Ville de Chalette-sur-Loing,

Considérant l'intérêt de mutualiser les moyens, les ressources et les compétences des deux parties,

Après en avoir délibéré et à :

Article 1 : Autorise Monsieur le Président à signer la convention jointe.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, à Madame le Comptable public et au Maire de la Ville de Chalette-sur-Loing.

- 33) Autorisation à Monsieur le Président de signer la convention de partenariat avec la Ville d'Amilly pour l'organisation d'un concert « Le Rossignol et l'Empereur de Chine »
Commission des Affaires Culturelles du 15 novembre 2023
Bureau du 28 novembre 2023
Conseil communautaire du 5 décembre 2023
Rapporteur : Christel OLIVEIRA

Madame OLIVEIRA : « L'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME) et la ville d'Amilly entendent collaborer pour la mise en œuvre de projets communs. La complémentarité des compétences permet d'étoffer l'offre culturelle sur le territoire et de développer les publics.

La convention a pour objet la réalisation, en partenariat avec la Ville d'Amilly, d'un concert : La Réveuse « Le Rossignol et l'Empereur de Chine » mercredi 17 avril 2024 à l'Espace Jean Vilar. Ce partenariat trouve aisément sa place, tant dans programmation « Sortir » de l'Agglomération Montargoise que dans l'offre de concerts de la ville d'Amilly.

Je vous demande de bien vouloir approuver les termes de la convention de partenariat et d'autoriser Monsieur le Président à la signer avec la Mairie d'Amilly. »

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment en son article L2313-1,

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Culturelles en date du 15 novembre 2023,

Vu l'avis du Bureau en date du 28 novembre 2023,

Considérant que l'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME) et la ville d'Amilly collaborent afin d'étoffer l'offre culturelle sur le territoire par la complémentarité de leurs compétences ;

Considérant que cette complémentarité permet de développer les publics des services culturels de l'Agglomération Montargoise ;

Considérant qu'il revient au Président de signer la convention avec la Mairie d'Amilly ;

Après en avoir délibéré et à :

Article 1 : Approuve les termes de la convention jointe et autorise Monsieur le Président à la signer.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et la ville d'Amilly.

34) Autorisation à Monsieur le Président de signer la convention de partenariat avec la Ville d'Amilly pour l'organisation d'un concert « La Roulotte d'Arlequin »

Commission des Affaires Culturelles du 15 novembre 2023

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : Christel OLIVEIRA

Madame OLIVEIRA : « L'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME) et la ville d'Amilly entendent collaborer pour la mise en œuvre de projets communs. La complémentarité des compétences permet d'étoffer l'offre culturelle sur le territoire et de développer les publics.

La convention a pour objet la réalisation, en partenariat avec la Ville d'Amilly, d'un concert : Douce Mémoire « La Roulotte d'Arlequin » dimanche 18 février 2024 à l'Espace Jean Vilar. Ce partenariat trouve aisément sa place, tant dans la programmation « Sortir » de l'Agglomération Montargoise que dans l'offre de concerts de la Ville d'Amilly.

Je vous demande de bien vouloir approuver les termes de la convention de partenariat et d'autoriser Monsieur le Président à la signer avec la Mairie d'Amilly. »

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment en son article L2313-1,

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Culturelles en date du 15 novembre 2023,

Vu l'avis du Bureau en date du 28 novembre 2023,

Considérant que l'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME) et la ville d'Amilly collaborent afin d'étoffer l'offre culturelle sur le territoire par la complémentarité de leurs compétences ;

Considérant que cette complémentarité permet de développer les publics des services culturels de l'Agglomération Montargoise ;

Considérant qu'il revient au Président de signer la convention avec la Mairie d'Amilly ;

Après en avoir délibéré et à :

Article 1 : *Approuve les termes de la convention jointe et autorise Monsieur le Président à la signer.*

Article 2 : *La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et la ville d'Amilly.*

35) Autorisation à Monsieur le Président de signer la convention actualisée avec les libraires partenaires du Salon du Livre de l'Agglomération Montargoise et actualisation des tarifs exposant et partenaires

Commission des Affaires Culturelles du 15 novembre 2023

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : Christel OLIVEIRA

Madame OLIVEIRA : « L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dans le cadre de sa politique de développement de la lecture publique, met en place des services et des actions en direction des publics du territoire. Dans ce contexte, il a été décidé en 2019 la création du « Salon du livre de l'Agglomération Montargoise ». Après le succès des premières éditions, il convient d'actualiser la convention pour prendre en compte le changement de gérance de la Librairie des écoles et inclure la Librairie Daruma Shop. Il est également nécessaire d'actualiser le niveau de la participation financière des partenaires et le tarif de location d'espace pour les exposants.

Je vous demande de bien vouloir fixer la participation financière des partenaires et le tarif de location d'espace pour les exposants et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec les libraires partenaires. »

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment en son article L2313-1,

Vu la délibération n° 06-98 en date du 22 juin 2006 portant reconnaissance de l'intérêt communautaire de la programmation des spectacles dans l'agglomération,

Vu la délibération n° 16-170 en date du 1er juillet 2016 portant sur l'actualisation des tarifs de la programmation des spectacles dans l'agglomération,

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Culturelles du 15 novembre 2023,

Vu l'avisdu Bureau du 28 novembre 2023,

Considérant qu'il revient au Conseil communautaire de fixer la participation financière des partenaires et le tarif de location d'espaces pour les exposants,

Considérant qu'il revient au Président de signer la convention avec les libraires partenaires,

Après en avoir délibéré et à :

Article 1^{er} : *Fixe la participation des libraires partenaires à 5% (cinq pour cent) du chiffre d'affaires de référence. Le chiffre d'affaires de référence est le chiffre d'affaires réalisé sur le salon minoré de 20% (vingt pour cent). Les montants sont exprimés toutes taxes comprises (TTC).*

Article 2 : *Fixe le tarif de location d'espaces pour les exposants à 30 € le mètre linéaire (trente euros) nets de taxe.*

Article 3 : *Approuve les termes de la convention jointe et autorise Monsieur le Président à la signer.*

Article 4 : *La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable public et aux libraires partenaires.*

ENVIRONNEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

- 36) Appel à projet de l'Agence Régionale de Biodiversité Territoire engagé pour la nature 2024-2026 : Autorisation à Monsieur le Président de déposer un dossier de candidature
Commission Environnement, Transition Ecologique et Energétique du 15 novembre 2023

Bureau du 28 novembre 2023
Conseil communautaire du 5 décembre 2023
Rapporteur : Denise SERRANO

Madame SERRANO : « Dans le cadre de la mise en œuvre de sa *Trame Verte et Bleue*, l'Agglomération Montargoise a obtenu le 15 mars 2021 la reconnaissance en tant que « *Territoire Engagé pour la Nature* » pour la période 2021-2023, décernée par le Jury de l'Agence Régionale de la Biodiversité, sur la base du projet alliant les 15 communes membres.

Pour rappel, le dispositif *Territoires Engagés pour la Nature* est un dispositif national qui découle du Plan biodiversité de 2018. L'ambition est de faire émerger dans les collectivités volontaires des actions concrètes à réaliser sur trois ans, en impliquant les acteurs de son territoire, notamment les habitants.

L'Agglomération Montargoise a organisé ses premières Assises de la Biodiversité les 21 et 22 septembre 2022 et lancé le club des engagés pour la biodiversité en juin 2023 avec la réunion des équipes Collectivités/Associations/Entreprises.

Afin de poursuivre cette dynamique interne et externe en faveur de la biodiversité, l'Agglomération Montargoise souhaite déposer un dossier de candidature auprès de l'Agence Régionale de la Biodiversité pour le renouvellement de la reconnaissance *Territoire Engagé pour la Nature sur la période 2024-2026*.

Le dossier comprend trois parties :

- Présentation de la collectivité
- Evaluation des pratiques
- Présentation du projet et des fiches actions de la collectivité pour les trois prochaines années sur les thématiques suivantes :

INTERNE

- Montée en compétence des élus/services ;
- Poursuite de la Gestion territoriale intégrée des eaux pluviales
- Inventaire des Zones Humides

EXTERNE

- Animation territoriale avec le suivi des Inventaires de Biodiversité Communale et démarches communales,
- Labellisation espaces naturels sensibles (ENS) des Etangs de CEPOY

PARTENARIAT

- Club des engagés et assises tournantes EPCI du PETR Gâtinais montargois
- Ecologie Industrielle et Territoriale
- Santé environnementale

OPERATIONNELLES

- Démarche environnementale pour l'aérodrome de VIMORY,
- Aménagement des espaces publics de l'ancienne caserne GUDIN,
- Ex seconde tranche de l'écoquartier des rives du Solin

Le dossier devra être transmis à l'Agence Régionale de la Biodiversité le 15 décembre prochain au plus tard.

Je vous propose donc d'autoriser Monsieur le Président à déposer le dossier de candidature ci-joint à l'Agence Régionale de Biodiversité pour le dispositif *Territoires Engagés pour la Nature sur la période 2024-2026*. »

Projet de délibération :

Le Conseil communautaire,

Vu l'étude Biodiversité et le programme d'actions Trame Verte et Bleue de l'agglomération Montargoise et du Pays Gâtinais approuvés par le Conseil Communautaire le 18 décembre 2014,

Vu délibération n°20-292 autorisant le Président à déposer un dossier de candidature de l'appel à projet de l'Agence Régionale de Biodiversité Territoire engagé pour la nature 2021-2023,

Vu la reconnaissance Territoire Engagé pour la Nature délivrée par l'Agence Régionale le 15 mars 2021,

Vu le dossier de candidature ci-joint pour la période 2024-2026,

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement, Transition Ecologique et Energétique du 15 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Bureau du 28 novembre 2023 ;

Considérant que l'Agglomération Montargoise mène une politique ambitieuse en matière de préservation de la biodiversité qui s'est concrétisée par la tenue de ses premières Assises les 21 et 22 septembre 2022 et le lancement du club des engagés en juin 2023 avec la réunion des équipes Collectivités/Associations/Entreprises,

Considérant que l'Agglomération Montargoise veut poursuivre cette dynamique dans ses actions internes et externes avec l'appui de l'Agence Régionale de la Biodiversité pour les trois prochaines années,

Après en avoir délibéré, et à

Article 1^{er} : *Autorise Monsieur le Président à déposer le dossier de candidature à l'Agence Régionale de la Biodiversité pour l'Appel à Projets Territoires Engagés pour la Nature 2024-2026.*

Article 2 : *La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.*

37) Contrat d'Objectifs Territorial Transition avec l'ADEME 2022-2026 : adoption des plans d'actions

Commission Environnement, Transition Ecologique et Energétique du 15 novembre 2023

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : Denise SERRANO

Madame SERRANO : « Après avoir adopté sa stratégie Climat-Air-Energie et son plan d'actions 2020-2022 le 26 septembre 2019, le label Cap Cit'ergie® a été attribué à l'Agglomération Montargoise, le jeudi 30 janvier 2020.

Dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Écologique Gâtinais montargois adopté en juillet 2021, l'ADEME (Agence de la transition écologique) a proposé au PETR Gâtinais montargois, en charge de l'élaboration et du suivi du Plan Climat Air Énergie Territorial à l'échelle du bassin de vie, et à ses 4 EPCI membres de s'engager dans un Contrat d'Objectifs Territorial Transition (COT Transition).

Le COT Transition, d'une durée de 4 ans, a pour but d'accompagner la mise en œuvre d'actions liées à la transition écologique en lien avec les compétences des collectivités quel que soit leur stade d'avancement. Le COT s'appuie sur :

- deux volets propres à chaque EPCI : Climat Air Énergie (anciennement Cit'ergie®) et Économie Circulaire
- un volet commun aux 4 EPCI du territoire dit d'Objectifs spécifiques régionaux et territoriaux

Le principe de réalisation de ce COT Transition a été adopté à l'unanimité en comité syndical du PETR Gâtinais montargois le 30 juin 2021.

La 1^{ère} phase du COT Transition (septembre 2022 - février 2024) correspondant à la réalisation d'un état des lieux initial et à l'élaboration des plans d'actions dans chaque EPCI a commencé à l'automne 2022 avec l'appui d'un conseiller externe.

Au sein de l'Agglomération Montargoise, l'état des lieux initial a été réalisé à partir des actions déjà engagées. Dans le cadre d'un référentiel national, des points ont été attribués à chaque action réalisée et un pourcentage de réalisation a pu être déterminé en fonction d'un potentiel global de points défini en lien avec les compétences de l'EPCI.

Concernant le volet Climat Air Énergie, l'état initial donne un score de 31%. Concernant le volet Économie circulaire l'état initial donne un score de 12%. Ces scores seront confirmés sur la base d'audits initiaux qui restent à réaliser par des auditeurs externes.

Sur la base de ces états des lieux initiaux, un plan d'actions a été construit pour chacun des volets pour la période de mars 2024 à septembre 2026, qui correspond à la seconde phase du COT Transition.

La mise en œuvre de chaque plan d'actions peut être traduite par une progression de score dans le référentiel.

Concernant le volet Climat Air Énergie, la progression fixée pour la période 2024-2026 est de 12%. Concernant le volet Économie circulaire, la progression fixée pour la période 2024-2026 est de 15 %. Concernant les Objectifs spécifiques régionaux et territoriaux, 4 actions communes aux 4 EPCI du PETR Gâtinais montargois ont été définies et retenues (cf. document joint) :

- Construire et mettre en œuvre un parcours de sensibilisation et de formation aux enjeux de la transition écologique à destination des élus et des agents des EPCI
- Favoriser la mise en place d'une commande publique exemplaire au sein des EPCI
- Construire une politique patrimoniale favorable à la transition écologique au sein des EPCI
- Développer les réseaux de chaleur, les énergies renouvelables et de récupération sur le territoire

Ces actions seront animées de façon mutualisée par le PETR Gâtinais montargois.

Dans le cadre du contrat, le PETR Gâtinais montargois s'est vu accorder de la part de l'ADEME une aide financière maximum de 350 000 € sur quatre ans, répartie en deux parts :

- Part fixe de 75 000 € versée en fin de phase 1 ;
- Part variable de 275 000 € versée en fonction de l'atteinte des objectifs de progression fixés pour chaque plan d'actions de chaque EPCI et ceux fixés pour les Objectifs spécifiques régionaux et territoriaux.

Des audits finaux des volets Climat Air Énergie et Économie Circulaire mesureront les progressions réalisées et permettront le versement proportionnel de la part variable selon les objectifs de progression fixés en phase 1. Le poids relatif de chacun des EPCI, dans le calcul de la part variable, a été défini de manière équipondérée. Chacun des 4 EPCI participants à l'opération représente un poids relatif de 25% dans le calcul de la part variable.

L'aide attribuée est à mobiliser par le PETR Gâtinais montargois et les 4 EPCI membres afin de soutenir la mise en œuvre des actions identifiées dans les plans d'actions.

Cette aide permettra notamment de financer de l'animation territoriale liée à la transition écologique, de l'assistance externe et toutes autres dépenses susceptibles de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre du COT Transition.

Je vous propose donc de :

- Adopter les plans d'actions « Climat Air Énergie » et « Économie circulaire » propres à l'Agglomération Montargoise et qui seront inscrits au COT Transition signé à l'échelle du PETR Gâtinais montargois
- Fixer les objectifs de progression des référentiels à 12 % pour le volet « Climat Air Énergie » et à 15 % pour le volet « Économie circulaire », objectifs qui seront retranscrits dans le COT Transition signé à l'échelle du PETR Gâtinais montargois
- Adopter les actions communes aux quatre EPCI du territoire qui figurent au volet « Objectifs spécifiques régionaux et territoriaux », actions qui seront également inscrites au COT Transition signé à l'échelle du PETR Gâtinais montargois
- Missionner les membres du comité de pilotage afin de suivre la mise en œuvre de ces plans d'actions au sein de l'EPCI durant la période 2024-2026
- S'engager à participer au suivi du COT Transition à l'échelle du PETR Gâtinais montargois en désignant un représentant politique et un représentant technique. »

Projet de délibération :

Le Conseil communautaire,

Vu la délibération 19-221 adoptant la stratégie Energie-Climat pour la période 2020-22 ;

Vu le label Cap Cit'ergie® attribué à l'Agglomération Montargoise le jeudi 30 janvier 2020 ;

Vu la proposition de l'ADEME (Agence de la transition écologique) au PETR Gâtinais montargois, en charge de l'élaboration et du suivi du Plan Climat Air Énergie Territorial à l'échelle du bassin de vie, et à ses 4 EPCI membres de s'engager dans un Contrat d'Objectifs Territorial Transition (COT Transition) dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Écologique Gâtinais montargois adopté en juillet 2021 ;

Vu le principe de réalisation de ce COT Transition adopté à l'unanimité en comité syndical du PETR Gâtinais montargois le 30 juin 2021 ;

Vu le COT Transition, d'une durée de 4 ans qui a pour but d'accompagner la mise en œuvre d'actions liées à la transition écologique en lien avec les compétences des collectivités quel que soit leur stade d'avancement s'appuyant sur deux volets propres à chaque EPCI : Climat Air

Énergie (anciennement Cit'ergie®) et Économie Circulaire ainsi qu'un volet commun aux 4 EPCI du territoire dit d'Objectifs spécifiques régionaux et territoriaux ;

Vu la réunion du comité de pilotage pour la restitution des états des lieux du 13 octobre 2023.

Vu les plans d'actions « Climat Air Énergie » et « Économie circulaire » propres à l'Agglomération Montargoise et qui seront inscrits au COT Transition signé à l'échelle du PETR Gâtinais montargois ;

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement, Transition Ecologique et Energétique du 15 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Bureau du 28 novembre 2023 ;

Considérant que l'état des lieux initial a été réalisé à partir des actions déjà engagées avec les scores suivants à confirmer par des audits externes :

- 31% pour le volet Climat Air Énergie
- 12% pour le volet Économie circulaire

Considérant qu'un plan d'actions a été construit pour chacun des volets pour la période de mars 2024 à septembre 2026, qui correspond à la seconde phase du COT Transition avec les progressions suivantes :

- 12% pour le volet Climat Air Énergie
- 15 % pour le volet Économie circulaire

Considérant que 4 actions communes/objectifs territoriaux aux 4 EPCI du PETR Gâtinais montargois ont été définies et retenues (cf. document joint) :

- Construire et mettre en œuvre un parcours de sensibilisation et de formation aux enjeux de la transition écologique à destination des élus et des agents des EPCI
- Favoriser la mise en place d'une commande publique exemplaire au sein des EPCI
- Construire une politique patrimoniale favorable à la transition écologique au sein des EPCI
- Développer les réseaux de chaleur, les énergies renouvelables et de récupération sur le territoire

Ces actions seront animées de façon mutualisée par le PETR Gâtinais montargois.

Après en avoir délibéré, et à

Article 1^{er} : Adopte les plans d'actions « Climat Air Énergie » et « Économie circulaire » propres à l'Agglomération Montargoise et qui seront inscrits au COT Transition signé à l'échelle du PETR Gâtinais montargois

Article 2 : Fixe les objectifs de progression des référentiels à 12% pour le volet « Climat Air Énergie » et à 15 % pour le volet « Économie circulaire », objectifs qui seront retranscrits dans le COT Transition signé à l'échelle du PETR Gâtinais montargois

Article 3 : Adopte les actions communes aux quatre EPCI du territoire qui figurent au volet « Objectifs spécifiques régionaux et territoriaux », actions qui seront également inscrites au COT Transition signé à l'échelle du PETR Gâtinais montargois

Article 4 : Missionne les membres du comité de pilotage afin de suivre la mise en œuvre de ces plans d'actions au sein de l'EPCI durant la période 2024-2026

Article 5 : S'engage à participer au suivi du COT Transition à l'échelle du PETR Gâtinais montargois en désignant un représentant politique et un représentant technique

Article 6 : Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à ce projet.

Article 7 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

	OBJECTIFS TERRITORIAUX					
4 actions et 16 sous-actions						
AXE	ACTION	RESPONSABLE	MOYEN	CALENDRIER	COMMISSION PORTEUSE	OBSERVATIONS
Formation aux enjeux de la transition écologique (ex. élus, agents, etc.)	Action n° 1 : Construire et mettre en œuvre un parcours de sensibilisation et de formation aux enjeux de la transition écologique à destination des élus et des agents des EPCI					
	Construire un plan de sensibilisation et de formation	Pilote : PETR Réfèrent : Pôle Transition Ecologique	Temps agent	2024	Environnement Transition Ecologique et Energétique	Cf. Fiche action 0.1 du PCAET
	Organiser un évènement de sensibilisation généraliste au sein de l'EPCI (enjeux climat et empreinte carbone)	Pilote : PETR Réfèrent : Pôle Transition Ecologique	Temps agent & financier	2024	Environnement Transition Ecologique et Energétique	Ce évènement devrait permettre également l'appropriation du Plan Climat Air Énergie Territorial qui devrait être adopté au 1er semestre 2024
	Organiser des temps de sensibilisation thématiques ou métiers à destination des élus et des agents	Pilote : PETR Réfèrent : Pôle Transition Ecologique	Temps agent & financier	2025-2026	Environnement Transition Ecologique et Energétique	Certains thèmes seront à privilégier pour soutenir la mise en œuvre d'autres actions du plan d'actions (ex. maîtrise de l'énergie dans le patrimoine, commande publique responsable, etc.)
	Organiser des formations thématiques ou métiers à destination des élus et des agents	Pilote : PETR Réfèrent : Pôle Transition Ecologique	Temps agent & financier	2025-2026	Environnement Transition Ecologique et Energétique	
Mobilisation interne et transversale au sein de la collectivité	Action n° 2 : Favoriser la mise en place d'une commande publique exemplaire au sein des EPCI					
	Réaliser une cartographie des achats et un état des lieux / diagnostic des pratiques existantes au sein de l'EPCI	Pilote : PETR Réfèrent : Direction Générale des Services	Temps agent & financier	2025	Environnement Transition Ecologique et Energétique	Cf. Fiche 7.1 du PCAET Il est considéré que le temps de sensibilisation et de formation au sujet est réalisé dans le cadre de l'action 1
	Adopter un plan d'action pour les achats responsables détaillant les directives d'achat dans différents domaines (matériel de bureau, entretiens des bâtiments, matériaux de construction, etc.)	Pilote : PETR Réfèrent : Direction Générale des Services	Temps agent & financier	2026	Environnement Transition Ecologique et Energétique	
	Mener des actions simples pour les produits faciles à éviter ou substituer	Pilote : PETR Réfèrent : Direction Générale des Services	Temps agent & financier	2026	Environnement Transition Ecologique et Energétique	Ex. Achats de papier, de détergents ou appareils de bureau selon des critères écologiques (ex. écolabels, etc.) ou achats de produits locaux, de saison et biologiques pour les événements ponctuels.
	Intégrer des clauses environnementales et sociales dans les spécifications techniques ou les critères d'attribution des marchés	Pilote : PETR Réfèrent : Direction Générale des Services	Temps agent & financier	2026	Environnement Transition Ecologique et Energétique	
	Action n°3 : Construire une politique patrimoniale favorable à la transition écologique au sein des EPCI					
	Construire et diffusion d'un tableau de bord des consommations de fluide (eau et énergie) des bâtiments	Pilote : PETR Réfèrent : Pôle bâtiments	Temps agent	2024	Travaux	Cf. Fiche 2.1 du PCAET
	Construction d'une trajectoire et d'objectifs de réduction de la consommation d'énergie du patrimoine communautaire (schéma directeur immobilier)	Pilote : PETR Réfèrent : Direction des Infrastructures	Temps agent & financier	2025	Travaux	Cf. Fiche 2.1 du PCAET
	Élaboration d'une charte de performance environnementale pour la construction ou la rénovation des bâtiments publics	Pilote : PETR Réfèrent : Direction ds Infrastructures	Temps agent & financier	2026	Travaux	Cf. Fiche 2.1 du PCAET

Planification et programmation des politiques publiques intégrant les enjeux de transition écologique	Action n°4 : Développer les réseaux de chaleur, les énergies renouvelables et de récupération sur le territoire					
	Définir un cahier des charges concerté pour lancer un Schéma directeur EnR	Pilote : PETR Réfèrent : Pôle Transition Ecologique	Temps agent	2024	Environnement Transition Ecologique et Energétique	Cf. Fiche 7.4 du PCAET
	Élaborer et adopter un Schéma directeur EnR	Pilote : PETR Réfèrent : Pôle Transition Ecologique	Temps agent & financier	2024-2025	Environnement Transition Ecologique et Energétique	Cf. Fiche 7.4 du PCAET
	Réaliser des notes d'opportunités réseaux de chaleur	Pilote : PETR Réfèrent : Transition Ecologique	Temps agent & financier	2024-2026	Environnement Transition Ecologique et Energétique	Cf. Fiche 9.1 du PCAET
	Définir un mode d'accompagnement à la solarisation du patrimoine des collectivités (EPCI et communes)	Pilote : PETR Réfèrent : Pôle Transition Ecologique	Temps agent & financier	2025	Environnement Transition Ecologique et Energétique	Cf. Fiche 8.2 du PCAET
	Réaliser des accompagnements à la solarisation du patrimoine des collectivités	Pilote : PETR Réfèrent : Pôle Transition Ecologique	Temps agent & financier	2026	Environnement Transition Ecologique et Energétique	Cf. Fiche 8.2 du PCAET

	PLAN D' ACTIONS CLIMAT AIR ÉNERGIE (CAE)					
17 actions et 75 sous-actions						
AXES	ACTION	RESPONSABLE	MOYEN	CALENDRIER	COMMISSION PORTEUSE	OBSERVATIONS
Programme d'actions CAE et suivi territorial	Action n° 1 : S'approprier les actions du PCAET et les mettre en œuvre					
	Suivre et valoriser les résultats de la politique CAE en interne et en externe	Pilote : PETR Réfèrent : Pôle Transition Ecologique	Temps agent	2024-2026	Environnement Transition Ecologique et Energétique	Cf. Fiche 0.1 du PCAET Cette action sera conduite dès l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial prévue au 1er semestre 2024
	Territorialiser les objectifs du PCAET à l'échelle de l'EPCI, Formaliser les engagements par une décision politique (délibération)	Pôle Transition Ecologique	Temps agent	2024	Environnement Transition Ecologique et Energétique	
	Construire une boîte à outils concrète pour les communes	Pilote : PETR Réfèrent : Pôle Transition Ecologique	Temps agent & financier	2025	Environnement Transition Ecologique et Energétique	Cf. Fiche 7.1 du PCAET
	Diffuser la vision et les objectifs sur le territoire	Pilote : PETR Réfèrent : Pôle Transition Ecologique	Temps agent	2024-2026	Environnement Transition Ecologique et Energétique	Cf. Fiche 0.2 et 7.2 du PCAET
	Action n° 2 : Développer les énergies renouvelables			2026		
	Élaborer et adopter un Schéma directeur EnR	Pilote : PETR Réfèrent : Pôle Transition Ecologique	Temps agent & financier	2024-2025	Environnement Transition Ecologique et Energétique	Cf. Objectifs territoriaux
Energie, patrimoine, bâtiments	Action n° 3 : Construire une stratégie patrimoniale énergétique					
	Construire un tableau de bord des consommations de fluide (eau et énergie) des bâtiments	Pilote : PETR Réfèrent : Pôle Bâtiments	Temps agent & financier	2024	Travaux	Cf. Objectifs territoriaux
	Faire un bilan annuel par bâtiment de la dépense d'énergie ainsi qu'un indicateur kWh/m² et en présenter une synthèse aux élus et aux services	Pôle Bâtiments	Temps agent	2024	Travaux	
	Suivre la programmation de travaux pour les 4 bâtiments jugés prioritaires et les changements de mode de chauffage (Tivoli et médiathèque)	Pôle Bâtiments	Temps agent	2024-2026	Travaux	
	Suivre un ratio financier sur l'effort de rénovation en euros travaux/m² de surface totale (bâtiments régulés thermiquement)	Pôle Bâtiments	Temps agent	2025	Travaux	
	Préciser les rôles et les fiches de postes des agents chargés de réaliser le suivi énergétique	Direction des Infrastructures	Temps agent	2025	Travaux	
	Réaliser l'état des lieux technique et des usages (occupation), des besoins et de leurs dynamiques	Direction des Infrastructures	Temps agent	2024	Travaux	
	Construire une trajectoire de rénovation et d'amélioration cohérente avec le PCAET et la trajectoire du décret Tertiaire	Pilote : PETR Réfèrent : Direction des Infrastructures	Temps agent & financier	2025	Travaux	Cf. Objectifs territoriaux
	Construire un plan d'action sur les consommations d'eau, la réutilisation des eaux usées et pluviales	Pôle Bâtiments	Temps agent & financier	2025	Travaux	

	Contractualisation prévue avec un prestataire pour la valorisation de CEE	Pôle Transition Ecologique	Temps agent	2023 ?	Environnement Transition Ecologique et Energétique	
	Délibérer pour soutenir le projet d'ENR citoyens sur un bâtiment/foncier de l'AME	Pôle Transition Ecologique	Temps agent	2024	Environnement Transition Ecologique et Energétique	
	Envisager les constructions neuves de manières exemplaires	Direction des Infrastructures	Temps agent & financier	2024 - 2026	Travaux	
	Réaliser un diagnostic qualitatif de l'état de la voirie (travail en cours)	Pôle Voirie	Temps agent & financier	2024	Travaux	
Eau et assainissement	Action n°4 : Améliorer la gestion des eaux pluviales et la valorisation des boues de station d'épuration					
	Validation du schéma directeur assainissement et pluvial	Pôle Assainissement	Temps agent & financier	2023	Travaux	
	Promouvoir l'utilisation des eaux pluviales avec une attention particulière accordée à leur qualité	Pôle Assainissement	Temps agent & financier	2024	Travaux	
	Renforcer la sensibilisation élus et technicien à la gestion intégrée des eaux pluviales par des solutions compensatoires de rétention ou infiltration à la parcelle	Pôle Assainissement	Temps agent & financier	2024	Travaux	
	Analyser le potentiel de récupération de chaleur sur les eaux usées- Etude de faisabilité sur les équipements du centre ville de Chalette-sur-Loing et un site industriel)	Pôle Transition Ecologique	Temps agent & financier	2024	Environnement Transition Ecologique et Energétique	
	Etudier le potentiel de méthanisation des boues d'épuration.	Pôle Transition Ecologique	Temps agent & financier	2024	Environnement Transition Ecologique et Energétique	
	Suivre un indicateur mesurant la production de chaleur de récupération sur les eaux usées en MWh/an.	Pôle Transition Ecologique	Temps agent & financier	2025	Environnement Transition Ecologique et Energétique	
	Suivre un indicateur de valorisation des boues d'épuration, montrant la progression de la collectivité	Pôle Transition Ecologique	Temps agent & financier	2025	Environnement Transition Ecologique et Energétique	
	Action n°5 : Suivre le plan d'action et la démarche					
	Mettre à jour les indicateurs territoriaux	Pôle Transition Ecologique	Temps agent	2024	Environnement Transition Ecologique et Energétique	Lien à faire avec le PETR et les autres EPCI engagés
	Réunir le comité de pilotage au moins 2 fois par an pour le suivi de la démarche	Pôle Transition Ecologique	Temps agent	2024 - 2026	Environnement Transition Ecologique et Energétique	Lien à faire avec le PETR et les autres EPCI engagés
	Construire un tableau de bord opérationnel pour le suivi des actions	Pôle Transition Ecologique	Temps agent	2024	Environnement Transition Ecologique et Energétique	Lien à faire avec le PETR et les autres EPCI engagés
	Mettre à jour annuellement le tableau de bord de suivi des actions	Pôle Transition Ecologique	Temps agent	2024 - 2026	Environnement Transition Ecologique et Energétique	Lien à faire avec le PETR et les autres EPCI engagés
	Action n°6 : Renforcer les ressources humaines et les compétences dédiées à la transition écologique					
	Mettre en place un programme de sensibilisation et formation autour des enjeux CAE pour les agents et les élus	Pilote : PETR Réfèrent : Pôle Transition Ecologique	Temps agent & financier	2024	Environnement Transition Ecologique et Energétique	Cf. Objectifs territoriaux

Organisation interne	Intégrer les enjeux CAE dans les fiches de postes des agents	Direction Générale des Services	Temps agent	1er trimestre 2025	Environnement Transition Ecologique et Energétique	
	Renforcer les moyens humains dédiés à la transition écologique	Direction Générale des Services	Temps agent & financier	2026	Environnement Transition Ecologique et Energétique	
	Action n°7 : Expérimenter une analyse des budgets au regard de la transition écologique (méthode Budgets Verts)					
	Formation / sensibilisation des services et des élus	Pilote : PETR Réfèrent : Pôle Transition Ecologique	Temps agent & financier	2024	Environnement Transition Ecologique et Energétique et Finances	Cf. Objectifs territoriaux
	Test sur une direction	Direction Générale des Services	Temps agent & financier	2025	Environnement Transition Ecologique et Energétique et Finances	
	Action n°8 : Construire une politique d'achats publics responsables					
	Réaliser une cartographie des achats et un état des lieux / diagnostic des pratiques existantes	Direction Générale des Services	Temps agent	2025	Environnement Transition Ecologique et Energétique	Cf. volet ECI et Objectifs territoriaux
	Sensibiliser et former à la pratique des achats responsables au sein de la collectivité	Pilote : PETR Réfèrent : Direction Générale des Services	Temps agent & financier	2025	Environnement Transition Ecologique et Energétique	Cf. volet ECI et Objectifs territoriaux
	Disposer d'une politique d'achats responsable structurée	Pilote : PETR Réfèrent : Direction Générale des Services	Temps agent & financier	2026	Environnement Transition Ecologique et Energétique	Cf. volet ECI et Objectifs territoriaux
Mobilités	Action n°9 : Travailler avec les partenaires pour augmenter l'offre intermodale					
	Prise de compétence en cours sur les bornes de recharge de véhicules électrique en collaboration avec le schéma départemental en cours d'élaboration.	Pôle Voirie	Temps agent & financier	2024	Travaux	
	Construction de pôles d'échanges intermodaux (département)	Pôle Voirie	Temps agent & financier	2026	Travaux	
	Promouvoir et accompagner le covoiturage via Mobicoop	Pôle Urbanisme Habitat Mobilités	Temps agent & financier	2024-2026	Mobilités	Cf. Fiche 4.1 du PCAET Avec l'appui du PETR Gâtinais montargois sur le volet animation territoriale
	Evaluation du PLUiHD	Pôle Urbanisme Habitat Mobilités	Temps agent & financier	2024	Mobilités	
	Création d'un observatoire des déplacements	Pôle Urbanisme Habitat Mobilités	Temps agent & financier	2025	Mobilités	
	Action n°10 : Mettre en place des actions en interne					
	Diagnostic et verdissement de la flotte de véhicules interne	Pôle Urbanisme Habitat Mobilités	Temps agent & financier	2025	Mobilités	
	Réalisation d'un plan de déplacement interne	Pôle Urbanisme Habitat Mobilités	Temps agent & financier	2026	Mobilités	
	Action n°11 : Engager une réflexion sur les flux de marchandises et la logistique					
	Réaliser un diagnostic des enjeux de la livraison de marchandise et de la logistique	Pôle Transition Ecologique	Temps agent & financier	2025	Environnement Transition Ecologique et Energétique	

	identifier et engager des actions	Pôle Transition Ecologique	Temps agent & financier	2026	Environnement Transition Ecologique et Energétique	
	Action n°12 : Suivre et mise en œuvre le schéma directeur cyclable					
	S'équiper de compteurs et suivre l'évolution des parts modales	Pôle Voirie	Temps agent & financier	2024	Travaux	
	Développer le réseau et les infrastructures cyclables	Pôle Voirie	Temps agent & financier	2026	Travaux	
	Suivre et évaluer la mise en œuvre du schéma directeur cyclable.	Pôle Urbanisme Habitat Mobilités	Temps agent & financier	2026	Mobilités	
Aménagement, urbanisme et habitat	Action n°13 : Accompagner les particuliers et les acteurs économiques dans la transition écologique					
	Mettre en place un dispositif de suivi des projets subventionnés pour analyser l'efficacité des moyens investis dans la rénovation énergétique	Pôle Urbanisme Habitat Mobilités	Temps agent	2024	Habitat	
	Rendre visible et augmenter le temps consacré au conseil en efficacité énergétique aux particuliers et aux acteurs économiques	Pilote PETR Réfèrent : Pôle Urbanisme Habitat Mobilité	Temps agent & financier	2024	Habitat	En collaboration avec le PETR : via l'animation du Service Éco Habitat
	Mettre en place une stratégie pour la rénovation du tertiaire privé	Pôle Urbanisme Habitat Mobilités	Temps agent & financier	2024	Habitat	En collaboration avec le PETR : action Petit tertiaire privé proposé par le Service Éco Habitat
	Renforcer le rôle du CAUE dans les projets d'aménagement	Pôle Urbanisme Habitat Mobilités	Temps agent	2024	Urbanisme Foncier	
	Analyser le potentiel de densification et proposer une stratégie globale pour répondre au Zéro Artificialisation Nette	Pôle Urbanisme Habitat Mobilités	Temps agent	2025	Urbanisme Foncier	
	Joindre aux formulaires de demande de permis de construire des plaquette de présentation des acteurs ressources du territoire sur le logement (espace France Rénov, CAUE, etc.) ou de recommandations (avec exemples locaux)	Service Application du Droit des Sols	Temps agent	2024	Urbanisme Foncier	
	Former / sensibiliser les instructeurs de permis de construire à l'intégration des enjeux énergétiques	Service Application du Droit des Sols	Temps agent & financier	2026	Urbanisme Foncier	
	Améliorer la qualité environnementale des zones d'activité	Pôle Urbanisme Habitat Mobilités	Temps agent & financier	2026	Urbanisme Foncier	
Biodiversité	Action n°14 : Biodiversité					
	Faire contribuer les services de la collectivité en lien avec les espaces verts ou l'entretien du réseau routier au comptage de la biodiversité et au suivi de son évolution (candidature TEN 2024-2026)	Pôle Transition Ecologique	Temps agent	2024-2026	Environnement Transition Ecologique et Energétique	
	Suivre les quantités annuelles d'engrais et d'eau pour les espaces verts et les faire diminuer (candidature TEN 2024-2026)	Pôle Transition Ecologique	Temps agent	2024-2026	Environnement Transition Ecologique et Energétique	
	Développer des actions d'éducation et de sensibilisation dans les établissements scolaires et centres de petite enfance	Pôle Transition Ecologique	Temps agent & financier	2025	Environnement Transition Ecologique et Energétique	
	Etude pour l'installation de capteurs Pollen en 2024	Pôle Transition Ecologique	Temps agent & financier	2024	Environnement Transition Ecologique et Energétique	
	Action n°15 : Mettre en œuvre un Projet Alimentaire Territorial à l'échelle du Gâtinais montargois					
	Formaliser une vision globale en adoptant un Projet Alimentaire Territorial	Pilote PETR Réfèrent : Pôle Transition Ecologique	Temps agent & financier	2024	Environnement Transition Ecologique et Energétique	
	Accompagner les changements de comportements alimentaires notamment dans le cadre de la restauration collective	Pilote PETR Réfèrent : Pôle Transition Ecologique	Temps agent & financier	2024-2026	Environnement Transition Ecologique et Energétique	Cf. Fiche 1.2 du PCAET Proposition d'un AMI à l'échelle du PETR Gâtinais montargois pour accompagner des structures de restauration collective dans la démarche Mon Restau Responsable

Développement, communication et coopération	Encourager l'amélioration de la performance environnementale de la production agricole et les changements de pratiques agricoles	Pilote PETR Réfèrent : Pôle Transition Ecologique	Temps agent & financier	2024-2026	Environnement Transition Ecologique et Energétique	Cf. Fiche 1.3 du PCAET
	Action n°16 : Conduire une stratégie de mobilisation, sensibilisation, communication, adaptée à tous les publics en faveur de la transition écologique et de l'appropriation du PCAET					
	Définir et adopter une stratégie de mobilisation, sensibilisation, communication, adaptée à tous les publics	Pilote PETR Réfèrent : Pôle Transition Ecologique	Temps agent & financier	2024	Environnement Transition Ecologique et Energétique	Cf. Fiche 0.2 du PCAET et volet ECI
	S'organiser en interne et localement pour accompagner les habitants (formation aux changements de comportements, définition d'un budget dédié, etc.)	Pilote PETR Réfèrent : Pôle Transition Ecologique	Temps agent & financier	2024-2026	Environnement Transition Ecologique et Energétique	Cf. Fiches 0.2, 7.2 et 7.3 du PCAET et volet ECI
	Participer à des événements de retours d'expérience entre pairs comme les Rencontres TEPOS ou d'échanges avec d'autres Territoires engagés pour la Transition (ex. villes jumelées du territoire Greven ou Saerbeck)	Pilote PETR Réfèrent : Pôle Transition Ecologique	Temps agent & financier	2024-2026	Environnement Transition Ecologique et Energétique	Cf. Objectifs territoriaux
	Action n°17 : Favoriser la mise en place de pratiques vertueuses via la compétence développement économique de l'EPCI					
	Participer au réseau PERSEE3C	Service Développement Economique	Temps agent & financier	2023	Développement Economique	
	Accompagner les synergies et consolider la démarche d'Écologie Industrielle et Territoriale (EIT)	Pilote : PETR Réfèrent : Service Développement Economique	Temps agent & financier	2024-2026	Développement Economique	Cf. volet Eci
	Accompagner et valoriser la démarche de transition écologique des petites entreprises	Pilote : PETR Réfèrent : Service Développement Economique	Temps agent & financier	2024-2026	Développement Economique	Cf. volet ECI
	Formation « TRANSITION ECOLOGIQUE APPLIQUEE AU TOURISME- ECONOM10 » de l'ADEME pour les acteurs locaux en 2024	Service Développement Touristique	Temps agent	2024	Environnement, Transition Ecologique et Energétique et Tourisme	Cf. volet Eci-action n°12
	Identifier un argumentaire spécialisé et des entreprises cibles	Service Développement Economique	Temps agent & financier	2025	Environnement, Transition Ecologique et Energétique et Développement Economique	
	Organiser des actions de sensibilisation / formation des entreprises volontaires	Service Développement Economique		2025	Environnement, Transition Ecologique et Energétique et Développement Economique	
	Susciter / Accompagner les projets (ex : Ombrières PV, rénovation énergétique, récupération de chaleur...)	Pôle Transition Ecologique		2026	Environnement, Transition Ecologique et Energétique et Développement Economique	

 12 actions et 22 sous-actions	PLAN D'ACTIONS ÉCONOMIE CIRCULAIRE (ECi)
---	---

AXE	ACTION	RESPONSABLE	MOYEN	CALENDRIER	COMMISSION PORTEUSE	OBSERVATIONS
Diagnostic, stratégie et gouvernance	Action n° 1 : Sensibiliser et former les agents et les élus autour des enjeux ECi					
	Mettre en place un programme de sensibilisation et de formation autour des enjeux ECi pour les agents et les élus	Pilote : PETR Réfèrent : Pôle Transition Ecologique	Temps agent & financier	2024	Environnement, Transition Ecologique et Energétique	Cf. Objectifs territoriaux
	Action n° 2 : Élaborer une stratégie globale de la politique ECi et l'inscrire dans le territoire					
	Définir et adopter une stratégie et un plan d'actions Économie Circulaire	Pilote : PETR Réfèrent : Pôle Transition Ecologique	Temps agent & financier	2025-2026	Environnement, Transition Ecologique et Energétique et Développement Economique	Cf. Fiche 12.1 du PCAET
Développement des services de réduction, collecte et valorisation des déchets	Action n° 3 : Disposer d'un Programme Local de Prévention des Déchets (PLPDMA)					
	Suivre l'élaboration et l'adoption du PLPDMA par le SMIRTOM de Montargis	Pôle Transition Ecologique	Temps agent	2023-2024	Environnement, Transition Ecologique et Energétique	
	Construire un tableau de bord opérationnel pour le suivi et l'évaluation des actions du PLPDMA	Pilote : SMIRTOM de Montargis	Temps agent	2024	Environnement, Transition Ecologique et Energétique	
	Suivre la mise en œuvre des actions du PLPDMA	Pôle Transition Ecologique	Temps agent	2024-2026	Environnement, Transition Ecologique et Energétique	
	Mettre à jour annuellement le tableau de bord de suivi des actions et l'évaluation des actions	Pilote : SMIRTOM de Montargis	Temps agent	2024-2026	Environnement, Transition Ecologique et Energétique	
	Action n° 4 : Améliorer l'efficacité du système de collecte et la valorisation des déchets					
	Réaliser les études d'optimisation des filières	Pilote : SMIRTOM de Montargis	Temps agent & financier	2024-2026	Environnement, Transition Ecologique et Energétique	Cf. Fiche 12.2 du PCAET
	Suivre les études d'optimisation réalisées par les Syndicats de gestion des déchets	Pôle Transition Ecologique	Temps agent	2024-2026	Environnement, Transition Ecologique et Energétique	
	Action n° 5 : Identifier et développer les filières/domaines à enjeux en lien avec l'économie circulaire du territoire					
	Réaliser un diagnostic des filières à enjeux d'économie circulaire	Pilote : PETR Réfèrents pôle Transition Ecologique et service Développement Economique	Temps agent & financier	2025	Environnement, Transition Ecologique et Energétique et Développement Economique	À intégrer à la mission de diagnostic et d'élaboration d'un plan d'actions ECi Cf. Fiches 14.1, 14.2 et 14.3 du PCAET

Développement des autres piliers de l'économie circulaire	Construire un plan d'actions spécifique	Pilote : PETR Référénts: pôle Transition Ecologique et service Développement Economique	Temps agent & financier	2026	Environnement, Transition Ecologique et Energétique et Développement Economique	
	Action n° 6 : Définir une politique d'achats responsables et sensibiliser					
	Réaliser une cartographie des achats et un état des lieux / diagnostic des pratiques existantes	Direction Générale des Services	Temps agent	2025	Environnement, Transition Ecologique et Energétique	Cf. Objectifs territoriaux
	Sensibiliser et former à la pratique des achats responsables au sein de la collectivité	Pilote : PETR Référént : Direction Générale des Services	Temps agent & financier	2025	Environnement, Transition Ecologique et Energétique	Cf. Objectifs territoriaux
	Disposer d'une politique d'achats responsable structurée	Pilote : PETR Référént : Direction Générale des Services	Temps agent & financier	2026	Environnement, Transition Ecologique et Energétique	Cf. Objectifs territoriaux
	Action n° 7 : Soutenir et accompagner la consommation responsable et la sobriété des acteurs du territoire					
	Sensibiliser et former les élus et agents de la collectivité à la consommation responsable et à la sobriété	Pilote : PETR Référént : Pôle Transition Ecologique	Temps agent	2024-2026	Environnement, Transition Ecologique et Energétique	Cf. Objectifs territoriaux
	Organiser des ateliers de sensibilisation à la consommation sobre et responsable pour le grand public (ex. Conversations Carbone)	Pilote : PETR Référént : Pôle Transition Ecologique	Temps agent	2024-2026	Environnement, Transition Ecologique et Energétique et Développement Economique	Cf. programme d'animations des Conversations Carbone initiée à l'échelle du PETR
	Action n° 8 : Accompagner les synergies et consolider la démarche d'Écologie Industrielle et Territoriale (EIT)					
Outils financiers du changement de comportement	Accompagner opérationnellement les projets d'EIT : identifier les synergies et les mettre en œuvre	Pilote : PETR Référént : service Développement Economique	Temps agent & financier	2024-2026	Environnement, Transition Ecologique et Energétique et Développement Economique	Cf. Fiche n°12.3 du PCAET Nouvelle phase suite à l'expérimentation conduite entre 2021 et 2023
	Action n° 9 : Étudier les pistes d'optimisation des coûts de gestion des déchets					
	Analyser les matrices des coûts et réaliser des études d'optimisation	Pilote : SMIRTOM de Montargis	Temps agent & financier	2024-2025	Environnement, Transition Ecologique et Energétique	
	Suivre la mise en œuvre des actions des études	Pôle Transition Ecologique	Temps agent & financier	2024-2026	Environnement, Transition Ecologique et Energétique	
	Action n° 10 : Structurer des partenariats avec d'autres EPCI					
	Pérenniser le partenariat autour de l'EIT à l'échelle du PETR	Pilote : PETR Référént : service Développement Economique	Temps agent & financier	2024	Environnement, Transition Ecologique et Energétique et Développement Economique	Cf. Fiche n°12.3 du PCAET
	Action n° 11 : Information et sensibilisation du grand public sur les piliers achat responsable, consommation responsable et recyclage					

Coopération et engagement	Diffuser des actions de sensibilisation du grand public sur le territoire de l'AME	Pôle Transition Ecologique	Temps agent	2024-2026	Environnement, Transition Ecologique et Energétique	Des animations sont proposées par les syndicats de gestion des déchets ou le PETR (Conversations Carbone). L'EPCI peut être coordinateur du déploiement de ce type d'animations sur son territoire.
	Action n° 12 : Accompagner et valoriser la démarche de transition écologique des petites entreprises					
	Accompagner la démarche de transition des professionnels du tourisme (hébergement, restauration) notamment par la sensibilisation et la labellisation	Pilote : PETR Réfèrent : service Développement Touristique	Temps agent & financier	2024-2026	Environnement, Transition Ecologique et Energétique et Tourisme	Cf. stratégie de développement touristique Gâtinais montargois adoptée en 2023
	Accompagner la démarche de transition des artisans et commerçants notamment à travers l'opération des Eco-défis	Pilote : PETR Réfèrent : service Développement Economique	Temps agent & financier	2024-2026	Environnement, Transition Ecologique et Energétique et Développement Economique	L'appui de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat peut être sollicité pour animer de nouvelles opérations des Eco-défis des commerçants et artisans.

SPORTS

38) Attribution d'une aide financière au Ring Mandorais au titre de l'organisation d'une grande manifestation

Commission des sports du 7 novembre 2023

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : Eric GODEY

Monsieur GODEY : « L'Agglomération Montargoise encourage et soutient l'organisation de grandes manifestations sur son territoire.

Dans le cadre de sa politique sportive et dans sa volonté de mettre en avant les bons résultats des licenciés du territoire de l'Agglomération, il vous est proposé d'apporter un soutien financier au :

- RING Mandorais qui sollicite une subvention dans le cadre de l'organisation des demi-finales du Championnat Régional de boxe anglaise au Complexe Sportif du Château Blanc.

Lors de cette manifestation qui s'est tenue le 04/11/2023, le Ring Mandorais a organisé un total de 36 combats amateurs qualificatifs pour les finales Régionales et un combat professionnel opposant le local Loïc Tajan au Serbe Lazar Pantic.

Après analyse de cette demande en Commission des Sports, les membres de la commission vous proposent d'attribuer une subvention **au Ring Mandorais à hauteur de 1 500 euros.** »

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L5211-1 ;

Vu la délibération du 21 juin 2012 portant modification de la politique sportive d'intérêt communautaire ;

Vu le budget primitif général 2023 de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing ;

Vu la demande d'aide de la Présidente du Ring Mandorais ;

Vu l'avis favorable de la commission des Sports de l'Agglomération Montargoise du 7 novembre 2023 après examen de cette demande ;

Vu l'avis du Bureau du 28 novembre 2023 ;

Considérant que la communauté d'agglomération est compétente en matière de politique sportive d'intérêt communautaire ;

Après en avoir délibéré, et à

: Décide

Article 1 : d'attribuer au Ring Mandorais une aide financière à hauteur de 1 500 euros afin de soutenir l'association dans l'organisation des demi-finales du Championnat Régional de boxe anglaise qui se sont déroulées le 04/11/2023.

Article 2 : La dépense est inscrite à l'article 65748, fonction 93326.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable Public et au Ring Mandorais.

PRÉVENTION ET SÉCURITÉ

- 39) Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n° 1 de prolongation à la convention de partenariat avec les bailleurs sociaux (3F Centre-Val de Loire, LogemLoiret et Valloire Habitat) dans le cadre du dispositif adulte-relais du Service Opérationnel de Prévention et de Citoyenneté

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil Communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur BILLAULT : « Le Dispositif Adultes Relais s'inscrit dans le cadre des Circulaires du 3 mai 2002, du 31 mars 2006 et du 18 décembre 2006 qui fixent le cadre et les missions des Adultes Relais, appliquées au sein de l'Agglomération Montargoise.

Les partenaires s'engagent à développer sur le territoire du Contrat de Ville, situé à Châlette-Sur-Loing et Montargis, des actions en faveur des habitants notamment dans le cadre de la citoyenneté et de la prévention de la délinquance. Dans la mesure où les groupes territoriaux du Contrat Opérationnel de Prévention et de Sécurité ont pour objet d'assurer le « suivi personnalisé des personnes en grandes difficultés », les signataires reconnaissent la nécessité de fixer les modalités de partage de l'information.

Ce contrat a pour objectif d'améliorer la vie quotidienne des habitants de ces quartiers en difficultés et de favoriser l'égalité des chances entre tous les habitants d'une même commune.

Les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville définis dans cette convention sont : La Chaussée, Le Bourg-Chautemps, Vésines et Le Plateau.

Dans le cadre de cette convention, les bailleurs sociaux financent une partie du dispositif des Adultes Relais, au titre de l'organisation et du fonctionnement du Service Opérationnel de Prévention et de Citoyenneté et contribuent à l'équipement, la formation et à l'insertion professionnelle.

Des appels de fonds annuels seront transmis suivant un calcul proratisé.

Je vous propose de prolonger la convention avec chacun des bailleurs sociaux jusqu'au 30 avril 2024 dans l'attente des nouveaux périmètres du Contrat de ville qui interviendra en 2024.

Je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer l'avenant n° 1 de prolongation à la convention avec 3F Centre-Val de Loire, LogemLoiret et Valloire Habitat.

Chaque avenant fera l'objet d'une délibération. »

Projet de délibération 3F Centre Val de Loire :

Le Conseil de Communauté d'Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 5211-1 ;

*Vu la délibération n° 22-299 du Conseil communautaire du 5 décembre 2022 autorisant la signature de la convention avec 3F Centre Val de Loire et l'émission de l'appel de fonds selon le barème prévisionnel établi dans cette convention ;
Vu les Statuts de l'Agglomération Montargoise ;
Vu l'avis du Bureau en date du 28 novembre 2023 ;*

Après en avoir délibéré et à :

Article 1 : Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 de prolongation à la convention avec le Bailleur Social 3F Centre Val de Loire.

Article 2 : La présente délibération ainsi que l'avenant à la Convention seront transmis à Monsieur le Sous-Préfet et Madame le Comptable Public.

Projet de délibération LogemLoiret :

Le Conseil de Communauté d'Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 5211-1 ;

Vu la délibération n° 22-297 du Conseil communautaire du 5 décembre 2022 autorisant la signature de la convention avec LogemLoiret et l'émission de l'appel de fonds selon le barème prévisionnel établi dans cette convention ;

Vu les Statuts de l'Agglomération Montargoise ;

Vu l'avis du Bureau en date du 28 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré et à :

Article 1 : Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 de prolongation à la convention avec le Bailleur Social LogemLoiret.

Article 2 : La présente délibération ainsi que l'avenant à la Convention seront transmis à Monsieur le Sous-Préfet et Madame le Comptable Public.

Projet de délibération Valloire Habitat :

Le Conseil de Communauté d'Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 5211-1 ;

Vu la délibération n° 22-298 du Conseil communautaire du 5 décembre 2022 autorisant la signature de la convention avec Valloire Habitat et l'émission de l'appel de fonds selon le barème prévisionnel établi dans cette convention ;

Vu les Statuts de l'Agglomération Montargoise ;

Vu l'avis du Bureau en date du 28 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré et à :

Article 1 : Autorise Monsieur Le Président à signer l'avenant n° 1 de prolongation à la convention avec le Bailleur Social Valloire Habitat.

Article 2 : La présente délibération ainsi que l'avenant à la Convention seront transmis à Monsieur le Sous-Préfet et Madame le Comptable Public.

POLITIQUE DE LA VILLE

40) Contrat de ville : Programmation 2023 – Autorisation à Monsieur le Président d’attribuer une subvention à l’association AMARA 45 et de signer la convention afférente

POLITIQUE DE LA VILLE

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur BILLAULT : « Dans le cadre de la programmation 2023 du Contrat de ville, les membres du comité de pilotage du 9 mars 2023 ont décidé de financer, au regard des priorités définies, l’action de l’Association AMARA 45 intitulée « *Action de la maison des adolescents dans le cadre du Contrat de Ville* ». Le financement de l’action prévoit outre l’intervention de l’Agence Nationale de la Cohésion des Territoires à hauteur de 6 000 €, l’affectation de crédits de l’A.M.E. pour un montant de 3 000 €.

L’association AMARA 45 a ouvert l’antenne de la Maison Des Adolescents (MDA) de Montargis en novembre 2017. L’accès est libre, gratuit, confidentiel, et rapide (avec ou sans rendez-vous). Elle accueille des adolescents de 11 à 21 ans et leurs proches, pour les écouter, les aider à surmonter des périodes difficiles, et, si besoin, les orienter vers des dispositifs de droit commun spécialisés et adaptés à leur problématique.

Les objectifs de ce projet sont :

- Offrir un lieu d'accueil, d'écoute, et, si besoin, d'orientation pour les adolescents des quartiers prioritaires de l'agglomération montargoise et leurs familles.
- Répondre aux besoins d'accès aux soins (sur le lieu d'accueil ou en équipe mobile) de ces jeunes.
- Assurer une mission de prévention des risques auprès de ces jeunes et de leurs proches.
- Faire du lien et favoriser leur prise en charge par un dispositif de droit commun spécialisé si besoin.
- Développer le réseau des professionnels de l'adolescence du Loiret pour améliorer l'écoute et l'adéquation des réponses apportées à ces jeunes.

L’imputation budgétaire est la suivante :

➤ Fonction 93 518 - Article 65748

Je vous demande de bien vouloir approuver l’attribution d’une subvention de **3 000 €** à l’association AMARA 45 et de m’autoriser à signer la convention afférente. »

Projet de délibération :

Le Conseil de Communauté d’Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-1 ;

Vu les statuts de l’Agglomération Montargoise ;

Vu l’avis du Bureau en date du 28 novembre 2023,

Après en avoir délibéré et à

Article 1 : Décide d'attribuer à l'association AMARA 45 la somme de 3 000 € au titre de la programmation 2023 du Contrat de Ville.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer la convention avec l'association AMARA 45 et à verser la subvention.

Article 3 : La présente délibération ainsi que la convention afférente seront transmises à Monsieur le Sous-Préfet et Madame le Comptable public.

- 41) Autorisation à Monsieur le Président d'attribuer une subvention à l'association Aide aux Victimes du Loiret (AVL) au titre de l'exercice 2023 et de signer la convention afférente
Politique de la Ville
Bureau du 28 novembre 2023
Conseil communautaire du 5 décembre 2023
Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur BILLAULT : « Je vous rappelle que l'association départementale d'Aide aux Victimes du Loiret (AVL) est née de la mutualisation des lieux, des personnels salariés et bénévoles ainsi que des moyens matériels et financiers des deux anciennes structures de Montargis et Orléans.

Les autorités judiciaires et le Conseil départemental du Loiret ont souhaité mettre en place un projet départemental d'aide aux victimes afin d'avoir une politique cohérente et lisible à la fois en termes d'interventions et de financements.

L'association a pour objet :

- de favoriser auprès des victimes d'infractions pénales la connaissance de leurs droits et de les aider à obtenir une réparation effective de leur préjudice ;
- de leur expliquer les démarches privées, administratives ou judiciaires à entreprendre ;
- de leur faire bénéficier d'un soutien psychologique, de les orienter si nécessaire vers d'autres services partenaires identifiés ;
- de sensibiliser les partenaires à l'accueil spécifique des victimes d'infractions pénales.

Au 31 décembre 2022, l'association AVL a reçu 1 350 personnes sur le territoire de l'Agglomération Montargoise.

L'association assure des permanences :

- à l'antenne de Montargis (4 jours par semaine),
- à l'Espace Multi-Services de l'AME deux demi-journées par mois,
- au Commissariat de Montargis, le lundi matin.

Au regard de la mission d'intérêt général que remplit l'association avec des actions qui s'intègrent pleinement dans la compétence communautaire Politique de la Ville et de sa participation au sein du CISPD (conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance), je vous propose de soutenir l'association à hauteur de 10 000 € afin de l'aider à poursuivre ses missions.

L'imputation budgétaire est la suivante :

➤ Fonction 93 518 - Article 65748

Je vous demande de bien vouloir approuver l'attribution d'une subvention de **10 000 €** à l'association AVL et de m'autoriser à signer la convention afférente. »

Projet de délibération :

Le Conseil de Communauté d'Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-1 ;

Vu les statuts de l'Agglomération Montargoise ;

Vu l'avis du Bureau en date du 28 novembre 2023,

Considérant que l'association AVL a pour objet :

- de favoriser auprès des victimes d'infractions pénales la connaissance de leurs droits et de les aider à obtenir une réparation effective de leur préjudice ;*
- de leur expliquer les démarches privées, administratives ou judiciaires à entreprendre ;*
- de leur faire bénéficier d'un soutien psychologique, de les orienter si nécessaire vers d'autres services partenaires identifiés ;*
- de sensibiliser les partenaires à l'accueil spécifique des victimes d'infractions pénales.*

Après en avoir délibéré et à

Article 1 : *Décide d'attribuer à l'association AVL pour le fonctionnement de l'activité « accueil de jour » la somme de 10 000 € au titre de l'exercice 2023.*

Article 2 : *Autorise Monsieur le Président à signer la convention avec l'association AVL et à verser la subvention.*

Article 3 : *La présente délibération ainsi que la convention afférente seront transmises à Monsieur le Sous-Préfet et Madame le Comptable public.*

42) Autorisation à Monsieur le Président d'attribuer une subvention à la Croix-Rouge Française dans le cadre du projet de restauration sociale et de domiciliation au titre de l'exercice 2023 et de signer la convention afférente

POLITIQUE DE LA VILLE

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur BILLAULT : « Le restaurant social appelé « REST'O » (Restaurant social – Orientation et domiciliation) permet d'accueillir et de restaurer une cinquantaine de personnes sur plusieurs services.

L'objectif est d'offrir un repas chaud et équilibré aux populations en situation de grande précarité, dont les ressources insuffisantes, ne leur permettent pas de s'alimenter quotidiennement.

Depuis le 15 février 2005, les usagers sont reçus chaque jour entre 11h45 et 13h15 par une équipe composée de salariés et de bénévoles dans les locaux situés en centre-ville rue du Port Saint-Roch à Montargis.

Le réseau des prescripteurs est composé de l'Association IMANIS, de la Maison du Département, du Centre de Formation Accueil et Promotion (FAP), du Secours Catholique, du CCAS, de la Croix-Rouge Française et de la Mission Locale. Ils ont pour mission d'inscrire les publics répondant aux critères d'accessibilité. (Les deux premiers repas sont gratuits. Puis en

fonction de leurs ressources, les personnes sont invitées à verser une participation calculée sur leur quotient « reste à vivre » allant de 0.20c, 0.50c, 1€, 2€ ou 2.50€).

Près de 3093 repas ont été servis du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

L'imputation budgétaire est la suivante :

➤ Fonction 93 518 - Article 65748

Je vous demande de bien vouloir approuver l'attribution d'une subvention de **7 622 €** à l'association Croix-Rouge Française et de m'autoriser à signer la convention afférente. »

Projet de délibération :

Le Conseil de Communauté d'Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-1 ;

Vu les statuts de l'Agglomération Montargoise ;

Vu l'avis du Bureau en date du 28 novembre 2023 ;

Considérant que le restaurant social appelé « REST'O » (Restaurant social – Orientation et domiciliation) permet d'accueillir et de restaurer une cinquantaine de personnes sur plusieurs services ;

Considérant que l'objectif est d'offrir un repas chaud et équilibré aux populations en situation de grande précarité, dont les ressources insuffisantes, ne leur permettent pas de s'alimenter quotidiennement ;

Après en avoir délibéré et à

Article 1 : Décide d'attribuer à l'association Croix-Rouge Française pour le fonctionnement de l'activité « rest'o social » la somme de 7 622 € au titre de l'exercice 2023.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer la convention avec l'association Croix-Rouge Française et à verser la subvention.

Article 3 : La présente délibération ainsi que la convention afférente seront transmises à Monsieur le Sous-Préfet et Madame le Comptable public.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

43) Délivrance d'un avis conforme aux demandes de dérogation aux ouvertures dominicales des commerces de détail formulées par les communes d'Amilly et Montargis pour l'année 2024

Commission Développement Economique du 17 novembre 2023

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : Gérard LORENTZ

Monsieur LORENTZ : « Dans les commerces de détail, le repos dominical des salariés peut être supprimé selon la réglementation en vigueur, avec l'accord du Maire de la commune d'implantation.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », étend la possibilité de suppression du repos dominical

jusqu'à 12 dimanches par an, contre 5 fois antérieurement. Cette règle s'est appliquée pour la première fois au titre de l'année 2016. Il s'agit, ici, d'émettre un avis quant aux demandes formulées par les communes de l'Agglomération Montargoise pour l'année 2024.

Il convient de rappeler qu'en matière d'ouvertures dominicales, la loi Macron prévoit une procédure comportant obligatoirement les trois étapes précisées ci-dessous :

- La décision du Maire est prise après avis du Conseil municipal,
- Lorsque plus de 5 dimanches sont concernés, l'EPCI doit émettre un avis conforme par l'intermédiaire d'une délibération prise au sein de son Conseil communautaire,
- La liste des dimanches devra être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Les communes d'Amilly et de Montargis, après avoir consulté les professionnels de ces communes, ont souhaité autoriser l'ouverture dominicale des commerces selon un calendrier spécifique par commune et par secteur commercial (calendriers joints en annexe).

Les élus membres de la Commission Développement Economique recommandent que, pour l'année 2024, l'Agglomération Montargoise agrée les demandes faites par les communes d'Amilly et de Montargis. Plus généralement, la commission est d'avis d'agréer systématiquement toutes les demandes qui pourraient être faites par les communes pour porter à plus de 5 (et jusqu'à 12) le nombre annuel de dérogations au repos dominical, avec toute la fluctuation possible entre les activités commerciales et les communes.

Pour l'année 2024, il nous revient de prendre une délibération, en ce sens, avant la fin de l'année en cours. »

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 et le décret d'application n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L5211-1 ;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3132-26 modifié par la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 ;

Vu la demande formulée par la commune d'Amilly en date du 7 novembre 2023 ;

Vu la demande formulée par la commune de Montargis en date du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique du 17 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Bureau du 28 novembre 2023 ;

Considérant qu'il revient à l'EPCI de délibérer lorsque plus de 5 dimanches sont concernés par l'ouverture dominicale des commerces,

Après en avoir délibéré et à

Article 1^{er} : *DONNE un avis conforme aux dérogations aux ouvertures dominicales souhaitées, pour l'année 2024, par la commune d'Amilly dans sa demande du 7 novembre 2023.*

Article 2 : *DONNE un avis conforme aux dérogations aux ouvertures dominicales souhaitées, pour l'année 2024, par la commune de Montargis dans sa demande du 7 novembre 2023.*

Article 3 : *DONNE délégation à Monsieur le Président pour émettre un avis conforme aux éventuelles autres demandes qui seraient formulées par les communes de l'Agglomération Montargoise avant le 31 décembre 2023.*

Article 4 : *La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, à la commune d'Amilly, à la commune de Montargis et à Madame le Comptable Public.*

TOURISME

44) Reversement du produit de la Taxe de Séjour à l'Office de Tourisme de l'Agglomération Montargoise au titre de l'exercice 2023

Commission Tourisme du 16 novembre 2022

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2022

Rapporteur : Régis GUERIN

Monsieur GUERIN : « Je vous rappelle qu'une convention entre l'Agglomération Montargoise et l'Office de Tourisme définit les obligations des deux parties.

Cette convention prévoit, notamment, le reversement annuel à l'Office de Tourisme du produit de la Taxe de Séjour collecté par l'Agglomération Montargoise.

L'Agglomération perçoit mais reverse intégralement le produit de cette taxe à l'office de tourisme afin de contribuer au financement des besoins de promotion du territoire.

Ce reversement doit permettre à l'Office de Tourisme de mettre en place de nouveaux moyens de promotion touristique du territoire.

L'ensemble des recettes relatives à la taxe de séjour perçue en 2023 est aujourd'hui de **61 545.83€** (en augmentation : **56 627.22 €** euros en 2022 : **+ 8.7 %**)

A ce montant vient s'ajouter la régularisation pour l'exercice 2022 **pour un montant de +4 908.66€**

Cependant à ce montant vient se soustraire la régularisation de la TS 2017-2018-2019 suite à l'effacement des dettes d'un hébergeur : **-11 185.20€** (non-paiement)

Compte tenu des recettes générées par la Taxe de Séjour en 2023 et des différentes régularisations citées ci-dessus, je vous propose de reverser à l'Office de Tourisme la somme de **55 269.29€** = 61 545.83 (2023) + 4 908.66 (solde 2022) - 11 185.20 (régularisation suite effacement). »

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et le décret d'application n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2333-45 ;

*Vu le budget général de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing ;
Vu l'avis favorable de la Commission Tourisme du 16 novembre 2023 ;
Vu l'avis du Bureau du 28 novembre 2023 ;*

Considérant les besoins de l'Office de Tourisme pour mettre en place de nouveaux moyens de promotion touristique du territoire.

Après en avoir délibéré et à,

*Article 1er : DECIDE de reverser à l'Office de Tourisme de l'Agglomération Montargoise la somme de **55 269.29€** au titre des actions financées par la Taxe de Séjour, et cela au titre de l'année 2023. La dépense en résultant est inscrite à l'article 657482, fonction 93633. L'Office de Tourisme sera tenu de mettre en place un outil de suivi permettant de justifier précisément de l'emploi de ces fonds. Il devra présenter un rapport annuel devant l'Agglomération Montargoise de ce suivi.*

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, au Président de l'Office de Tourisme de l'Agglomération Montargoise et à Madame le Comptable Public.

45) Convention de partenariat financier entre la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, la commune de Cepoy et l'Agglomération Montargoise concernant les travaux d'aménagement de l'étang de la Carpe permettant sa labellisation en parcours famille

Commission Tourisme du 18 septembre 2023

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : Régis GUERIN

Monsieur GUERIN : « La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'AAPPMA de Cepoy-la gâtinaise gèrent le droit de pêche des plans d'eau appartenant à l'Agglomération Montargoise suite à la signature d'une première convention en 2018, puis renouvelée en novembre 2021 pour 9 ans.

Au vu du fort potentiel halieutique et la volonté des partenaires de favoriser le tourisme-pêche sur ce secteur, le label « station pêche » a été obtenu.

Dans le cadre de ce développement, un premier parcours de pêche labellisé faisant partie de ce domaine a été validé en octobre 2020 par le comité national de labellisation, l'étang Vaussel a été labellisé « parcours passion ».

En continuité de ce développement, il a été proposé un nouveau projet de parcours labellisé sur le domaine : un parcours « famille » sur l'étang de la Carpe.

Ce projet, venant s'insérer de manière cohérente et en complémentarité des aménagements réalisés par l'Agglomération (camping, accès et équipements divers sur le domaine des étangs et des rives du Loing), la Fédération du Loiret pour la pêche et la protection du Milieu aquatique, l'Agglomération Montargoise et la commune de Cepoy ont décidé de conclure une convention afin de réaliser des aménagements autour de l'étang de la Carpe afin de le labelliser parcours famille.

Ce partenariat avec La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique permet de bénéficier de **70 % de financement** sur ces travaux d'aménagement.

La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a porté le projet dont le coût est estimé à 60 000 € TTC.

L'Agglomération Montargoise s'engage à prendre en charge financièrement 20% du montant global des aménagements, soit un montant de 12 000 € qui sera versé en deux fois :

- 11 000,00 € en 2023
- 1 000,00 € en 2024

La commune de Cepoy s'engage à prendre en charge financièrement 10% du montant global des aménagements, soit un montant de 6 000,00 €.

La somme de 11 000 € été prévue au budget 2023 à l'imputation budgétaire suivante :

➤ Fonction 9361-Article 657358.

Je vous propose donc :

- D'approuver les modalités de la convention et de bien vouloir autoriser Monsieur le Président à la signer ».

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L5211-1 ;

Vu les statuts de l'Agglomération Montargoise en matière de promotion du tourisme ;

Vu le budget 2023 de l'AME ;

Vu la convention de partenariat financier entre la Fédération du Loiret pour la Pêche, la commune de Cepoy et l'Agglomération Montargoise proposée ;

Vu l'avis favorable de la Commission Tourisme du 18 septembre 2023 ;

Vu l'avis du bureau du 28 novembre 2023 ;

Considérant l'intérêt de ce projet venant s'insérer de manière cohérente et en complémentarité des aménagements réalisés par l'Agglomération,

Considérant les intérêts environnementaux, éducatifs, touristiques de ces aménagements,

Après en avoir délibéré et à

Article 1 : APPROUVE les modalités de la convention entre la Fédération du Loiret pour la Pêche et la protection des milieux aquatiques du Loiret, la commune de Cepoy et l'Agglomération Montargoise et AUTORISE la signature de ladite convention.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et Madame le Comptable Public.

EMPLOI - FORMATION – NUMÉRIQUE

46) Adhésion de l'AME à l'association Centre de Formation inter-entreprises du Gâtinais et du Giennois (CFI2G)

Commission Emploi – Formation - Numérique du 23 octobre 2023

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : Christian BOURILLON

Monsieur BOURILLON : « Le projet de création d'un lieu de formation dédié aux besoins des entreprises résulte de l'expression d'un besoin de la part des entreprises industrielles de l'est du Loiret, identifiées dans le cadre de « Territoire d'Industrie » (les entreprises industrielles pèsent 21 % de l'emploi salarié sur le Grand Montargis, contre environ 13 % à l'échelle nationale). La labellisation « territoire d'industrie » de l'est du Loiret vient d'être reconduite pour la période 2023-2027.

Le projet de Centre de Formation Inter-entreprises du Gatinais et du Giennois (CFI2G) qui figure dans le projet « Territoire d'Industrie » s'articule comme suit :

- La Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais est propriétaire du bâtiment à Nogent sur Vernisson (ancien bâtiment de FAURECIA), indépendant de l'usine et assurera le portage immobilier du projet.
- L'association CFI2G est une structure associative qui administrera et animera le lieu. Elle tirera son revenu des produits de locations des salles du bâtiment, notamment aux organismes de formation amenés à dispenser le programme sur place.
- Les utilisateurs du centre seront les entreprises locales, les organismes de formation etc... qui réserveront et loueront les salles soit ponctuellement, soit sur des périodes plus ou moins longues.

La structure associative CFI2G a été créée le 12 juillet 2023 à Bellegarde (Voir les statuts joints). La gouvernance sera partagée entre les représentants des industriels (pour 6 postes au Conseil d'Administration) et les collectivités (6 postes) et la présence de 2 personnes qualifiées.

Le business plan qui tient compte de la montée en charge progressive du centre a été élaboré. L'essentiel des recettes de l'association CFI2G proviendra des revenus locatifs du site. La grille de tarification/location des salles, le taux de remplissage et un coefficient de montée en charge progressive ont été pris en compte.

L'appui des collectivités au projet est essentiel. Les EPCI ont été invités à adhérer à l'association CFI2G pour soutenir l'initiative et pour accompagner la période délicate de la montée en charge. Pour les EPCI, et pendant la période de démarrage estimée à 3 années, le projet de l'association CFI2G prévoit une cotisation « de base » de 2000 € par année, majorée d'une « sur-cotisation dégressive » de 4000 €, 3500 € puis 3000 € pour les années 2024, 2025 et 2026. Le plan de financement du projet et le coût pour l'Agglomération Montargoise sont connus et anticipés dans la préparation budgétaire.

La commission Emploi – Formation - Numérique du 23 octobre 2023 demande que les besoins de formation du territoire soient justifiés.

Pour l'année prochaine, la cotisation au CFI2G sera de 6.000 € qu'il convient d'inscrire au budget primitif général 2024.

Je vous propose d'autoriser l'adhésion de l'Agglomération Montargoise à l'association CFI2G, le versement de la cotisation au titre de 2024 et de nommer Monsieur le Président comme représentant de l'Agglomération Montargoise à cette association. »

Projet de délibération :

*Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 5211-1 ;
Vu le projet de création d'un centre de formation destiné à répondre aux besoins des entreprises industrielles du territoire ;
Vu les statuts de l'association CFI2G ;
Vu l'avis de la Commission Emploi – Formation - Numérique du 23 octobre 2023 ;
Vu l'avis du Bureau du 28 novembre 2023 ;
Après en avoir délibéré et à*

Article 1er : *AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches d'adhésion de l'AME à l'association Centre de Formation Inter-entreprises du Gatinais et du Giennois (CFI2G).*

Article 2 : *AUTORISE le versement de la cotisation annuelle 2024 pour un montant de 6.000 €. Ce versement sera imputé à la fonction 9326, article 65568.*

Article 3 : *DESIGNE M. le Président de l'AME, comme représentant DE l'Agglomération Montargoise au sein de l'association CFI2G.*

Article 4 : *La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable Public ainsi qu'à l'association CFI2G.*

URBANISME ET FONCIER

47) Commune de Montargis – Opération de restructuration de la rue du Général Leclerc et ses abords – Extension du périmètre du Droit de Préemption Urbain Renforcé et de la délégation à l'EPFLI Foncier Cœur de France

Commission Urbanisme et Foncier du 17 novembre 2023

Bureau du 28 novembre 2023

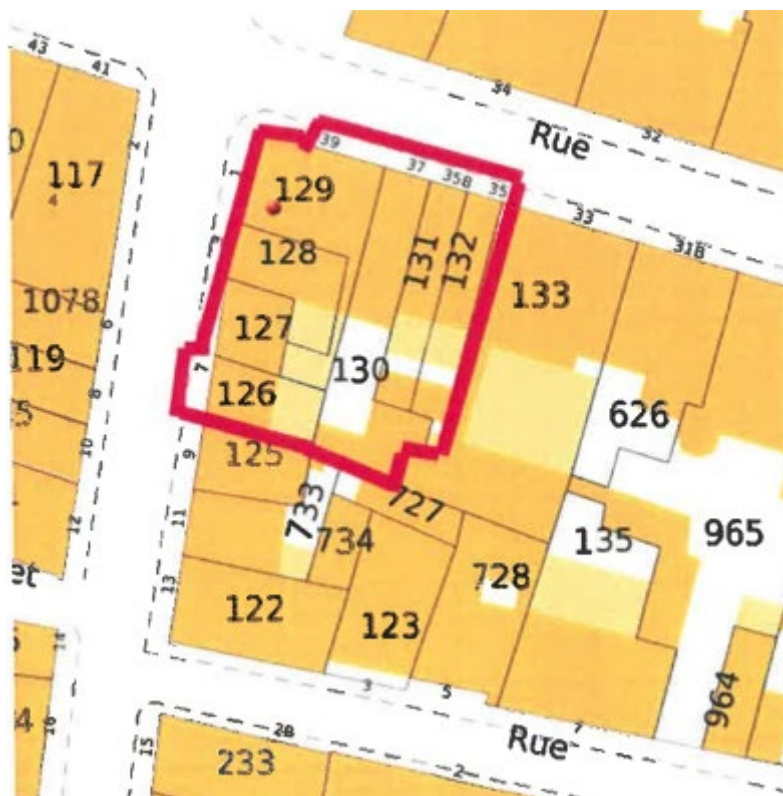
Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : Franck DEMAUMONT

Monsieur DEMAUMONT : « Par délibération n° 23-071 en date du 18 septembre 2023 du conseil municipal de la ville de Montargis, les élus municipaux ont, notamment, :

- Sollicité de l'Agglomération Montargoise l'extension du périmètre du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) instauré sur le territoire de cette commune. Il portait sur plusieurs secteurs concernés par l'opération de restructuration de la rue du Général Leclerc et de ses abords, dans le cadre de l'opération « Action Cœur de Ville ». Il s'avère nécessaire d'étendre le périmètre pour prendre en compte l'ilot impacté par les émeutes du 29 juin 2023
- Sollicité une extension du périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local interdépartemental « Foncier Cœur de France » (EPFLi « Foncier Cœur de France ») dans le cadre du projet de revitalisation de la rue du Général Leclerc, pour le secteur en angle des rues du Loing et Dorée, sinistré suite aux émeutes du 29 juin 2023, aux mêmes conditions que celles prévues dans les conventions initiales ;
- Sollicité de l'Agglomération Montargoise l'extension de la délégation accordée à l'EPFLi « Foncier Cœur de France » pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur ce nouveau secteur avec les mêmes dérogations au principe de délégation figurant dans les statuts de l'Agglomération Montargoise : transmission

directe des déclarations d'intention d'aliéner reçues en mairie de Montargis à l'EPFLi et absence d'avis de la Communauté d'Agglomération.



Je vous propose donc :

- D'élargir le périmètre du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur le nouveau secteur concerné par l'opération « Action Cœur de Ville » conformément à l'article L211-4 du Code de l'Urbanisme, tel que décrit dans la délibération n° 23-071 du conseil municipal de la ville de Montargis du 18 septembre 2023
- D'élargir la délégation du DPUR de l'Agglomération Montargoise à l'EPFLi « Foncier Cœur de France » pour le nouveau secteur retenu par la commune de Montargis dans le cadre du projet de revitalisation de la rue du Général Leclerc, conformément à l'article L211-2 du Code de l'urbanisme, avec les dérogations au principe de délégation figurant dans les statuts de l'Agglomération Montargoise : transmission directe des déclarations d'intention d'aliéner reçues en mairie de Montargis à l'EPFLi, et absence d'avis de la Communauté d'Agglomération ;
- De prévoir les mesures de publicité suivantes :
 - Affichage au siège de l'Agglomération Montargoise et en mairie de Montargis pendant un mois,
 - Mention dans deux journaux diffusés dans le département
 - Copie de la délibération adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme ;
- D'annexer le nouveau périmètre d'application du DPUR au dossier de PLUiHD conformément à l'article R151-52 7° du Code de l'Urbanisme. »

Projet de délibération :

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 15°, L5211-9 et 10,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L240-1, L300-1, R211-1 à 3 ;

Vu la délibération N°19-161 du Conseil Communautaire du 23 mai 2019 approuvant la suppression partielle du Droit de préemption Urbain à la commune de Montargis sur les 6 secteurs concernés par l'opération de restructuration de la rue Général Leclerc et de ses abords, dans le cadre de l'opération « Action Cœur de Ville » et donnant la délégation partielle de ce droit à l'EPFLi « Foncier Cœur de France » avec dérogations,

Vu la délibération n°19-270 du conseil communautaire du 21 novembre 2019 approuvant l'instauration de Droit de Préemption Urbain Renforcé sur la commune de Montargis et sa délégation à l'EPFLi « Foncier Cœur de France » dans le cadre de l'opération de restructuration de la rue Général Leclerc et ses abords,

Vu la délibération n°21-052 du conseil municipal de Montargis du 12 juillet 2021 approuvant l'extension du périmètre d'intervention de l'EPFLi « Foncier Cœur de France » pour le portage de l'opération Leclerc et pour la mise en œuvre des expropriations,

Vu la délibération n°23-071 du conseil municipal de Montargis du 18 septembre 2023 sollicitant une extension du périmètre du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) instauré sur le territoire de cette commune afin de prendre en compte l'îlot impacté par les émeutes du 29 juin 2023, une extension du périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local interdépartemental « Foncier Cœur de France » pour ce nouveau secteur et une extension de la délégation accordée à l'EPFLi « Foncier Cœur de France » pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur ce nouveau secteur ;

Vu l'avis de la commission Urbanisme et Foncier en date du 17 novembre 2023,

Vu l'avis du Bureau en date du 28 novembre 2023,

ENTENDU le rapport de Monsieur Demaumont, Vice-Président chargé de l'Urbanisme et du Foncier à l'Agglomération Montargoise, expliquant aux membres du conseil communautaire que par délibération n°23-071 en date du 18 septembre 2023 du conseil municipal de la ville de Montargis, les élus municipaux ont, notamment :

- Sollicité de l'Agglomération Montargoise l'extension du périmètre du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) instauré sur le territoire de cette commune. Il portait sur plusieurs secteurs concernés par l'opération de restructuration de la rue du Général Leclerc et de ses abords, dans le cadre de l'opération « Action Cœur de Ville ». Il s'avère nécessaire d'étendre le périmètre pour prendre en compte l'îlot impacté par les émeutes du 29 juin 2023 ;

- Sollicité une extension du périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local interdépartemental « Foncier Cœur de France » (EPFLi « Foncier Cœur de France ») dans le cadre du projet de revitalisation de la rue du Général Leclerc, pour le secteur en angle des rues du Loing et Dorée, sinistré suite aux émeutes du 29 juin 2023, aux mêmes conditions que celles prévues dans les conventions initiales ;

- Sollicité de l'Agglomération Montargoise l'extension de la délégation accordée à l'EPFLi « Foncier Cœur de France » pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur ce nouveau secteur avec les mêmes dérogations au principe de délégation figurant dans les statuts de l'Agglomération Montargoise : transmission directe des déclarations d'intention d'aliéner reçues en mairie de Montargis à l'EPFLi et absence d'avis de la Communauté d'Agglomération.

Après en avoir délibéré et à

Article 1 : Etend le périmètre du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur le nouveau secteur concerné par l'opération « Action Cœur de Ville » conformément à l'article L211-4 du Code de l'Urbanisme, tel que décrit dans la délibération n° 23-071 du conseil municipal de la Ville de Montargis du 18 septembre 2023.

Article 2 : Etend la délégation du DPUR de l'Agglomération Montargoise à l'EPFLi « Foncier Cœur de France » pour le nouveau secteur retenu par la commune de Montargis dans le cadre du projet de revitalisation de la rue du Général Leclerc, conformément à l'article L211-2 du Code de l'urbanisme, avec les dérogations au principe de délégation figurant dans les statuts de l'Agglomération Montargoise : transmission directe des déclarations d'intention d'aliéner reçues en mairie de Montargis à l'EPFLi, et absence d'avis de la Communauté d'Agglomération.

Article 3 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Agglomération Montargoise et en mairie de Montargis pendant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Département. Une copie de celle-ci sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Loiret.

- 48) Commune d'Amilly – Cession des parcelles AC n° 839 pour partie et AC n° 758 au SMIRTOM
Commission Urbanisme-Foncier du 17 novembre 2023
Bureau du 28 novembre 2023
Conseil Communautaire du 5 décembre 2023
Rapporteur : Franck DEMAUMONT

Monsieur DEMAUMONT : « Le Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Montargis s'est rapproché de l'Agglomération Montargoise, propriétaire, en vue de l'acquisition des parcelles section AC n°839 (pour partie) et AC n°758 sur la commune d'Amilly.

Ces parcelles, en zone Ub2 au PLUiHD, accueillent actuellement l'usine d'incinération d'Amilly ainsi que la déchetterie. Devant réaliser d'importants travaux de mises aux normes, le SMIRTOM souhaite au préalable faire l'acquisition de ces parcelles.

La parcelle AC n°839, d'une superficie de 26 865 m², se verra détacher avant la vente une surface d'environ 4 000 m² au profit de la Ville de Montargis qui souhaite y implanter une unité de production de chaleur pour renforcer son réseau de chauffage urbain. La parcelle AC n°758, d'une superficie de 14 742 m² sera quant à elle cédée au SMIRTOM en totalité. L'emprise totale cédée par l'Agglomération Montargoise au profit du SMIRTOM sera donc d'environ 37 607 m² (les 4 000 m² réservés à la Ville de Montargis une fois détachés).

Il est à noter qu'une partie de la parcelle AC n°839 est inconstructible du fait de la proximité de la forêt de Montargis (« bande des 30 m »).

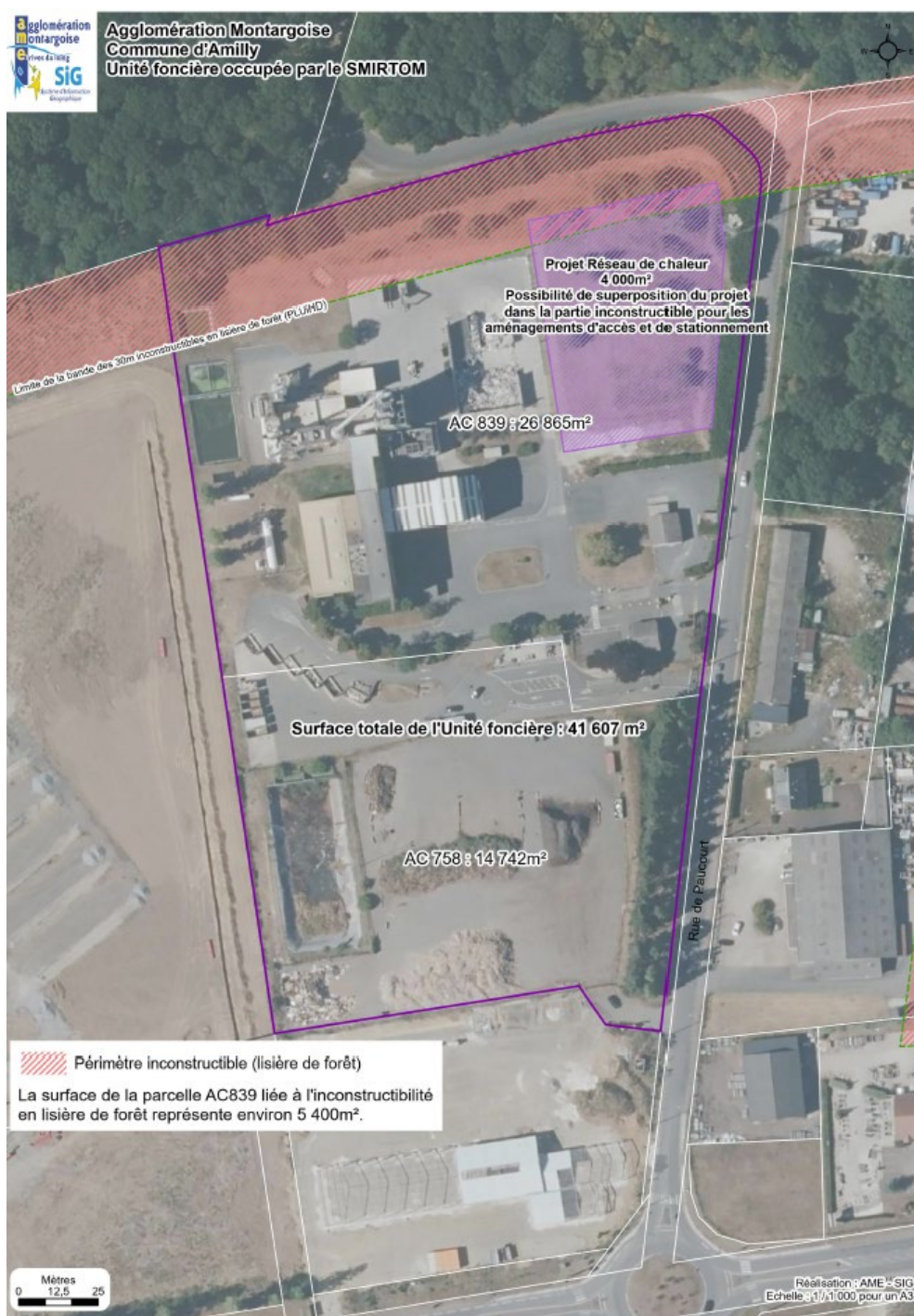
Les services de la Direction régionale des Finances publiques du Centre Val de Loire et du Loiret ont été saisis et ont rendu une estimation dont la valeur basse est de 159 800 €. Cependant, compte tenu de la qualité de l'acquéreur et des investissements publics à porter par ce dernier, les parties se sont entendues sur la somme de 150 000 € net vendeur.

Les frais de détachement des 4 000 m² seront pris en charge par la Ville de Montargis dans le cadre de l'acquisition de cette partie de la parcelle AC n°839.

Je vous propose :

- d'approuver la cession par l'Agglomération Montargoise au SMIRTOM d'un terrain cadastré AC n°839 pour partie et AC n°758 en totalité (commune d'Amilly) pour une surface totale d'environ 37 607 m² pour tenir compte d'une partie de 4 000 m² environ à détacher de la parcelle AC n°839 au profit de la Ville de Montargis, l'ensemble pour un montant de 150 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches, y compris la division-bornage, et à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de cette vente ».

Zone d'implantation du SMIRTOM à Amilly



Projet de délibération :

*Le Conseil de la Communauté d'Agglomération,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-1,
Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme-Foncier du 17 novembre 2023,
Vu l'avis du Bureau du 28 novembre 2023,*

Entendu le rapport de Monsieur DEMAUMONT, Vice-Président chargé de l'urbanisme et du foncier qui informe les élus du Conseil communautaire que le Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Montargis s'est rapproché de l'Agglomération Montargoise, propriétaire, en vue de l'acquisition des parcelles section AC n°839 (pour partie) et AC n°758 sur la commune d'Amilly.

Ces parcelles, en zone Ub2 au PLUiHD, accueillent actuellement l'usine d'incinération du SMIRTOM située à Amilly ainsi que la déchetterie.

Devant réaliser d'importants travaux de mises aux normes, le SMIRTOM souhaite au préalable faire l'acquisition de ces parcelles.

La parcelle AC n°839, d'une superficie de 26 865 m², se verra détacher avant la vente une surface d'environ 4 000 m² au profit de la Ville de Montargis qui souhaite y implanter une unité de production de chaleur pour renforcer son réseau de chauffage urbain. La parcelle AC n°758, d'une superficie de 14 742 m² sera quant à elle cédée au SMIRTOM en totalité. L'emprise totale cédée par l'Agglomération Montargoise au profit du SMIRTOM sera donc d'environ 37 607 m² (les 4 000 m² réservés à la Ville de Montargis une fois détachés).

Il est à noter qu'une partie de la parcelle AC n°839 est inconstructible du fait de la proximité de la forêt de Montargis (« bande des 30 m »).

Les services de la Direction régionale des Finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret ont été saisis et ont rendu une estimation dont la valeur basse est de 159 800 €.

Cependant, compte tenu de la qualité de l'acquéreur et des investissements publics à porter par ce dernier, les parties se sont entendues sur la somme de 150 000 € net vendeur.

Les frais de détachement des 4 000 m² seront pris en charge par la Ville de Montargis dans le cadre de l'acquisition de cette partie de la parcelle AC n°839.

Après en avoir délibéré et à

Article 1er : *Approuve la cession par l'Agglomération Montargoise au SMIRTOM d'un terrain cadastré AC n°839 pour partie et AC n°758 en totalité (commune d'Amilly) pour une surface totale d'environ 37 607 m² pour tenir compte d'une partie de 4 000 m² environ à détacher de la parcelle AC n°839 au profit de la Ville de Montargis, l'ensemble pour un montant de 150 000 € ;*

Article 2 : *Autorise Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches, y compris la division-bornage, et à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de cette vente ;*

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète, Madame le Comptable public, l'acquéreur du terrain et son notaire.

49) Commune d'Amilly – Cession de la parcelle AC n° 839 pour partie à la Ville de Montargis
Commission Urbanisme-Foncier du 17 novembre 2023
Bureau du 28 novembre 2023
Conseil Communautaire du 5 décembre 2023
Rapporteur : Franck DEMAUMONT

Monsieur DEMAUMONT : « La Ville de Montargis s'est rapprochée de l'Agglomération Montargoise, propriétaire, en vue de l'acquisition d'une partie de la parcelle section AC n°839 sur la commune d'Amilly.

Cette parcelle, en zone Ub2 au PLUiHD, accueille actuellement l'usine d'incinération du SMIRTOM sur la commune d'Amilly.

Dans le cadre de l'extension de son réseau de chaleur urbain, la Ville de Montargis a besoin d'implanter à proximité de l'usine d'incinération une nouvelle unité de production de chaleur.

Pour ce faire, elle a besoin d'acquérir un terrain d'environ 4 000 m² à détacher de la parcelle AC n°839 sur la commune d'Amilly.

Il est à noter qu'une partie de la parcelle AC n°839 est inconstructible du fait de la proximité de la forêt de Montargis (« bande des 30 m »).

Les services de la Direction régionale des Finances publiques du Centre Val de Loire et du Loiret ont été saisis et ont rendu leur avis.

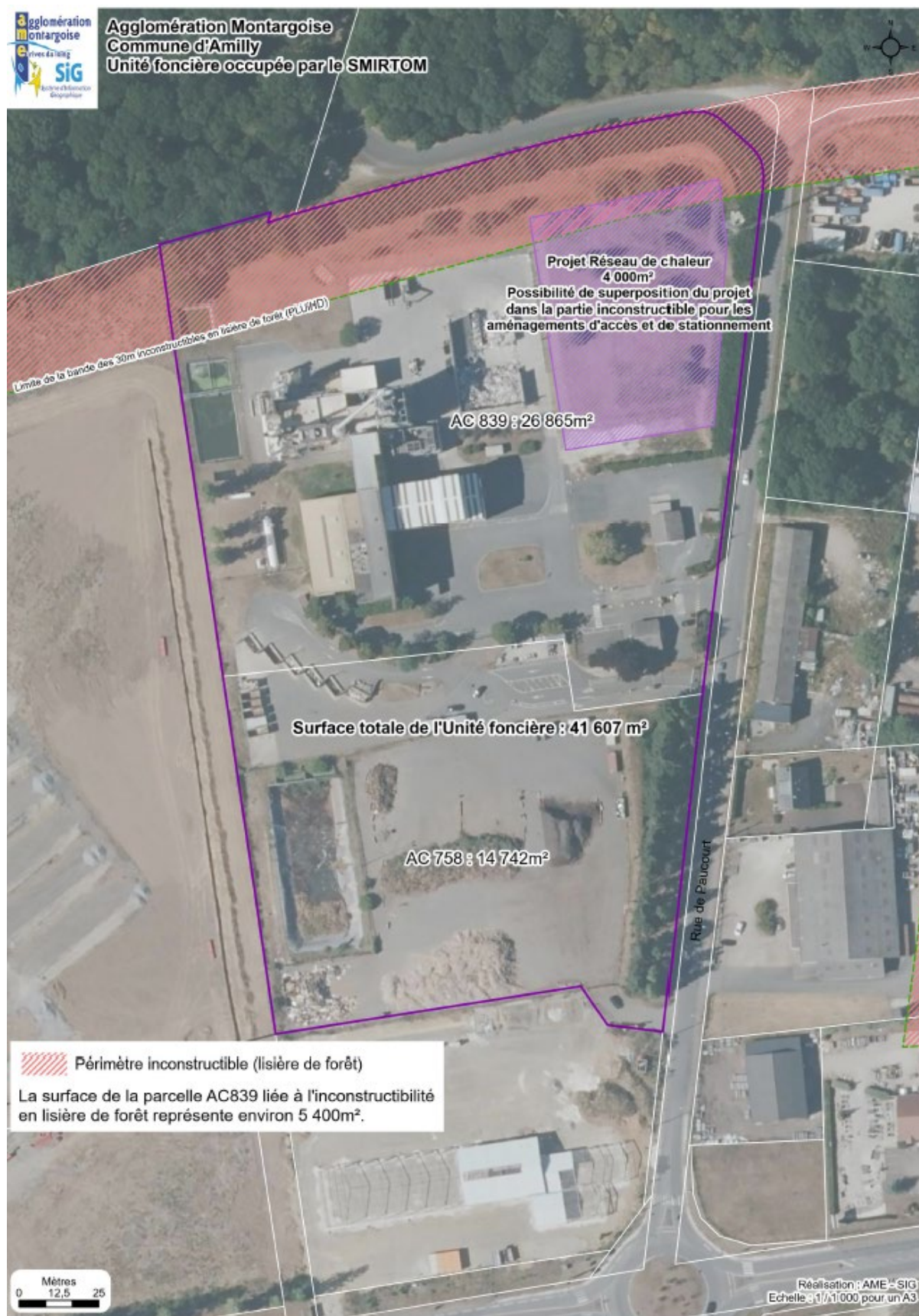
Il vous est proposé de consentir cette cession pour la somme de 18 000 €.

Les frais de géomètre pour le détachement des 4 000 m² de la parcelle AC n°839 seront pris en charge par la Ville de Montargis.

Je vous propose :

- d'approuver la cession par l'Agglomération Montargoise à la Ville de Montargis d'environ 4 000 m² de la parcelle AC n°839 (commune d'Amilly) pour un montant de 18 000 € en vue d'y construire une unité de production de chaleur ;
- d'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches, y compris la division-bornage, et à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de cette vente ».

Zone d'implantation de la parcelle AC n°839 à Amilly



Projet de délibération :

*Le Conseil de la Communauté d'Agglomération,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-1,*

*Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme-Foncier du 17 novembre 2023,
Vu l'avis du Bureau du 28 novembre 2023,*

Entendu le rapport de Monsieur DEMAUMONT, Vice-Président chargé de l'urbanisme et du foncier qui informe les élus du Conseil communautaire que la Ville de Montargis s'est rapprochée de l'Agglomération Montargoise, propriétaire, en vue de l'acquisition d'une partie de la parcelle section AC n°839 sur la commune d'Amilly.

Cette parcelle, en zone Ub2 au PLUiHD, accueille actuellement l'usine d'incinération du SMIRTOM sur la commune d'Amilly.

Dans le cadre de l'extension de son réseau de chaleur urbain, la Ville de Montargis a besoin d'implanter à proximité de l'usine d'incinération une nouvelle unité de production de chaleur.

Pour ce faire, elle a besoin d'acquérir un terrain d'environ 4 000 m² à détacher de la parcelle AC n°839 sur la commune d'Amilly.

Il est à noter qu'une partie de la parcelle AC n°839 est inconstructible du fait de la proximité de la forêt de Montargis (« bande des 30 m »).

Les services de la Direction régionale des Finances publiques du Centre Val de Loire et du Loiret ont été saisis et ont rendu leur avis.

Il est proposé de consentir cette cession pour la somme de 18 000 €.

Les frais de géomètre pour le détachement des 4 000 m² de la parcelle AC n°839 seront pris en charge par la Ville de Montargis.

Après en avoir délibéré et à

Article 1er : Approuve la cession par l'Agglomération Montargoise à la Ville de Montargis d'environ 4 000 m² de la parcelle AC n°839 (commune d'Amilly) pour un montant de 18 000 € en vue d'y construire une unité de production de chaleur ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches, y compris la division-bornage, et à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de cette vente ;

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète, Madame le Comptable public, l'acquéreur du terrain et son notaire.

- 50) Commune d'Amilly – ZI – Signature d'un avenant à la promesse de vente synallagmatique en vue de la cession des parcelles AT n° 0483, ZT n° 0017p et 0020, ZV n° 0016 et 0018
Commission Urbanisme et Foncier du 17 novembre 2023
Bureau du 28 novembre 2023
Conseil communautaire du 5 décembre 2023
Rapporteur : Franck DEMAUMONT

Monsieur DEMAUMONT : « Par délibération n°22-42 exécutoire à compter du 7 février 2022, le Conseil Communautaire a autorisé Monsieur le Président à signer la promesse de vente avec le promoteur Barjane pour la réalisation d'un ou plusieurs projets principalement logistiques (avec une part plus ou moins importante de bureaux ou locaux tertiaires).

Les conditions suspensives notamment demandées par BARJANE ont été précisées dans la promesse de vente.

Pour mémoire, la vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix de quinze euros (15 €) hors taxes par m², ce prix ayant fait l'objet d'un avis des domaines délivré par les services du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret le 18 février 2021. Il sera payé comptant lors de la régularisation de l'acte authentique de vente.

Les études faune-faure ont été réalisées sur le site et plusieurs enjeux ont été identifiés à savoir la présence d'une zone humide au droit du terrain ainsi que celle d'espèces et d'habitats d'espèces protégées.

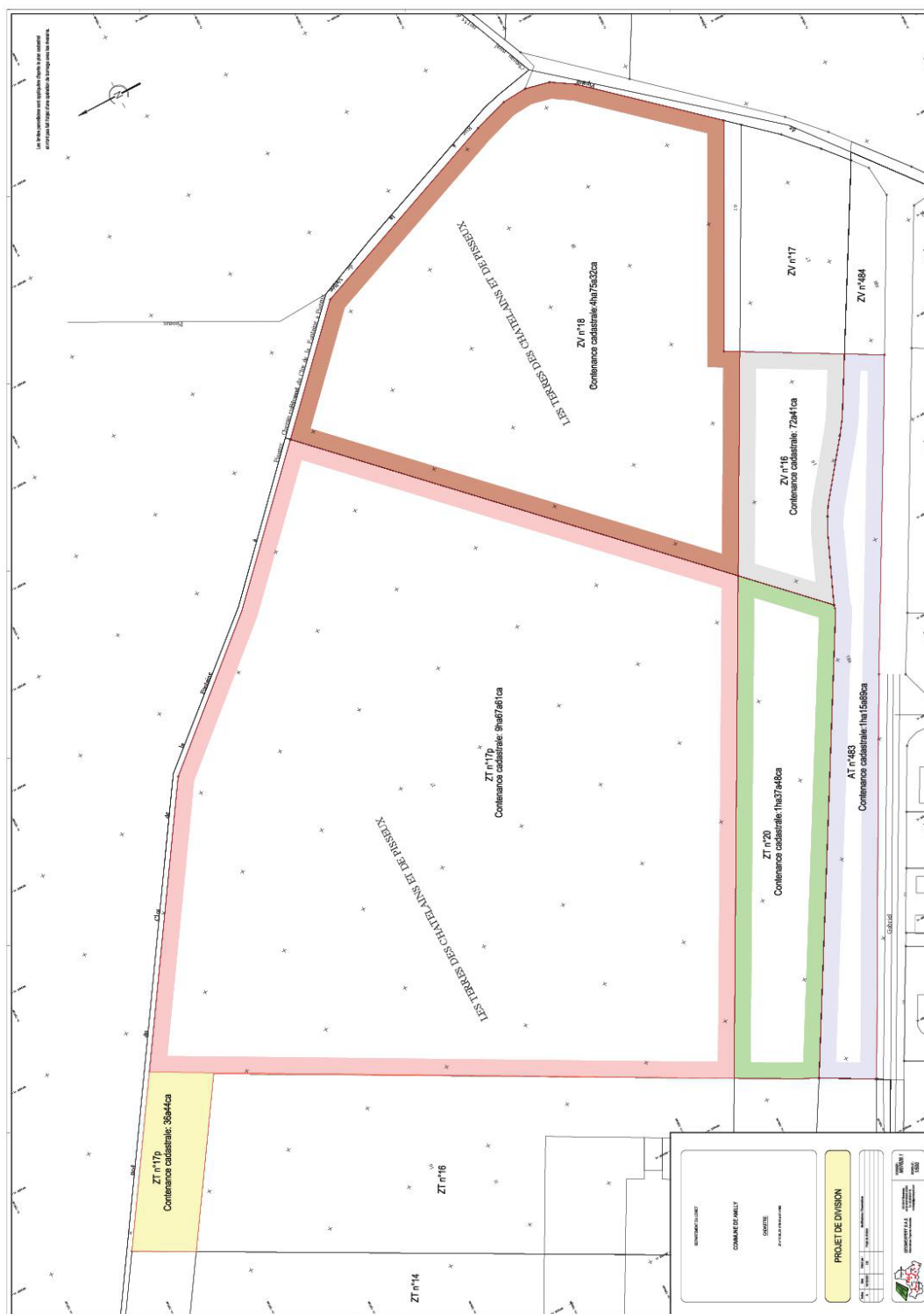
Des solutions technico-environnementales ont alors été étudiées et sont en cours de définition en relation avec les services de l'ETAT (DREAL ICPE, DDT45...).

Plusieurs réunions de cadrage avec ces services s'avèrent nécessaires préalablement au dépôt définitif des dossiers de demande de permis de construire et d'Autorisation Environnementale unique.

Le planning prévisionnel s'en trouve décalé du fait de ces contraintes.

Il est donc proposé de modifier la condition suspensive précisée à l'article 9.6 de la Promesse relative au délai de dépôt des dossiers de demande d'autorisation soit au 31 décembre 2024 au plus tard, initialement fixé au 31 décembre 2022 puis prorogé au 31 décembre 2023 au plus tard.

Je vous propose de bien vouloir autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la promesse synallagmatique de vente en vue de la cession des parcelles AT n° 0483, ZT n° 0017p et 0020, ZV n° 0016 et 0018 sur la commune d'Amilly. »



Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-5 et L5216-5,

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2001 portant transformation du District de l'Agglomération Montargoise en Communauté d'Agglomération,
Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la DRFIP du Centre-Val de Loire et du Loiret en date du 18 février 2021,
Vu l'avis de la Commission Urbanisme et Foncier du 17 novembre 2023,
Vu l'avis du Bureau du 28 novembre 2023,*

Entendu le rapport de Monsieur DEMAUMONT, Vice-Président chargé de l'Urbanisme et du Foncier, qui explique aux membres du Conseil communautaire que par délibération n°22-42 exécutoire à compter du 7 février 2022, le Conseil communautaire a autorisé monsieur le Président à signer la promesse de vente avec le promoteur Barjane pour la réalisation d'un ou plusieurs projets principalement logistiques (avec une part plus ou moins importante de bureaux ou locaux tertiaires).

Les conditions suspensives notamment demandées par BARJANE ont été précisées dans la promesse de vente.

Pour mémoire, la vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix de quinze euros (15 €) hors taxes par m², ce prix ayant fait l'objet d'un avis des domaines délivré par les services du pôle d'évaluation domaniale de la DRFIP du Centre-Val de Loire et du Loiret le 18 février 2021. Il sera payé comptant lors de la régularisation de l'acte authentique de vente.

Les études faune-flore ont été réalisées sur le site et plusieurs enjeux ont été identifiés à savoir la présence d'une zone humide au droit du terrain ainsi que celle d'espèces et d'habitats d'espèces protégées.

Des solutions technico-environnementales ont alors été étudiées et sont en cours de définition en relation avec les services de l'ETAT (DREAL ICPE, DDT45...).

Plusieurs réunions de cadrage avec ces services s'avèrent nécessaires préalablement au dépôt définitif des dossiers de demande de permis de construire et d'Autorisation Environnementale unique.

Le planning prévisionnel s'en est trouvé décalé du fait de ces contraintes.

Il est donc proposé de modifier la condition suspensive précisée à l'article 9.6 de la Promesse relative au délai de dépôt des dossiers de demande d'autorisation soit au 31 décembre 2024 au plus tard, initialement fixé au 31 décembre 2022 puis prorogé au 31 décembre 2023 au plus tard.

Il est ainsi proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la promesse synallagmatique de vente en vue de la cession des parcelles AT n° 0483, ZT n° 0017p et 0020, ZV n° 0016 et 0018 sur la commune d'Amilly.

Après en avoir délibéré, et à

Article 1^{er} : Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant à la promesse de vente avec BARJANE qui prévoit la modification susmentionnée.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète, Madame le Comptable Public, ainsi qu'au représentant de BARJANE et/ou son notaire, et à Maître Luc BUCHETON, notaire représentant l'Agglomération Montargoise.

51) Commune d'Amilly – Projet de création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) par l'Etat
Commission Urbanisme-Foncier du 17 novembre 2023
Bureau du 28 novembre 2023
Conseil communautaire du 5 décembre 2023
Rapporteur : Franck DEMAUMONT

Monsieur DEMAUMONT : « La loi ALUR impose désormais la mise en place de secteur d'information sur les sols (SIS) sur les terrains pour lesquels l'Etat a connaissance d'une pollution.

L'objectif d'un SIS est de permettre de garder la mémoire des sites pollués. De plus, ces terrains répertoriés dans le cadre d'un SIS font l'objet d'une réglementation spécifique. Cela permet notamment de garantir l'absence de risques sanitaires pour les futures constructions via le respect de règles de dépollution.

Des études relatives aux risques sanitaires ont mis en évidence une pollution résiduelle des sols sur la commune d'Amilly, sur les parcelles BM0398-0627-0327.

L'Etat a donc lancé la procédure d'élaboration d'un SIS, conformément à l'article L125-6 du Code de l'Environnement. Cet article prévoit en outre une phase de consultation pour avis des collectivités.

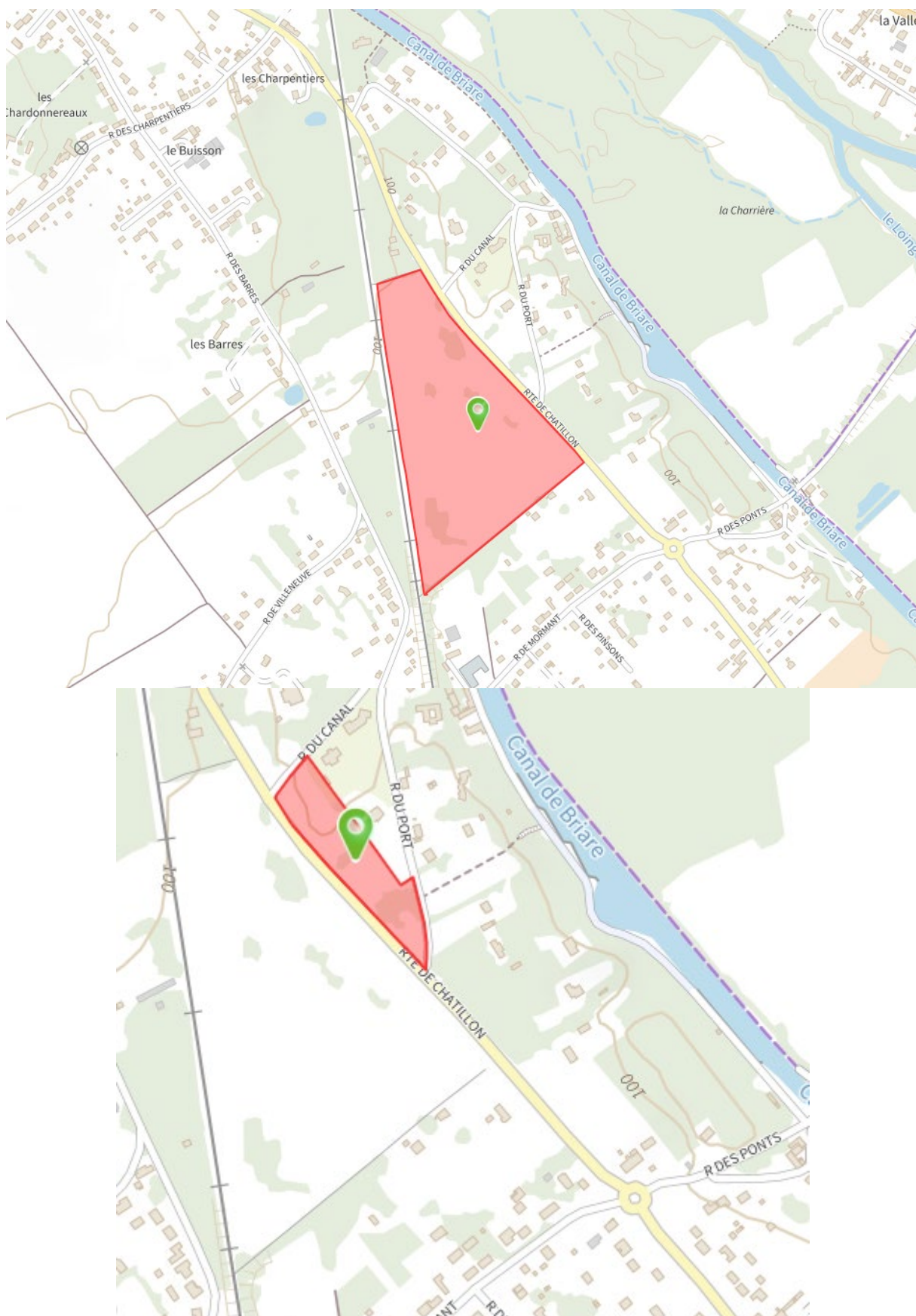
Dans ce cadre, la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.) s'est rapprochée de l'Agglomération Montargoise.

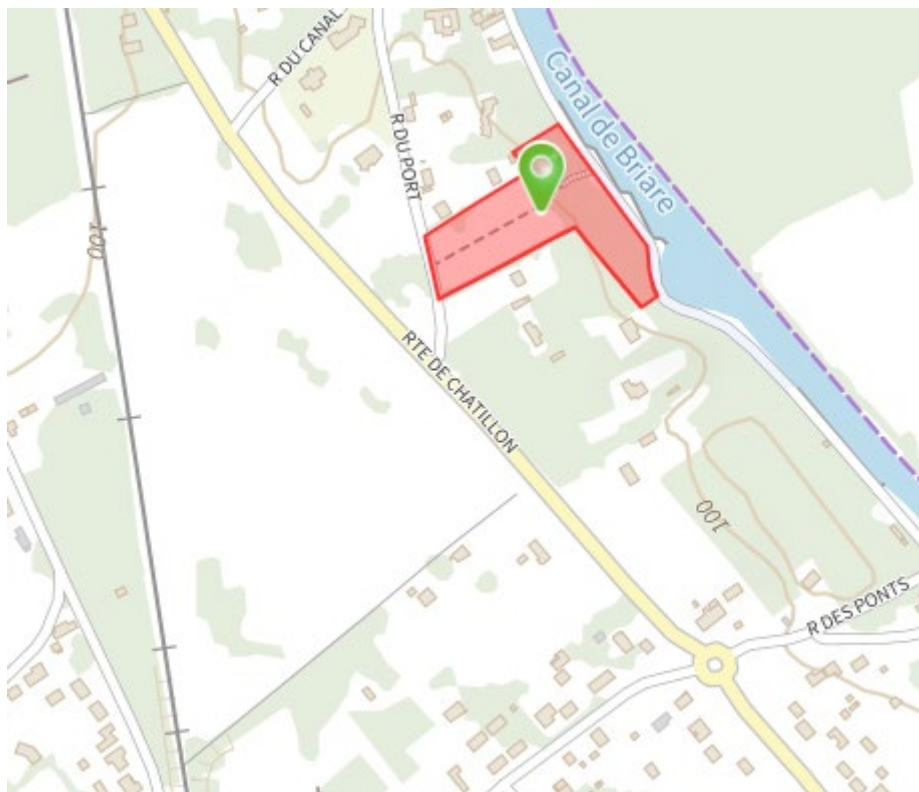
Il est donc demandé à l'Agglomération Montargoise, au titre de sa compétence en matière de plan local d'urbanisme, de se prononcer sur ce projet de création d'un SIS sur la commune d'Amilly, parcelles BM0398-0627-0327.

Je vous propose :

- D'émettre un avis sur ce projet de création d'un secteur d'information sur les sols à Amilly. »

Zone d'implantation de la parcelle BM n°0398-0327-0627 à Amilly





Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L125-6,

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, du 24 mars 2014,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme-Foncier du 17 novembre 2023,

Vu l'avis du Bureau du 28 novembre 2023,

Entendu le rapport de Monsieur DEMAUMONT, Vice-Président chargé de l'urbanisme et du foncier qui informe les élus du Conseil communautaire que la loi ALUR impose désormais la mise en place de secteur d'information sur les sols (SIS) sur les terrains pour lesquels l'Etat a connaissance d'une pollution.

L'objectif d'un SIS est de permettre de garder la mémoire des sites pollués. De plus, ces terrains répertoriés dans le cadre d'un SIS font l'objet d'une réglementation spécifique. Cela permet notamment de garantir l'absence de risques sanitaires pour les futures constructions via le respect de règles de dépollution.

Des études relatives aux risques sanitaires ont mis en évidence une pollution résiduelle des sols sur la commune d'Amilly, sur les parcelles BM0398-0627-0327.

L'Etat a donc lancé la procédure d'élaboration d'un SIS, conformément à l'article L125-6 du Code de l'Environnement. Cet article prévoit en outre une phase de consultation pour avis des collectivités.

Dans ce cadre, la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.) s'est rapprochée de l'Agglomération Montargoise.

Il est donc demandé à l'Agglomération Montargoise, au titre de sa compétence en matière de plan local d'urbanisme, de se prononcer sur ce projet de création d'un SIS sur la commune d'Amilly, parcelles BM0398-0627-0327.

Après en avoir délibéré et à

Article 1er : Donne un avis Favorable au projet de création d'un secteur d'information des sols sur la commune d'Amilly ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires pour la transmission du présent avis à la D.D.P.P. ;

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète, Madame le Comptable public, l'acquéreur du terrain et son notaire.

HABITAT

52) POA Habitat : Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs du Logement Social de l'Agglomération Montargoise : Adoption

Commission Habitat du 17 novembre 2023

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : Valérie BASCOP

Madame BASCOP : « Dans le cadre de la réforme de la gestion des demandes et des attributions, la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (loi ALUR), notamment son article 97, instaure l'obligation pour tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'un programme local de l'habitat, d'élaborer un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID).

Le projet de Plan Partenarial ci-joint a été élaboré lors de six ateliers en partenariat avec les communes, les services de l'Etat, les bailleurs sociaux et les autres membres de la conférence Intercommunale du Logement.

Il vise à :

- Donner au demandeur plus de transparence sur les procédures d'accès au logement et le rendre plus actif de ses démarches ;
- Accroître la lisibilité du parcours du demandeur ;
- Développer l'efficacité dans le traitement des demandes en favorisant la mutualisation des informations ;
- Accentuer l'équité dans le système d'attribution des logements.

Il permettra aussi d'améliorer la connaissance des demandeurs sur le territoire de l'Agglomération Montargoise afin de mieux adapter l'offre à la demande, notamment à travers l'actualisation du parc social et de la demande.

1/ Contenu du Plan : Le contenu de ce projet de Plan Partenarial, outre les caractéristiques actuelles du parc social et de la demande, comporte :

▪ Mesures en matière d'accueil, d'information et d'enregistrement du demandeur sur le territoire :

- Service d'information et d'accueil du demandeur,
- Accueil et information du demandeur,
- Modalités d'enregistrement de la demande et information des réservataires quant aux enjeux d'accessibilité des logements libérés aux situations de handicap.

Au vu du maillage cohérent des lieux d'accueil et d'information, l'Agglomération Montargoise mettra et animera un lieu commun dématérialisé.

- Mesures en matière de gestion partagée de la demande :

- Mesures portant sur la gestion partagée de la demande,
- Traitement des demandes des ménages en difficulté,
- Gestion des demandeurs de mutation.

- Dispositifs spécifiques de la gestion partagée de la demande :

- Système de cotation de la demande :

C'est un outil d'aide à la décision qui vise à rapprocher l'offre et la demande de logement social qui n'est pas opposable. En effet, la cotation de la demande ne minore pas le rôle de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation de Logements (CALEOL) qui demeure souveraine et ne change rien aux voies juridiques existantes pour contester les décisions émises par celle-ci.

Il s'applique de manière uniforme à l'ensemble des demandes de logements sociaux, à la fois dans son principe et dans ses modalités d'application.

Deux grilles de cotation sont proposées, l'une à destination des primo-demandeurs et l'autre à destination des demandes de mutations et sont composées de 29 et de 24 critères.

Elles sont structurées avec six niveaux de priorité associés à un nombre de points qui additionnés, constitueront le total de points attribués à un ménage. La pondération est comprise entre -30 à 50 points, hors DALO dont le nombre de points attribués est 500 points afin que ces demandes soient nécessairement prises en compte de manière prioritaire.

Il a été retenu l'option de valoriser les critères si les pièces justificatives sont valides et de dévaloriser plus de deux refus non justifiés avant CALEOL d'une proposition adaptée et plus d'un refus après CALEOL d'une proposition adaptée à savoir le refus opposé à une proposition de logement correspondant à la commune demandée, dont le loyer et les charges sont adaptés aux capacités financières du demandeur, dont la typologie (taille) correspond à la taille du ménage et dont les caractéristiques sont en adéquation avec les besoins déclarés en lien avec une situation de handicap.

- Gestion en flux des contingents de réservation de logements sociaux : Elle remplace la gestion en stock et concerne les conventions à conclure entre les bailleurs sociaux et les communes réservataires et respectant les orientations de la Convention Intercommunale d'Attribution et du Plan Partenarial. Afin de les accompagner, l'Agglomération Montargoise a proposé en partenariat un cadre commun pour la mise en œuvre de ce dispositif.

2/ Suivi du plan et plan d'actions :

L'Agglomération Montargoise pilote ce Plan Partenarial. Dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement, une commission de coordination aura en charge le suivi annuel. Un plan d'actions sera mis en place et évalué annuellement afin de répondre au mieux aux objectifs du Plan Partenarial

3/ Plan de communication et formation :

En outre, afin d'accompagner les demandeurs dans leurs démarches, un plan de communication des informations liées à leurs demandes et au parc social et de formation des agents des lieux d'accueil et d'enregistrement sera déployé tout au long de la durée du Plan.

4/ Durée du plan :

La durée est de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2024. Le plan sera évalué annuellement et fera l'objet d'un bilan à mi-parcours, trois ans après son adoption. Six mois avant sa date d'achèvement, l'Agglomération Montargoise réalisera, avec l'ensemble des partenaires, une évaluation complète et finale du plan, qui sera rendue ensuite publique.

5/ Avis des partenaires :

Tout au long de l'élaboration de ce Plan, les partenaires ont été associés dans le cadre des six ateliers.

Après envoi du projet de plan, ils ont donc été amenés à se prononcer :

- Communes :
- Etat
- Bailleurs sociaux : avis favorable
- Associations.

La conférence Intercommunale du Logement, réunie le 17 novembre 2023 a émis un avis favorable au projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs du Logement Social de l'Agglomération Montargoise.

Je vous demande de bien vouloir approuver ce plan partenarial de Gestion de la Demande et de l'Information des Demandeurs du Logement Social de l'Agglomération Montargoise pour la période 2024-2030. »

Projet de délibération :

Le Conseil de la communauté d'agglomération ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-1,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L441-2-8,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

VU le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 qui précise le contenu, les modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et de l'Information des Demandeurs du Logement Social,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment l'article 77,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), notamment l'article 111,

VU le décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social qui précise les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du système de cotation,

VU la délibération n°20-56 du 27 février 2020 approuvant le PLUiHD, notamment l'action n°13 –Piloter la gestion de la demande de logement social du POA Habitat,

Considérant l'avis de la Préfète du Loiret,

Considérant l'avis des communes membres,

Considérant l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement en date du 17 novembre 2023,

Entendu le rapport de Madame BASCOP, vice-présidente chargée de l'Habitat ;

Après en avoir délibéré, et à

Article 1 : Adopte le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et de l'Information des Demandeurs du Logement Social de l'Agglomération Montargoise pour la période 2024-2030 en intégrant s'il y a lieu les observations suivantes :

Article 2 : Autorise monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : La délibération est transmise à Madame la Préfète du Loiret et notifiée aux membres de la Conférence Intercommunale du Logement ainsi qu'aux communes membres.

53) POA Habitat – Acquisition en VEFA de 14 logements locatifs sociaux situés rue Courtil Cabot à Villemandeur - Modalités d'octroi de la garantie accordée à LOGEMLOIRET pour le contrat de prêt n°150851 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)

Commission Habitat du 17 novembre 2023

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : Valérie BASCOP

Madame BASCOP : « Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain (PLUiHD) sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération Montargoise - adopté par délibération au Conseil communautaire en date du 27 février 2020, des actions ont été inscrites afin de poursuivre l'offre diversifiée pour le parc social.

La garantie des emprunts par l'Agglomération Montargoise contribue à remplir, entre autres, cet objectif.

Ainsi, il convient d'apporter une garantie à hauteur de 50% en complément de celle accordée par le Conseil départemental du Loiret, à LOGEMLOIRET en vue de l'opération d'acquisition en VEFA de 14 logements locatifs sociaux situés rue Courtil Cabot à Villemandeur dont 2 type III et 12 type IV. Les financements sont les suivants : 10 PLUS et 4 PLAI.

Aussi, je vous propose

- D'accorder la garantie de l'Agglomération Montargoise, à hauteur de 50%, pour le contrat de prêt n°150851 à LOGEMLOIRET en vue d'accompagner le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 14 logements locatifs sociaux situés rue Courtil Cabot à Villemandeur ;

4 lignes de prêt	Montant	Durée
PLAI	333 222,00 €	40 ans
PLAI foncier	174 785,00 €	50 ans
PLUS	1 024 610,00	40 ans
PLUS foncier.	492 525,00 €	50 ans
Montant total des lignes de prêt	2 025 142,00 €	
Montant total de la garantie de l'AME	1 012 571,00 €	

- D'autoriser Monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et LOGEMLOIRET. »

Projet de délibération :

Le Conseil de la communauté d'agglomération ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu la délibération n° 20-56 du Conseil communautaire du 27 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain (PLUiHD) ;

Vu la demande formulée par LOGEMLOIRET relative à une garantie d'emprunt pour l'acquisition en VEFA de 14 logements locatifs sociaux situés rue Courtil Cabot à Villemandeur ;

Vu le Contrat de Prêt N°150851 en annexe signé entre LOGEMLOIRET ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Entendu le rapport de Madame BASCOP, vice-présidente chargée de l'Habitat sur l'aide apportée aux bailleurs sociaux dans le cadre de la promotion diversifiée et équilibrée de logements aidés,

Après en avoir délibéré, et à

Article 1 : L'assemblée délibérante de la communauté Agglomération Montargoise Et rives du loing (45) accorde sa garantie à hauteur de 50,00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de 2 025 142,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 150851 constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 012 571,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie accordée est apportée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources insuffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : La délibération est transmise à Madame la Préfète du Loiret, à Madame le Comptable public et notifiée à LOGEMLOIRET.

54) POA Habitat - Acquisition en VEFA de 16 logements locatifs sociaux situés rue de la Lisique à Chalette/Loing - Modalités d'octroi de la garantie accordée à LOGEMLOIRET pour le contrat de prêt n°151063 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)

Commission Habitat du 17 novembre 2023

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : Valérie BASCOP

Madame BASCOP : « Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain (PLUiHD) sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération Montargoise - adopté par délibération au Conseil communautaire en date du 27 février 2020, des actions ont été inscrites afin de poursuivre l'offre diversifiée pour le parc social.

La garantie des emprunts par l'Agglomération montargoise contribue à remplir, entre autres, cet objectif.

Ainsi, il convient d'apporter une garantie à hauteur de 50% en complément de celle accordée par le Conseil départemental du Loiret, à LOGEMLOIRET en vue de l'opération d'acquisition en VEFA de 16 logements locatifs sociaux situés rue de La Lisique à Chalette/Loing dont 4 type III, 10 type IV et 2 type V. Les financements sont les suivants : 11 PLUS et 5 PLAI.

Aussi, je vous propose :

- D'accorder la garantie de l'Agglomération Montargoise, à hauteur de 50%, pour le contrat de prêt n°151063 à LOGEMLOIRET en vue d'accompagner le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 16 logements locatifs sociaux situés rue de la Lisique à

Chalette/Loing ;

4 lignes de prêt	Montant	Durée
PLAI	450 795,00 €	40 ans
PLAI foncier	232 755,00 €	50 ans
PLUS	1 138 814,00 €	40 ans
PLUS foncier.	544 602,00 €	50 ans
Montant total des lignes de prêt	2 366 966,00 €	
Montant total de la garantie de l'AME	1 183 483,00 €	

- D'autoriser Monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et LOGEMLOIRET. »

Projet de délibération :

Le Conseil de la communauté d'agglomération ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5111-4 et les articles L5216-1 et suivants ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu la délibération n° 20-56 du Conseil communautaire du 27 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain (PLUiHD) ;

Vu la demande formulée par LOGEMLOIRET relative à une garantie d'emprunt pour l'acquisition en VEFA de 16 logements locatifs sociaux situés rue de La Lisique à Chalette/Loing ;

Vu le Contrat de Prêt N°150851 en annexe signé entre LOGEMLOIRET ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Entendu le rapport de Madame BASCOP, vice-présidente chargée de l'Habitat sur l'aide apportée aux bailleurs sociaux dans le cadre de la promotion diversifiée et équilibrée de logements aidés,

Après en avoir délibéré, et à

Article 1 : *L'assemblée délibérante de la communauté Agglomération Montargoise Et rives du loing (45) accorde sa garantie à hauteur de 50,00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de 2 366 966 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 151063 constitué de 4 lignes du prêt.*

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 183 483 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : *La garantie accordée est apportée aux conditions suivantes :*

La garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : *Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources insuffisantes pour couvrir les charges du Prêt.*

Article 4 : *La délibération est transmise à Madame la Préfète du Loiret, à Madame le Comptable public et notifiée à LOGEMLOIRET.*

TRAVAUX

55) Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Puy-la-Laude (communes de Cepoy, Corquilleroy et Paucourt) : Approbation des nouveaux statuts

Commission des Travaux du 15 novembre 2023

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : Gérard DUPATY

Monsieur DUPATY : « L’Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME), communauté d’agglomération comprenant les communes de Cepoy, Corquilleroy et Paucourt, assure la représentation-substitution de celle-ci au sein du Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Puy la Laude.

Ce syndicat assure la gestion déléguée de la production, du transfert, du stockage et de la distribution de l’eau potable pour les communes de Cepoy, Corquilleroy, Fontenay-sur-Loing, Girolles et Paucourt.

L’Agglomération Montargoise exerçant la compétence production, transport, stockage et distribution de l’eau potable pour les communes de Cepoy, Corquilleroy et Paucourt, il lui revient de prendre acte des nouveaux statuts du SMAEP de Puy la Laude.

La modification de la catégorie juridique du SMAEP de Puy la Laude au 1er janvier 2023 a induit une nouvelle situation au répertoire SIRENE impliquant un changement de numéro de SIREN et de SIRET. Par ailleurs, l’adresse du siège de l’établissement a également été mise à jour.

Aussi, il convient d’approuver les nouveaux statuts du SMAEP de Puy-la-Laude à compter du 26 juin 2023, date exécutoire de la délibération D-2023-020 prise par le conseil syndicat au cours de sa séance du 23 juin 2023. »

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d’Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L1411-3, L.1411-13, L1413-1 et L.2224-5 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l’application de l’article L 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l’arrêté préfectoral du 19 avril 2011 actant la représentation-substitution de la Communauté d’Agglomération Montargoise Et rives du loing aux communes de Cepoy, Corquilleroy et Paucourt au sein du Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable de Puy la Laude pour la production, le transport et le stockage de l’eau potable ;

Vu l’arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 actant la représentation-substitution de la communauté d’Agglomération Montargoise Et rives du loing aux communes de Cepoy, Corquilleroy et Paucourt au sein du Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable de Puy la Laude pour la compétence « distribution d’eau potable » ;

Vu la délibération D-2023-020 du Conseil syndical dans sa séance du 23 juin 2023, d’acceptation des modifications apportées aux statuts ;

Vu l’avis favorable de la commission Travaux en date du 15 novembre 2023 ;

Vu l’avis du Bureau en date du 28 novembre 2023 ;

Considérant que le périmètre de l'AME recoupe partiellement le périmètre du syndicat de par les communes de Cepoy, Corquilleroy et Paucourt ;

Considérant que l'Agglomération Montargoise exerce la compétence production, transport, stockage et distribution de l'eau potable pour les communes de Cepoy, Corquilleroy et Paucourt ;

Considérant que les nouveaux statuts du SMAEP de Puy la Laude ont été présentés à la Commission des Travaux du 15 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré et à ;

Article 1^{er} : *APPROUVE les nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Puy la Laude.*

Article 2 : *La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable public, Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Puy la Laude et Messieurs les Maires de Cepoy, Corquilleroy et Paucourt.*

56) Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) d'Oussoy-en-Gâtinais (commune de Lombreuil) : rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – Exercice 2022-2023

Commission des Travaux du 15 novembre 2023

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : Gérard DUPATY

Monsieur DUPATY : « L'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME), communauté d'agglomération, assure la représentation-substitution de la commune de Lombreuil au sein du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) d'Oussoy-en-Gâtinais.

Ce syndicat assure la gestion déléguée de la production, du transfert, du stockage et de la distribution de l'eau potable pour les communes d'Oussoy-en-Gâtinais, Thimory, La Cour Marigny et Lombreuil.

L'Agglomération Montargoise exerçant la compétence production, transport, stockage et distribution de l'eau potable pour la commune de Lombreuil, il lui revient de prendre connaissance du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2022-2023 du SMAEP d'Oussoy-en-Gâtinais (période du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023).

Ce service est assuré **en régie par le Syndicat et dessert 1 781 habitants auxquels s'ajoutent le Lotissement de la Borde sur la commune de Noyers (environ 300 habitants) sur la période 2022-2023.**

La ressource est le forage situé sur la commune de Thimory, à mi-distance entre le village et celui de La Cour Marigny.

Le volume pompé sur l'exercice 2022-2023 atteint **148 853 m³** d'eau.

L'eau vendue représente 115 509 m³ en 2022- 2023 et est distribuée à 1 075 clients.

Le nombre de clients se répartit ainsi par commune :

- Oussoy-en-Gâtinais :	218
- Thimory :	355
- La Cour-Marigny :	198
- Lombreuil :	134

- Noyers (lotissement La Borde) : 170

Le rendement du réseau est de 77,59 % sur la période 2022-2023.

La longueur du réseau est de 80 km ; il existe 1 réservoir sur tour d'une capacité de 600 m³.

Prix de l'eau pour 120 m³ consommés (en euros TTC) :

	Année 2022-2023
Montant de la facture 120 m ³	200,10
Prix du m ³	1,667

Qualité de l'eau sur la période 2022-2023 et développement durable :

Les résultats des analyses chimiques révèlent une eau faiblement minéralisée, bicarbonatée calcique, de bonne qualité. La qualité bactériologique est également bonne, avec absence totale de germe et coliforme.

L'eau distribuée ne subit aucun traitement bactéricide.

Ces résultats mettent en évidence une eau de bonne qualité, conforme à la réglementation actuelle. La nappe de la craie apparaît bien protégée naturellement de toute pollution.

Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux :

Sans objet.

Je vous demande de bien vouloir prendre acte de la présentation du rapport annuel du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable d'Oussoy-en-Gâtinais. »

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L1411-3, L.1411-13, L1413-1 et L.2224-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 actant la représentation-substitution de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du loing à la commune de Lombreuil au sein du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable d'Oussoy-en-Gâtinais pour la production, le transport et le stockage de l'eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 actant la représentation-substitution de la communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du loing à la commune de Lombreuil au sein du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable d'Oussoy-en-Gâtinais pour la compétence « distribution d'eau potable » ;

Vu la délibération du Conseil syndical dans sa séance du 13 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 28 novembre 2023 ;

Considérant que le rapport a été présenté à la Commission des Travaux du 15 novembre 2023 ;
Considérant que le périmètre de l'AME recoupe partiellement le périmètre du syndicat de par la commune de Lombreuil ;

Considérant que l'Agglomération Montargoise exerce la compétence production, transport, stockage et distribution de l'eau potable pour la commune de Lombreuil ;
Considérant les éléments fournis dans le rapport annuel joint, adressé à l'AME pour l'exercice 2022-2023 (période du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023), par le SMAEP d'Oussoy-en-Gâtinais, gestionnaire du service ;

Après en avoir délibéré,

*Article 1^{er} : **PREND ACTE** de la présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service public de l'Eau Potable pour l'exercice 2022-2023 du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) d'Oussoy-en-Gâtinais.*

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable public, Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) d'Oussoy-en-Gâtinais et Monsieur le Maire de Lombreuil.

57) Remboursement des frais de branchement au réseau public d'assainissement des eaux usées (article L1331-2 du code de la santé publique) - Fixation des tarifs des branchements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024

Commission des Finances du 13 novembre 2023

Commission Travaux du 15 novembre 2023

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : Gérard DUPATY

Monsieur DUPATY : « Les frais de branchement sont dus par les usagers qui raccordent leur logement ou bâtiment au réseau public d'assainissement des eaux usées et en application de l'Article L 1331-2 du Code de la Santé Publique. Ils sont exigibles en remboursement de la fourniture et de la pose du dispositif de raccordement.

Le Conseil Communautaire fixe, par délibération, les différents tarifs applicables.

Historiquement, ces frais sont fixés forfaitairement par référence aux coûts moyens des branchements réalisés sur l'exercice précédent et sont exigibles à compter de la mise en place du dispositif de raccordement. Au vu du contexte économique, l'Agglomération Montargoise avait fait le choix, depuis 2021, de ne pas faire évoluer les prix forfaitaires des branchements.

La création d'un branchement implique la réalisation de prestations de natures différentes, et notamment la fourniture d'éléments élaborés à partir de produits pétroliers et/ou de métaux. Depuis 2021, la tendance haussière des cours des matières premières impacte inévitablement le prix d'achat des équipements (tubes, boîtes de branchement, raccords, tampons fonte...) et de leur mise en œuvre. Au cours des 11 derniers mois, l'évolution constatée des prix de ces matériaux s'avère supérieure à 30%. Rapportée au prix moyen d'un branchement, celle-ci, basée sur une prospective portant sur un panel de branchements de caractéristiques variables, représente 7 %.

Ces prestations réalisées par l'Agglomération, pour le compte des pétitionnaires, sont exécutées via un marché à bons de commande d'un an reconductible trois fois à prix révisable annuellement uniquement à l'occasion de la reconduction. Cette organisation aura permis à l'Agglomération et par conséquent aux pétitionnaires de bénéficier durant toute l'année 2023 de prix inférieurs à la réalité du marché. L'échéance du marché de travaux actuel est fixée au 2 janvier 2026, soit l'équivalent de 2 périodes de reconduction restantes.

RAPPEL DES TARIFS APPLIQUÉS DEPUIS le 1^{er} JANVIER 2021 :

Branchement isolé :

	Branchements standards	Branchements complexes
<u>Cas d'un branchement desservant un seul logement ou bâtiment :</u> <u>Logements/bâtiments de moins de 2 ans et terrains nus :</u> TVA applicable : 20 %	2 150 € HT <u>2 580 € TTC</u>	4 100 € HT <u>4 920 € TTC</u>
<u>Logements/bâtiments de plus de 2 ans :</u> TVA applicable : 10 %	2 150 € HT <u>2 365 € TTC</u>	4 100 € HT <u>4 510 € TTC</u>
<u>Cas d'un branchement desservant plusieurs logements ou bâtiments (jusqu'à 5) :</u> <u>Logements/bâtiments de moins de 2 ans et terrains nus :</u> TVA applicable : 20 %	2 300 € HT <u>2 760 € TTC</u>	4 583 € HT <u>5 500 € TTC</u>
<u>Logements/bâtiments de plus de 2 ans :</u> TVA applicable : 10 %	2 300 € HT <u>2 530 € TTC</u>	4 583 € HT <u>5 041 € TTC</u>
<u>Cas d'un branchement desservant plusieurs logements ou bâtiments (6 et +) :</u> <u>Logements/bâtiments de moins de 2 ans et terrains nus :</u> TVA applicable : 20 %	/	4 583 € HT <u>5 500 € TTC</u>
<u>Logements/bâtiments de plus de 2 ans :</u> TVA applicable : 10 %		4 583 € HT <u>5 041 € TTC</u>

Branchement systématique :

	Branchements HT et TTC
<u>Cas d'un branchement desservant un seul logement ou bâtiment :</u> <u>Logements/bâtiments de moins de 2 ans et terrains nus :</u> TVA applicable : 20 %	1 155 € HT <u>1 386 € TTC</u>
<u>Logements/bâtiments de plus de 2 ans :</u> TVA applicable : 10 %	1 155 € HT <u>1 270,50 € TTC</u>
<u>Cas d'un branchement desservant plusieurs logements ou bâtiments :</u> <u>Logements/bâtiments de moins de 2 ans et terrains nus :</u> TVA applicable : 20 %	2 000 € HT <u>2 400 € TTC</u>
<u>Logements/bâtiments de plus de 2 ans :</u> TVA applicable : 10 %	2 000 € HT <u>2 200 € TTC</u>

Dans le cas de plusieurs logements, si l'un des logements considéré a plus de 2 ans, le taux de TVA applicable est de 10 %.

Au vu de l'évolution des cours des matières premières entrant dans la fabrication de certaines fournitures mises en œuvre lors de la création des branchements, je vous propose d'augmenter de 6,5 % l'ensemble des tarifs appliqués en 2023, et d'intégrer une nouvelle catégorie de prix sous forme de 3 forfaits, à compter du 1^{er} janvier 2024 (et d'arrondir à des valeurs entières proches).

Les caractéristiques de chaque forfait ont été établies comme suit :

➤ **Forfait n° 1 :**

- Profondeur jusqu'à 1,50 m,
- Longueur de branchement jusqu'à 6 m,
- Canalisation de diamètre 125.

➤ **Forfait n° 2 :**

- Profondeur comprise entre 1,50 m et 2,80 m,
- Longueur de branchement comprise entre 6 m et 10 m,
- Canalisation de diamètre 125 à 160,
- Raccordement sur collecteur en amiante ciment,
- Raccordement par piquage,
- Structure de chaussée importante (Route Départementale),
- Encombrement des sols important nécessitant le terrassement par aspiratrice,
- Mise en place d'un dispositif multidirectionnel.

➤ **Forfait n° 3 :**

- Profondeur supérieure à 2,80 m,
- Longueur de branchement supérieure à 10 m,
- Canalisation de diamètre supérieur à 125,
- Raccordement sur collecteur en amiante ciment,
- Raccordement par piquage supérieur à 2 m,
- Structure de chaussée importante (Route Départementale),
- Encombrement des sols important nécessitant le terrassement par aspiratrice,
- Nécessite la création d'un regard sur le réseau principal,
- Aménagement récent de la voirie qui nécessitera une reprise totale,
- Mise en place d'un branchement long nécessitant une petite extension de réseau jusqu'à 40 ml.

Nota : Le forfait applicable peut être déterminé sur un ou plusieurs critères, en fonction des travaux.

Vous trouverez, ci-dessous, un tableau récapitulant les 3 forfaits proposés et fixant les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Branchement isolé :

	Forfait 1	Forfait 2	Forfait 3
<u>Cas d'un branchement desservant 1 à 5 logement(s) ou bâtiment(s) :</u> <u>Logements/bâtiments de moins de 2 ans et terrains nus :</u> TVA applicable : 20 % <u>Logements/bâtiments de plus de 2 ans :</u> TVA applicable : 10 %	<u>2 750 € TTC</u> <u>2 520 € TTC</u>	<u>5 100 € TTC</u> <u>4 675 € TTC</u>	<u>9 000 € TTC</u> <u>8 250 € TTC</u>
<u>Cas d'un branchement desservant plusieurs Logements ou bâtiments (6 et +) :</u> <u>Logements/bâtiments de moins de 2 ans et terrains nus :</u> TVA applicable : 20 % <u>Logements/bâtiments de plus de 2 ans :</u> TVA applicable : 10 %	/	<u>5 860 € TTC</u> <u>5 370 € TTC</u>	<u>10 500 € TTC</u> <u>9 625 € TTC</u>

Dans le cas de plusieurs logements, si l'un des logements considéré a plus de 2 ans, le taux de TVA applicable est de 10 %.

Branchement systématique :

	Branchements
<u>Cas d'un branchement desservant un seul logement ou bâtiment :</u> <u>Logements/bâtiments de moins de 2 ans et terrains nus :</u> TVA applicable : 20 % <u>Logements/bâtiments de plus de 2 ans :</u> TVA applicable : 10 %	<u>1 470 € TTC</u> <u>1 350 € TTC</u>
<u>Cas d'un branchement desservant plusieurs logements ou bâtiments :</u> <i>Celui-ci sera facturé au tarif ci-dessous ou réparti à parts égales entre les propriétaires des immeubles raccordés.</i> <u>Logements/bâtiments de moins de 2 ans et terrains nus :</u> TVA applicable : 20 % <u>Logements/bâtiments de plus de 2 ans :</u> TVA applicable : 10 %	<u>2 500 € TTC</u> <u>2 290 € TTC</u>

Dans le cas de plusieurs logements, si l'un des logements considéré a plus de 2 ans, le taux de TVA applicable est de 10 %.

Je vous propose donc d'approuver ces nouveaux tarifs et de les appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024 ».

Projet de délibération :

Monsieur Gérard DUPATY, Président de la Commission des travaux, rappelle que les frais de branchement sont dus par les usagers qui raccordent leur logement ou bâtiment au réseau

public d'assainissement des eaux usées et en application de l'Article L 1331-2 du Code de la Santé Publique. Ils sont exigibles en remboursement de la fourniture et de la pose du dispositif de raccordement.

Le Conseil Communautaire fixe, par délibération, les différents tarifs applicables.

Historiquement, ces frais sont fixés forfaitairement par référence aux coûts moyens des branchements réalisés sur l'exercice précédent et sont exigibles à compter de la mise en place du dispositif de raccordement. Au vu du contexte économique, l'AME avait fait le choix, depuis 2021, de ne pas faire évoluer les prix forfaitaires des branchements.

La création d'un branchement implique la réalisation de prestations de natures différentes, et notamment la fourniture d'éléments élaborés à partir de produits pétroliers et/ou de métaux. Depuis 2021, la tendance haussière des cours des matières premières impacte inévitablement le prix d'achat des équipements (tubes, boîtes de branchement, raccords, tampons fonte...) et de leur mise en œuvre. Au cours des 11 derniers mois, l'évolution constatée des prix de ces matériaux s'avère supérieure à 30%. Rapportée au prix moyen d'un branchement, celle-ci, basée sur une prospective portant sur un panel de branchements de caractéristiques variables, représente 7 %.

Ces prestations réalisées par l'Agglomération, pour le compte des Pétitionnaires, sont exécutées via un marché à bons de commande d'un an reconductible trois fois à prix révisable annuellement uniquement à l'occasion de la reconduction. Cette organisation aura permis à l'Agglomération et par conséquent aux pétitionnaires de bénéficier durant toute l'année 2023 de prix inférieurs à la réalité du marché. L'échéance du marché de travaux actuel est fixée au 2 janvier 2026, soit l'équivalent de 2 périodes de reconduction restantes.

Par conséquent, il est proposé de retenir les montants forfaitaires suivants :

Branchement isolé :

	Forfait 1	Forfait 2	Forfait 3
<u>Cas d'un branchement desservant 1 à 5 logement(s) ou bâtiment(s) :</u>			
<u>Logements/bâtiments de moins de 2 ans et terrains nus :</u> TVA applicable : 20 %	<u>2 750 € TTC</u>	<u>5 100 € TTC</u>	<u>9 000 € TTC</u>
<u>Logements/bâtiments de plus de 2 ans :</u> TVA applicable : 10 %	<u>2 520 € TTC</u>	<u>4 675 € TTC</u>	<u>8 250 € TTC</u>
<u>Cas d'un branchement desservant plusieurs logements ou bâtiments (6 et +) :</u>	/		
<u>Logements/bâtiments de moins de 2 ans et terrains nus :</u> TVA applicable : 20 %		<u>5 860 € TTC</u>	<u>10 500 € TTC</u>
<u>Logements/bâtiments de plus de 2 ans :</u> TVA applicable : 10 %		<u>5 370 € TTC</u>	<u>9 625 € TTC</u>

Dans le cas de plusieurs logements, si l'un des logements considéré a plus de 2 ans, le taux de TVA applicable est de 10 %.

Branchement systématique :

	Branchements
--	---------------------

<u>Cas d'un branchement desservant un seul logement ou bâtiment :</u> <u>Logements/bâtiments de moins de 2 ans et terrains nus :</u> TVA applicable : 20 % <u>Logements/bâtiments de plus de 2 ans :</u> TVA applicable : 10 %	<u>1 470 € TTC</u> <u>1 350 € TTC</u>
<u>Cas d'un branchement desservant plusieurs logements ou bâtiments :</u> Celui-ci sera facturé au tarif ci-dessous ou réparti à parts égales entre les propriétaires des immeubles raccordés. <u>Logements/bâtiments de moins de 2 ans et terrains nus :</u> TVA applicable : 20 % <u>Logements/bâtiments de plus de 2 ans :</u> TVA applicable : 10 %	<u>2 500 € TTC</u> <u>2 290 € TTC</u>

Dans le cas de plusieurs logements, si l'un des logements considéré a plus de 2 ans, le taux de TVA applicable est de 10 %.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de M. DUPATY ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son Article L 1331-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 13 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Travaux en date du 15 novembre 2023 ;

VU l'avis du Bureau en date du 28 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, et à

Article 1 : APPROUVE les tarifs ci-dessus énoncés et DECIDE de les appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, Madame le Comptable public et Mesdames et Messieurs les Maires des 15 communes de l'AME.

58) Remboursement des frais de branchement au réseau public d'assainissement des eaux pluviales (article L1331-2 du code de la sante publique) – Fixation des tarifs des branchements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024

Commission des Finances du 13 novembre 2023

Commission Travaux du 15 novembre 2023

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : Gérard DUPATY

Monsieur DUPATY : « Les frais de branchement sont dus par les usagers pour tout raccordement au réseau public d'assainissement des eaux pluviales dans le respect du règlement de service en vigueur. Ils sont exigibles en remboursement de la fourniture et de la pose du dispositif de raccordement par l'entreprise agréée par l'Agglomération Montargoise.

Le Conseil Communautaire fixe, par délibération, les différents tarifs applicables.

Historiquement, en l'absence de zonage d'assainissement des eaux pluviales et de règlement de service opposables, la collectivité ne répercutait pas les frais de branchement au réseau public d'assainissement des eaux pluviales au pétitionnaire. A l'appui du zonage et du règlement de service d'assainissement des eaux pluviales adoptés en conseil du 26 septembre 2023 par délibérations n° 23-233 et 23-234, la collectivité se fera rembourser les frais de branchement au réseau public d'assainissement des eaux pluviales par les pétitionnaires.

Il est proposé d'instaurer le remboursement des frais de branchement au réseau public d'assainissement des eaux pluviales à compter du 1^{er} janvier 2024 par l'application des tarifs présentés ci-après.

Les tarifs sont fixés forfaitairement et suivront l'évolution des coûts des branchements au réseau public d'assainissement eaux usées. Deux forfaits de remboursement sont proposés en lien avec les caractéristiques propres au branchement considéré :

- Forfait n° 1 :
 - Branchement individuel - Canalisation de diamètre inférieur à 160 mm,
 - Longueur inférieure à 15 ml.
- Forfait n° 2 :
 - Branchement individuel ou collectif - Canalisation de diamètre supérieur à 160 mm,
 - Longueur inférieure à 15 ml.

Ces prestations réalisées par l'Agglomération, pour le compte des pétitionnaires, sont exécutées via un marché à bons de commande d'un an reconductible trois fois à prix révisable annuellement uniquement à l'occasion de la reconduction. L'échéance du marché de travaux actuel est fixée au 2 janvier 2026, soit l'équivalent de 2 périodes de reconduction restantes.

Branchement isolé :

Branchement réalisé à la demande, après la mise en service ou la construction du réseau :

	Montant branchement
<u>Forfait 1</u> TVA applicable : 20 %	<u>2 750 € TTC</u>
<u>Forfait 2</u> TVA applicable : 20 %	<u>5 100 € TTC</u>

Dans le cas de plusieurs logements, si l'un des logements considéré a plus de 2 ans, le taux de TVA applicable est de 10 %.

Branchement systématique :

Branchement réalisé dans le cadre d'une opération de construction d'un réseau neuf :

	Montant branchements
<u>Forfait 1</u> TVA applicable : 20 %	<u>1 470 € TTC</u>
<u>Forfait 2</u> TVA applicable : 20 %	<u>2 500 € TTC</u>

Ces prestations sont soumises à l'application de la TVA. Les dépenses comme les recettes seront imputées sur le budget général de la collectivité.

Je vous propose donc d'instaurer ces tarifs et de les appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024 ».

Projet de délibération :

Monsieur Gérard DUPATY, Président de la Commission des travaux, rappelle que les frais de branchement sont dus par les usagers pour tout raccordement au réseau public d'assainissement des eaux pluviales dans le respect du règlement de service en vigueur. Ils sont exigibles en remboursement de la fourniture et de la pose du dispositif de raccordement par l'entreprise agréée par l'Agglomération Montargoise.

Le Conseil Communautaire fixe, par délibération, les différents tarifs applicables.

Historiquement, en l'absence de zonage d'assainissement des eaux pluviales et de règlement de service opposables, la collectivité ne répercutait pas les frais de branchement au réseau public d'assainissement des eaux pluviales au pétitionnaire. A l'appui du zonage et du règlement de service d'assainissement des eaux pluviales adoptés en conseil du 26 septembre 2023 par délibérations n° 23-233 et 23-234, la collectivité se fera rembourser les frais de branchement au réseau public d'assainissement des eaux pluviales par les pétitionnaires.

Les tarifs sont fixés forfaitairement et suivront l'évolution des coûts des branchements au réseau public d'assainissement eaux usées. Deux forfaits de remboursement sont proposés en lien avec les caractéristiques propres au branchement considéré :

- Forfait n° 1 :
 - Branchement individuel - Canalisations de diamètre inférieur à 160 mm,
 - Longueur inférieure à 15 ml.
- Forfait n° 2 :
 - Branchement individuel ou collectif - Canalisations de diamètre supérieur à 160 mm,
 - Longueur inférieure à 15 ml.

Ces prestations réalisées par l'Agglomération, pour le compte des Pétitionnaires, sont exécutées via un marché à bons de commande d'un an reconductible trois fois à prix révisable annuellement uniquement à l'occasion de la reconduction. L'échéance du marché de travaux actuel est fixée au 2 janvier 2026, soit l'équivalent de 2 périodes de reconduction restantes.

Par conséquent, il est proposé d'instaurer le remboursement des frais de branchement au réseau public d'assainissement des eaux pluviales à compter du 1^{er} janvier 2024 et d'appliquer les montants forfaitaires suivants :

Branchement isolé :

Branchement réalisé à la demande, après la mise en service ou la construction du réseau :

	Montant branchement
<u>Forfait 1</u> TVA applicable : 20 %	<u>2 750 € TTC</u>

<u>Forfait 2</u> TVA applicable : 20 %	<u>5 100 € TTC</u>
---	---------------------------

Ces prestations sont soumises à l'application de la TVA. Les dépenses comme les recettes seront imputées sur le budget général de la collectivité.

Branchement systématique :

Branchement réalisé dans le cadre d'une opération de construction d'un réseau neuf :

	Montant branchements
<u>Forfait 1</u> TVA applicable : 20 %	<u>1 470 € TTC</u>
<u>Forfait 2</u> TVA applicable : 20 %	<u>2 500 € TTC</u>

Ces prestations sont soumises à l'application de la TVA. Les dépenses comme les recettes seront imputées sur le budget général de la collectivité.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de M. DUPATY ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son Article L 1331-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 13 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Travaux en date du 15 novembre 2023 ;

VU l'avis du Bureau en date du 28 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, et à

Article 1 : INSTAURE le remboursement des frais de branchement au réseau public d'assainissement des eaux pluviales à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : APPROUVE les tarifs ci-dessus énoncés et DECIDE de les appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable public et Mesdames et Messieurs les Maires des 15 communes de l'AME.

59) Participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) (article L1331-1) – Fixation des tarifs applicables aux autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} janvier 2024

Commission des Finances du 13 novembre 2023

Commission Travaux du 15 novembre 2023

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : Gérard DUPATY

Monsieur DUPATY : « La Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC) s'applique aux constructions situées dans le périmètre de zonage d'assainissement collectif.

Elle est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, en application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :

- Les propriétaires d'immeubles neufs ou réhabilités, se raccordant au réseau public de collecte des eaux usées,
- Les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées lorsqu'ils réalisent des travaux d'extension, de changement de destination ou d'affectation, d'aménagement de combles ou de division (maison en plusieurs appartements).

Elle est exigible :

- soit à compter de la date du raccordement de l'immeuble au réseau, de l'extension ou de la partie réaménagée ou réaffectée de l'immeuble,
- soit à compter de la date d'achèvement des travaux soumis à la PFAC : extensions, aménagements de combles, changements de destination ou d'affectation, divisions (maison en plusieurs appartements).

Le Conseil Communautaire fixe, par délibération, les différents tarifs applicables.

Pour rappel, le principe de la PFAC permet à la Collectivité de financer l'entretien du système d'assainissement (réseaux, stations de traitement, postes de relèvement ...), l'extension et la réhabilitation du réseau de collecte de l'assainissement collectif.

La PFAC est justifiée par l'économie que le pétitionnaire réalise en lui évitant la mise en place ou réhabilitation d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire.

La réglementation fixe le montant maximum du cumul de la PFAC et du raccordement au réseau, imputable au pétitionnaire, à 80 % du montant d'une installation d'ANC, soit en moyenne, $12\,000\text{ €} \times 80\% = 9\,600\text{ €}$.

En 2023, le montant moyen du cumul de la PFAC et du remboursement des frais de branchement s'élève à environ 3 580 € pour une habitation nouvelle de 100 m² pour la mise en place d'un branchement standard (2 580 € pour le branchement, 1 000 € pour la PFAC), et 5 920 € pour une habitation nouvelle de 100 m² pour la mise en place d'un branchement complexe (4 920 € pour le branchement, 1 000 € pour la PFAC).

Rappel des tarifs appliqués depuis le 1^{er} janvier 2019 :

- Pour les maisons d'habitation, logements collectifs : un tarif de 10 €/m² de surface de plancher créée. Pour les bâtiments existants faisant l'objet d'une division (maison en plusieurs appartements), la PFAC est appliquée sur la surface de plancher existante et divisée en plusieurs logement.
- Pour les locaux administratifs, commerciaux et à usage de bureaux, etc. : le calcul de la participation est appliqué à un tarif unique de 4 € / m².
- Pour les locaux industriels : la participation est fixée à 4 € / m² pour les 200 premiers mètres carrés et à 2 € / m² pour les suivants.

	Surfaces créées	Extensions / Aménagements / Combles, Réaffectations / Divisions
Maisons d'habitation / Logements collectifs	10 € / m²	Toute surface : 10 € / m² (hors vérandas, garages, abris de jardin, etc., non assujettis à la PFAC)

Constructions à usage de : Bureaux, Commerce, Artisanat, Service Public ou d'intérêt collectif, Hébergement hôtelier, Exploitation agricole ou forestière (à l'exception des entrepôts, stockage)	Toute surface : 4 € / m²	Toute surface : 4 € / m²
Constructions à usage industriel	Surface 200 m ² : 4 € / m² <u>Surface > 200 m² :</u> 800 € + [Surface – 200 x 2 € / m²]	Toute surface : 2 € / m²

Etant donné l'évolution des frais de branchement assainissement en 2023, je vous propose d'augmenter, en 2024, le montant de la participation financière à l'assainissement collectif tels que définis ci-après :

- Pour les maisons d'habitation, logements collectifs : un tarif de 11 € / m². Pour les bâtiments existants faisant l'objet d'un permis de construire concernant une division, changement d'affectation ou extension (maison en appartement), le calcul de la PFAC est appliqué sur la surface totale de plancher aménagée.
- Pour les locaux administratifs, commerciaux et à usage de bureaux, etc. : le calcul de la participation est appliqué à un tarif unique de 5 € / m².
- Pour les locaux industriels : la participation est fixée à 5 € / m² pour les 200 premiers mètres carrés et à 3 € / m² pour les suivants.

Tarifs proposés au 1^{er} janvier 2024 :

	Surfaces créées	Extensions / Aménagements / Réaffectations / Divisions
Maisons d'habitation / Logements collectifs	11 € / m²	Surface de plancher créée : 11 € / m² soumis à un permis de construire (hors vérandas, garages, abris de jardin, aménagement de comble/extension <40m ² , reconstructions suite à un incendie à surfaces égales, non soumis à la PFAC)
Constructions à usage de : Bureaux, Commerce, Artisanat, Service Public ou d'intérêt collectif, Hébergement hôtelier, Exploitation agricole ou forestière (à l'exception des entrepôts, stockage)	Toute surface : 5 € / m²	Toute surface : 5 € / m²
Constructions à	Surface 200 m ² : 5 € / m²	

Usage industriel	Surface > 200 m ² : 1000 € + [Surface – 200 x 3 € / m²]	Toute surface : 3 € / m²
------------------	---	--

Je vous propose donc d'approuver ces tarifs et de les appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024 ».

Projet de délibération :

Monsieur BEGUIN, Président de la Commission des Finances, rappelle que la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, en application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :

- *Les propriétaires d'immeubles neufs ou réhabilités, se raccordant au réseau public de collecte des eaux usées,*
- *Les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées lorsqu'ils réalisent des travaux d'extension, d'aménagements intérieurs, de changement de destination, d'aménagement de combles, de réaffectation de pièces d'un immeuble ou de division.*

Il rappelle qu'elle est exigible :

- *soit à compter de la date du raccordement de l'immeuble au réseau, de l'extension ou de la partie réaménagée ou réaffectée de l'immeuble,*
- *soit à compter de la date d'achèvement de l'extension, de l'aménagement ou de la réaffectation de pièces d'un bâtiment déjà raccordé.*

Le Conseil Communautaire fixe, par délibération, les différents tarifs applicables.

Il rappelle que la PFAC sert à financer les systèmes de collecte et de traitement de l'assainissement collectif et que celle-ci est justifiée par l'économie que le pétitionnaire réalise en évitant la mise en œuvre ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire.

Il indique que la réglementation fixe le montant maximum de la PFAC et du raccordement au réseau à 80 % du montant d'une installation d'ANC, soit environ, 12 000 € x 80 % = 9 600 €. Le coût moyen du montant PFAC et frais de branchement s'élève à environ 3 850 € pour une habitation nouvelle de 100 m² (2 750 € pour un branchement type forfait 1, 1 100 € pour la PFAC) ; 6 200 € pour une habitation nouvelle de 100 m² (4 920 € pour un branchement type forfait 2, 1 100 € pour la PFAC).

Etant donné l'évolution des frais de branchement assainissement en 2023 en lien avec l'application de la TVA, je vous propose d'augmenter, en 2024, le montant de la participation financière à l'assainissement collectif tels que définis ci-après :

- *Pour les constructions neuves (maisons d'habitation / logements collectifs) : un tarif de 11 € / m². Pour les constructions existantes faisant l'objet d'un permis de construire (surface supérieure à 40m²) concernant une division, changement d'affectation, aménagement de comble ou extension (maison en appartement), le calcul de la PFAC est appliqué sur la surface totale de plancher aménagée.*
- *Pour les locaux administratifs, commerciaux et à usage de bureaux, etc. : le calcul de la participation est appliqué à un tarif unique de 5 € / m².*
- *Pour les locaux industriels : la participation est fixée à 5 € / m² pour les 200 premiers mètres carrés et à 3 € / m² pour les suivants.*

TABLEAU RECAPITULATIF :

	<i>Surfaces créées</i>	<i>Extensions / Aménagements / Réaffectations / Divisions</i>
<i>Maisons d'habitation / Logements collectifs</i>	11 €/m²	Surface de plancher créée : 11 €/m² soumis à un permis de construire (hors vérandas, garages, abris de jardin, aménagement de comble/extension <40m ² , reconstructions suite à un incendie à surfaces égales, non soumis à la PFAC)
<i>Constructions à usage de : Bureaux, Commerce, Artisanat, Service Public ou d'intérêt collectif, Hébergement hôtelier, Exploitation agricole ou forestière (à l'exception des entrepôts, stockage)</i>	<i>Toute surface : 5 €/m²</i>	<i>Toute surface : 5 €/m²</i>
<i>Constructions à Usage industriel</i>	<i>Surface 200 m² : 5 €/m²</i> <i>Surface > 200 m² : 1000 € + [Surface – 200 x 3 €/m²]</i>	<i>Toute surface : 3 €/m²</i>

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUPATY,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L 1331-7, modifié par l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, instituant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), applicable depuis le 1^{er} juillet 2012,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de l'AME n° 12-167 en date du 21 juin 2012 instituant la PFAC sur le territoire de l'AME à compter du 1^{er} juillet 2012,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 13 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Travaux en date du 15 novembre 2023 ;

VU l'avis du BUREAU en date du 28 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, et à

Article 1 : APPROUVE les tarifs ci-dessus énoncés et DECIDE de les appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable public et Mesdames et Messieurs les Maires des 15 communes de l'AME.

60) Fixation des tarifs du crématorium intercommunal de l'Agglomération Montargoise à compter du 1^{er} janvier 2024

Commission des Finances du 13 novembre 2023

Commission des travaux du 15 novembre 2023

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : Gérard DUPATY

Monsieur DUPATY : « La gestion et l'exploitation du crématorium de l'Agglomération Montargoise a été confiée, via une délégation de service public, à la Société des Crématoriums de France à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 10 ans.

Dans ce cadre, il convient de délibérer sur les tarifs des crémations et des prestations complémentaires du Crématorium Intercommunal de l'Agglomération Montargoise, qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les tarifs de 2023 et fixant les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024. La hausse calculée par rapport à l'année précédente est de 2,10 %, pourcentage établi selon la formule d'actualisation définie au contrat.

	TARIFS 2023		TARIFS 2024	
	HT	TTC	HT	TTC
Prestations de Service Public				
1-Service de la crémation				
Crémation adulte	523,55 €	628,26 €	534,56 €	641,47 €
Crémation enfant de 1 à 12 ans inclus	286,95 €	344,34 €	292,98 €	351,58 €
Crémation enfant de moins de 1 an	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
2 - Crémation de personnes dépourvues de ressources suffisantes				
Crémation et fourniture d'une urne ou dispersion des cendres (sur présentation du certificat d'indigence d'une commune de la Communauté d'Agglomération	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
3 - Crémation de restes de corps exhumés et pièces anatomiques				
Restes exhumés d'un corps inhumé depuis moins de 5 ans	573,90 €	688,68 €	585,96 €	703,15 €
Restes exhumés d'un corps inhumé depuis plus de 5 ans	286,95 €	344,34 €	292,98 €	351,58 €
Crémations restes mortels à la demande d'une collectivité	860,84 €	1 033,01 €	878,94 €	1 054,73 €
Conteneurs de 10 Kg et 50 litres max.	95,45 €	114,54 €	97,45 €	116,94 €
Conteneurs de 30 Kg et 100 litres max. (petit modèle)	286,95 €	344,34 €	292,98 €	351,58 €
Conteneurs de 60 Kg et 200 litres max. (grand modèle)	573,90 €	688,68 €	585,96 €	703,15 €
Autres prestations				
Mise à disposition de la salle de recueillement et accompagnement dans le cadre d'une crémation	Inclus	Inclus	Inclus	Inclus
Mise à disposition de la salle de recueillement et accompagnement dans le cadre d'une inhumation	144,98 €	173,98 €	148,03 €	177,64 €
Conservation de l'urne au crématorium (forfait mensuel au-delà de 4 mois)	65,24 €	78,29 €	66,61 €	79,93 €
Fourniture d'une urne standard (dans le cas exceptionnel ou l'urne fournie par l'opérateur funéraire ne serait pas de capacité suffisante pour contenir la totalité des cendres	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Salon des retrouvailles	96,66 €	115,99 €	98,69 €	118,43 €
Dispersion des cendres				
Dispersion des cendres dans l'espace aménagé	72,49 €	86,99 €	74,02 €	88,82 €
Case individuelle en sous-sol				
Location pour une durée 5 ans	241,64 €	289,97 €	246,72 €	296,06 €
Location pour une durée 15 ans	604,10 €	724,92 €	616,80 €	740,16 €
Location pour une durée de 30 ans	1 329,02 €	1 594,82 €	1 356,96 €	1 628,35 €
Location pour une durée de 50 ans	2 174,76 €	2 609,71 €	2 220,48 €	2 664,58 €
Location en durée en case de columbarium collectif				
Location pour une durée 5 ans	483,28 €	579,94 €	493,44 €	592,13 €

Location pour une durée 15 ans	1 208,20 €	1 449,84 €	1 233,60 €	1 480,32 €
Location pour une durée de 30 ans	2 416,40 €	2 899,68 €	2 467,20 €	2 960,64 €
Location pour une durée de 50 ans	3 987,06 €	4 784,47 €	4 070,88 €	4 885,06 €
Gravure				
Fourniture, pose et gravure d'une plaque en bronze au columbarium	159,75 €	191,70 €	163,11 €	195,73 €
Fourniture, pose et gravure d'une plaque en bronze au puits de dispersion	121,03 €	145,24 €	123,57 €	148,28 €

Je vous propose donc d'acter ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024. »

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du loing,

Vu le contrat de délégation de service public et ses annexes,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 13 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Travaux du 15 novembre 2023,

Vu l'avis du Bureau du 28 novembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les nouveaux tarifs, applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, des crémations et prestations complémentaires du Crématorium Intercommunal de l'Agglomération Montargoise, conformément à la formule d'actualisation définie au contrat de délégation de service public avec la Société des Crématoriums de France,

Après en avoir délibéré et à

Article 1^{er} : ACTE les tarifs des crémations et des prestations complémentaires du Crématorium Intercommunal de l'Agglomération Montargoise :

	Tarifs 2024	
	HT	TTC
Prestations de Service Public		
1. Service de la Crémation		
Crémation adulte	534,56 €	641,47 €
Crémation enfant de 1 à 12 ans inclus	292,98 €	351,58 €
Crémation enfant de moins d'un an	Gratuit	Gratuit
2. Crémation de personnes dépourvues de ressources suffisantes		
Crémation et fourniture urne ou dispersion des centres (sur présentation du certificat d'indigence d'une commune de la Communauté d'Agglomération)	Gratuit	Gratuit
3. Crémation de restes de corps exhumés et pièces anatomiques		
Restes exhumés d'un corps inhumé depuis moins de 5 ans	585,96 €	703,15 €
Restes exhumés d'un corps inhumé depuis plus de 5 ans	292,98 €	351,58 €
Crémations restes mortels à la demande d'une collectivité	878,94 €	1 054,73 €
Conteneurs de 10 kg et 50 litres max.	97,45 €	116,94 €
Conteneurs de 30 kg et 100 litres max. (petit modèle)	292,98 €	351,58 €
Conteneurs de 60 kg et 200 litres max. (grand modèle)	585,96 €	703,15 €

Autres prestations		
Mise à disposition de la salle de recueillement et accompagnement dans le cadre d'une crémation	Inclus	Inclus
Mise à disposition de la salle de recueillement et accompagnement dans le cadre d'une inhumation	148,03 €	177,64 €
Conservation de l'urne au crématorium (forfait mensuel au-delà de 4 mois)	66,61 €	79,93 €
Fourniture d'une urne standard (dans le cas exceptionnel ou l'urne fournie par l'opérateur funéraire ne serait pas de capacité suffisante pour contenir la totalité des cendres)	Gratuit	Gratuit
Salon des retrouvailles	98,69 €	118,43 €
Dispersion des cendres		
Dispersion des cendres dans l'espace aménagé	74,02 €	88,82 €
Case individuelle en sous-sol		
Location pour une durée de 5 ans	246,72 €	296,06 €
Location pour une durée de 15 ans	616,80 €	740,16 €
Location pour une durée de 30 ans	1 356,96 €	1 628,35 €
Location pour une durée de 50 ans	2 220,48 €	2 664,58 €
Case en columbarium collectif		
Location pour une durée de 5 ans	493,44 €	592,13 €
Location pour une durée de 15 ans	1 233,60 €	1 480,32 €
Location pour une durée de 30 ans	2 467,20 €	2 960,64 €
Location pour une durée de 50 ans	4 070,88 €	4 885,06 €
Gravure		
Fourniture, pose et gravure d'une plaque en Bronze au columbarium	163,11 €	195,73 €
Fourniture, pose et gravure d'une plaque en Bronze au puits du souvenir	123,57 €	148,28 €

Article 2 : DIT que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable Public et la Société des Crématoriums de France.

61) Modification de la surtaxe de l'eau potable

Commission des Finances du 13 novembre 2023

Commission Travaux du 15 novembre 2023

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : Gérard DUPATY

Monsieur DUPATY : « L'Agglomération Montargoise perçoit sur le prix de l'eau potable consommée, pour les 5 communes du périmètre de la délégation de service public Eau Potable (Amilly, Châlette-sur-Loing, Montargis, Pannes, Villemandeur), une surtaxe de 0,4250 €/m³ (valeur en vigueur depuis le 01/01/2021). Les sommes ainsi récoltées financent en partie le service public de l'eau potable : la gestion du patrimoine réseau avec notamment les travaux de renouvellement de canalisation, l'entretien des infrastructures du service (château d'eau, forages...), les travaux d'extension de réseau liés à l'obligation de desserte en zone constructible du PLUIHD, ou encore le financement de projets structurant comme la construction de l'usine de potabilisation de la Chise, etc...

Contractuellement, la surtaxe est collectée par le délégataire qui a la charge de la facturation du service. Le contrat s'appuie sur un volume facturé de référence de 2 780 924 m³ annuel (volume révisé à l'occasion de l'avenant n°1 daté de juillet 2021) soit un reversement théorique de 1 181 893 € HT/an, impayés à déduire.

En parallèle, l'Agglomération Montargoise perçoit auprès de l'ensemble des usagers des communes de son territoire, desservis par l'assainissement collectif, une surtaxe sur les volumes d'eau potable facturés permettant de financer le service public de l'assainissement collectif. Cette surtaxe est de 0,45 € HT/m³ (valeur en vigueur depuis le 01/01/2021). Les sommes ainsi récoltées financent en partie le service public de l'assainissement collectif : extensions de réseaux, renouvellement ou réhabilitation de réseaux, entretien divers, construction d'infrastructures (postes de relevage, stations d'épuration), etc...

Contractuellement, la surtaxe est collectée par le délégataire qui a la charge de la facturation du service. Le contrat s'appuie sur un volume facturé de référence de 2 880 579 m³ annuel (volume révisé à l'occasion de l'avenant n°1 daté de juillet 2021) soit un reversement théorique de 1 296 261 € HT/an, impayés à déduire. Il faut noter que le volume de référence est supérieur à celui de l'eau potable du fait des différences de périmètre entre les deux services : 5 communes pour l'eau potable et 13 communes pour l'assainissement collectif.

Depuis 2021 et pour les années à venir, l'Agglomération Montargoise fait et devra faire face à plusieurs enjeux :

- Terminer la construction de l'usine de potabilisation pour traiter l'eau prélevée au niveau du champ captant de la Chise,
- Assurer l'entretien et le renouvellement de ses réseaux d'eau potable et d'assainissement (pour ces besoins propres et pour accompagner les communes dans leurs projets – travaux d'entretien des voiries communales par exemple qui supposent des travaux sur nos propres réseaux au préalable),
- Concrétiser les priorités de travaux identifiées dans le schéma directeur assainissement finalisé fin 2021 et respecter ses engagements dans le cadre des zonages assainissement collectif et non collectif adoptés en septembre 2023.
- Adapter le système d'assainissement collectif dans son ensemble aux évolutions réglementaires d'une part et à l'évolution des besoins en lien avec l'urbanisation du territoire ;
- Assurer l'entretien voire le remplacement d'infrastructures du système d'assainissement (postes de relevage, stations d'épuration).

Si les recettes d'assainissement permettent de répondre aux enjeux actuels comme à venir, celles de l'eau potable le permettent moins. L'arbitrage entre le financement de l'usine de potabilisation et l'investissement dans le renouvellement des réseaux et des branchements, tout comme la pérennisation des châteaux d'eau paraît peut raisonnable tant les enjeux sont prioritaires et complémentaires.

Il vous est donc proposé un transfert de charges entre la part « eau potable » et la part « assainissement collectif » de 0,10 € HT/m³.

Ce transfert de charge représente une recette supplémentaire pour le service public de l'eau potable de l'ordre de 278 092 € HT et une baisse de recette pour le service public de l'assainissement de l'ordre de 288 058 €.

Ce transfert aura également les répercussions suivantes :

- Pour environ 21 000 contrats clients du périmètre de la DSP eau potable (Amilly, Chalette-sur-Loing, Montargis, Pannes et Villemandeur) : aucune incidence sur la facture totale (l'augmentation sur l'eau potable étant compensée par la baisse sur l'assainissement collectif).
- Pour environ 450 contrats clients du périmètre de la DSP eau potable qui sont en Assainissement Non Collectif (nombre en baisse chaque année grâce aux extensions du réseau EU) : une augmentation de la facture globale (part eau potable) de 12,66 € TTC/an* pour une consommation de 120 m³/an (l'augmentation de l'eau potable n'étant pas compensée par la baisse sur l'assainissement collectif qu'ils ne paient pas).
- Pour environ 2 800 contrats clients hors périmètre de la DSP eau potable mais raccordés au réseau d'assainissement collectif : une baisse de la facture globale de 13,20 € TTC/an* pour une consommation de 120 m³/an (correspondant à la baisse de la part assainissement, la part eau potable étant gérée dans ce cas par des syndicats).
- Pour environ 1 500 contrats clients hors périmètre de la DSP et en ANC : aucune incidence sur la facture globale. »

(*) L'impact du transfert de charge entre la part « eau potable » et la part « assainissement collectif » sur le montant de la facture 120 m³ en TTC s'explique par le taux de TVA applicable à chacun des deux services : 5,5% en eau potable contre 10 % en assainissement. »

Projet de délibération :

Monsieur Gérard DUPATY, Président de la Commission Travaux, rappelle que l'Agglomération Montargoise perçoit sur le prix de l'eau potable consommée, pour les 5 communes du périmètre de la DSP Eau Potable (Amilly, Chalette-sur-Loing, Montargis, Pannes, Villemandeur), une surtaxe de 0,4250 €/m³ (valeur en vigueur depuis le 01/01/2021). Les sommes ainsi récoltées financent en partie le service public de l'eau potable : la gestion du patrimoine réseau avec notamment les travaux de renouvellement de canalisation, l'entretien des infrastructures du service (château d'eau, forages...), les travaux d'extension de réseau liés à l'obligation de desserte en zone constructible du PLUIHD, ou encore le financement de projets structurant comme la construction de l'usine de potabilisation de la Chise, etc...

Contractuellement, la surtaxe est collectée par le délégataire qui a la charge de la facturation du service. Le contrat s'appuie sur un volume facturé de référence de 2 780 924 m³ annuel (volume révisé à l'occasion de l'avenant n°1 daté de juillet 2021) soit un reversement théorique de 1 181 893 € HT/an, impayés à déduire.

En parallèle, l'Agglomération Montargoise perçoit auprès de l'ensemble des usagers des communes de son territoire, desservis par l'assainissement collectif, une surtaxe sur les volumes d'eau potable facturés permettant de financer le service public de l'assainissement collectif. Cette surtaxe est de 0,45 € HT/m³ (valeur en vigueur depuis le 01/01/2021). Les sommes ainsi récoltées financent en partie le service public de l'assainissement collectif : extensions de réseaux, renouvellement ou réhabilitation de réseaux, entretien divers, construction d'infrastructures (postes de relevage, stations d'épuration), etc...

Contractuellement, la surtaxe est collectée par le délégataire qui a la charge de la facturation du service. Le contrat s'appuie sur un volume facturé de référence de 2 880 579 m³ annuel (volume révisé à l'occasion de l'avenant n°1 daté de juillet 2021) soit un reversement théorique de 1 296 261 € HT/an, impayés à déduire. Il faut noter que le volume de référence est supérieur

à celui de l'eau potable du fait des différences de périmètre entre les deux services : 5 communes pour l'eau potable et 13 communes pour l'assainissement collectif.

Depuis 2021 et pour les années à venir, l'Agglomération Montargoise fait et devra faire face à plusieurs enjeux :

- Terminer la construction de l'usine de potabilisation pour traiter l'eau prélevée au niveau du champ captant de la Chise,
- Assurer l'entretien et le renouvellement de ses réseaux d'eau potable et d'assainissement (pour ces besoins propres et pour accompagner les communes dans leurs projets – travaux d'entretien des voiries communales par exemple qui supposent des travaux sur nos propres réseaux au préalable),
- Concrétiser les priorités de travaux identifiées dans le schéma directeur assainissement finalisé fin 2021 et respecter ses engagements dans le cadre des zonages assainissement collectif et non collectif adoptés en septembre 2023.
- Adapter le système d'assainissement collectif dans son ensemble aux évolutions réglementaires d'une part et à l'évolution des besoins en lien avec l'urbanisation du territoire ;
- Assurer l'entretien voire le remplacement d'infrastructures du système d'assainissement (postes de relevage, stations d'épuration).

Si les recettes d'assainissement permettent de répondre aux enjeux actuels comme à venir, celles de l'eau potable le permettent moins. L'arbitrage entre le financement de l'usine de potabilisation et l'investissement dans le renouvellement des réseaux et des branchements, tout comme la pérennisation des châteaux d'eau paraît peut raisonnable tant les enjeux sont prioritaires et complémentaires.

Il vous est donc proposé un transfert de charges entre la part « eau potable » et la part « assainissement collectif » de 0,10 € HT/m³.

Ce transfert de charge représente une recette supplémentaire pour le service public de l'eau potable de l'ordre de 278 092 € HT et une baisse de recette pour le service public de l'assainissement de l'ordre de 288 058 €.

Ce transfert aura également les répercussions suivantes :

- Pour environ 21 000 contrats clients du périmètre de la DSP eau potable (Amilly, Chalette-sur-Loing, Montargis, Pannes et Villemandeur) : aucune incidence sur la facture totale (l'augmentation sur l'eau potable étant compensée par la baisse sur l'assainissement collectif).
- Pour environ 450 contrats clients du périmètre de la DSP eau potable qui sont en Assainissement Non Collectif (nombre en baisse chaque année grâce aux extensions du réseau EU) : une augmentation de la facture globale (part eau potable) de 12,66 € TTC/an* pour une consommation de 120 m³/an (l'augmentation de l'eau potable n'étant pas compensée par la baisse sur l'assainissement collectif qu'ils ne paient pas).
- Pour environ 2 800 contrats clients hors périmètre de la DSP eau potable mais raccordés au réseau d'assainissement collectif : une baisse de la facture globale de 13,20 € TTC/an* pour une consommation de 120 m³/an (correspondant à la baisse de la part assainissement, la part eau potable étant gérée dans ce cas par des syndicats).
- Pour environ 1 500 contrats clients hors périmètre de la DSP et en ANC : aucune incidence sur la facture globale. »

() L'impact du transfert de charge entre la part « eau potable » et la part « assainissement collectif » sur le montant de la facture 120 m³ en TTC s'explique par le taux de TVA applicable à chacun des deux services : 5,5% en eau potable contre 10 % en assainissement.*

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUPATY ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 13 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la Commission Travaux du 15 novembre 2023 ;

VU l'avis du BUREAU en date du 28 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré et à, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Article 1 : DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2024, la surtaxe « eau potable » à 0,5250 € HT/m³ pour les communes d'Amilly, Chalette-sur-Loing, Montargis, Pannes et Villemandeur.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, Madame le Comptable public, Mesdames et Messieurs les Maires des 15 communes de l'AME ainsi qu'au délégataire de la DSP Eau Potable.

62) Modification de la surtaxe de l'assainissement collectif

Commission des Finances du 13 novembre 2023

Commission Travaux du 15 novembre 2023

Bureau du 28 novembre 2023

Conseil communautaire du 5 décembre 2023

Rapporteur : Gérard DUPATY

Monsieur DUAPTY : « L'Agglomération Montargoise perçoit sur le prix de l'eau potable consommée, pour les 5 communes du périmètre de la DSP Eau Potable (Amilly, Châlette-sur-Loing, Montargis, Pannes, Villemandeur), une surtaxe de 0,4250 €/m³ (valeur en vigueur depuis le 01/01/2021). Les sommes ainsi récoltées financent en partie le service public de l'eau potable : la gestion du patrimoine réseau avec notamment les travaux de renouvellement de canalisation, l'entretien des infrastructures du service (château d'eau, forages...), les travaux d'extension de réseau liés à l'obligation de desserte en zone constructible du PLUIHD, ou encore le financement de projets structurant comme la construction de l'usine de potabilisation de la Chise, etc...

Contractuellement, la surtaxe est collectée par le délégataire qui a la charge de la facturation du service. Le contrat s'appuie sur un volume facturé de référence de 2 780 924 m³ annuel (volume révisé à l'occasion de l'avenant n°1 daté de juillet 2021) soit un reversement théorique de 1 181 893 € HT/an, impayés à déduire.

En parallèle, l'Agglomération Montargoise perçoit auprès de l'ensemble des usagers des communes de son territoire, desservis par l'assainissement collectif, une surtaxe sur les volumes d'eau potable facturés permettant de financer le service public de l'assainissement collectif. Cette surtaxe est de 0,45 € HT/m³ (valeur en vigueur depuis le 01/01/2021). Les sommes ainsi récoltées financent en partie le service public de l'assainissement collectif : extensions de réseaux, renouvellement ou réhabilitation de réseaux, entretien divers, construction d'infrastructures (postes de relevage, stations d'épuration), etc...

Contractuellement, la surtaxe est collectée par le délégataire qui a la charge de la facturation du service. Le contrat s'appuie sur un volume facturé de référence de 2 880 579 m³ annuel (volume révisé à l'occasion de l'avenant n°1 daté de juillet 2021) soit un reversement théorique de 1 296 261 € HT/an, impayés à déduire. Il faut noter que le volume de référence est supérieur à celui

de l'eau potable du fait des différences de périmètre entre les deux services : 5 communes pour l'eau potable et 13 communes pour l'assainissement collectif.

Depuis 2021 et pour les années à venir, l'Agglomération Montargoise fait et devra faire face à plusieurs enjeux :

- Terminer la construire de l'usine de potabilisation pour traiter l'eau prélevée au niveau du champ captant de la Chise,
- Assurer l'entretien et le renouvellement de ses réseaux d'eau potable et d'assainissement (pour ces besoins propres et pour accompagner les communes dans leurs projets – travaux d'entretien des voiries communales par exemple qui supposent des travaux sur nos propres réseaux au préalable),
- Concrétiser les priorités de travaux identifiées dans le schéma directeur assainissement finalisé fin 2021 et respecter ses engagements dans le cadre des zonages assainissement collectif et non collectif adoptés en septembre 2023.
- Adapter le système d'assainissement collectif dans son ensemble aux évolutions réglementaires d'une part et à l'évolution des besoins en lien avec l'urbanisation du territoire ;
- Assurer l'entretien voire le remplacement d'infrastructures du système d'assainissement (postes de relevage, stations d'épuration).

Si les recettes d'assainissement permettent de répondre aux enjeux actuels à venir, celles de l'eau potable le permettent moins. L'arbitrage entre le financement de l'usine de potabilisation et l'investissement dans le renouvellement des réseaux et des branchements, tout comme la pérennisation des châteaux d'eau paraît peut raisonnable tant les enjeux sont prioritaires et complémentaires.

Il vous est donc proposé un transfert de charges entre la part « eau potable » et la part « assainissement collectif » de 0,10 € HT/m³.

Ce transfert de charge représente une recette supplémentaire pour le service public de l'eau potable de l'ordre de 278 092 € HT et une baisse de recette pour le service public de l'assainissement de l'ordre de 288 058 €.

Ce transfert aura également les répercussions suivantes :

- Pour environ 21 000 contrats clients du périmètre de la DSP eau potable (Amilly, Chalette-sur-Loing, Montargis, Pannes et Villemandeur) : aucune incidence sur la facture totale (l'augmentation sur l'eau potable étant compensée par la baisse sur l'assainissement collectif).
- Pour environ 450 contrats clients du périmètre de la DSP eau potable qui sont en Assainissement Non Collectif (nombre en baisse chaque année grâce aux extensions du réseau EU) : une augmentation de la facture globale (part eau potable) de 12,66 € TTC/an* pour une consommation de 120 m³/an (l'augmentation de l'eau potable n'étant pas compensée par la baisse sur l'assainissement collectif qu'ils ne paient pas).
- Pour environ 2 800 contrats clients hors périmètre de la DSP eau potable mais raccordés au réseau d'assainissement collectif : une baisse de la facture globale de 13,20 € TTC/an* pour une consommation de 120 m³/an (correspondant à la baisse de la part assainissement, la part eau potable étant gérée dans ce cas par des syndicats).

- Pour environ 1 500 contrats clients hors périmètre de la DSP et en ANC : aucune incidence sur la facture globale. »

(*) L'impact du transfert de charge entre la part « eau potable » et la part « assainissement collectif » sur le montant de la facture 120 m³ en TTC s'explique par le taux de TVA applicable à chacun des deux services : 5,5% en eau potable contre 10 % en assainissement.

Projet de délibération :

Monsieur Gérard DUPATY, Président de la Commission Travaux, rappelle que l'Agglomération Montargoise perçoit sur le prix de l'eau potable consommée, pour les 5 communes du périmètre de la DSP Eau Potable (Amilly, Châlette-sur-Loing, Montargis, Pannes, Villemandeur), une surtaxe de 0,4250 €/m³ (valeur en vigueur depuis le 01/01/2021). Les sommes ainsi récoltées financent en partie le service public de l'eau potable : la gestion du patrimoine réseau avec notamment les travaux de renouvellement de canalisation, l'entretien des infrastructures du service (château d'eau, forages...), les travaux d'extension de réseau liés à l'obligation de desserte en zone constructible du PLUIHD, ou encore le financement de projets structurant comme la construction de l'usine de potabilisation de la Chise, etc...

Contractuellement, la surtaxe est collectée par le délégataire qui a la charge de la facturation du service. Le contrat s'appuie sur un volume facturé de référence de 2 780 924 m³ annuel (volume révisé à l'occasion de l'avenant n°1 daté de juillet 2021) soit un reversement théorique de 1 181 893 € HT/an, impayés à déduire.

En parallèle, l'Agglomération Montargoise perçoit auprès de l'ensemble des usagers des communes de son territoire, desservis par l'assainissement collectif, une surtaxe sur les volumes d'eau potable facturés permettant de financer le service public de l'assainissement collectif. Cette surtaxe est de 0,45 € HT/m³ (valeur en vigueur depuis le 01/01/2021). Les sommes ainsi récoltées financent en partie le service public de l'assainissement collectif : extensions de réseaux, renouvellement ou réhabilitation de réseaux, entretien divers, construction d'infrastructures (postes de relevage, stations d'épuration), etc...

Contractuellement, la surtaxe est collectée par le délégataire qui a la charge de la facturation du service. Le contrat s'appuie sur un volume facturé de référence de 2 880 579 m³ annuel (volume révisé à l'occasion de l'avenant n°1 daté de juillet 2021) soit un reversement théorique de 1 296 261 € HT/an, impayés à déduire. Il faut noter que le volume de référence est supérieur à celui de l'eau potable du fait des différences de périmètre entre les deux services : 5 communes pour l'eau potable et 13 communes pour l'assainissement collectif.

Depuis 2021 et pour les années à venir, l'Agglomération Montargoise fait et devra faire face à plusieurs enjeux :

- *Terminer la construire de l'usine de potabilisation pour traiter l'eau prélevée au niveau du champ captant de la Chise,*
- *Assurer l'entretien et le renouvellement de ses réseaux d'eau potable et d'assainissement (pour ces besoins propres et pour accompagner les communes dans leurs projets – travaux d'entretien des voiries communales par exemple qui supposent des travaux sur nos propres réseaux au préalable),*
- *Concrétiser les priorités de travaux identifiées dans le schéma directeur assainissement finalisé fin 2021 et respecter ses engagements dans le cadre des zonages assainissement collectif et non collectif adoptés en septembre 2023.*

- Adapter le système d'assainissement collectif dans son ensemble aux évolutions réglementaires d'une part et à l'évolution des besoins en lien avec l'urbanisation du territoire ;
- Assurer l'entretien voire le remplacement d'infrastructures du système d'assainissement (postes de relevage, stations d'épuration).

Si les recettes d'assainissement permettent de répondre aux enjeux actuels comme à venir, celles de l'eau potable le permettent moins. L'arbitrage entre le financement de l'usine de potabilisation et l'investissement dans le renouvellement des réseaux et des branchements, tout comme la pérennisation des châteaux d'eau paraît peut raisonnable tant les enjeux sont prioritaires et complémentaires.

Il vous est donc proposé un transfert de charges entre la part « eau potable » et la part « assainissement collectif » de 0,10 € HT/m³.

Ce transfert de charge représente une recette supplémentaire pour le service public de l'eau potable de l'ordre de 278 092 € HT et une baisse de recette pour le service public de l'assainissement de l'ordre de 288 058 €.

Ce transfert aura également les répercussions suivantes :

- *Pour environ 21 000 contrats clients du périmètre de la DSP eau potable (Amilly, Chalette-sur-Loing, Montargis, Pannes et Villemandeur) : aucune incidence sur la facture totale (l'augmentation sur l'eau potable étant compensée par la baisse sur l'assainissement collectif).*
- *Pour environ 450 contrats clients du périmètre de la DSP eau potable qui sont en Assainissement Non Collectif (nombre en baisse chaque année grâce aux extensions du réseau EU) : une augmentation de la facture globale (part eau potable) de 12,66 € TTC/an* pour une consommation de 120 m³/an (l'augmentation de l'eau potable n'étant pas compensée par la baisse sur l'assainissement collectif qu'ils ne paient pas).*
- *Pour environ 2 800 contrats clients hors périmètre de la DSP eau potable mais raccordés au réseau d'assainissement collectif : une baisse de la facture globale de 13,20 € TTC/an* pour une consommation de 120 m³/an (correspondant à la baisse de la part assainissement, la part eau potable étant gérée dans ce cas par des syndicats).*
- *Pour environ 1 500 contrats clients hors périmètre de la DSP et en ANC : aucune incidence sur la facture globale. »*

() L'impact du transfert de charge entre la part « eau potable » et la part « assainissement collectif » sur le montant de la facture 120 m³ en TTC s'explique par le taux de TVA applicable à chacun des deux services : 5,5% en eau potable contre 10 % en assainissement.*

Après avoir entendu l'exposé de M. DUPATY ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 13 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la Commission Travaux du 15 novembre 2023 ;

VU l'avis du BUREAU en date du 28 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré et à, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Article 1 : DECIDE, à compter du 1^{er} janvier 2024, de fixer la surtaxe « assainissement collectif » de la façon suivante :

- *Part fixe : 4,57 € HT / abonnement (soit 5,00 €TTC)*
- *Part variable : 0,35 €HT/m³.*

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable public, Mesdames et Messieurs les Maires des 15 communes de l'AME ainsi qu'au délégataire de la DSP Assainissement.